

Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud
Département des Landes
Commune de Labenne

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7

LES RISQUES



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

Agence de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
Tél 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

1299 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
Tél 05 61 82 60 76

contact@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Dossier n°130497

séisme_aléa_moderée



séisme_aléa_faible



séisme_aléa_très_faible



Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATEP)*

Seignosse

Tosse

Soorts Hossegor

Saubion

Angresse

Saint Vincent de Tyr

Capbreton

Benesse Maremne

Orx

Saubrigues

Labenne

Sai

Ondres

Saint André de Seignanx

Bi

Tarnos

Saint Martin de Seignanx

Biaudos

Saint Barthélémy

Saint Laurent de



Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AZP)

Information sur les risques majeurs

Informations

transmises aux maires pour l'élaboration
de leur document communal d'information
sur les risques majeurs

Dicrim

RISQUE SISMIQUE
(SISMICITE MODEREE : zone 3)

DEPARTEMENT DES LANDES
pour l'application du code de l'environnement
articles L 125 – 2 et R 125 – 5 à R 125 – 27

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

LE RISQUE SISMIQUE

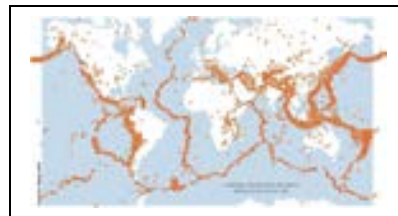
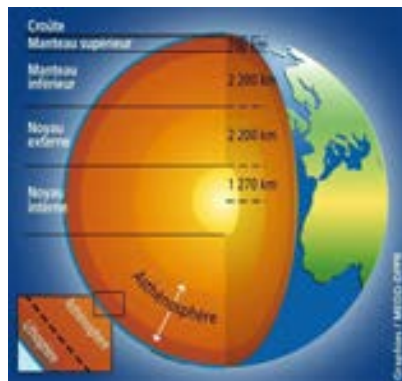
INFORMATIONS GENERALES SUR LE PHENOMENE

QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes.

La secousse principale est suivie de répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.



COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

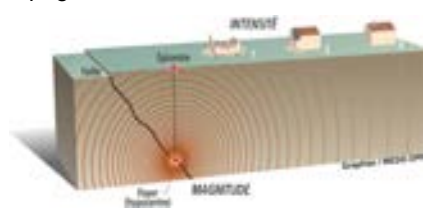
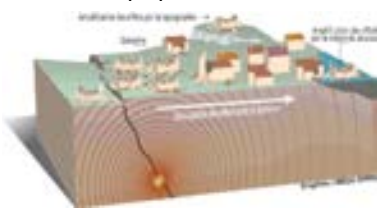
Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. L'échelle de mesure de la magnitude la plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : il s'agit de la mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.

L'intensité n'est pas une mesure objective par des instruments mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés (le premier correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage). L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...).

Enfin, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (Il s'agit de l'effet de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

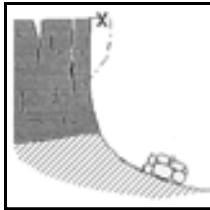
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée**, qui peut être verticale ou inclinée et peut se propager en surface.





Selon les caractéristiques naturelles du terrain en surface, le séisme peut se traduire de la manière suivante :

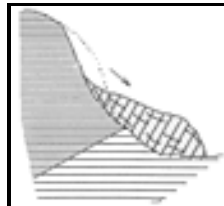
- décalage de la surface du sol de part et d'autre des failles
- glissements de terrain
- chutes de blocs
- liquéfaction des sols : il s'agit du processus conduisant à la perte totale de portance du sol. Celui-ci se comporte alors non plus comme un solide mais comme un liquide. Le risque liquéfaction est plus important pour les sols composés de sable peu compactés et gorgés d'eau. Ainsi, les berges des fleuves et rivières sont particulièrement sensibles à ce phénomène.
- avalanches
- raz de marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice)



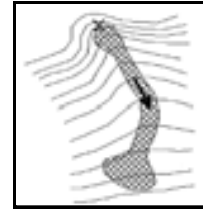
Chutes de bloc / éboulement



Facteur aggravant : talus avec pendage sur voie



Glissement de terrain



Coulée de boue

Enfin, les aménagements dus à l'activité humaine peuvent générer une amplification des effets du séisme :

- incendies ou explosions suite à des ruptures de conduites de gaz
- effondrements de bâtiments
- chutes d'objets...

CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.



- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, incendies ou explosions suite à des ruptures de conduites de gaz, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total.



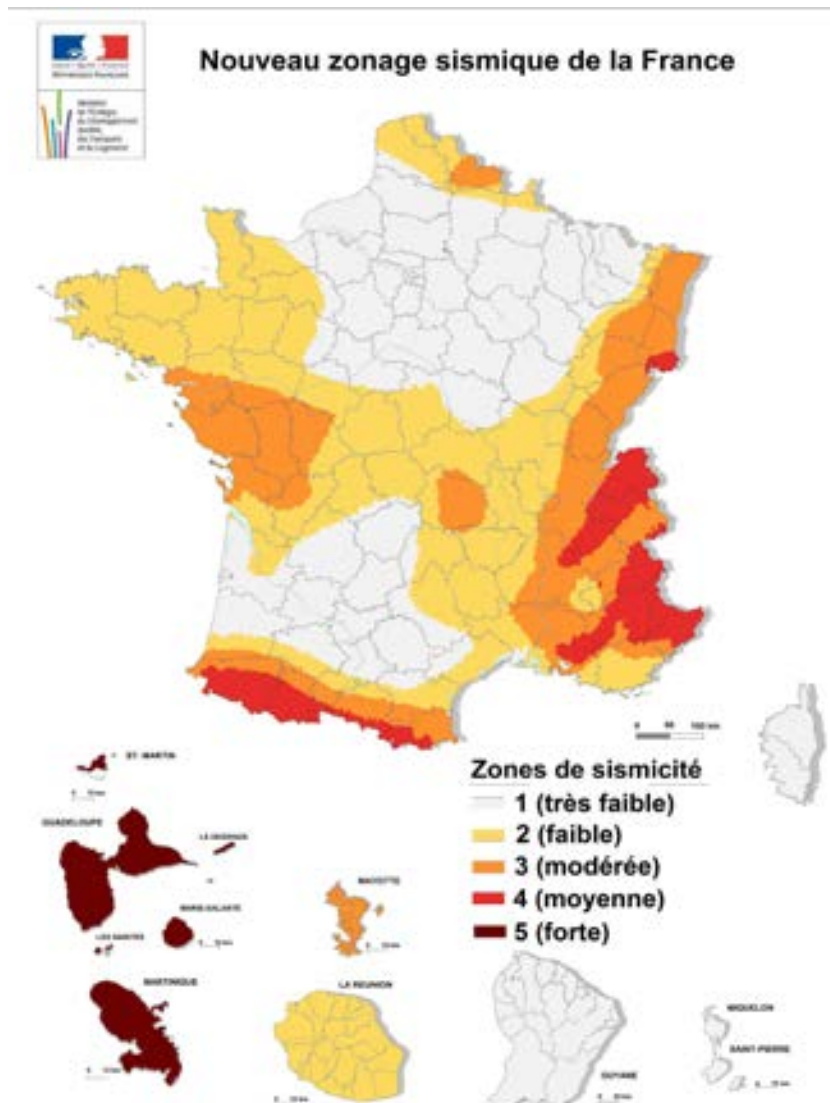
LE RISQUE SISMIQUE EN FRANCE

**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATEP)*

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique à l'échelle d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte





LE RISQUE SISMIQUE DANS LES LANDES

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)

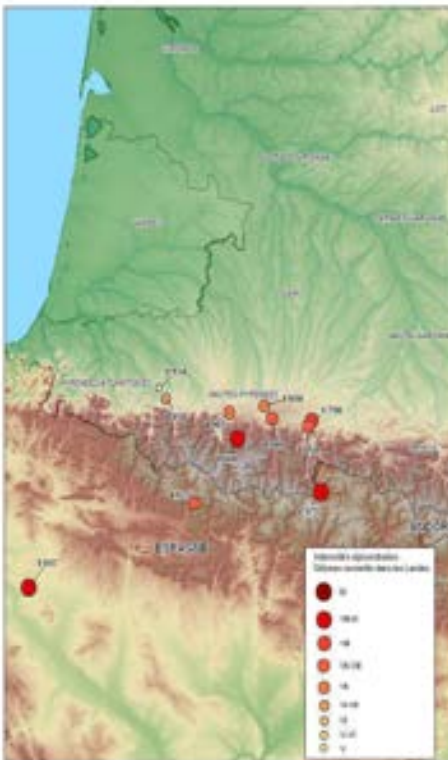
HISTORIQUE DES EVENEMENTS :

Depuis le moyen âge, la région a subi plusieurs séismes importants.

La base de données SisFrance (<http://www.sisfrance.net>) des intensités a permis d'en répertorier plus de 35 ressentis dans le département des Landes, dont 11 avec une intensité supérieure ou égale à V sur l'échelle MSK, soit ressentis par l'ensemble de la population et qui « réveillent » les dormeurs.

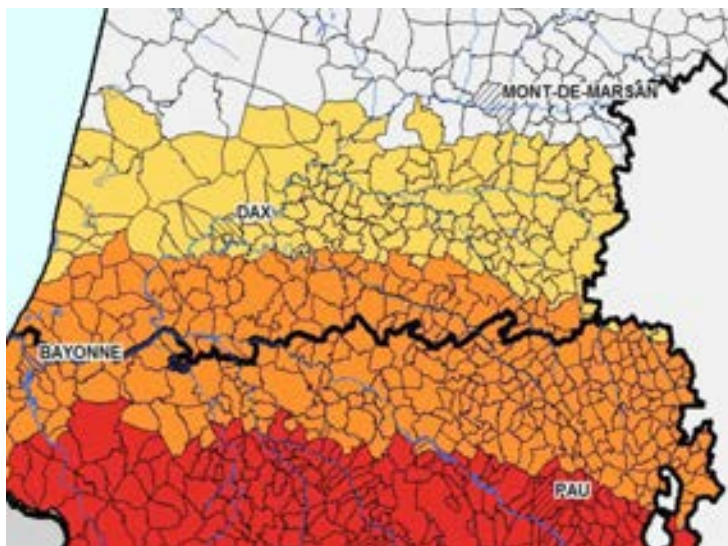
Quelques exemples :

NB : Les données ci-après concernant les intensités maximales pour le département des Landes sont extraites de SisFrance. Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de données, les intensités (marquées d'une astérisque) ont été déterminées par extrapolation à l'aide des cartes d'isoséistes.



- **3 mars 1373**, séisme de Ribagorza (Las Bordas, Espagne), d'une intensité MSK de VIII-IX à l'épicentre, **V-VI** dans les Landes
- **21 juin 1660**, Bagnère de Bigorre (Bigorre), intensité de VIII-IX à l'épicentre, **V-VI** dans les Landes
- **24 mai 1750**, Juncalas (Bigorre, Pyrénées Centrales), intensité de VIII à l'épicentre, **VI*** dans les Landes
- **22 mai 1814**, Arudy (Ossau, Pyrénées Occidentales), intensité de VII à l'épicentre, **V*** dans les Landes
- **18 mars 1817**, Logrono-Arnedo (Rioja, Espagne), intensité de VIII-IV à l'épicentre, **V*** dans les Landes
- **20 juillet 1854**, Argelès-Gazost (Lavedan, Pyrénées centrales), intensité VII-IX à l'épicentre, **V** dans les Landes
- **29 novembre 1858**, Saint-Jean-le-Vieux (Pays-Basque, Pyrénées occidentales), intensité VI-VII à l'épicentre, **V-VI** dans les Landes
- **6 mai 1902**, Lurbe-Saint-Christau (Béarn, Pyrénées occidentales), intensité VII à l'épicentre, **V** dans les Landes
- **10 juillet 1923**, Berdun (Navarre, Espagne), intensité VII-VIII à l'épicentre, **V** dans les Landes
- **1er janvier 1934**, Ispoure (Pays-Basque, Pyrénées occidentales), **V** à l'épicentre, **V** dans les Landes
- **29 février 1980**, Arudy (Ossau, Pyrénées Occidentales), intensité VII-VIII à l'épicentre, **V-VI** dans les Landes.

ZONAGE SISMIQUE DEPARTEMENTAL :



Zonage réglementaire Zones de sismicité	
	Très faible - 116 communes
	Faible - 131 communes
	Modéré - 84 communes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Recu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

~~Achévé le 20/12/2017 - 11:50~~



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AZEP)

LE RISQUE SISMIQUE DANS VOTRE COMMUNE

Le zonage sismique élaboré selon l'article D563-8-1 du code de l'environnement classe votre commune en zone à risque sismique modéré.

A ce titre, vous êtes concerné par les informations portées dans les pages qui suivent concernant :

- les actions préventives,
- l'organisation des secours,
- les consignes individuelles de sécurité
- l'affichage des risques et des consignes.



LES ACTIONS PREVENTIVES

1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

Sur les Pyrénées, une étude d'aléa sismique régional a été récemment menée dans le cadre du projet Interreg ISARD : SECANELL R., BERTIL D., MARTIN C., GOULA X., SUSAGNA T., TAPIA M., DOMINIQUE P., CARBON D., FLETA J., 2008 - Probabilistic seismic hazard assessment of the Pyrenean region, J of Seismology Vol. 12, n°3, :p. 323–34 1.

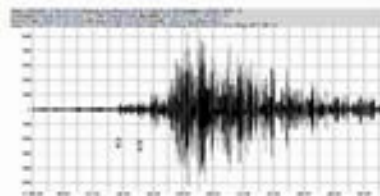
2 La surveillance et la prévision des phénomènes

→ La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

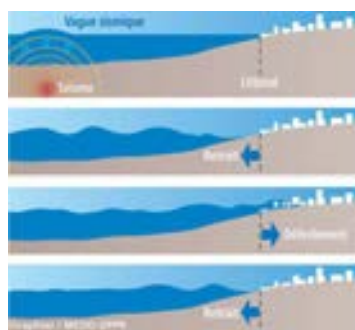
→ La surveillance sismique

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.



→ La surveillance des tsunamis uniquement pour les communes littorales

Le Pacific Tsunami Warning Center, basé à Hawaii, surveille les tsunamis liés à l'activité sismique autour de l'océan Pacifique. En cas de séisme, ce centre émet un bulletin de surveillance qui informe toutes les régions susceptibles d'être touchées autour du Pacifique. Des centres de surveillances et d'alertes tsunamis pour les autres bassins sont en cours d'installation (océans Indien et Atlantique, mers Méditerranée et Caraïbes). S'il constate la formation d'un tsunami, le centre émet un bulletin d'alerte afin que les autorités civiles des régions menacées puissent prendre les mesures adaptées.



3 Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

→ Les mesures collectives

- **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.
(Citer les éventuels travaux réalisés au niveau de la commune, à compléter par le maire dans son DICRIM.)
- **La construction parasismique** : Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.



En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Dans les zones de sismicité modérée (zone 3), les règles de construction parasismiques sont obligatoires à compter du 1er mai 2011, pour toute construction neuve ou pour les travaux lourds ou d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories II, III et IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

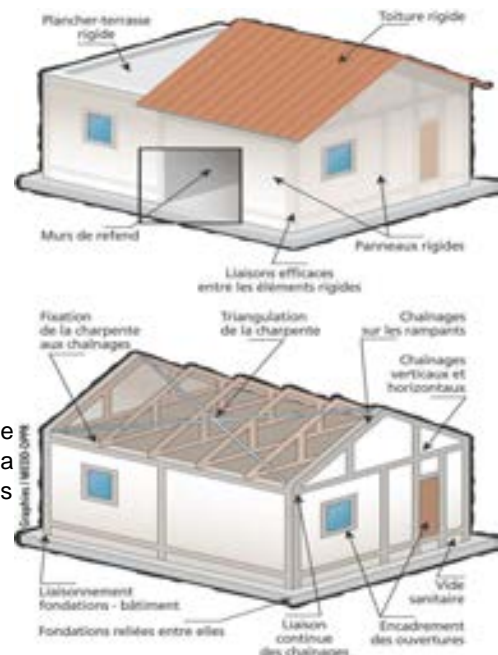
→ Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment, consulter le site prim.net.

- Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtimens-charpente
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide.



Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux...,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protoger-son-habitation-et-les-siens>



4 La prise en compte dans l'aménagement

Les outils suivants permettent de prendre en compte du risque sismique :

→ Le Plan de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sismique, établi par l'Etat, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou sous réserve.

Le PPR s'appuie sur trois cartes :

- la carte des aléas : intègre les effets de site géologique et topographique, les failles actives, les risques de liquéfaction et de mouvements de terrain,
- la carte de risque sismique : calcul de l'endommagement des bâtiments obtenu par la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des bâtiments à cet aléa,
- la carte du zonage : définit la zone inconstructible (habituellement représentée en rouge), en raison d'un risque trop fort d'effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction, faille active) et la zone constructible avec prescription (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions (au minimum les règles de constructions parasismiques assorties éventuellement de prescriptions propres au site.

http://catalogue.prim.net/61_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-.html

Dans les Landes, aucun PPR sismique n'est prévu actuellement

→ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones exposées.

→ Le permis de construire

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission parasismique est obligatoire (mission relative à la sécurité de personnes dans les constructions en cas de séisme) une attestation établie par le contrôleur doit être fournie. Elle doit spécifier que ce dernier a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

5 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

A partir du présent dossier, transmis par le préfet en application du décret 90-918 codifié, le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque sismique et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

(A compléter par le maire dans son DICRIM en joignant son plan d'affichage)





→ L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- établissement d'un état des risques naturels et technologiques ;
- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.



Le dossier d'information est consultable en mairie, en préfecture et sous préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Landes (<http://www.landes.pref.gouv.fr/>).

→ L'éducation et la formation sur les risques

- **L'information-formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ... ,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.
(A compléter dans le DICRIM en indiquant les actions d'information et d'éducation menées dans la commune)

6 Le retour d'expérience

Des enquêtes macrosismiques après séisme sont réalisées par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF).
(A compléter éventuellement dans le DICRIM par le maire)

http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html



L'ORGANISATION DES SECOURS

1 Au niveau départemental

En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

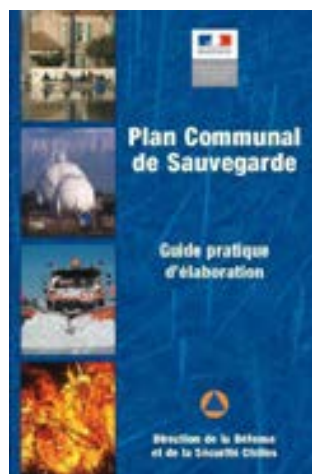
En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

2 Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

(A compléter par le maire dans son DICRIM si son PCS est réalisé)



Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sécurité afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

(A compléter par le maire en indiquant les PPMS réalisés dans sa commune)

3 Au niveau individuel

→ **Un plan familial de mise en sécurité.** Afin d'éviter la panique lors de la première secousse sismique, un tel plan préparé et testé en famille, constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face au séisme en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit séisme, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation complètera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://www.risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>



LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

De manière générale, pour tout événement de risque majeur :

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio (réseau Radio France, France Bleue Gascogne, secteur Mont de Marsan : 100.5 Mgz ; Mimizan : 103.4 Mgz ; Dax Côte Sud : 100.5 Mgz)**
3. **Respecter les consignes**

En cas de séisme :

→ AVANT

- **Diagnostiquer la résistance aux séismes** de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire ;
- **Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.**
- **Fixer les appareils et les meubles lourds.**
- **Préparer un plan de groupement familial.**

→ PENDANT

- **Rester où l'on est :**
 - à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...) ;
 - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- **Se protéger** la tête avec les bras.
- **Ne pas allumer** de flamme.

→ APRÈS

Après la première secousse, **se méfier** des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes.

- **Ne pas prendre** les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- **Vérifier** l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- **S'éloigner** des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée.

Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation...).





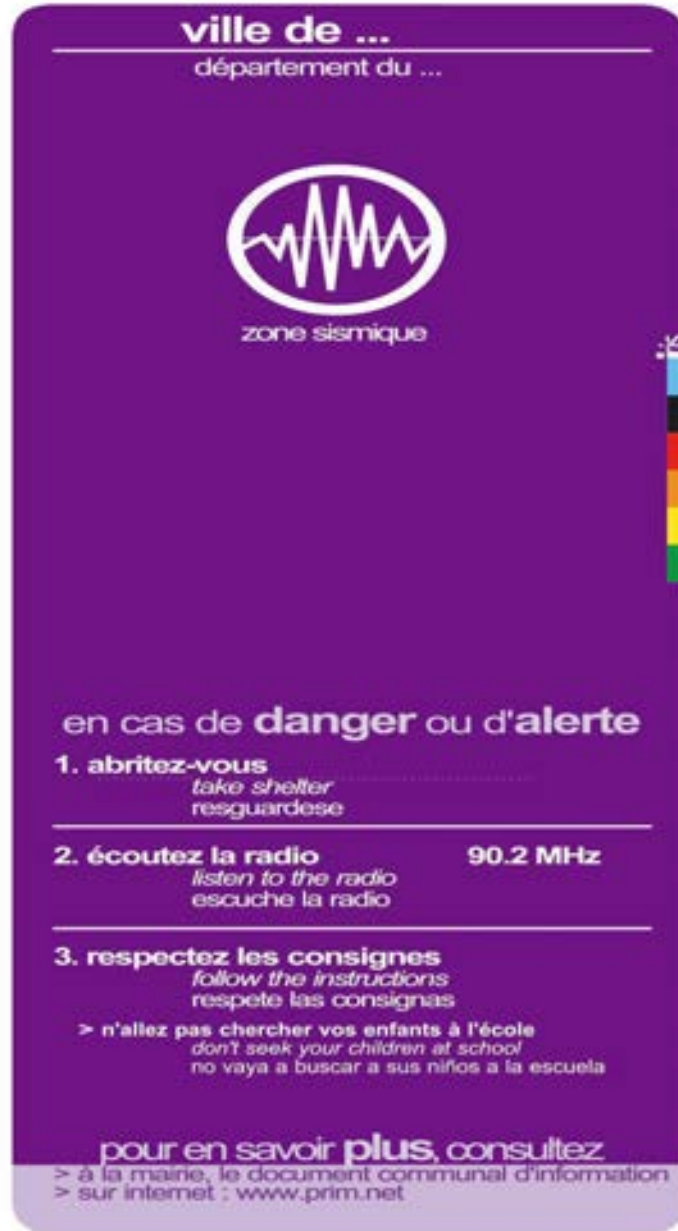
L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AZP)*

1 Le plan d’affichage

(à renseigner par le maire dans son DICRIM)

Modèle d’affiche communale



2 Les consignes particulières à respecter

(à renseigner éventuellement par le maire dans son DICRIM)



POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- les documents de référence : DDRM, IAL...
- les sites Internet :
 - Préfecture des Landes : www.landes.pref.gouv.fr
 - DDTM 40 : <http://www.landes.equipement-agriculture.gouv.fr>
 - DREAL Aquitaine : <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>
 - prim.net : <http://www.prim.net>
 - Bureau Central Sismologique Français : www.franceseisme.fr
 - Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>
 - Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>
 - Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

Commune de Labenne
Cartographie des Aléas
"Retrait Gonflement d'Argile"

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

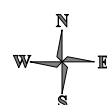
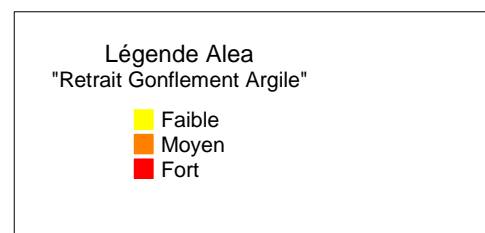
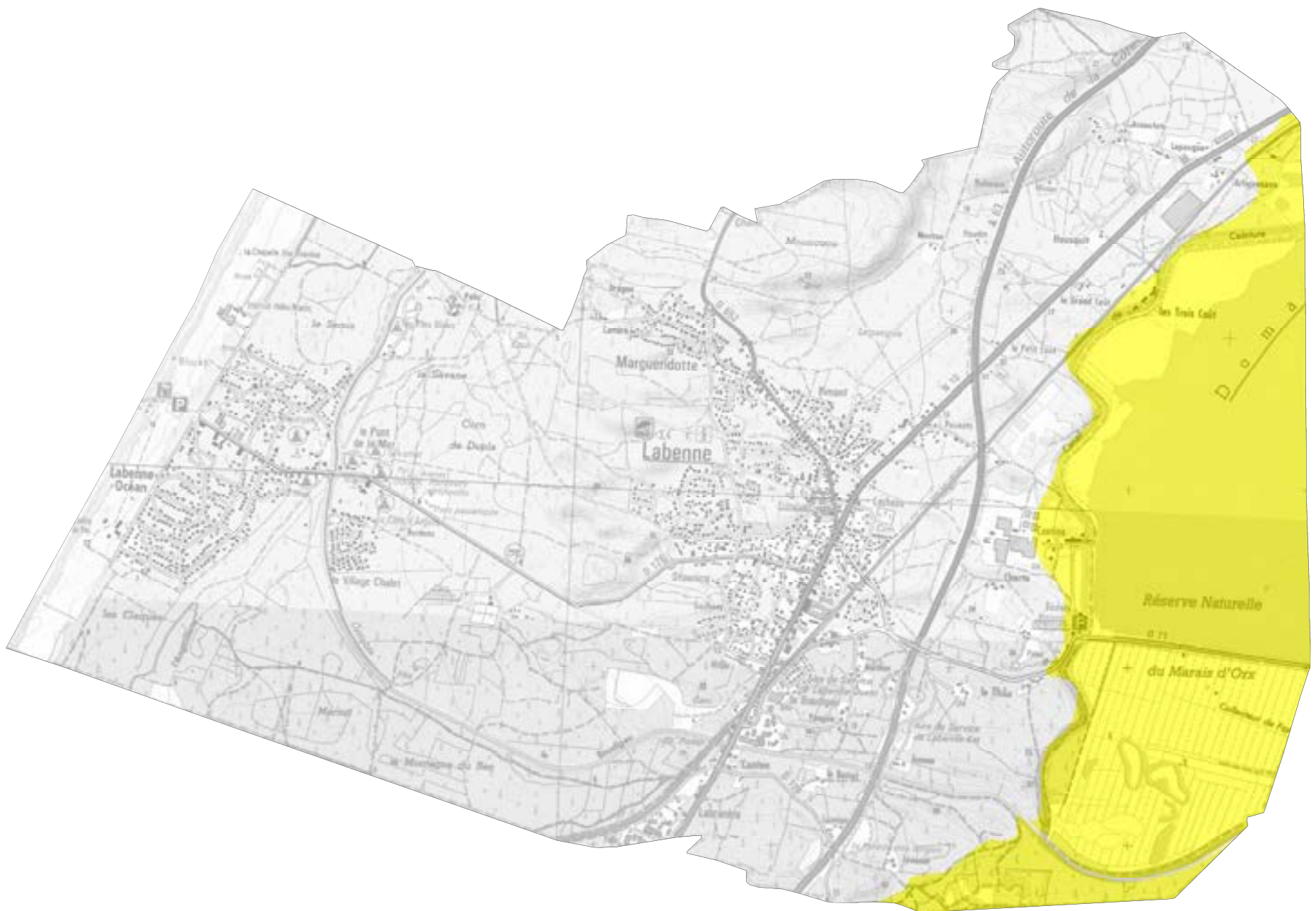
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ALPT)





**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Forêt, Environnement et Territorialité

A R R E T E du 7 juillet 2004
relatif à la protection de la forêt
contre les incendies dans le Département des Landes

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7,

VU le Code Forestier et notamment le titre Deuxième du livre Troisième relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2 et L. 443-1,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU le Code Pénal,

VU l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 26 mars 1946 de Monsieur le Commissaire de la République de Bordeaux relatif à la protection de la forêt de Gascogne contre l'incendie,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêts, de landes, de maquis et de garrigues en date du 25 mai 2004,

VU les avis émis par la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet de la Préfecture des Landes, en l'absence de Monsieur le Secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1991 portant réglementation de la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes est abrogé.



Article 2 – Le règlement portant protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, les Maires du département et tous les agents de contrôle habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie dans toutes les communes du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 JUL. 2004

Le Préfet des Landes,



D.D.A.F. des Landes
1, place St Louis
B.P. 269
40005 MONT DE MARSAN

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique au Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZP)

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Landes
26, rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN

REGLEMENT RELATIF

A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

7 JUILLET 2004



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

CHAPITRE 1

Champ d'application du règlement

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent règlement sont exécutoires à l'intérieur des massifs forestiers situés dans toutes les communes du département des Landes.

ARTICLE 2 :

Le périmètre forestier défini ci-dessus comprend les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

CHAPITRE 2

Principes d'application des mesures de prévention

ARTICLE 3 :

Les différentes mesures de prévention des incendies prévues aux chapitres suivants sont adaptées au niveau de risque "incendies de forêt" communiqué par le Préfet, après avis d'un comité d'experts comprenant des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de l'Union Landaise des Asa de DFCI et de la DDAF. Ce comité d'experts peut, le cas échéant, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

Ce comité assiste également le Préfet dans la décision de mise en œuvre et la préparation des arrêtés réglementant les différentes interdictions d'activités en forêt.

Ces interdictions se répartiront selon le niveau de risque "incendies de forêt" en 3 niveaux de décision :

1. La limitation de la circulation en forêt des non-professionnels.
2. La limitation des travaux forestiers dans la journée.
3. L'interdiction de tous les travaux en forêt.

Le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet est réparti en 3 classes de risque croissant :

- risque de niveau 1
- risque de niveau 2
- risque de niveau 3

ARTICLE 4 :

Si les circonstances extraordinaires sont de nature à générer des risques exceptionnels d'éclosion du feu en forêt du fait de la présence et des imprudences humaines, le Préfet peut par arrêté ¹:

- interdire l'apport et l'utilisation d'allumettes et d'appareils susceptibles de produire du feu dans les massifs forestiers visés au chapitre 1,
- interdire la traversée de ceux-ci hors des voies ouvertes à la circulation publique à toute personne étrangère aux catégories ci-après énumérées :
 - * les propriétaires et leurs ayants droits,
 - * les agents des services publics concernés,
 - * les agents des services de secours,
 - * les personnes en charge de la prévention et de la lutte,
- interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur certaines voies ouvertes à la circulation publique sauf aux catégories énumérées ci-dessus.

¹ Article L 322-1 -1 et article R 322-1 du Code Forestier

Définition : On entend par ayant droit toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur ou donneur d'ordre en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les héritiers réservataires, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...) ainsi que les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

CHAPITRE 3

Mesures de prévention

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation du feu en forêt et à proximité des forêts

A l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit, il est interdit à quiconque d'allumer du feu à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus².

Cette interdiction est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit durant la période comprise entre le 15 mars et le 30 septembre inclus sauf respect des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous relatives aux opérations d'incinération.

Est également concerné par une interdiction permanente étendue à tout le département, le brûlage des ordures ménagères et de tous autres déchets que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel³.

Il est interdit de fumer à l'air libre, à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus ainsi que sur les axes publics ou privés les traversant, tels les voies publiques ou privées, les chemins et les voies ferrées, du 15 mars au 30 septembre inclus.

Il est interdit de jeter allumettes, mégots et débris en ignition à l'intérieur du périmètre visé au chapitre 1.

Le Préfet peut par arrêté modifier les dates d'interdiction d'utilisation du feu en forêt définies précédemment.

ARTICLE 6 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice, d'initiative publique et privée, à l'intérieur du périmètre forestier défini au chapitre 1 ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du Maire de la commune concernée du 15 mars au 30 septembre inclus. Quinze jours au moins avant la date du tir, une demande écrite est déposée à la Mairie, qui délivre un accusé de réception de la demande.

Cette demande précise le nom de l'organisateur de la manifestation et son adresse, le nom du responsable technique de la mise à feu et son adresse, la date de la mise à feu ainsi que les mesures mises en œuvre. Le Maire transmet immédiatement pour information un exemplaire de cette déclaration à la Préfecture.

S'il autorise le tir, le Maire transmet copie de la décision au requérant ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux services locaux de la Gendarmerie Nationale. Le silence du Maire dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision implicite de rejet, car il n'entend pas déroger, au cas d'espèce, au principe de l'interdiction générale.

L'opération doit obéir aux prescriptions suivantes :

- le site du tir, que désigne le Maire, est éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). Il est délimité et soigneusement débarrassé des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération,

- le Maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie pour les massifs forestiers (bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements), le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger.

Il est interdit d'autoriser ou de créer tout dépôt d'ordures ménagères en dehors de la procédure d'autorisation de centre de stockage de déchets correspondant à une nomenclature Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 m³ obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental⁵ (R. S. D).

² article L - 322 - 1

³ article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de 1975

⁴ article R - 322 - 1 et article R - 322-3

⁵ article 158 du R.D.S.



Dans le périmètre défini au chapitre 1, ces stockages doivent être délimités par une bande débroussaillée maintenue en état débroussaillé de 50 m de large dont 5 m à sable blanc.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux stockages de produits inflammables

Les stockages de produits inflammables, tels que cuves de gaz, de fioul, d'ammoniac, même mobiles, doivent être situés à plus de 10 m des peuplements résineux, à l'exception des cuves enterrées.
Les réserves mobiles de 1000 litres maximum de fioul ne sont pas concernées par ces prescriptions.

ARTICLE 9 : Conditions d'implantation des bâtiments industriels

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 m de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou à une autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 10 : Actions préventives de débroussaillage

Définition du débroussaillage : on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de délimiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes⁶.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les forêts particulièrement exposées aux incendies.

Elles doivent être exécutées autour des constructions, dans les terrains en zones urbaines, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées dans les conditions suivantes⁷:

a) autour des constructions

Tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L 322 – 3 –1 et R.322-6 du Code Forestier faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de la commune et ce, après mise en demeure. Le Maire peut porter jusqu'à une profondeur de 100 m l'obligation de débroussailler.

Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

b) dans les terrains en zones urbaines :

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme ou le Plan Local d'Urbanisme rendus publics ou approuvés ou un document d'urbanisme en tenant lieu est tenu de les débroussailler et de les maintenir en état débroussaillé.

Sont également concernés par cette obligation, les propriétaires de terrains concernés par des opérations de Zone d'Aménagement Concerté, de lotissements et d'associations foncières urbaines ou situées dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un Plan de Protection contre les Risques Incendies de Forêt (PPRIF). Dans ce dernier cas de zone PPRIF, le débroussaillage prescrit est à la charge des propriétaires des constructions à protéger⁸.

c) les modes d'hébergement touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage énumérées au a) intéressent aussi les propriétaires des constructions ou installations établies dans:

- les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs,
- les camps et centres de vacances,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les villages vacances,
- les villages de gîtes,
- les résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires,
- les camps de plein air.

En outre dans les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, la distance de 50 m s'apprécie à partir des emplacements individuels.

⁶ article L 321- 5 -3

⁷ article L 322 -3

⁸ article L 322-4-1



d) les voies ouvertes à la circulation publique :

Les voies ouvertes à la circulation publique sont celles qui sont livrées, ~~par leurs propriétaires, à la libre circulation des véhicules routiers, (autoroutes, routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins ruraux).~~

Les propriétaires de ces voies doivent assurer la sécurité des personnes qui les empruntent et veiller à ce que l'état de la végétation ne favorise l'éclosion et la propagation de l'incendie. Pour ce faire, ils doivent débroussailler les emprises et les dépendances des voies dont ils ont la charge.

L'emprise d'une voie comprend la chaussée de roulement, les bas côtés, les fossés d'assainissement, les déblais et remblais ainsi que les aires de repos, de stationnement et dépendances.

e) les voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits issus des travaux, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires étant chargés de faire disparaître le surplus⁹.

f) les lignes électriques

L'emprise des lignes électriques doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique¹⁰. La largeur de la bande à traiter est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le Maire peut décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droits, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

CHAPITRE 4

Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique

ARTICLE 11 :

L'emploi de tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique destinés à l'exploitation de la forêt est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) ils sont conçus de façon à éviter tout risque d'incendie par projection de particules incandescentes ou par échauffement de surface en contact avec la végétation environnante ou les débris de débroussaillage. Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles,

b) les tracteurs et engins travaillant en forêt doivent disposer à la fois :
- d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2
- d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs

c) les véhicules circulant en forêt doivent posséder un extincteur,

d) les petits engins à moteur thermique (scie, débroussailleuses, élagueuse) sont accompagnés sur les chantiers ou à proximité du lieu d'installation d'un extincteur à eau ou à poudre de 2 kg.

e) les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont obligatoirement soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

f) au minimum une personne par équipe travaillant en forêt doit être munie d'appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112 actuellement).

⁹ article L 322-8

¹⁰ article L 322-5



CHAPITRE 5

Conditions d'exploitation des chantiers en forêt

ARTICLE 12 : Chantiers d'incinération

Définition : on entend par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupes, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations d'incinération sont faites à l'initiative des propriétaires ou des entreprises mandatées par eux (cas de défrichage pour mise en valeur agricole ou pour constructions d'habitations). Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets est interdit (en particulier les débris de jardin doivent être reçus et valorisés en déchetterie agréée).

Lorsque ces incinérations de végétaux ou de débris de végétaux (souches, branchages...) sont exécutées à moins de 200 m des massifs forestiers (bois, forêts, plantations, reboisements ou landes), elles obéissent à deux régimes particuliers selon la période où elles ont lieu :

- période de l'entre saisons : du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante,
- période à risques : du 15 mars au 30 septembre inclus.

a) période d'autorisation d'incinération du 1^{er} octobre au 14 mars

Du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier d'incinération" joint à l'imprimé de déclaration (**annexe 1**).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la mairie, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 2**. Un accusé de réception est délivré au demandeur par la mairie.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par le Maire, pour l'information du Directeur du S.D.I.S., des Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations d'incinération sont cependant interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

b) période d'interdiction d'incinération du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucune incinération ne peut être exécutée du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations d'incinération restent interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum, même en cas de dérogation accordée par le maire.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la mairie de la commune où a lieu l'incinération, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 3**.

Le Maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision du Maire est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

Le Maire ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" annexé à la demande.

ARTICLE 13 : Chantiers de brûlage dirigé

Définition : le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies¹¹. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes conformément au cahier des charges annexé à l'imprimé de déclaration ou de demande d'autorisation de brûlage dirigé. Ces opérations de brûlage sont faites à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs regroupements, des ASA de DFCI ou leurs mandataires qu'après avoir obtenu l'accord écrit ou tacite des propriétaires ou occupants des fonds concernés. Les initiateurs de ces opérations doivent s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Intérieur¹².

¹¹ article L 321-12-II article R321-33

¹² article R 321-37



Ces opérations de brûlage dirigé obéissent à deux régimes particuliers selon la période de brûlage :

a) période d'autorisation de brûlage dirigé du 1^{er} octobre au 14 mars

Du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" joint à l'imprimé de déclaration (**annexe 4**).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 5**. Un accusé de réception est délivré au demandeur.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pour information au Directeur du S.D.I.S, aux Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

b) période d'interdiction de brûlage dirigé du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucun brûlage dirigé ne peut être exécuté du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé restent interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Département un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 6**.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande. Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

ARTICLE 14 : Travaux mécanisés en forêt

Définition : On désigne par travaux mécanisés en forêt toute intervention située dans le périmètre défini dans l'Article 2 et réalisée à l'aide d'engins ou d'outils équipés de moteurs thermiques.

Les opérations de transport et chargement de bois routier ne sont pas visées par ces dispositions.

Dans tous les cas, les entreprises ou les propriétaires effectuant des travaux en régie s'engagent :

- à utiliser des engins révisés périodiquement, en bon état de marche (systématiquement nettoyés de tous débris végétaux gênant l'aération ou le refroidissement) dans les conditions d'emploi définies à l'article 11.
- à déclarer l'ouverture de chantier selon les législations et réglementations en vigueur.

En dehors des périodes à risque de niveau 1 où seule subsiste la nécessité de déclarer certains chantiers en fonction de la législation en vigueur, l'ensemble des travaux en forêt obéit à deux régimes selon le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet.

a) régime déclaratif de tous les chantiers avec restriction d'horaire de travail:

Ce régime concerne les travaux en période à risque de niveau 2 défini par le Préfet. L'ensemble des travaux réalisés par les entrepreneurs ou par les propriétaires en régie directe doivent être déclarés à la Mairie de la commune de situation des chantiers. Ces travaux ne sont permis qu'en matinée de 0 heure à 14 heures. Une heure supplémentaire est accordée au conducteur d'engins pour le nettoyage, le refroidissement des moteurs et l'évacuation du périmètre forestier soit avant 15 heures.

b) régime d'interdiction générale des travaux

L'ensemble des travaux mécanisés définis ci-dessus sont interdits en période à risques de niveau 3 déterminé par le Préfet.



ARTICLE 15 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière.

Outre le régime déclaratif mentionné à l'article 14, les chantiers d'exploitation doivent respecter les règles suivantes

- les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30m des réserves d'eau (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5m d'un panneau indicateur de piste.

- à l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de l'ASA de DFCI qui en dispose.

Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de l'exploitant, les propriétaires de ces équipements pourront procéder à ses frais à la remise en état des pistes et fossés.

ARTICLE 16 : Chantiers de carbonisation et de scierie mobile

Les chantiers de carbonisation ou de scierie mobile sont interdits à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus du 15 mars au 30 septembre.

Toutefois, dans la mesure où il juge qu'un chantier de carbonisation ou de scierie n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut accorder une autorisation individuelle de carboniser ou de scier dans les conditions suivantes :

- a) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation ou de scierie en forêt, suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

- b) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation ou l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du Maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. Cette demande, à laquelle est jointe l'accord du propriétaire, obéit aux règles de forme et d'instruction énumérées à l'article 12 b) du présent règlement.

ARTICLE 17 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en forêt est soumise aux dispositions suivantes :

a) L'emplacement des ruchers et une bande périphérique de 10 m de large sont maintenus dans un état de propreté parfaite (à sable blanc ou débroussaillés).'

b) L'apiculteur doit déposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 m, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres, soit d'un seau pompe.

c) S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.

d) Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112 (interconnexion SAMU - Pompiers - Gendarmes).

e) la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires en vertu de l'arrêt interministériel du 11 Août 1980 doit être produite en double exemplaire. L'un des exemplaires communiqué par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires aux Services préfectoraux est destiné à l'information de Monsieur le Directeur du S.D.I.S.

CHAPITRE 6

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Travaux de prévention des incendies de forêt

transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZP)

ARTICLE 18 : Des établissements publics administratifs

Les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt et leur Union sont notamment chargées d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de prévention des incendies de forêt (pistes, fossés d'assainissement dotés de ponts ou de gués, points d'eau, pare feux...). Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent tenir à jour l'inventaire et la cartographie des ouvrages, aménagements et travaux de prévention des incendies de forêt dont elles ont la responsabilité notamment au moyen d'un Système d'Information Géographique.

ARTICLE 19 : Des travaux de prévention réalisés par les établissements publics administratifs

a) voies de défense de la forêt contre l'incendie (voies DFCI)

La création et l'entretien des voies de défense contre les incendies (pistes D.F.C.I.) à l'intérieur des massifs forestiers sont des conditions indispensables pour assurer la protection de la forêt et la lutte contre l'incendie. Elles ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique et sont référencées dans le système cartographique informatisé de la DFCI Aquitaine. Elles sont destinées à la gestion et à l'exploitation forestières ainsi qu'à l'usage des services de secours et doivent être conçues pour faciliter l'intervention des sauveteurs et de leur matériel et pour garantir leur sécurité.

b) fossés d'assainissement

Les associations syndicales peuvent prescrire et exécuter des travaux de création, curage, approfondissement et redressement des fossés d'assainissement lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général pour la défense contre les incendies ou pour la réalisation des travaux de desserte forestière et de gestion hydraulique.

c) points d'eau

Les associations syndicales peuvent créer des points d'eau souterrains ou de surface destinés exclusivement à la lutte contre l'incendie. Leur maintien en état d'utilisation permanente incombe aux communes, par les moyens qu'il leur plaira d'établir.

ARTICLE 20 : Des obligations des propriétaires

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'Association Syndicale tous travaux affectant l'inventaire et la cartographie des ouvrages.

Il est interdit aux propriétaires de modifier pour des raisons personnelles la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention. Toute modification ou toute intervention affectant le réseau DFCI doit faire l'objet d'une autorisation de l'ASA de DFCI locale.

Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux est réalisé par l'Association Syndicale, aux frais du propriétaire qui aurait ignoré ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse.

Les propriétaires ou leurs ayants-droit qui réalisent des travaux d'assainissement importants tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur ou qui implantent des clôtures de grande longueur de nature à empêcher ou gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants tels que : gués, passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs, portails ouverts aux services de lutte ou, pour les clôtures, passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage pour les véhicules de lutte. Les ponts doivent être distants les uns des autres de 500 m au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique, un dispositif supplémentaire (gué par exemple) étant souhaitable entre deux ponts.

Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie, les opérations de curage affectant un fossé d'assainissement et effectuées à l'initiative des propriétaires riverains ou de leurs ayants-droit doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de toute Association Syndicale.



CHAPITRE 7

Constatation des infractions

Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AZP)

ARTICLE 21 : Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à celles du présent règlement, relatives à la protection, la défense et la lutte contre les incendies de bois, forêts, plantations forestières, reboisement, landes, sont constatées par :

- a) les officiers et agents de police judiciaire, y compris les gardiens de police municipale ou les gardes champêtres assermentés,
- b) les Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et des Forêts, les Techniciens et Agents de l'Etat assermentés chargés des forêts,
- c) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- d) les Officiers et gradés professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés,
- e) les Gardes-chasse et les Gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,
- f) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement, en ce qui concerne uniquement les infractions relevant du Code de l'Urbanisme et du Code de la Route.

Les personnes précitées sont compétentes pour constater les infractions au présent règlement et pour dresser des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

ARTICLE 22 : Sanctions

- a) infractions aux règles de débroussaillage

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10 a) et b) 1er alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 10 b) 2^{ème} alinéa et 10 c) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe¹³.

- b) infractions aux interdictions d'apport ou d'allumage de feu et de circulation .

Le fait de contrevenir aux dispositions préfectorales concernant l'apport ou l'allumage de feu et la circulation en forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe¹⁴.

- c) en cas de sinistre

Indépendamment des responsabilités civiles et pénales susceptibles d'être mise en jeu par les victimes d'incendies de forêts, peuvent être punis d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces 2 peines seulement, ceux qui auraient provoqué l'incendie de forêts, plantations ou landes¹⁵

¹³ Article R 322-5-1 du C.F.

¹⁴ Article R 322-5 du C.F.

¹⁵ Article R 322-5 du C.F.



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ANNEXE 1 (Article 12)

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- **l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)**
- **l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 3)**

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages ou bois morts issus d'une opération de défrichage pour la réalisation d'une mise en valeur agricole ou d'une opération de construction.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Sans objet

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

- du 1^{er} octobre au 14 mars :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration **Annexe 2**.

- du 15 mars au 30 septembre :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 3**.

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 –MISE EN OEUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration **Annexe 2** ou de demande d'autorisation **Annexe 3** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un plan cadastral renseigné,
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,



- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 2 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et de la direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A _____, le
(cachet et signature)



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ANNEXE 2 (Article 12 a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Période de l'entre saisons soit du 1er octobre au 14 mars de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____
 Téléphone domicile : _____ portable : _____

Société : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone bureau : _____

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de **10** jours maximum) : du / / au / /
 Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
 Nom du propriétaire des terrains : _____ adresse : _____
 Références cadastrales : section : _____ numéros des parcelles : _____
 Nature des opérations d'incinération : _____

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____
 Numéro de téléphone portable : _____

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;



- *il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :*
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention

V) Procédure

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du département des Landes
- Monsieur le Directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le Directeur de la police nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant _____

date d'enregistrement en mairie : _____
cachet _____



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ANNEXE 3 (Article 12 b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR INCINERATION

Période à risques soit du 15 mars au 30 septembre inclus

Rappel: Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom : Code postal : Ville :
Adresse : portable :
Téléphone domicile :

Société : Code postal : Ville :
Adresse :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 5 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains : adresse :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Nature des opérations d'incinération :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom : Code postal : Ville :
Adresse :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;



- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet 2013/2017 de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du département des Landes

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en mairie
cachet



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ANNEXE 4 (Article 13)

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- **l'imprimé de déclaration de brûlage dirigé (Annexe 5)**
- **l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 6)**

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou de leurs mandataires.

L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit.

Il doit, en outre, s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations de brûlage dirigé ou de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

- du 1^{er} octobre au 14 mars :

*Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration **Annexe 5**.*

- du 15 mars au 30 septembre :

*Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 6**.*

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué

Article 6 –MISE EN OEUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration **Annexe 5** ou de demande d'autorisation **Annexe 6** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :



- un rapport de présentation indiquant :
 - l'objectif de prévention des incendies visés par l'opération
 - la désignation du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître de l'opération
 - le nom du responsable du chantier et ses références de formation
- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,
- un plan cadastral renseigné,
- une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
 - une première partie – description du milieu
 - une deuxième partie –dispositions opérationnelles
 - la troisième partie – évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au Préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent 10 à 40 km/h, temp<20°C, humidité de l'air>40%)
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5 ha traité)
- les moyens en eau devront être adaptés,
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A _____, le

date d'enregistrement à la DDAF

(cachet et signature)

cachet



2^e Partie : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (T3P)

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

Ambiance avant brûlage

Humidité
Vitesse du vent
Sens du vent

SOUHAITÉ	PRÉVU par Météo France (Bulletin)		
	Pendant le brûlage	De la veille à 17 h	Du matin au soir à 7 h ¹

(1) Bulletin du matin, en clair, si nécessaire

MEMENTO DU BRÛLAGE :

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurée en : km/h - m/sec. - Beaufort - Normal

Encadrer heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Humidité (%)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vent local moyen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Direction du vent local	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

II - Arrivée et départ chantier A - Allumage E - Extinction S - Surveillance

9. DESCRIPTION DU BRÛLAGE

MEMENTO DU CHANTIER (facultatif) :

Bandes de sécurité :	Haut		Bas		Latéral 1		Latéral 2		Codes : (1) Rampe, pioche / (2) Débroussaillage à bras / (3) Gyroherpeur / (4) Lame / (5) Charrue / (6) Fou / (7) Moussant / (8) Retardant / (9) Brûlage / (10) Contre-feu / (11) Phytocide / (12) Rente, pique / (13) Sentes / (14) Lignes de coupure / (15) Muret / (16) Rasoir-chaud / (17) Casses d'eau / (18) Route / (19) Néige / (20) Végétation chétive ou peu combustible / (21) Lignes humides / (22) Branche / (23) Autre :
Largeur (prescrite et réelle) :	m	m	m	m	m	m	m	m	
Moyens à utiliser (cf. codes) :	+	+	+	+	+	+	+	+	
Moyens utilisés (cf. codes) :	+	+	+	+	+	+	+	+	
Nombre de personnes actives :									

Conduite (cf. croquis) : À contre-courant - Descendant - Au vent - Montant - Courbes de niveau successives
 Lignes simultanées dans la pente (tréma) - Lignes successives dans la pente - Périmétral - Par bosquets ou taches.
 Difficultés ou incidents rencontrés : Technique - Sécurité - Organisation - Institutionnel - Sociologique - Sanitaire Préciser : _____

10. SÉCURITÉ ET EXTINCTION

Votre de surveillance après extinction : _____ heures après ;
 Intervention : Oui - Non
 Nombre et type de moyens : Petit outillage - Seau-pompe
 Type Dangel - Léger - Moyen
 Super - HBE - Avion
 Intervenants externes : Aucun - Pompier - Forestier
 URSC - Autre : _____



11. CROQUIS DU CHANTIER

3^e Partie : ÉVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante : _____

STRATE	EFFET IMMÉDIAT	En date du : - - -
Arbores	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a eu un effet de feu : %	
Arbores	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a eu un effet de feu : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Arbores	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif :	
Herbacée	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif :	
Couverture morte	Surface parcourue* (L + F) : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (L + F à 10 % près) : % ou cm (sur mesure)	
Sol	Surface de sol nu : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Rémanence	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou cm (sur mesure)	

13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE

Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____
 Réduction du combustible : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____
 Conditions météorologiques : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COÛT TOTAL DU CHANTIER : _____ €/ha

Date de rédaction finale : - - - Rédacteur(s) : _____ Signature : _____

Renvoyer une copie de la fiche à : **Éric Riglot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes**
 Av. Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : riglot@avignon.inra.fr



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)

ANNEXE 5 (Article 13 a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGES

Période de l'entre saisons soit du 1er octobre au 14 mars de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les brûlages dirigés réalisés au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Tout brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985.

I) Renseignements concernant le déclarant du chantier de brûlage dirigé

Nom : Prénom : Code postal : Ville :
Adresse : portable :
Téléphone domicile :

Société : Code postal : Ville :
Adresse :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de brûlage dirigé

Date prévue : le / / si le brûlage n'est pas réalisé ce jour là, il est réalisable au maximum dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la déclaration à la préfecture.

Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h

Nom du propriétaire des terrains : adresse :

Références cadastrales : section : numéros des parcelles :

Raisons à l'origine du brûlage dirigé :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom : Code postal : Ville :
Adresse :
Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent 10 à 40 km/h, temp < 20°C, humidité de l'air > 40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 14 m/seconde (50 km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5 ha traités)
- les moyens en eau devront être adaptés,
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;



- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

V) Procédure

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, accompagnée du «cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui ainsi que des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information**, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département des Landes
- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement à la DDAF : _____
cachet



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ANNEXE 6 (Article 13 b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGES

Période à risques soit du 15 mars au 30 septembre inclus

Rappel: Les prescriptions de la présente déclaration concernent les brûlages dirigés réalisés au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 d'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Tout brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985.

I) Renseignements concernant le déclarant du chantier de brûlage dirigé

Nom : Prénom : Code postal : Ville :
 Adresse : Code postal : portable :
 Téléphone domicile : Code postal : Ville :
 Société : Code postal : Ville :
 Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de brûlage dirigé

Date prévue : le / / si le brûlage n'est pas réalisé ce jour là, il est réalisable au maximum dans un délai de 5 jours à compter de la date d'autorisation du chantier délivrée par la préfecture.

Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h

Nom du propriétaire des terrains : adresse :

Références cadastrales : section : numéros des parcelles :

Raison à l'origine du brûlage dirigé :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom : Code postal : Ville :
 Adresse : Code postal : Ville :
 Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent 10 à 40 km/h, temp<20°C, humidité de l'air>40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 14 m/seconde (50 km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5 ha traités)
- les moyens en eau devront être adaptés,
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;



- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier ;
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, accompagnée du «cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département des Landes
- La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 15 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :
- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
 - Monsieur le directeur de la police nationale
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en DDAF : _____
cachet



Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AEP)

Préfecture des Landes

REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004

Les dispositions du règlement sont exécutoires au sein du périmètre forestier de toutes les communes des Landes comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Mesures générales d'interdiction

- _ utiliser le feu en forêt sauf pour les propriétaires et ayants droits du 1er octobre au 14 mars
- _ brûler des ordures ménagères ou tout autre déchet
- _ fumer en forêt du 15 mars au 30 septembre
- _ jeter des allumettes, mégôts et débris en ignitions
- _ tirer des feux d'artifices sans autorisation du 15 mars au 30 septembre

Mesures particulières applicables par niveau de risque "incendies de forêt" :

	niveau de risque (disponible au 05 58 06 72 15)		
	1	2	3
chantiers d'incinération *			
du 1er octobre au 14 mars	déclaration en mairie	interdits	interdits
du 15 mars au 30 septembre	autorisation du maire	interdits	interdits
chantiers de brûlage dirigé *			
du 1er octobre au 14 mars	déclaration à la DDAF	interdits	interdits
du 15 mars au 30 septembre	autorisation de la DDAF	interdits	interdits
travaux mécanisés en forêt	déclaration de chantier	déclaration de chantier avec restriction des horaires de travail : travail autorisé de 0 heure à 14 heures	interdiction générale de travaux
apport et utilisation d'allumettes et appareils susceptibles de produire du feu	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet
traversée des massifs forestiers (pédestre, équestre, VTT ...)			
tout public	sans objet	peut être interdite par arrêté spécial du Préfet	peut être interdite par arrêté spécial du Préfet
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisée	autorisée
circulation et stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique			
tout public	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisés	autorisés

* **incinération** : destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations d'incinérations sont faites à l'initiative des propriétaires ou des entreprises mandatées par eux (cas des défrichements pour mise en valeur agricole ou pour constructions d'habitations)

* **brûlage dirigé** : il consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération, faite à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales, des ASA DFCL ou de leurs mandataires, est conduite de façon planifiée et contrôlée par des personnes qualifiées par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Intérieur, sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des biens et des personnes.

Identifiant unique*: 040-24400865-20171214-20171214D005A-DE

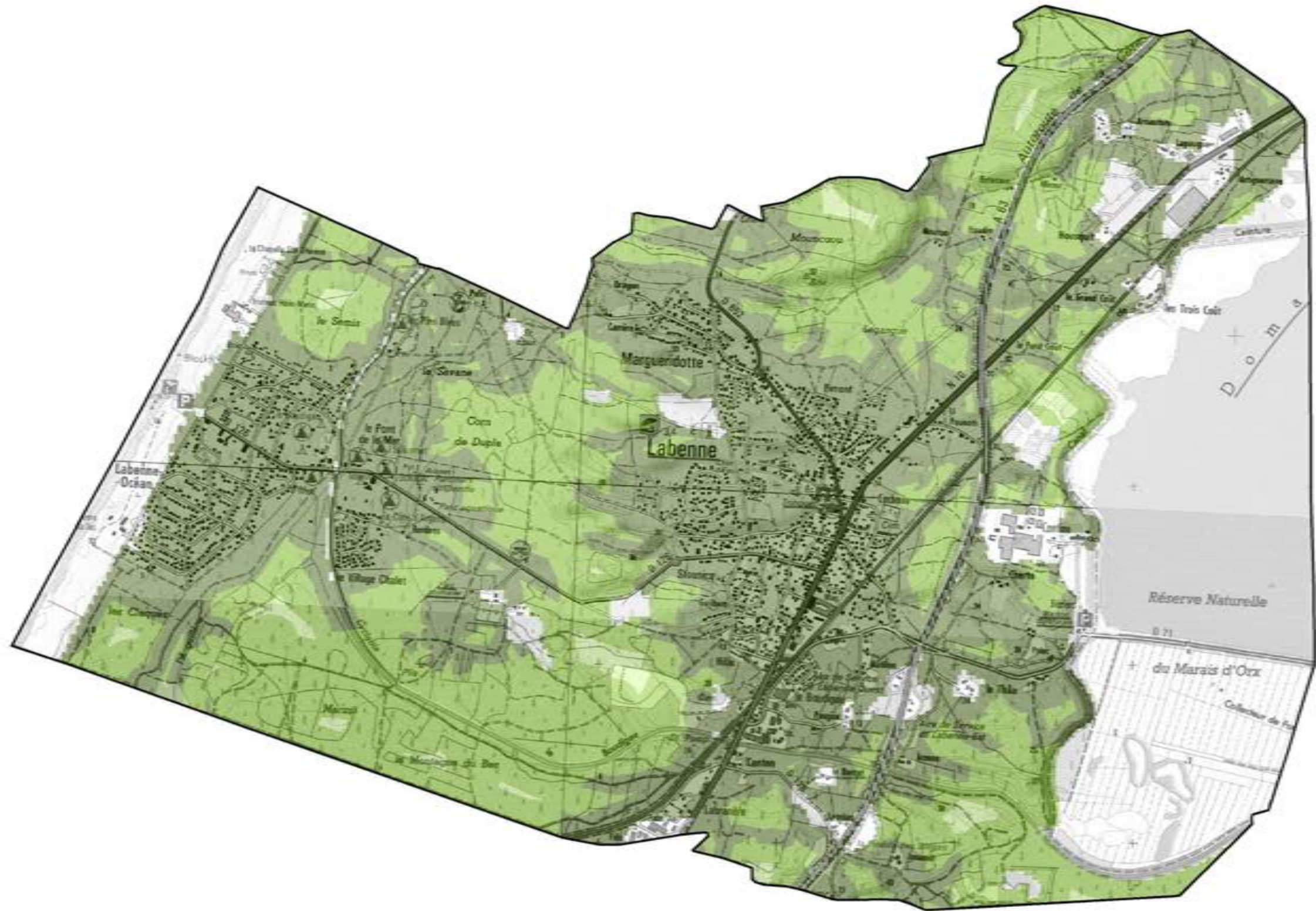
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à landespublic (TETPI)




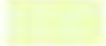
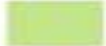

Préfecture des Landes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Carte des probabilités
de départs de feux
Commune de Labenne

Novembre 2011

Légende

Niveaux de probabilité

-  Probabilité nulle
-  Probabilité faible
-  Probabilité moyenne
-  Probabilité forte

 Limite communale

 Scan 25 - IGN

0 0.5 1 km



source : carte établie par l'Agence MTD A

Identifiant unique*: 040-24400865-20171214-20171214D005A-DE

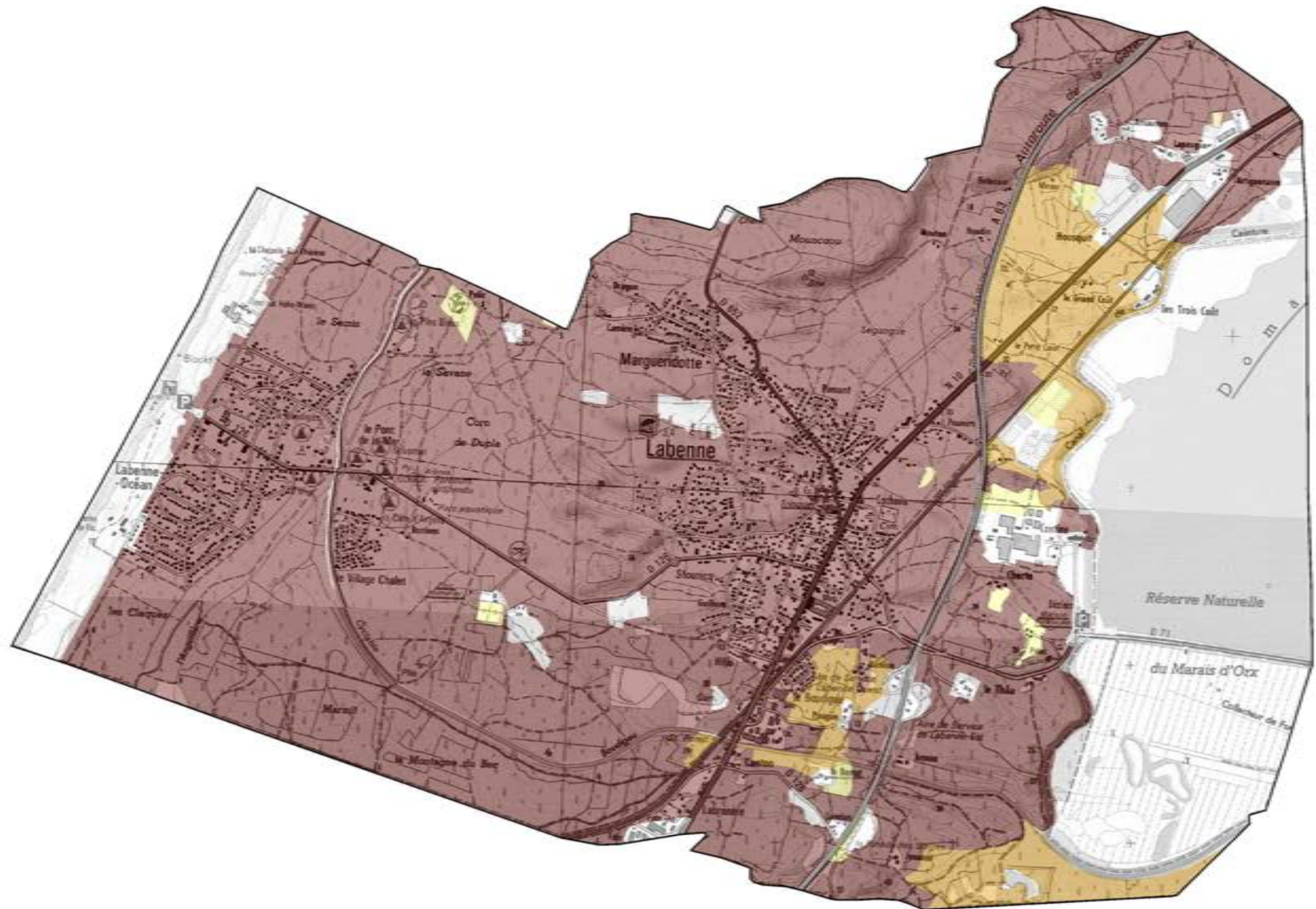
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à landespublic (TETPI)



Préfecture des Landes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Carte de l'aléa incendie de forêt
Commune de Labenne

Novembre 2011

Légende

Niveaux d'aléa

-  aléa nul
-  aléa faible
-  aléa moyen
-  aléa fort

 Limite communale

 Scan 25 - IGN



0 0,5 1 km

source : carte établie par l'Agence MTD



Informations transmises aux maires

pour l'élaboration de leur document communal d'information sur les
risques majeurs (DICRIM)

Risque incendie de forêt



Commune de LABENNE

Pour l'application du code de l'environnement,
articles L125-2 et R125-5 à 27

Préface

—□□

Maillon clé du droit à l'information des citoyens, ce dossier présente **le risque incendie de forêt** qui concerne la commune de LABENNE .

Ce document a été élaboré grâce aux données recueillies et aux connaissances détenues aujourd'hui par les services de l'Etat.

Il s'efforce de décrire et de figurer le mieux possible le phénomène incendie de forêt et les mesures de préventions qui y sont associées.

Il présente les études et les documents d'aide aux élus réalisés sur cette thématique ainsi que les principales obligations des maires.

Ainsi, je souhaite que ce Dossier serve de base à une information la plus large possible des responsables et citoyens concernés.

Le Préfet



Les critères définissant un feu de forêt :

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue, les landes.

Les conditions pour la propagation d'un incendie :

Pour se déclencher et se propager, le feu à besoin des trois conditions suivantes :

- une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance ;
- un apport d'oxygène : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescent lors d'un incendie ;
- un combustible (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).



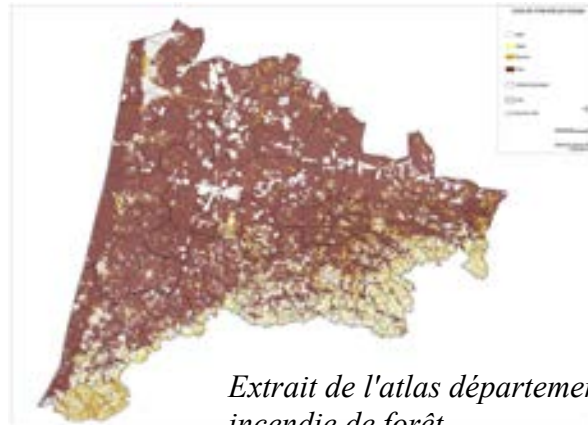
Les facteurs aggravants :

On sait maintenant que la majorité des causes reconnues d'incendies de forêt est d'origine humaine. Ainsi l'extension des zones urbaines vers les zones forestières, l'augmentation des activités de loisirs en milieu forestier et plus généralement de l'activité touristique sur le Massif des Landes de Gascogne sont des facteurs aggravant le risque d'incendies en forêt.

C'est pourquoi il est primordial de rappeler les messages de vigilance, ainsi que les conduites à tenir en forêt permettant de limiter ce risque permanent.

Rôle de l'Etat : l'Etat a en charge d'évaluer les zones soumises au risque et de produire des éléments cartographiques permettant de les localiser.

Traduction documentaire locale : dans le département des Landes, cette obligation s'est traduite par la production d'un **atlas** des zones à risque incendie de forêt, actualisé en 2011. Ce document définit trois niveaux d'aléa (faible, moyen et fort) et permet de situer pour chaque commune les niveaux d'aléa à une échelle 25 millièmes.

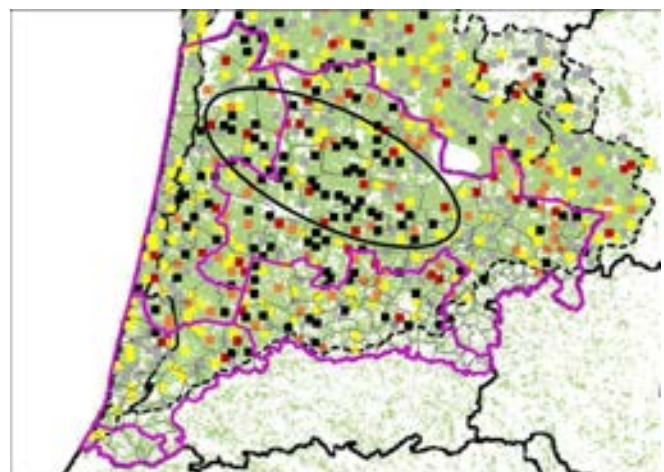


Extrait de l'atlas départemental 2011 du risque incendie de forêt.

Éléments pris en compte : l'atlas départemental prend en compte les spécificités locales (historique des incendies, enjeux, changements d'occupation du sol prévus à court terme) et les conditions de référence utilisées pour simuler l'effet de feux pouvant devenir dramatiques (vitesse du vent, humidité de l'air, occupation des sols, type de végétation...).

Cette analyse a par ailleurs fait l'objet d'un réajustement suite aux effets de la **tempête Klaus**, intervenue pendant l'étude préalable à l'élaboration de l'atlas.

Le rapport de présentation de l'atlas départemental du risque incendie de forêt est consultable sur le site internet de la DDTM des Landes. Il permet de connaître le détail de la méthode d'estimation des zones à risque.



Impact de la tempête Klaus sur le massif forestier.

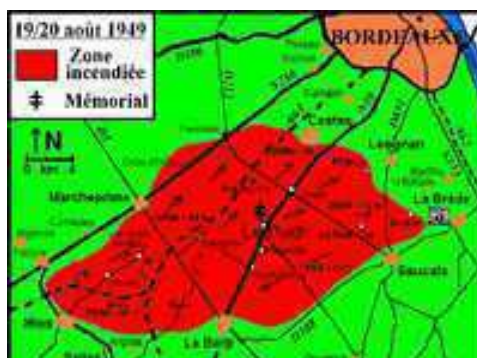


La zone du département des Landes définie comme à risque incendie de forêt concerne le secteur intégré dans le massif forestier des Landes de Gascogne (étendu sur les départements de Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne).

Historique :

Avant 1950, la consultation des archives départementales permet de faire ressortir de nombreux témoignages de feux.

Le dernier événement catastrophique est celui de l'année 1949 parti de la commune de Saucats (Gironde) qui a causé le décès de 99 personnes, la destruction de 57838 hectares et de 45 maisons entre les Landes et la Gironde. Cet événement a entraîné les Landais à se munir d'outils et d'une organisation afin de ne plus subir ces événements. Depuis, aucun événement de cette ampleur n'a été recensé.



Parcours du feu de Saucats à la Brède (33) – Année 1949. A droite, mémorial de l'évènement.



Entre 1980 et 2007, l'historique des feux réalisé par le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi) met en évidence deux années marquantes à l'échelle de la région Aquitaine, en 1989 et 1990, tant par le nombre de feux que des surfaces brûlées.

Dans les Landes, même si ces deux années se détachent nettement, le nombre de feux est relativement stable et la surface brûlée est en légère diminution. On peut noter depuis une surface de 1825 ha brûlés à Losse, le 12 août 1990 et, plus récemment, quelque feux de une à quelques centaines d'hectares sont recensés : Sanguinet en 1995, Ychoux en 1997, Soustons et Moustey en 2003 et Meilhan en 2009 (193 ha).

Causes et saisons :

Les causes connues d'incendies dans les Landes se répartissent comme suit (période de référence 2001/2007) : 58 % foudre, 37 % accidents et 5 % malveillance.

Les saisons propices aux incendies sont le printemps et l'été : à la sortie de l'hiver, les herbacées sont sèches et plus inflammables. En été, les orages secs et les impacts de foudre génèrent davantage de départs de feux.



Dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas départemental du risque incendie de forêt 2011, la commune de LABENNE a fait l'objet de recueil et d'analyse de données au même titre que l'ensemble des communes du massif forestier des Landes de Gascogne.

Cette étude a induit, d'une part, un **recensement de tous les départs de feux et de leur cause** sur chaque commune sur une période de 8 ans (2001-2008).

D'autre part, elle a généré la production d'**éléments cartographiques d'analyse à l'échelle communale** concernant :

- les enjeux, constitués par les caractérisations de l'urbanisation (dense, diffuse, bâti-boisé...) et les enjeux sensibles (campings, bâti-boisé, établissements scolaires...),
- l'historique des départs de feu de plus d'un hectare sur la période 2001 à 2008,
- la probabilité de départ de feu, nulle, faible, moyenne ou forte, issue du croisement des données traduites dans les cartes précédentes et de lois spatiales et géographiques (exemple : distances plausibles d'éclosion autour des voies ferrées...),

Enfin, l'ensemble de ces éléments, ainsi que la nature d'occupation des sols (végétation...) a permis d'établir la carte du niveau d'aléa, nul, faible, moyen ou fort. **C'est ce document qui permet d'estimer la situation d'une parcelle ou d'un secteur quant au risque incendie de forêt.**

Le tableau des départs de feu (y compris de moins de 1 hectare) ainsi que l'ensemble des cartes précitées est joint en pages suivantes.



Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural

Commune de Labenne
Carte des enjeux
Novembre 2011

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214-0005A-DE
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39
Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50
Affiché le 20/12/2017 - 11:50

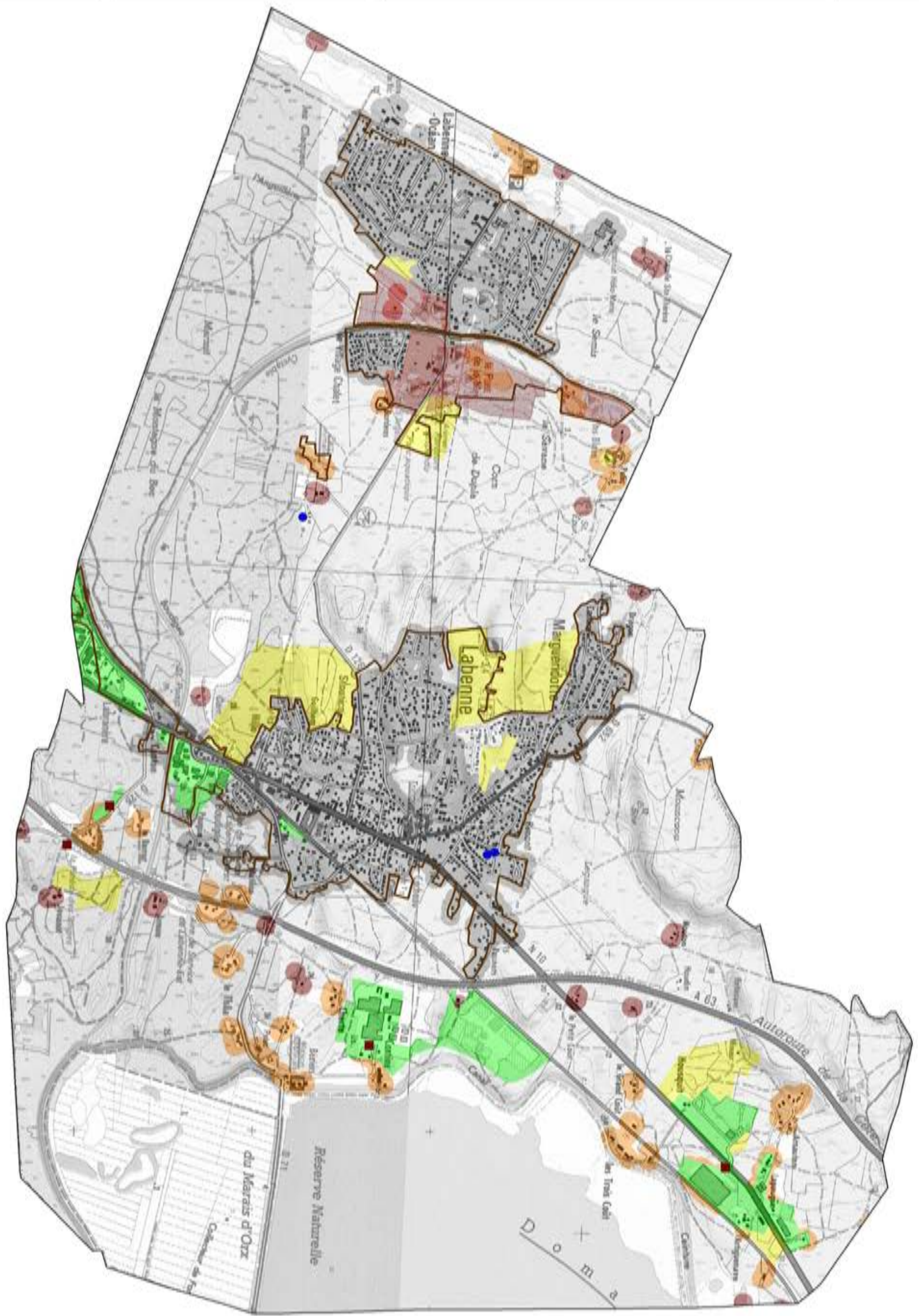
Transmission électronique via le Port de Télétransmission homologué « Landes public » (PLP)

Légende

- Urbanisation diffuse : ensemble de + de 3 bâtiments de moins de 50 bâtis distants de plus de 100 m de tout autre ensemble (source cadastre)
- Urbanisation future ou densification (source PLU, entretiens mairie)
- bâti isolé : 1 à 2 bâtis distants de plus de 100 m de tout autre ensemble (source cadastre)
- zone d'activité (source entretiens mairie)
- Enjeux sensibles
 - camping ou village vacances (source DDTM, 2005)
 - bâti boisé
 - entreprise à risque (source DREAL)
 - émissions polluantes SEVESO (source DDTM)
- Limite communale
- Scan 25 - IGN



source : carte établie par l'Agence MTD4





Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Recu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Publié le 20/12/2017 - 11:50

« Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué » landespublic.fr (T3P1)

Préfecture des Landes
Bureau des Territoires
et de la Mer

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Carte des départs de feux historiques
Commune de Labenne

Novembre 2011

Légende

Surface brûlée

- 1 - 2 ha
- 2 - 5 ha
- 5 - 10 ha
- 10 - 30 ha
- 30 - 60 ha

2005 année de départ du feu

Pouchères

autoroutes

routes nationales
ou départementales

voies ferrées

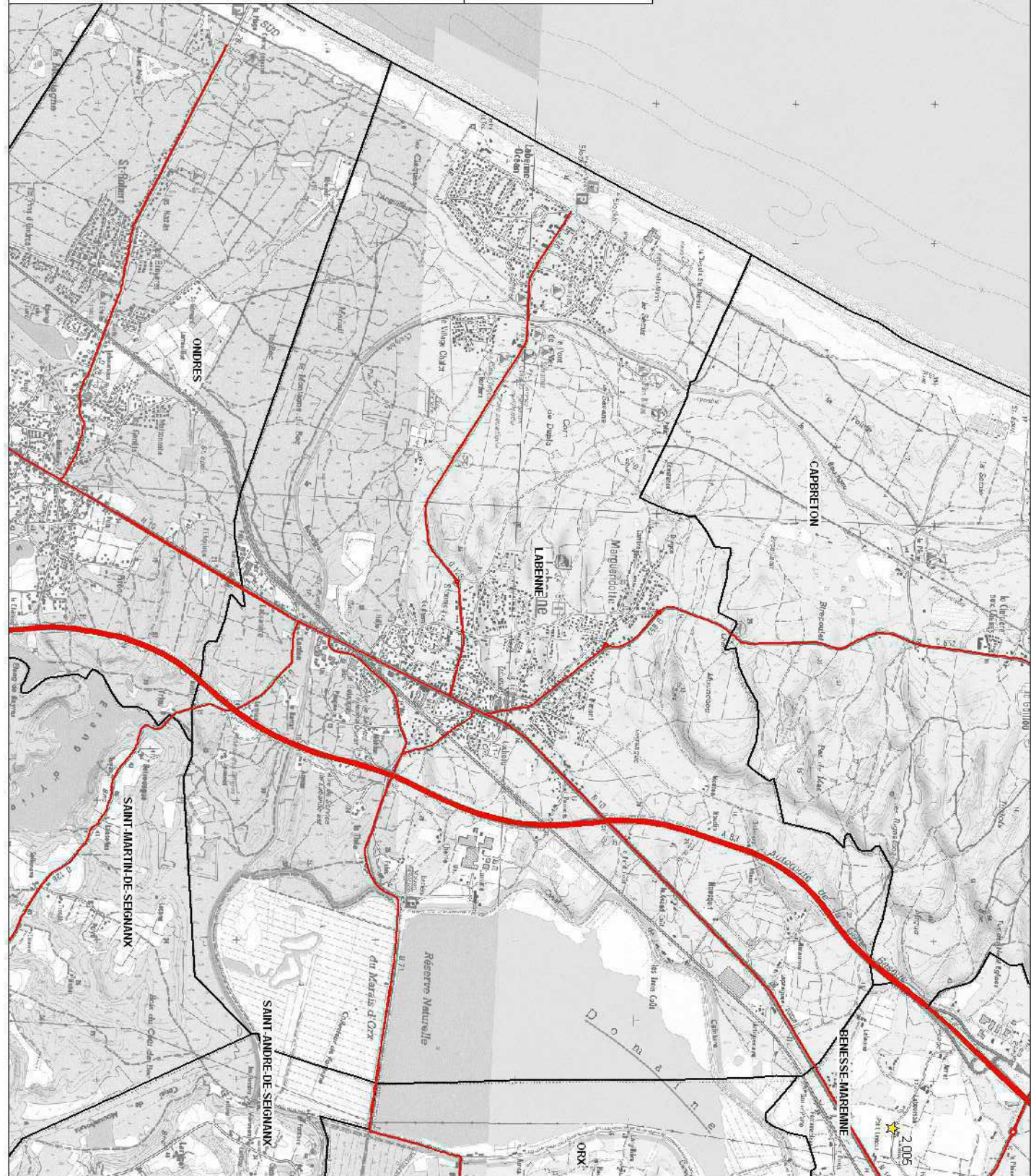
Limite communale

Scan 25 - IGN

0 0,5 1 km



source : carte établie par l'agence MTD





Commune de LABENNE

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZEP)

Recensement des départs de feux sur la période 2001-2008* y compris feux de moins de un hectare

Année départ de feu	Surface brûlée	Cause
2005	20	travaux en zone urbaine
2003	100	accident non déterminé
2006	2 000	inconnue
2005	5 000	inconnue
2005		inconnue

*Les causes possibles ont été catégorisées comme suit : accident non déterminé et cause inconnue, foudre, travaux en zone urbaine, malveillance, voie ferrée, véhicules routiers, travaux en forêt, travaux agricoles, activités de loisir.



Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ALP1)*



Préfecture des Landes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Carte des probabilités
de départs de feux
Commune de Labenne
Novembre 2011

Légende

Niveaux de probabilité

-  Probabilité nulle
-  Probabilité faible
-  Probabilité moyenne
-  Probabilité forte

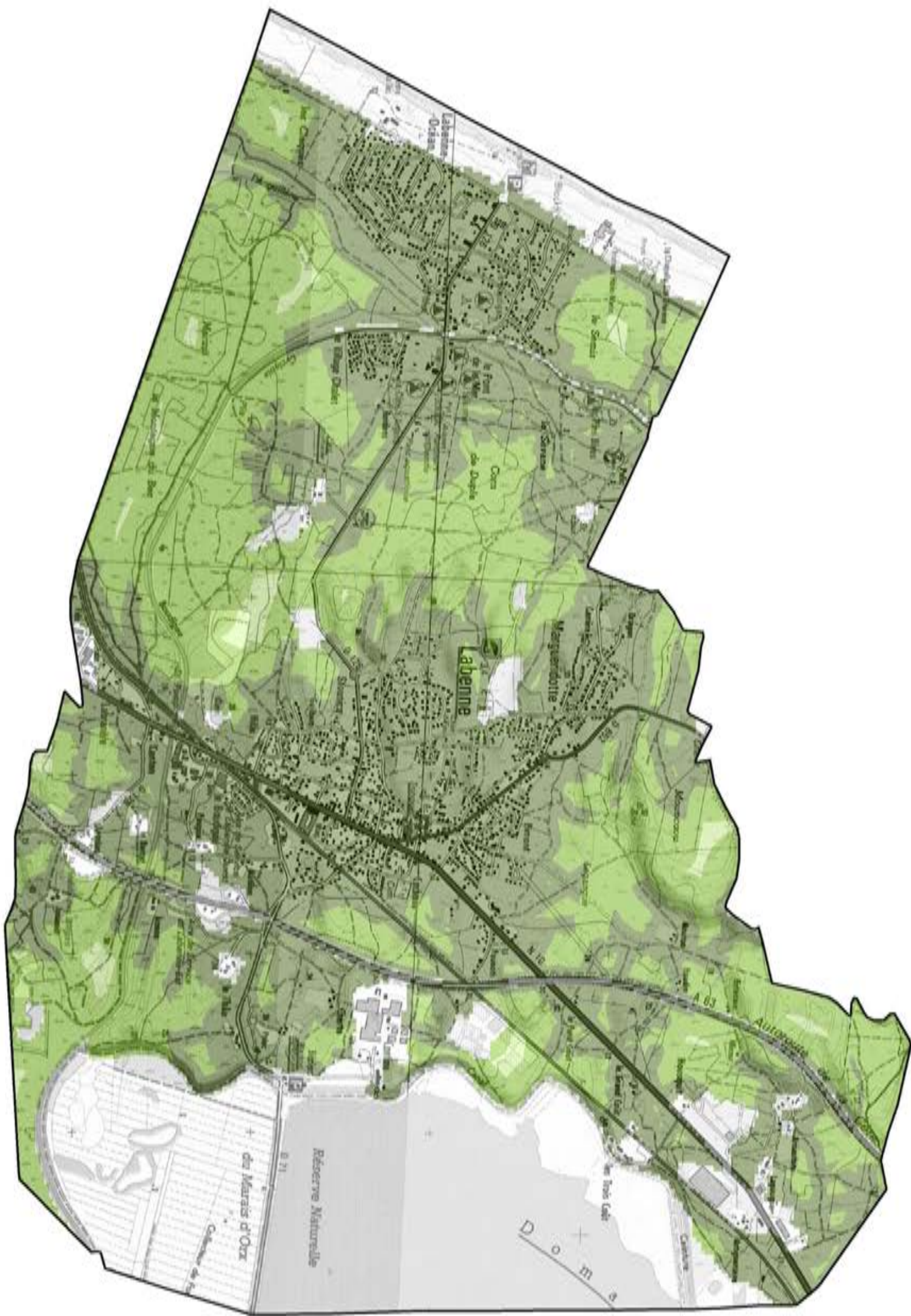
 Limite communale

 Scan 25 - IGN

0 0,5 1 km



source : carte établie par l'Agence MTDIA





Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50





**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ALP1)*



Préfecture des Landes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Carte de l'aléa incendie de forêt
Commune de Labenne
Novembre 2011

Légende

Niveaux d'aléa

-  aléa nul
-  aléa faible
-  aléa moyen
-  aléa fort

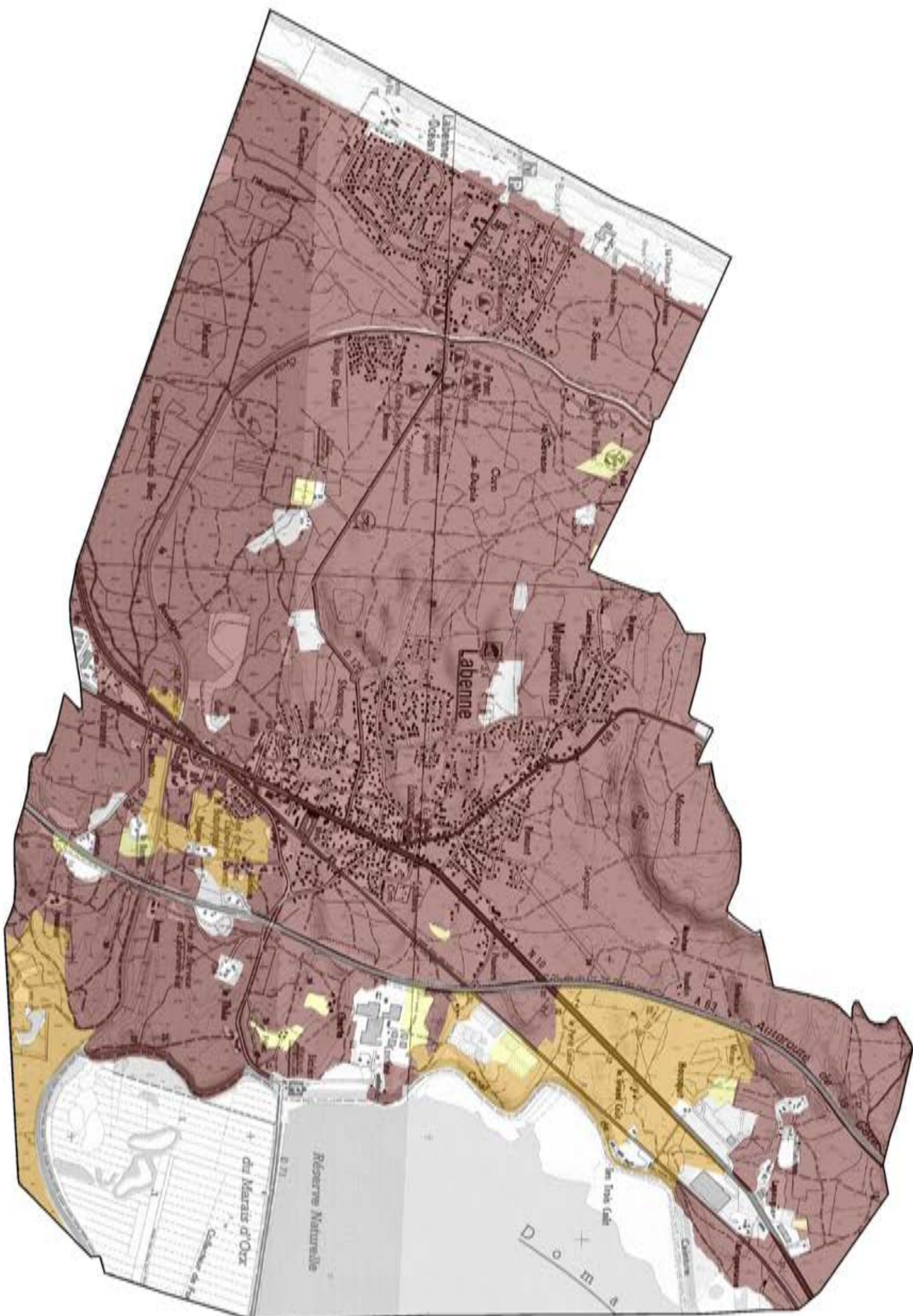
 Limite communale

 Scan 25 - IGN

 0 0,5 1 km



source : carte établie par l'Agence MTDIA





Les deux documents décrits ci-après peuvent servir de base à la prise en compte du risque incendie de forêt par les communes.

1. Le guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne :

Afin d'améliorer la prévention du risque incendie de forêt auprès des acteurs locaux, l'Etat a élaboré en 2011 un guide, en partenariat avec l'Association des Maires des Landes et les organismes concernés par cette problématique (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture).

Ce document a vocation à regrouper l'ensemble des réglementations (code forestier, arrêté départemental...) et à aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans leurs documents et actes d'urbanisme. Il présente par ailleurs des annexes thématiques telles que les caractéristiques des ressources en eau et des voiries utilisables par les engins de défense incendie, le débroussaillage, les matériaux de construction recommandés en zone à risque.



2. Le présent document d'informations transmises aux maires :

En complément du guide précité, le présent document apporte des éléments concernant les principales obligations du maire, l'organisation des secours, la sensibilisation du public sur la conduite à tenir en prévention et en cas d'incendie de forêt, des données et historiques aux échelles départementale et communale.



Les lignes qui suivent décrivent les principales obligations du maire en matière d'information préventive, de défense et d'organisation des secours.

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATP)

D'autres obligations existent et sont portées dans le guide précité, notamment en urbanisme, débroussaillage, ou règles de gestion en milieu forestier définies par arrêté départemental (périodes d'interdiction d'utilisation du feu, stockage de produits inflammables, dépôts d'ordures ménagères, implantation des bâtiments industriels, travaux d'assainissement ou pose de clôture).

L'information préventive sur les risques est prévue par les articles R125-11 et suivants du code de l'environnement. Les obligations du maire en la matière consistent à :

- élaborer le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** dans lequel il inclut le risque incendie de forêt. Le DICRIM comprend les informations transmises par le préfet et les **consignes individuelles de sécurité**.
- **faire connaître au public** l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Ce DICRIM ainsi que les documents mentionnés à l'article R125-10 du code de l'environnement sont consultables sans frais à la mairie.
- organiser des **actions de communication** au moins une fois tous les deux ans en cas de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturel prescrit ou approuvé. A noter qu'il n'y a pas de PPR Incendie de Forêt prescrit à ce jour dans les Landes. Pour autant, cette communication est fortement recommandée.
- **pour les terrains de camping** et de stationnement des caravanes, si la commune est dotée d'un document d'urbanisme, le maire **fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants. Cette obligation peut être déléguée à un Etablissement Public de Compétence Intercommunale.

La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative (art. L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit notamment s'assurer de l'existence et du caractère suffisant des moyens de lutte contre l'incendie.

Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité des points d'eau tels que réservoirs et bornes incendie.





L'organisation des secours

La vulnérabilité d'une personne peut être amplifiée par **des délais d'alerte et d'évacuation trop courts ou inexistants, l'interruption des communications qui empêche l'intervention des secours et l'isolement** sur des îlots non accessibles par les véhicules de défense incendie.

En conséquence, l'organisation des secours doit être envisagée à plusieurs échelles :

- au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le préfet peut décider l'activation du plan de secours départemental (plan Orsec).

Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Le préfet est le directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, il devra obligatoirement élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** si sa commune comporte un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PRIF) approuvé. Dans le cas contraire, cette mesure est fortement recommandée. Pour l'élaboration de ce type de plan, le regroupement de structures communales peut permettre d'importantes économies d'échelle.

Au niveau des foyers

Afin d'éviter la panique lors d'un incendie de forêt, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'un phénomène en attendant les secours.

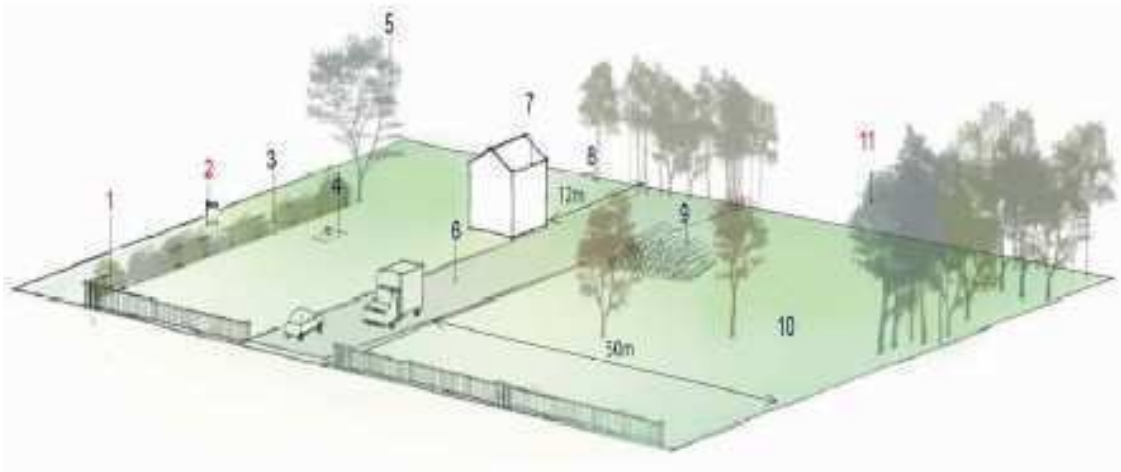
Des repères sur la conduite à tenir avant, pendant et après un incendie, chez soi ou en voiture sont proposés en pages suivantes.



Conduite à tenir en prévention d'un incendie de forêt

Chez soi

Appliquer les mesures de prévention indiquées ci-après :



1. **Clôtures ou fossé** : points de passage pour accès à la forêt des véhicules de lutte (tous les 500 m maximum),
2. **Point d'eau** normalisé,
3. **Haies** : pas de végétaux secs,
4. **Barbecue** sur une surface plane, non inflammable (4 m²),
5. **Feuillage** à une distance minimale de 10 m des constructions,
6. **Voie d'accès** avec croisement possible (largeur 6 m),
7. **Gouttière** régulièrement curée,
8. **Espace non constructible** engazonné ou planté de feuillus ne gênant pas le passage des véhicules de secours,
9. **Stock de bois** et **cuve de produits inflammables** à 10 m minimum des constructions,
10. **Pelouse** régulièrement tondue,
11. **Débroussaillage** obligatoire (50 m autour des bâtiments et 10 m de part et d'autre de la voie).

En matière de construction, il existe des matériaux et mesures qui réduisent la vulnérabilité au feu. Ils sont reportés dans l'annexe 2 du *guide de prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne, édition 2011*.

En voiture

- ne pas se garer sur les pistes DFCI,
- ne pas stationner sur des surfaces végétalisées afin d'éviter les départs de feu par contact avec le pot d'échappement,
- ne pas jeter de cigarette par la vitre.



Conduite à tenir en cas d'incendie de forêt

Appelez le **112** ou le **18**, informer les sapeurs-pompiers sur la localisation précise et faire une description des abords : personnes présentes, habitations à proximité, direction prise par le feu...

D'une manière générale pour tout risque majeur : **écouter la radio** (réseau Radio France, France Bleue Gascogne, secteur Mont de Marsan : 98.8 Mgz ; Mimizan : 103.4 Mgz ; Dax Côte Sud : 100.5 Mgz).

Chez soi

- arroser les **façades**,
- fermer les **bouteilles de gaz** et les rentrer dans le bâtiment, ou les éloigner significativement,
- boucher les **appels d'air**,
- se calfeutrer avec des **linges mouillés**,
- **rester chez soi** pour ne pas se retrouver au cœur de l'incendie sans protection
- si vous avez le temps : ouvrir le **portail** pour faciliter l'intervention des pompiers, garer les **véhicules** contre la maison, à l'opposé de la venue du feu,
- replier les bâches et **stores**, si possible, sortir tout **élément combustible** (linge, mobilier en PVC, tuyaux, etc...),
- rentrer les **tuyaux d'arrosage** pour pouvoir les réutiliser après.



En voiture

- ne **jamais s'approcher** d'un incendie de forêt,
- en cas de fumée, allumer les **feux de croisement**, fermer les **fenêtres** et les **aérations**,
- rouler lentement,
- laisser libre les **accès aux pompiers**,
- si vous êtes surpris par la fumée, **respirez avec un linge humide**.

Document communiqué en vertu de la loi n° 2004-273
envoyé en préfecture le 10/02/2011
Reçu en préfecture le 10/02/2011
Affiché le 20/02/2011



Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt

dans les documents d'urbanisme
et dans la gestion des demandes
d'autorisation d'occupation
des sols sur le territoire
du département des Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEPF)*

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEPF)*



AVANT-PROPOS

Le risque incendie de forêt est dans le département des Landes l'un des risques majeurs auxquels les communes sont les plus directement exposées puisque 186 communes sur 331 y sont en effet soumises.

Afin de vous accompagner dans votre travail, il nous est apparu important de vous proposer les outils adaptés à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les projets d'aménagement et les décisions d'urbanisme.

Cet ouvrage est le fruit du partenariat entre l'Association des Maires des Landes et les services de l'Etat et organismes concernés par cette problématique.

Ce guide vous offre une méthode, des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre afin de vous aider à mieux intégrer ce risque dans les documents d'urbanisme communaux, ainsi que dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le présent document comporte 3 volets :

Un volet « information », donnant toutes les précisions utiles et rappelant toutes les obligations s'imposant à tous notamment au regard de la police de la forêt,

Un volet « recommandation », comportant les explications sur ce qui devrait être fait,

Un volet « prescription », précisant ce qui peut être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

En outre, ce guide a pour vocation d'expliquer clairement la doctrine de l'Etat en matière de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'exercice de ses prérogatives.

Nous formulons le vœu que ce document apporte à chacun des réponses utiles et permette de mieux prendre en compte le risque d'incendie de forêt dans les aménagements actuels et les projets futurs.

*Le Président de l'Association
des Maires des Landes,
Philippe LABEYRIE.*

*Le Préfet des Landes
Etienne GUYOT*

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEPF)*



SOMMAIRE

Préambule	7
Eléments de langage	8
Introduction	9
L'information sur le risque majeur d'incendie de forêt	10
Rôle et responsabilités des acteurs de l'aménagement	11
Le rôle particulier de l'Etat dans les procédures d'urbanisme	12
La responsabilité des acteurs	14
La politique de prévention du risque d'incendie de forêt	15
La définition de l'évènement de référence	16
Le plan de prévention du risque d'incendie de forêt, outil privilégié	17
En l'absence de plan de prévention du risque d'incendie de forêt	18
Définitions et principes préalables	18
Le plan local d'urbanisme	20
La carte communale	24
Les règles générales d'urbanisme	25
Au-delà des règles d'urbanisme	27
Les prescriptions réglementaires	27
Les recommandations préventives	29
 Annexes	
1 - Les conditions de la défendabilité	30
2 - Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie	32
3 - Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie	33
4 - Glossaire	36
5 - Classement par ordre de priorité des communes concernées par le risque d'incendie de forêt	38
6 - Zone d'étude de l'atlas départemental des risques d'incendie de forêt	39



LES PARTENAIRES ET LE GROUPE DE PILOTAGE



**Direction
Départementale
de l'Équipement
des Landes**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES



**Direction Départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Landes**



**Direction Régionale de l'Environnement
AQUITAINE**

ASSOCIATION des
MAIRES des LANDES

Hôtel de ville - BP 305 - 40011 Mont-de-Marsan cedex
tél. 05 58 05 87 07 fax 05 58 05 87 06





PREAMBULE

Le présent guide est le fruit de la collaboration des partenaires réunis au sein du comité de pilotage pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire du département des Landes, mis en place par le préfet des Landes en mai 2006.

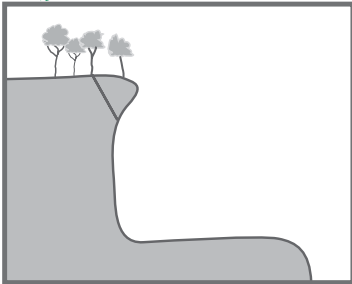
Il propose une méthode, des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre pour mieux intégrer le risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Il représente une règle du jeu qui permettra aux services de l'Etat et aux élus de faire vivre la concertation indispensable à la bonne prise en compte ce risque.

Il précise ainsi la doctrine de l'Etat en la matière dans l'exercice de ses prérogatives dans le domaine de l'aménagement.

Il peut également utilement être mis à profit par les porteurs de projet et aménageurs pour préparer leurs opérations avec des chances accrues de sécurité juridique.

Pour une meilleure compréhension, quelques éléments de langage



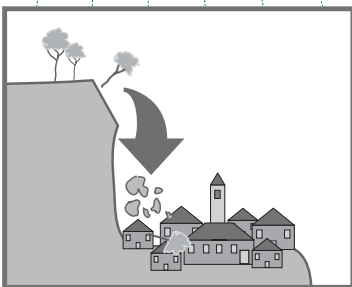
Un aléa,

(manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique*, d'occurrence et d'intensité données)



confronté à des enjeux,

(ensemble des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou anthropique)



génère un risque majeur.

(conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées)

* Voir glossaire en annexe 4



Introduction

Parmi les risques naturels majeurs, les incendies de forêt* affectent de manière récurrente le territoire landais en détruisant paysages et milieux forestiers, espaces précieux et souvent très longs à se reconstituer.

Il est clairement établi que l'urbanisation en forêt* accroît le risque, car :

- d'une part, la présence humaine en forêt augmente le nombre de départs de feux et donc accroît l'aléa,
- d'autre part, cette présence augmente les enjeux exposés car l'existence de biens menacés mobilise tout ou partie des moyens de secours au détriment de la lutte contre le sinistre lui-même.

Qui plus est, l'évolution de l'occupation du territoire est source de difficultés supplémentaires puisque la déprise agricole et l'extension urbaine se conjuguent pour augmenter le nombre et la dimension des surfaces de contact entre les lieux de résidence et les zones boisées.

Face à cette situation, l'amélioration de la prévention des incendies de forêt reste l'outil essentiel.

Une meilleure information des populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones sensibles sont à privilégier.

Pour atteindre ces objectifs, l'ensemble des acteurs locaux s'efforce d'améliorer la connaissance du phénomène.

Pour ce qui concerne l'Etat, il s'est agi de collationner les informations disponibles telles la connaissance d'événements qui se sont produits récemment et dans le passé, de modéliser les éclosions de feux, de définir un événement de référence, de repérer les enjeux, pour réaliser une analyse de la répartition du risque d'incendie de forêt dans le département qui a pris la forme d'un **atlas départemental des risques d'incendie de forêt**.

La zone d'étude retenue s'étend sur 186 communes situées principalement au nord de l'Adour (cf annexe 6).

Cet atlas départemental a été validé le 25 mai 2004 par la sous-commission départementale des feux de forêt.

Il a ensuite été utilisé pour transmettre à chaque commune concernée un **dossier d'information communale** contenant notamment une cartographie de l'enveloppe de l'aléa d'incendie de forêt sur le territoire communal.

La réalisation de cette phase a précédé le lancement d'une démarche partenariale associant les acteurs intervenant dans le domaine de l'aménagement des territoires, qu'il s'agisse des services de l'Etat, des élus, des propriétaires et gestionnaires des espaces forestiers et des services de secours.

* Voir glossaire en annexe 4



L'information préventive sur le risque majeur d'incendie de forêt

La première étape a consisté à concrétiser le droit à l'information des citoyens affirmé par l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Ainsi, un arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 a désigné les 186 communes du département des Landes exposées au risque d'incendie de forêt, conformément aux dispositions de l'article R. 125-10 du code de l'environnement.

- I - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :...*
- II - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.*

Comme le prévoit l'article R. 125-11, ces communes ont été inscrites au dossier départemental des risques majeurs (DDRM), lequel a été transmis aux communes concernées le 21 juillet 2005.

- I - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire.*
- II - ... Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.
... Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R.125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.*

Dans le courant du dernier trimestre de l'année 2004, l'Etat a transmis un **dossier d'information communale** propre à chacune des communes concernées contenant les informations relatives au risque d'incendie de forêt issues de l'atlas départemental.

Il revient ensuite au maire d'établir le **document d'information communal sur les risques majeurs** propre à sa commune.



Rôle et responsabilité des acteurs de l'aménagement

Le rôle de l'Etat et des collectivités intervenant dans la gestion et l'utilisation de l'espace découlent de l'article **L. 110** du code de l'urbanisme qui pose les principes généraux de l'utilisation du territoire.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Ces dispositions tiennent un rôle particulier dans la pyramide des normes du droit de l'urbanisme, maintes fois affirmé par le Conseil d'Etat.

Les grands principes affirmés ci-dessus doivent donc présider aux actions et décisions des différents partenaires relatives à l'aménagement du territoire.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente décide de procéder à l'élaboration (ou à la révision) d'un document d'urbanisme, ce sont les dispositions de l'article **L. 121-1** du code de l'urbanisme qui en fixent les objectifs.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1°...;
- 2°...;
- 3°..., la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;...

On peut donc noter que la prise en compte des risques naturels prévisibles, et donc particulièrement du risque d'incendie de forêt, dans l'élaboration des documents d'urbanisme, est, plus qu'une nécessité, une obligation pour l'ensemble des intervenants.

L'autorité compétente pour conduire la procédure, qu'il s'agisse d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, doit donc expliciter clairement les dispositions qu'elle entend prendre pour rendre effective cette prise en compte.



Le rôle particulier de l'Etat dans les procédures d'urbanisme

Lorsqu'une collectivité a prescrit l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme, l'Etat a un rôle spécifique concernant les informations relatives aux projets d'intérêt général, aux prescriptions nationales et aux servitudes d'utilité publique applicables aux territoires concernés, rôle accentué en matière de prévention des risques.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme précise :

Dans les conditions précisées dans le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

...

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

...

Actuellement, le **porté à connaissance** transmis par le préfet à la collectivité concernée évoque l'inscription de la commune dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), informe de l'opposabilité du plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) lorsqu'il existe, de sa prescription lorsqu'il est en cours d'élaboration ou de l'existence d'informations contenues dans l'atlas départemental en l'absence de PPRIF et rappelle que les informations relatives au risque d'incendie de forêt issues de l'atlas départemental et concernant la commune lui ont été transmises en fin d'année 2004.

Cependant, l'atlas départemental, qui constitue une étude technique, n'est pas juridiquement opposable aux tiers et ne peut en conséquence fonder une servitude d'utilité publique au même titre qu'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt.

Néanmoins, il constitue une somme de connaissances qui ne peut être ignorée ni par l'Etat, ni par les collectivités, ni par les porteurs de projets.

Aussi, pour ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un **plan local d'urbanisme (PLU)**, **l'Etat peut-il être associé à l'autorité compétente** lors de la procédure d'urbanisme de la commune comme le précise l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme

L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III...



Cette phase d'association permet aux différents partenaires d'échanger librement afin de concilier au mieux la prise en compte de l'existence du risque et les orientations d'aménagement retenues par la collectivité.

Elle a pour principal avantage d'éviter de découvrir d'éventuelles difficultés après que le projet de plan local d'urbanisme ait été arrêté par l'autorité compétente, qui dès lors doivent être exprimées par l'avis de l'Etat, personne publique associée, avis joint au dossier soumis par l'autorité compétente à l'enquête publique,

La **carte communale** est soumise aux mêmes principes d'élaboration que les plans locaux d'urbanisme comme le précise l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme.

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Cependant, la production du porté à connaissance n'est pas systématique puisqu'il relève de la demande de l'autorité compétente ou de l'initiative du préfet.

Lorsque l'Etat est sollicité, ou lorsqu'il a connaissance du lancement de la procédure, il réalise le **porté à connaissance** transmis par le préfet à la collectivité concernée.

Le **porté à connaissance** évoque l'inscription de la commune dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), informe de l'opposabilité du plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) lorsqu'il existe, de sa prescription lorsqu'il est en cours d'élaboration ou de l'existence d'informations contenues dans l'atlas départemental en l'absence de PPRIF et rappelle que les informations relatives au risque d'incendie de forêt issues de l'atlas départemental et concernant la commune lui ont été transmises en fin d'année 2004.

D'autre part, il n'existe pas de phase spécifique d'association, ce qui n'exclut toutefois aucune forme de concertation informelle.

Là également, un échange préalable à l'enquête publique permet d'éviter des divergences d'appréciation ultérieures, qui peuvent parfois conduire vers des difficultés lors de la phase d'approbation du projet par le préfet.

Enfin, en l'absence de tout document d'urbanisme, ce sont les **règles générales d'urbanisme** qui s'appliquent.

Il est utile de rappeler que, lorsque la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme, ou lorsqu'elle bénéficie d'une carte communale approuvée sans que le conseil municipal n'ait expressément décidé de prendre en charge cette compétence, la délivrance des autorisations d'occupation des sols reste de la compétence de l'Etat.



La responsabilité des acteurs

Bien évidemment, l'intervention des différents acteurs est assortie de responsabilités d'ordre juridique

Plusieurs incriminations sont susceptibles d'être retenues dans le domaine des risques naturels à l'encontre de l'autorité compétente, qu'il s'agisse des élus ou de l'Etat.

Au titre des articles L. 121-2 et L. 121-3 du nouveau code pénal complétés, notamment par les articles L. 221-6 et L. 223-1, des délits non intentionnels peuvent être constitués si des constructions en zone d'aléa sont autorisées en méconnaissance des obligations de sécurité ou prudence prévues par la loi ou les règlements.

La responsabilité pénale de l'autorité compétente peut être également engagée pour la délivrance d'un permis de construire sans prescriptions spéciales dans une zone soumise au risque d'incendie de forêt (non utilisation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme).

Au titre du code de l'environnement (article L. 515-24) , l'autorité compétente peut, en outre, voir sa responsabilité engagée pour la délivrance d'une autorisation de construire dans une zone non constructible déterminée par un plan de prévention du risque naturel (PPR).

L'élaboration d'un PPR engage la responsabilité des services conduisant la procédure pour ce qui concerne la définition du risque prévisible (erreur manifeste d'appréciation), notamment après la survenance d'une catastrophe naturelle; ce qui n'exclut nullement la mise en cause de la responsabilité d'autres acteurs.

La responsabilité des services instructeurs peut aussi être engagée sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.



La politique de prévention du risque d'incendie de forêt

La politique de prévention* découle de la forte volonté de mettre en cohérence les actions interministérielles menées par l'Etat avec celles des collectivités territoriales, des propriétaires forestiers et des services de secours.

Cette politique comprend plusieurs types d'actions :

- ▶▶ **la résorption des causes de feux**, qui passe par l'information et la sensibilisation des propriétaires et utilisateurs de l'espace forestier, mises en œuvre par les associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie (ASA de DFCI*) sur l'ensemble du massif forestier landais,
- ▶▶ **une stratégie de lutte** reposant sur :
 - un niveau de mobilisation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) proportionnel au risque d'incendie évalué quotidiennement,
 - une détection des feux dans les secteurs à risques,
 - une attaque précoce des feux naissants,
 - un maillage du territoire permettant une diminution des délais d'intervention,
- ▶▶ **l'équipement du massif forestier**, assuré largement et pérennisé dans le département des Landes par les ASA de DFCI,
- ▶▶ **la prise en compte du risque dans l'aménagement**, qui est une orientation prioritaire de la politique de prévention de l'Etat, conduisant ce dernier à mettre en œuvre diverses actions telles l'élaboration de l'atlas du risque d'incendie de forêt du département des Landes, des plans de prévention du risque d'incendie de forêt et du présent guide à destination des élus, l'association avec les autorités conduisant les procédures d'urbanisme,
- ▶▶ **la mise en œuvre des dispositions du code forestier** relatives à la défense de la forêt contre les incendies (dans son Livre troisième -Titre deux) déclinées au niveau départemental dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le règlement départemental relatif à la protection de la forêt contre l'incendie. Celui-ci rappelle en particulier à l'intérieur du périmètre forestier les mesures de débroussaillage obligatoire en zones habitées et précise les conditions d'exploitation des chantiers forestiers (utilisation du feu et travaux mécanisés) selon un niveau de risque préfectoral,
- ▶▶ **l'information préventive**, qui a pour but d'informer la population des dangers auxquels elle peut être exposée. C'est dans cet objectif que le préfet des Landes a transmis dans le courant du dernier trimestre 2004 à chaque maire des 186 communes concernées un dossier comportant notamment une carte de la zone d'aléa de chaque commune, telle qu'elle est issue de l'atlas des risques d'incendie de forêt du département des Landes.

* Voir glossaire en annexe 4



La définition de l'évènement de référence

Il faut noter que, dans le département des Landes, la quasi totalité des départs de feux est traitée rapidement, la surface sinistrée moyenne entre 1975 et 2006 s'établissant à 1,5 hectare et à moins d'un hectare ces toutes dernières années.

Cependant, quelques incendies remarquables sont intervenus depuis 1976 :

» 11 mars 1976,	1 185 ha	à Saignac-et-Muret,
» 2 août 1990,	2 000 ha	à Losse,
» 29 août 1995,	300 ha	à Sanguinet,
» 8 avril 1997,	550 ha	à Ychoux,
» 16 avril 2003,	635 ha	à Moustey et Saignac-et-Muret,
» 15 juillet 2003,	259 ha	à Soustons.

En matière de prévention des risques naturels, ce n'est pas l'évènement fréquent qui constitue le phénomène de référence qu'il faut prendre en compte, mais **l'évènement exceptionnel caractérisé par une ampleur qui génère inévitablement une lourde gravité et par une fréquence si faible qu'elle peut engendrer l'oubli et donc l'absence de préparation.**

Si en matière d'inondation, la référence à la crue centennale est clairement établie, l'évènement correspondant n'est pas facilement identifiable pour ce qui concerne les incendies de forêt.

Il faut néanmoins le concevoir comme **un évènement de grande ampleur dont l'intensité est telle qu'il peut compromettre gravement la sécurité des personnes et des biens et avoir un impact lourd sur l'activité humaine.**

C'est donc cette définition que le lecteur du présent guide doit conserver en permanence à l'esprit car elle préside aux considérations qui y sont développées.



Le plan de prévention du risque d'incendie de forêt, outil privilégié

Il revient à l'Etat de déterminer quelle est la procédure la mieux adaptée à chaque situation.

Lorsque l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa déterminent un niveau de risque élevé, pour lequel les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les dégradations des biens sont fortement probables, l'Etat prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF).

Le PPRIF est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, telles que l'incendie de forêt.

L'objet d'un PPRIF, tel qu'il est défini par la loi, est de :

- ▶▶ délimiter les zones exposées aux risques, dites zones de danger,
- ▶▶ délimiter les zones de précaution non exposées à des risques importants (zone d'interface), mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- ▶▶ définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants,
- ▶▶ définir des mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde.

Le dossier d'un PPRIF comprend :

- ▶▶ un rapport et des cartes de l'aléa dont l'objet est de présenter le phénomène d'incendie de forêt et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement,
- ▶▶ le règlement et la carte réglementaire,
- ▶▶ un cahier de recommandations,
- ▶▶ un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement.

Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- ▶▶ d'accroître la sécurité de la population exposée,
- ▶▶ de limiter les dommages sur les biens et activités existants causés par l'incendie de forêt, en améliorant la situation existante et en protégeant les projets,
- ▶▶ de ne pas aggraver le risque sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires, voire de diminuer l'impact des phénomènes.

Le PPRIF approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4. du Code de l'Environnement. **Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.**

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRIF est applicable de plein droit et s'impose aux autres règles d'urbanisme qu'elles émanent du règlement national d'urbanisme, ou d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale, etc.).

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre les dispositions du PLU et celles du PPRIF, ce sont les plus contraignantes qui prévalent, en général celles du PPRIF.



En l'absence de plan de prévention du risque d'incendie de forêt

D'une part, lorsque l'élaboration d'un PPRIF a été prescrite, il faut du temps pour conduire la procédure à son terme, en particulier parce qu'il convient de réaliser une concertation approfondie.

D'autre part, l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa ne justifient pas systématiquement la prescription d'un PPRIF.

Toutefois, quel que soit le cas, ceci n'a pas pour effet d'exonérer l'Etat et les collectivités locales concernées de la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à assurer la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

Au préalable, il est utile de préciser la terminologie employée de manière à faciliter la compréhension des dispositions à mettre en oeuvre.

Définitions et principes préalables

Opérations d'aménagement et opérations individuelles

Il est indispensable de distinguer les **opérations d'aménagement** des autres modes d'occupation du sol. En effet, lorsque celles-ci se situent dans une zone d'aléa, des dispositions particulières devront leur être appliquées.

On entend par opération d'aménagement toute opération comportant un ensemble de bâtiments disposant d'une organisation coordonnée de l'espace dans son terrain d'assiette, quel qu'en soit la qualification juridique, notamment permis groupé, lotissement, zone d'aménagement concerté.

A contrario, un bâtiment comportant plusieurs logements, une habitation individuelle, un lotissement à lot unique constituent des opérations individuelles.

Zone d'aléa et zone de contact

D'une manière générale, la zone sur laquelle porte la mise en oeuvre des diverses dispositions est la **zone d'aléa**, telle qu'elle a été communiquée par le préfet à chacune des 186 communes concernées.

Toutefois, cette zone d'aléa est sujette à des modifications dans le temps, du fait notamment des défrichements pouvant intervenir sur des espaces qui étaient boisés lors de la détermination de ladite zone.

Il conviendra donc de veiller à l'actualisation de la zone d'aléa concernée par l'opération.

De plus, il est judicieux d'accorder une attention plus particulière aux **zones de contact** entre la zone d'aléa et les zones occupées, que cette occupation soit permanente (zone urbanisées de centre bourg ou de quartiers) ou saisonnière (campings, parc résidentiel de loisirs, etc.).



Toute zone boisée, qu'elle soit ou non protégée par des équipements spécifiques, est soumise à l'aléa d'incendie de forêt.

Même les zones dites défendables* grâce à la présence proche d'équipements de protection de la DFCI n'échappent pas à l'aléa. Elles sont défendables uniquement quand l'intervention humaine (SDIS) est en mesure d'assurer cette défense.

Cependant, cette présence des moyens de secours ne peut être systématiquement assurée car elle dépend de leur disponibilité au moment opportun, notamment lorsqu'ils sont employés sur d'autres fronts de lutte.

La garantie d'une protection sans faille n'est donc jamais certaine.

Une des principales composantes de l'aléa est liée aux activités humaines, notamment à toutes les formes d'occupation des sols.

Les abords des routes, chemins et voies ferrées, les zones fréquentées, les interfaces entre le milieu naturel et l'urbanisation constituent des points de départ de feux potentiels.

Postulats et principe de base

Partant de ces constats, on peut retenir **deux postulats** qui président aux réflexions de prise en compte du risque d'incendie de forêt :

- il faut limiter le nombre de points potentiels de départ de feux,
- il faut limiter le nombre de sites à défendre pour assurer la meilleure disponibilité des moyens de secours.

Leur croisement aboutit à **déterminer un principe de base** qui consiste à **proscrire toute nouvelle construction isolée au sein d'une zone soumise à l'aléa d'incendie de forêt**, même si cette zone dispose d'équipements de protection.

Il en va de même pour **tout changement de destination ou reconstruction après sinistre**, qui conduirait à créer ou à recréer une construction isolée à usage d'habitation, d'activité ou de service.

* Voir glossaire en annexe 4



Le plan local d'urbanisme

Dans toute procédure d'urbanisme, **l'autorité compétente doit justifier ses choix d'aménagement** au regard des principes généraux de l'utilisation du territoire énoncés ci-dessus, en fonction des caractéristiques géographique, économique, géomorphologique de la commune.

La traduction de ces principes dans le projet de plan local d'urbanisme doit s'effectuer de la manière suivante.

1. Le rapport de présentation

Il expose le diagnostic et analyse l'état initial de l'environnement, doit expliciter comment la prise en compte du risque qu'il a identifié, est traduit dans le zonage réglementaire et dans le règlement applicable aux parties de zones concernées par ce risque.

En particulier, la création de toute nouvelle zone d'urbanisation ouverte immédiatement (zone U) ou dans le futur (zone AU), qui s'étend en tout ou partie sur une zone d'aléa, doit être justifiée quant à son opportunité au regard du principe de précaution qui veut que l'extension de l'urbanisation se réalise en dehors des zones d'aléa.

Ainsi, le rapport de présentation doit-il exposer le principe des mesures de réduction de la vulnérabilité qui seront mises en œuvre dans le règlement.

2. Le zonage réglementaire

Il doit déterminer les secteurs exposés au risque d'incendie de forêt comme le précise l'article **R.123-11** du code de l'urbanisme.

- *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :*

a)...

b) *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols;*

c) ...

La figuration de ces secteurs définis par l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt peut s'effectuer par superposition d'une trame spécifique sur les diverses zones déterminées (U, AU, A et N).

Cette méthode présente l'avantage de ne pas morceler les différentes zones dessinées par le parti d'aménagement choisi par la commune, au contraire du découpage en sous-zones indicées.

Bien entendu, la délimitation des secteurs exposés est sujette à des modifications dans le temps et peut donc être actualisée en tant que de besoin, notamment en explicitant cette actualisation dans le rapport de présentation dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision.



3. Le règlement

Il doit indiquer, pour les zones concernées par le risque d'incendie de forêt caractérisées par la trame spécifique, les règles particulières qui y sont applicables dans les articles adéquats, notamment celles concernant les opérations d'aménagement définies précédemment.

Ainsi, les différents articles du règlement de la partie concernée des zones U, AU, A et N peuvent-il comprendre tout ou partie des règles suivantes selon le cas d'espèce.

Ces règles doivent être comprises comme des propositions qui peuvent être amendées ou remplacées à l'initiative de l'autorité qui conduit la procédure.

article 1 «les occupations et utilisations du sol interdites»

- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les terrains de camping, ou tout au moins les habitations légères de loisir dans les terrains de camping.
- la construction nouvelle d'habitation, d'établissement industriel, commercial, artisanal, de service, etc. [en zone N],
- la reconstruction après sinistre,
- le changement de destination des constructions existantes en vue de créer une habitation nouvelle,
- les aires de stationnement et les dépôts de véhicules tels que définis à l'alinéa b de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme,
- etc.

article 2 «les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières»

- la construction d'annexes à un aménagement ou équipement existant à l'exception de toute occupation temporaire ou permanente à usage d'habitation ou de toute activité potentiellement génératrice de départ de feux,
- les installations de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz, de fioul, même mobiles, à condition d'être situé à plus de 12 mètres des espaces boisés, à l'exception des cuves enterrées et des réserves mobiles de 1 000 litres maximum de fioul,
- etc.

article 3 «les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées et d'accès aux voies ouvertes au public»

- le terrain d'assiette du projet dispose par tous temps d'un accès direct à une voie ouverte à la circulation utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (véhicules de lutte de 26 tonnes) [cf annexe 1],
- les issues de cet accès doivent être raccordées aux voiries du réseau public et ne peuvent présenter de «cul-de-sac»,
- etc.



article 4 «les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement,...»

le terrain d'assiette du projet est desservi par un point d'eau normalisé, distinct des points d'eau potable, selon les prescriptions émises par le SDIS (cf. annexe 3).

Les articles 6, 7 et 8 doivent être renseignés de manière systématique pour permettre sous condition la réalisation d'opérations d'aménagement (au sens défini précédemment).

Une disposition consisterait à imposer la réalisation d'une bande inconstructible d'une largeur de 12 mètres permettant, au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches, etc.), un accès par tous temps des engins de secours et de lutte contre l'incendie (véhicules de lutte de 26 tonnes).

Cependant, d'autres dispositions équivalentes pourront être proposées.

article 6 «l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques»

Imposer une distance minimale entre les constructions et les voies

Les constructions doivent être implantées à X mètres au minimum de l'axe de la voie.

article 7 «l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives»

Imposer une distance minimale entre les constructions et les limites séparatives pour diminuer le risque de propagation entre constructions.

La distance comptée horizontalement en tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être de X mètres minimum.

Imposer une distance minimale entre les constructions et la limite séparative jouxtant l'espace boisé.

La distance comptée horizontalement en tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de X mètres minimum.

article 8 «l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété»

Imposer une distance minimale entre les constructions pour diminuer le risque de propagation.

Deux constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance minimale l'une de l'autre de x mètres.



article 11 *«l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'alinéa h de l'article R. 123-11»*

Les haies, clôtures, installations provisoires de même usage, à la condition de ne pas être réalisées à partir de végétaux secs et inflammables (de type brande, bruyère arbustive ou genêt).

article 13 *«les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations»*

Imposer un pourcentage d'espace libre sans plantation

Les espaces libres sans plantation devront représenter au moins x % de la superficie des terrains d'assiette des projets.



La carte communale

Les cartes communales sont soumises aux mêmes principes que les plans locaux d'urbanisme comme le précise l'article **L. 124-2** du code de l'urbanisme.

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole et forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

...

Ainsi, notamment, le rapport de présentation devra-t-il notamment indiquer comment les secteurs constructibles tiennent compte de l'existence de risques naturels, comme le prévoient les dispositions de l'article **R. 124-2** du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation :

1-...

2-°Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations;

3-°Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le document graphique délimitant les secteurs constructibles est opposable au tiers. Il doit matérialiser la partie exposée à l'aléa d'incendie de forêt telle qu'elle a été communiquée par le dossier d'information communale transmis par le préfet lors du dernier trimestre 2004.

Bien entendu, cette zone d'aléa est sujette à des modifications dans le temps et peut donc être actualisée en tant que de besoin, notamment lors de la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Cette opération peut s'effectuer par superposition d'un aplat d'une couleur particulière

Selon l'article **R. 124-3**, La carte communale ne dispose pas d'un règlement particulier, mais voit s'appliquer les règles générales de l'urbanisme.

...

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.



Les règles générales de l'urbanisme

Ce sont les dispositions applicables en présence d'une carte communale ou en l'absence de tout document d'urbanisme.

On peut utilement rappeler que le code de l'urbanisme comporte des articles dits d'ordre public, c'est à dire susceptibles de prévaloir sur les dispositions d'un PLU approuvé.

C'est le cas de l'article **R. 111-2** qui permet de refuser un permis de construire ou d'édicter des prescriptions spécifiques en cas d'atteinte à la sécurité publique.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Il faut entendre ici que ces dispositions sont applicables, non seulement aux constructions générant le risque, mais également à celles susceptibles de le subir. D'autre part, en l'absence de documents d'urbanisme, le principe de la constructibilité limitée est applicable selon les dispositions de l'article **L. 111-1-2**

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;*
- 2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.*
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.*



Il faut noter, qu'en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale opposable au tiers, ou en présence d'une telle carte communale lorsque le conseil municipal n'a pas décidé d'exercer la compétence de délivrance des actes d'occupation des sols, **le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.**

Dans ce cas, l'application des précédentes dispositions est systématique dans la zone d'aléa communiquée par le dossier d'information communale transmis par le préfet lors du dernier trimestre 2004..

Notamment, toute exception au principe de la constructibilité limitée est prohibée.

Toutefois, là également, cette zone d'aléa peut être actualisée en tant que de besoin.

* Transmission électronique via le Réseau de Télétransmission Interministériel (RTTI)



Au-delà des règles d'urbanisme

Certaines dispositions ne relèvent pas des règles d'urbanisme susceptibles d'être intégrées dans un règlement de PLU, mais de prescriptions issues d'autres législations que le code de l'urbanisme ou de recommandations de bon sens qui ont pour objet de minimiser l'impact des événements lorsqu'ils interviennent.

Les prescriptions réglementaires

D'une manière générale, elles sont extraites du règlement départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie en date du 7 juillet 2004.

Une brochure relative au débroussaillage réalisée en partenariat entre l'Etat et la DFCI a été éditée qui pourrait être opportunément jointe aux décisions d'autorisation d'occupation des sols par l'autorité compétente pour leur délivrance.

Ces prescriptions peuvent être portées à la connaissance du bénéficiaire de la décision d'autorisation d'occupation du sol par l'adjonction d'un article dans l'arrêté délivré qui rappelle que certaines obligations découlent de l'application des textes en vigueur, dont les principales pourraient être jointes en annexe à cet arrêté.

Mesures d'exploitation :

Action préventive de débroussaillage

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de délimiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes (*Art. L321-5-3 du Code Forestier*).

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans et près des forêts particulièrement exposées aux incendies.

Elles doivent être exécutées autour des constructions, dans les terrains en zones urbaines, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées dans les conditions suivantes (*Art. L322-3 du Code Forestier*):

a) autour des constructions :

Tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur les fonds voisins (*Art. L322-3-1 du Code Forestier*), faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de la commune et ce, après mise en demeure. Le Maire peut porter jusqu'à une profondeur de 100 mètres cette obligation de débroussailler.

Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.



b) dans les terrains en zones urbaines :

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé est tenu de les débroussailler et de les maintenir en état débroussaillé.

Sont également concernés par cette obligation, les propriétaires de terrains concernés par des opérations de zone d'aménagement concerté, de lotissements et d'associations foncières urbaines.

c) pour les modes d'hébergement touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage énumérées au a) intéressent aussi les propriétaires des constructions ou installations établies dans :

- les terrains de camping et de caravanage,
- les camps et centres de vacances,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les villages vacances,
- les villages de gîtes,
- les résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires, les camps de plein air.

En outre, dans les terrains de camping et de caravanage ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs, la distance de 50 mètres s'apprécie à partir de la limite des emplacements individuels.

De plus au titre de l'arrêté du 21 septembre 2005 (article 48) relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique, une bande pare-feu de 5 m de large à sable blanc doit être prévue en périmètre de ces installations

Clôtures et fossés

Extrait du règlement départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2004.

Les propriétaires, lotisseurs ou toute personne qui réalisent des travaux d'assainissement importants tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur ou qui implantent des clôtures de grande longueur de nature à empêcher ou gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants tels que : gués, passages sur buses armées pour les fossés, portails ouverts aux services de lutte ou, pour les clôtures, passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage pour les véhicules de lutte.

Ces passages doivent être distants les uns des autres de 500 mètres au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique.



Les recommandations préventives

Indépendamment des prescriptions définies ci-dessus, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures.

Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des feux de forêts et améliorer la défendabilité, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ*

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 mètres des bâtiments.
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 mètres carrés, disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation.

AFIN D'AMÉLIORER LA DÉFENDABILITÉ*

- Dans les zones à risque d'incendie de forêt, il est indispensable d'aménager des voies de ceinture périphériques entre les habitats groupés et les espaces naturels non agricoles, présentant une piste d'une largeur minimale de 6 mètres, hors fossés (cf. annexe 1).
- La pénétration des secours devra être facilitée pour accéder à ces voies et accéder aux espaces naturels. Les aménagements devront être réalisés en concertation avec l'association syndicale autorisée de DFCI locale si elle existe afin de maintenir un ensemble cohérent avec les ouvrages existants.
- Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie, les travaux de curage affectant un fossé d'assainissement ou de pose de clôture au travers d'une piste doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de toute association syndicale autorisée de DFCI.

* Voir glossaire en annexe 4



ANNEXE 1

Les conditions de la défendabilité

Afin d'améliorer la défendabilité d'une opération considérée comme un ensemble de constructions, il est possible d'agir sur deux aspects :

- 1/ La ressource en eau disponible,
- 2/ L'accessibilité.

1/ La typologie de la ressource en eau est précisée dans l'annexe 3.

Chaque bâtiment doit être desservi par un point d'eau normalisé* selon les prescriptions émises par le SDIS.

2/ L'accessibilité

L'objectif est double :

- » assurer l'accès à l'espace naturel non agricole,
- » permettre la défense de l'ensemble des constructions.

Pour atteindre ces objectifs, il est demandé notamment de réaliser une piste périmétrale au projet permettant un accès par tous temps aux moyens du SDIS.

Selon la typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie dans le massif des Landes de Gascogne, la largeur de l'emprise totale de cette piste est de 12 mètres de peuplement à peuplement.

Toutefois, compte tenu de l'utilisation qui en sera faite, notamment si cette piste constitue une voirie secondaire, une demi piste peut suffire. La typologie des travaux de la DFCI définit la largeur d'une demi piste à 6 mètres minimum hors fossés.

Afin de permettre l'accès à la forêt, un aménagement sera réalisé au minimum tous les 500 mètres.

Pour ce qui concerne la bande inconstructible, elle est définie par l'article L 322-4-1 du code forestier.

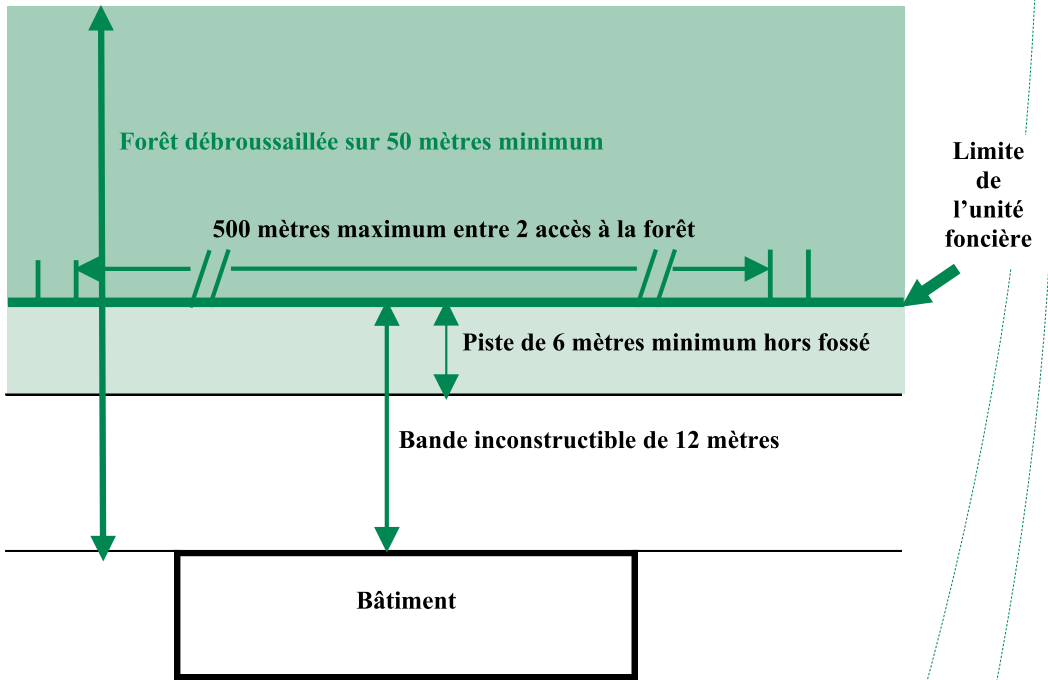
Sa largeur peut correspondre à la largeur restante : 12 mètres – 6 mètres (la piste périphérique pouvant être construite sur la bande inconstructible).

La notion des 12 mètres de bande inconstructible peut aussi être rapportée de l'article CO17 § 1 relatif à la protection de la couverture d'une construction par rapport à un feu extérieur (arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) : «au delà de 12 mètres entre l'établissement, le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine, aucune exigence n'est demandée pour la protection de la toiture par rapport à un feu extérieur».

* Voir glossaire en annexe 4



Schéma d'implantation





ANNEXE 2

Caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur de la chaussée utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 mètres carrés.

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

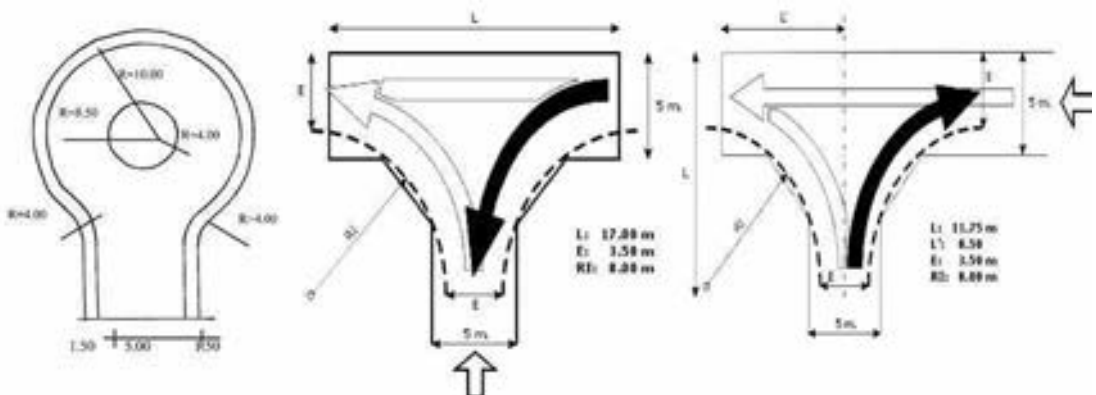
Sur largeur: $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres.

(S et R étant exprimés en mètres)

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres.

Pente inférieure à 15 %.

Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur de la chaussée utilisable à 5 mètres et mettre en place une des solutions suivantes :





ANNEXE 3

Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

1 - LE CHÂTEAU D'EAU

Outre son rôle habituel de distribution des eaux, le château d'eau doit constituer une réserve d'incendie de 120 mètres cubes exploitable en 2 heures. La source peut être publique ou privée (source d'eau autonome) réservée à l'usage unique de la lutte contre l'incendie voire des besoins industriels.

2 - LES CANALISATIONS

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Dans les secteurs où la population saisonnière (littoral) crée une augmentation sensible des besoins en eau potable, les mesures de débit doivent être effectuées dans les périodes les plus défavorables.

Toutefois, les mesures prises pour la bonne gestion et la préservation des ressources en eau empêchent parfois de tels contrôles.

Les caractéristiques du réseau doivent être assurées pendant une **durée de 2 heures**.

3 - LES APPAREILS HYDRAULIQUES

a) Bouches Ø 100 mm - NFS 61.211 (ou Bouches Ø 2 fois 100 mm jumelées)

Conduite d'alimentation :	100 mm
Pression dynamique minimale :	1 Bar
Pression maximale :	16 Bars
Débit minimum sur un hydrant :	60 m ³ /heure
Débit minimum simultané sur 2 hydrants :	120m ³ /heure

b) Poteaux d'incendie Ø 100 mm - NFS 61.213

Conduite d'alimentation :	100 mm
Pression dynamique minimale :	1 Bar
Pression maximale :	16 Bars
Débit minimum sur un hydrant :	60 m ³ /heure
Débit minimum simultané sur 2 hydrants :	120 m ³ /heure



Poteaux d'incendie Ø 2 fois 100 mm NFS 61.213

Conduite d'alimentation :	150 mm
Pression dynamique minimale :	1 Bar
Pression maximale :	16 Bars
Débit minimum sur un hydrant :	120 m³/heure
Débit minimum simultané sur 2 hydrants :	240 m³/heure

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

4 - LES RÉSERVES INCENDIE

Elles sont naturelles ou artificielles. Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire, hors accord avec les sapeurs pompiers pour y participer. Un essai sera systématiquement réalisé par le centre d'incendie et de secours du secteur concerné par l'ouvrage.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- avoir une capacité utile minimale de 120 mètres cubes en toute saison,
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers. (celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin),
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres,
- disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 mètres x 8 mètres.

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés.

Les **réserves artificielles** dont l'implantation en zone rurale semble intéressante doivent en complément :

- ▶ si elles sont ré alimentées, de préférence par le réseau public, disposer d'une capacité demandée qui pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 mètres cubes par heure (par exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 mètres cubes par heure devra avoir une capacité minimale de 90 mètres cubes si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 mètres cubes.
- ▶ disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être porté à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour.

Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 mètre maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle.

- ▶ disposer d'une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes.
- ▶ disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.



Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCI), semi enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable).

Exceptionnellement, après avis du SDIS, une convention pourra être passée avec la commune afin que cette ressource soit également prise en compte dans la défense incendie globale de la commune.

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

De façon générale, tout point d'eau naturel ou artificiel sur une enceinte privée doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique afin d'assurer la permanence dans le temps.

5 - LES POINTS D'ASPIRATION

Les forages de la DFCI (avec l'accord de l'ASA de DFCI locale) et les berges des cours d'eau, dans la mesure où elles sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes et aménagées, constituent des points d'aspiration utiles pour la défense contre l'incendie.

Ils devront être facilement repérables par un panneau de signalisation.



ANNEXE 4

Glossaire

Accès : Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de large. Un ponceau de 7 m minimum sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.

ASA de DFCI : Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie : établissement public régi par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et ses décrets d'application qui concoure aux actions de prévention des incendies de forêts et à l'aménagement du territoire.

Autres terres : Terres non classées en tant que forêts ou autres terres boisées..

Autres terres boisées : Terre ayant soit un couvert arboré compris entre 5 et 10 % de sa superficie d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité, soit un couvert arboré supérieur à 10 % de sa superficie d'arbres ne pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité.

Combustibilité : Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé.

Défendabilité : Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.

Forêt : Terre avec couvert arboré supérieur à 10 % de sa superficie et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare dont les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

Incendie de forêt : Incendie qui démarre et se propage dans la forêt ou dans d'autres terres boisées ou qui démarre sur d'autres terres et se propage à la forêt et à d'autres terres boisées, ce qui exclut le brûlage dirigée ou contrôlé.

Inflammabilité : Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.

Phénomène anthropique : Phénomène résultant d'une intervention humaine volontaire, inconsciente ou irréfléchie.

Point d'eau normalisé : Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers et qui permet de disposer d'un volume d'eau de 120 m3 en deux heures



Prévention : Ensemble des dispositions visant à empêcher la survenance des phénomènes à risque (feux de forêts, dans ce cas) et à réduire les impacts des ces phénomènes : connaissance des risques, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection (ouvrages DFCI), information préventive, etc.

Prévision : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

Ensemble des dispositions permettant d'accélérer la détection des sinistres et d'améliorer la lutte contre ce sinistre : (guet, alertes, plan de secours, etc.).

Vulnérabilité Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.



ANNEXE 5

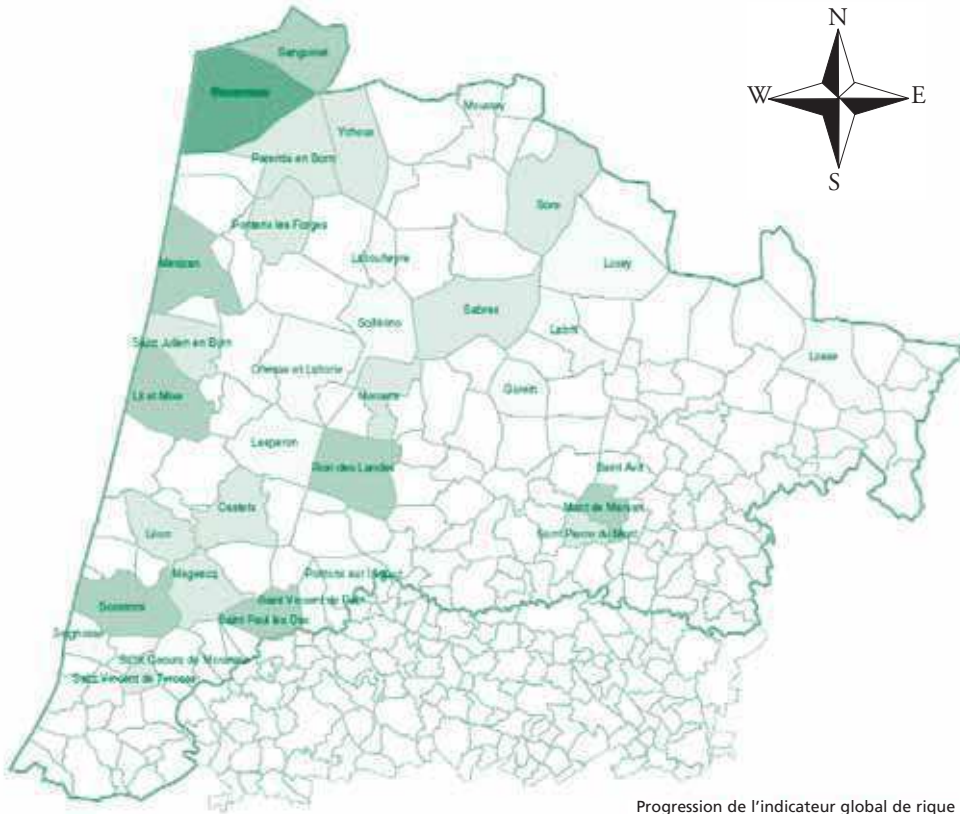
Classement par ordre de priorité des communes susceptibles d'être concernées par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt

Ordre de priorité	Commune	Ordre de priorité	Commune
1	BISCARROSSE	36	ESCORUCE
2	MIMIZAN	37	LENCOUACQ
3	SANGUINET	38	LUGLON
4	LIT ET MIXE	39	PISSOS
5	SAINT PAUL LÈS DAX	40	SAUGNAC ET MURET
6	SOUSTONS	41	LALUQUE
7	MONT DE MARSAN	42	RETJONS
8	RION DES LANDES	43	MAILLAS
9	PARENTIS EN BORN	44	MOLIETS ET MAA
10	CASTETS	45	SAINTE EULALIE EN BORN
11	MAGESCQ	46	SAUBION
12	SAINT PIERRE DU MONT	47	ARJUZANX
13	SAINT JULIEN EN BORN	48	COMMENSACQ
14	LÉON	49	LESGOR
15	PONTENX LES FORGES	50	LUE
16	SORE	51	MEZOS
17	MORCENX	52	POUYDESSEAUX
18	SAINT VINCENT DE TYROSSE	53	SAINT PAUL EN BORN
19	SABRES	54	TRENSACQ
20	YCHOUX	55	AUREILHAN
21	LUXEY	56	BIAS
22	SEIGNOSSE	57	CACHEN
23	LESPERON	58	CAMPET ET LAMOLÈRE
24	ONESSE LAHARIE	59	GARROSSE
25	PONTONX SUR L'ADOUR	60	GASTES
26	SAINT GEOURS DE MAREMNE	61	GOURBERA
27	SAINT AVIT	62	HERM
28	LABOUHEYRE	63	SAINT JUSTIN
29	MOUSTEY	64	SAINT MARTIN D'ONEY
30	SOLFÉRINO	65	SINDÈRES
31	LABRIT	66	UCHACQ ET PARENTIS
32	SAINT VINCENT DE PAUL	67	VERT
33	GAREIN	68	VIELLE SAINT GIRONS
34	LOSSE	69	YGOS SAINT SATURNIN
35	ARENGOSSE		



ANNEXE 6

Zone d'étude de l'atlas départemental des risques d'incendie de forêt



Source DDE 40/SERS
Référentiel Bd Carto © IGN
Créé le 03/09/2006



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Contour de la zone d'étude de l'atlas

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEPF)*

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



**Transmission électronique via le Tierc de Télétransmission homologué « landespublic » (TTEP)*





*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (T3P)

Les risques naturels et technologiques dans Les Landes

2011



Risques littoraux



Incendies de forêts



Inondations



Risques industriels



Transport de Matières Dangereuses



Autres risques ...



Le mot du Préfet

La loi a posé le principe fort que le citoyen a droit à l'information, et l'État le devoir de dire le risque. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs est une réponse concrète à l'édiction de ce principe.

L'information constitue une des conditions essentielles pour que la population partage la culture des risques, connaisse les réflexes de prévention, de protection ainsi que les dispositifs de secours préparés par les pouvoirs publics.

Ce document synthétique permet de disposer d'une vision d'ensemble sur les risques majeurs dans les Landes. Il présente :

- les informations détenues par les services de l'État en matière de risques naturels et technologiques dans le département (description des risques et cartographie) ;
- la liste des communes soumises à un ou plusieurs de ces risques ;
- les mesures de prévention, de protection et d'information ;
- les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement.

J'ai souhaité également inclure un éclairage historique à cet ouvrage, afin que chacun puisse visualiser des situations concrètes de risques s'étant déroulées sur le territoire des Landes et ainsi, prendre conscience de la proximité des risques.

Cette démarche traduit la volonté d'établir un climat de confiance avec la population par l'échange, l'information, la sensibilisation.

C'est en prenant conscience que chacun d'entre nous a un rôle et une responsabilité en matière de prévention des risques que nous pourrons limiter les impacts d'une catastrophe naturelle ou technologique sur notre département.


Évence RICHARD
Préfet des Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (TETP)





1 – Qu'est ce qu'un risque majeur ?	7
2 - Les risques naturels dans les Landes	9
3 - Les risques technologiques dans les Landes	43
4 - Les autres risques dans les Landes	65
5 - Comment réduire l'impact des risques majeurs ?	79
6 – Annexes	99

1- Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (2017)

Un **risque majeur** résulte de la présence simultanée d'un événement naturel ou anthropique, dit **aléa**, et d'**enjeux** humains ou matériels. Il est caractérisé par sa gravité et par une faible fréquence d'occurrence. Pour mesurer les effets d'un risque majeur sur les enjeux, on parle de **vulnérabilité**.

Définitions

Aléa :

Manifestation d'un phénomène naturel ou technologique caractérisé par sa fréquence (décennale, centennale, ...) et son intensité (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, surpression liée à une explosion pour une industrie, etc.).

Enjeux :

Ce sont les personnes, les biens et le milieu naturel situés dans une aire géographique donnée.

Vulnérabilité :

Il s'agit de la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa.

Le département des Landes, comme l'ensemble du territoire national, est concerné par des risques d'origine naturelle et technologique.

Les risques naturels

- Les incendies de forêts
- Les inondations
- Les mouvements de terrain
- Les risques littoraux
- Les phénomènes climatiques
- Les séismes

Les risques technologiques

- Les risques industriels
- Les transports de matières dangereuses
- Les risques nucléaires
- Les risques de ruptures de barrages

Les autres risques

- Les risques miniers
- Les risques sanitaires
- Les risques liés aux grands rassemblements

Pour lutter contre ces risques, la France est dotée d'une politique de prévention des risques qui se décline en 7 axes (Cf. Partie 5) : La connaissance, la surveillance et l'alerte, la mitigation (réduction de vulnérabilité), la prise en compte des risques dans l'aménagement, l'information préventive et l'éducation, les retours d'expériences, la planification et l'organisation des secours.



L'ALEA

X



LES ENJEUX

=



LE RISQUE



Pour en savoir plus consultez les sites

<http://www.prim.net>

<http://www.risques.gouv.fr/>

2- LES RISQUES NATURELS

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)



Les incendies de forêts 10



Les inondations 16



Les mouvements de terrain 22



Les risques littoraux 26



Les phénomènes climatiques 32



Les séismes 38



Incendies dans les landes (© Association des Maires / Service PCS)

LES INCENDIES DE FORÊTS



Description du phénomène

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite.

La dénomination vaut aussi pour les incendies des formations: subforestières de plus petite taille :

- le maquis, formation fermée et dense sur sol siliceux ;
- la garrigue, formation plutôt ouverte sur sol calcaire ;
- les landes, formations sur sols acides, composées de genêt: et de petits arbustes.

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux s'ajoute une forte fréquentation de ces espaces. Mais en fin d'hiver et début de printemps, une autre période de danger peut se développer notamment dans le massif landais.

Un feu de forêt peut être d'origine naturelle (dû à la foudre) ou humaine : intentionnel (conflit d'occupation du sol pyromanie...) ou résultant d'une imprudence (barbecue, mégo de cigarette, feu d'écobuage mal contrôlé, travaux, etc.).

Pour qu'il y ait inflammation et combustion, trois facteurs doivent être réunis :

- + présence d'un combustible, qui peut être n'importe quel matériau pouvant brûler ;
- + présence d'une source externe de chaleur (flamme ou étincelle) ;
- + présence d'oxygène pour alimenter le feu.



Les risques incendies de forêts dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATEP)

La forêt Landaise ...

Sur le département des Landes, la forêt couvre 632 000 ha soit 67 % de sa surface totale. Une telle superficie en fait le département le plus boisé de France.

Le département se compose de deux massifs :

- le massif des Landes de Gascogne caractérisé par la futaie régulière de pins maritimes.
- le massif Sud-Adour plus morcelé et discontinu.

La forêt landaise a avant tout **une vocation économique**. Elle appartient à hauteur de 90 % à des particuliers et génère, en Aquitaine, 33 000 emplois liés à la filière forêt-bois-papier.

La forêt joue **un rôle écologique** essentiel dans le maintien des grands équilibres naturels et de stockage du CO₂. Tout d'abord, elle participe au cycle de l'eau en **régulant le régime** et sa qualité. La forêt constitue également un **réservoir de biodiversité** incomparable. Enfin, elle assure une **protection des milieux** en atténuant la violence des vents, les phénomènes d'érosions et elle participe à l'amélioration de la qualité de l'air.

Par ailleurs, la forêt constitue de plus en plus **un espace de loisirs**, un lieu de promenade, un terrain de chasse et de pêche ou encore de cueillette de champignons.

La forêt landaise, en plus de sa forte valeur économique, intègre aujourd'hui une dimension de biodiversité et permet des usages multiples. Ceci explique pourquoi les feux de forêt représentent un risque majeur pour le département.



Incendies dans les Landes (© Association des maires / service PCS)



Canadair dans les Landes
Sté Canadienne "Bombardier Aéronautique"
(© Association des maires / service PCS)

Les incendies de forêts ...

En 1949, en l'espace d'un mois, 82 personnes décèdent et 52 000 hectares de forêts girondines, landaises, lot-et-garonnaises et charentaises sont détruits. Il s'agit de l'incendie le plus meurtrier qu'ait connu la France.

Les Landes ont subi bien d'autres feux de forêts de moindre ampleur. Chaque année elles sont concernées par divers départs d'incendies (en moyenne 372 par an). Néanmoins, hormis les années particulièrement sèches de 1989 (1 745 ha brûlés dans les Landes) et 1990 (1 750 ha brûlés dans les Landes avec 183 foyers qui se sont déclarés simultanément à cause de la foudre), le massif landais n'a pas été impacté par de grands incendies depuis 1979.

Notons les dates de 1980, 1984, 1995, 1997 et 2003, qui ont toutefois connu des feux de forêts relativement importants.

Dans les Landes, les statistiques montrent qu'un tiers des incendies sont de causes humaines, un autre tiers de causes naturelles (foudre, etc.) et 40% de causes inconnues.



Incendies dans les Landes (© Association des maires / service PCS)



Les mesures de prévention

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



La politique de protection des forêts contre l'incendie repose sur une complémentarité étroite entre tous les acteurs, une synergie des démarches entreprises et des moyens adaptés. Les principales mesures sont :

La connaissance du phénomène acquise par l'association de divers acteurs, et retranscrite dans un atlas des risques d'incendies de forêt.

La surveillance : Mis au point en 2006, et inauguré en 2007, PRODALIS, le «Programme de Détection Automatique et de Localisation des Incendies par Surveillance Vidéo», est un véritable atout pour la prévention des risques d'incendies de forêts.

Développé par le SDIS des Landes en partenariat avec PARATRONIC, ce système permet aujourd'hui une détection efficace et améliore donc considérablement la réactivité des sapeurs pompiers landais sur chaque départ de feu. Il facilite également le suivi du feu en temps réel et le guidage des unités sur intervention.

La prise en compte dans l'aménagement : Les propriétaires forestiers se sont regroupés pour former des Unions des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre l'Incendie (UASA de DFCI). Chaque propriétaire forestier participe aux différents aménagements en payant une cotisation à l'hectare à l'association de DFCI de sa commune.

La création en 1992 de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ARDFCI), permet de représenter ces organismes au niveau régional et de coordonner l'ensemble des efforts à l'échelle de l'Aquitaine.

En 2005, le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire et de Gestion des Risques (GIPATGeRi), regroupe l'État (Ministères), les SDIS du 24, 33, 40, 47 et 64, l'ARDFCI, les UASA de DFCI ainsi que l'Office National des Forêts (ONF). Il a pour objet de gérer le Système d'Information Géographique (SIG) dédié à l'aménagement du territoire et à la gestion des risques.

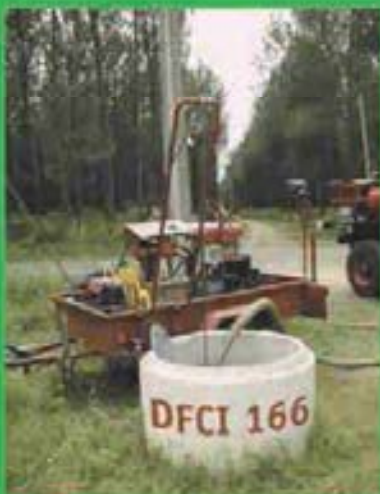
Ainsi, tous ces acteurs jouent un rôle important dans la prévention des feux grâce aux divers aménagements réalisés sur l'ensemble du département des Landes : pistes, chemins, tours de guet, pare-feux, points d'eau, signalisation, etc. Leur action s'articule autour d'un ensemble de textes tels que :

- + le code forestier ;
- + le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI) qui a pour objet de recenser l'ensemble des actions, schémas et plans ;
- + le règlement départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie en date du 7 juillet 2004 ;
- + l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 qui a classé 186 communes du département à risque majeur feu de forêt ;
- + le guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et dans la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols sur le territoire du département des Landes a été élaboré en partenariat entre l'Association des Maires, les services de l'État et organismes concernés par cette problématique.

L'information : Les communes concernées par ce risque ont toutes bénéficiées d'un document d'information sur le risque d'incendies en 2004. La liste de diffusion étant donnée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004.



Tour de guet équipée du système PRODALIS (© SDIS 40)



Point d'eau DFCI (© DFCI Aquitaine)



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (T3P)

Où débroussailler ?

Principe :
Le débroussaillage consiste à créer des zones de coupe - les aménagements en zone ouverte - afin de limiter les dommages d'un incendie (SBI ou SBI2).

Il est obligatoire dans un rayon de 30 m minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à 50 m par décision préfectorale ou en application de la Plan de Prévention des Incendies dans les zones de forêt (PPPI).

Exemples : voir exemple de zone ouverte.

Cas particuliers :
Plusieurs cas de figure viennent compléter l'obligation.

1) Cas des abrisport de débroussaillage sur les bords boisés :

- A et B sont des zones de débroussaillage dans un rayon de 30 m autour de la zone ouverte.
- A et B protègent et assurent la coupe des bords de débroussaillage autour de la zone boisée C.
- A et B abritent C qui se perd s'il y a un incendie (voir article 102-103 du Code forestier).

2) Cas des zones protégées :
ART 102-103 DU CODE FORESTIER

- zone ouverte protégée par un YEU** au YEU**
- ZAC**
- ZN**
- agglomération protégée par les aménagements forestiers locaux

3) Obligations de débroussaillage dans les zones protégées : Elles ont à la charge de propriétaires ou des autres droits.

Responsabilité pénale : voir article 102-103 du Code forestier.

Le débroussaillage

non seulement c'est un devoir mais c'est aussi une obligation

Les consignes de sécurité

Avant

- **Débroussailliez,**
- Vérifiez l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.
- Prévoyez les moyens de lutte (points d'eau, matériels).
- Repérez les chemins d'évacuation, les abris.

Pendant

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- **informez les pompiers (18 ou 112 portable)** avec calme et précision.

Dans la nature, éloignez-vous de l'axe du feu et des fumées le plus rapidement possible :

- manifestez-vous auprès des services de secours (terrestres, aériens, etc.) ;
- si vous êtes surpris par les fumées, respirez à travers un linge humide ;
- en voiture, si vous êtes surpris par un front de flammes (pas de visibilité) ; **n'en sortez pas** et fermez les fenêtres et les aérateurs.

Une maison bien protégée est le meilleur abri :

- n'évacuez que sur ordre des autorités, vous êtes plus en sécurité dans votre habitation que sur la route ;
- ouvrez le portail du terrain ;
- fermez et arrosez volets, portes et fenêtres ;
- repliez vos bâches et stores ;
- occulrez les aérations avec des linges humides ;
- rentrez les tuyaux d'arrosage pour les protéger et pouvoir les réutiliser après ;
- gardez les véhicules contre la maison à l'opposé de la venue du feu ;
- fermez les bouteilles de gaz (éloignez celles qui sont à l'extérieur) ;
- enlevez les éléments combustibles (linge, mobilier PVC, tuyaux, etc.).

Après

- Sortez protégé (chaussures et gants cuir, vêtements coton, chapeau).
- Éteignez les foyers résiduels sans prendre de risque inutile.
- Inspectez votre habitation (braises sous les tuiles), surveiller les reprises.
- Informez les services de secours d'éventuelles difficultés lorsqu'ils sont à proximité de votre habitation.



Pour en savoir plus, consultez :

- <http://www.aquitaine.pref.gouv.fr>
- <http://www.foudeforet.org/>
- <http://www.dci-aquitaine.org>
- <http://www.landes.pref.gouv.fr>

Les pictogrammes de l'affichage réglementaire



Les gestes à retenir





Communes concernées par le risque incendies de forêts

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



ANGOUME	GRENADE-SUR-L'ADOUR	RION-DES-LANDES
ANGESSE	HAUT-MAUCO	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
ARENGOSSE	HERM	ROQUEFORT
ARGELOUSE	HERRE	SABRES
ARJUZANX	HONTANX	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
ARTASSENX	JOSSE	SAINT-AVIT
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	SAINT-BARTHELEMY
ARUE	LABENNE	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
ARX	LABOUHEYRE	SAINTE-EULALIE-EN-BORN
AUDON	LABRIT	SAINTE-FOY
AUREILHAN	LACQUY	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
AURICE	LAGLORIEUSE	SAINT-GEIN
AZUR	LAGRANGE	SAINT-GEOURS-DE-MARENNE
BASCONS	LALUQUE	SAINT-GOR
BAS-MAUCO	LAMOTHE	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
BAUDIGNAN	LENCOUACQ	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC
BEGAAR	LEON	SAINT-JULIEN-EN-BORN
BELHADE	LESGOR	SAINT-JUSTIN
BELIS	LESPERON	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
BENESSE-MAREMNE	LEUY (LE)	SAINT-MARTIN-DE-HINX
BENQUET	LEVIGNACQ	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
BETBEZER-D'ARMAGNAC	LINXE	SAINT-MARTIN-D'ONEY
BEYLONGUE	LIPOSTHEY	SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR
BIARROTTE	LIT-ET-MIXE	SAINT-MICHEL-ESCALUS
BIAS	LOSSE	SAINT-PAUL-EN-BORN
BIAUDOS	LUBBON	SAINT-PAUL-LES-DAX
BISCARROSSE	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	SAINT-PERDON
BOOS	LUE	SAINT-PIERRE-DU-MONT
BORDERES-ET-LAMENSANS	LUGLON	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
BOSTENS	LUSSAGNET	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
BOUGUE	LUXEY	SAINT-YAGUEN
BOURDALAT	MAGESCQ	SANGUINET
BOURRIOT-BERGONCE	MAILLAS	SARBAZAN
BRETAGNE-DE-MARSAN	MAILLERES	SAUBION
BROCAS	MANO	SAUBRIGUES
CACHEN	MAURRIN	SAUBUSSE
CALLEN	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	SAUGNAC-ET-MURET
CAMPAGNE	MAZEROLLES	SEIGNOSSE
CAMPET-LAMOLERE	MEES	SEN (LE)
CANENX-ET-REAUT	MEILHAN	SINDERES
CAPBRETON	MESSANGES	SOLFERINO
CARCARES-SAINTE-CROIX	MEZOS	SOORTS-HOSSEGOR
CARCEN-PONSON	MIMIZAN	SORE
CASTANDET	MOLIETS-ET-MAA	SOUPROSSE
CASTETS	MONT-DE-MARSAN	SOUSTONS
CAUNA	MONTEGUT	TALLER
CAZERES-SUR-L'ADOUR	MORCENX	TARNOS
CERE	MOUSTEY	TARTAS
COMMENSACQ	ONDRES	TETHIEU
CREON-D'ARMAGNAC	ONESSE-ET-LAHARIE	TOSSE
ESCALANS	ORX	TRENSACQ
ESCORCE	OUSSE-SUZAN	UCHACQ-ET-PARENTIS
ESTIGARDE	PARENTIS-EN-BORN	UZA
FRECHE (LE)	PARLEBOSCQ	VERT
GABARRET	PERQUIE	VIELLE-SAINTE-GIRONS
GAILLERES	PISSOS	VIELLE-SOUBIRAN
GAREIN	PONTENX-LES-FORGES	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS
GARROSSE	PONTONX-SUR-L'ADOUR	VIGNAU (LE)
GASTES	POUYDESSEAUX	VILLENAVE
GELoux	PUJO-LE-PLAN	VILLENEUVE-DE-MARSAN
GOURBERA	RETJONS	YCHOUX
GOUTS	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	YGOS-SAINT-SATURNIN

Des Plans de Préventions des Risques Incendies de forêts pourront être réalisés sur les communes les plus sensibles au risque.

Carte du risque incendies de forêts dans les Landes

Identifiant unique : 040-244060865-2017-01420171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

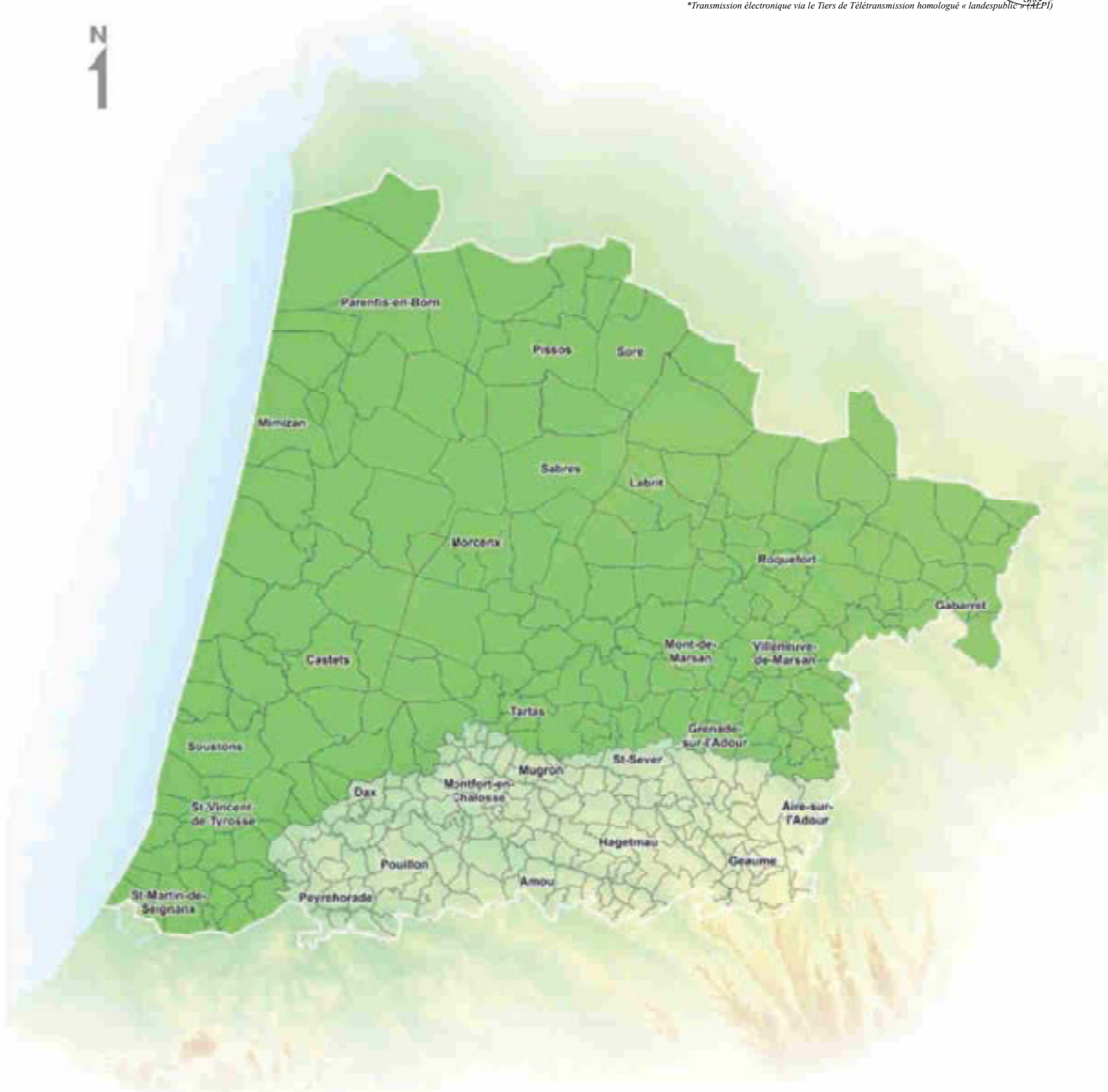
Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50


Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZP)

N
1



 Communes concernées par le risque incendies de forêts

Sources : ©IGN Géofla® // ©IGN BDAIti250®
Réalisation : Alp'Géorisques



La cartographie de l'aléa incendie de forêt est disponible sur le site : <http://cartorisque.prim.net>



Le quai Silguy à Mont-de-Marsan (© r/f/ tessier)

LES INONDATIONS



Description du phénomène

L'inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. C'est la catastrophe la plus fréquente : la moitié des catastrophes naturelles mondiales sont des inondations. Certaines sont liées à des phénomènes qui se renouvellent chaque année comme la mousson. D'autres à des circonstances météorologiques particulières, comme les cyclones ou les orages violents.

Les quatre principaux types d'inondations :

→ **Les inondations de plaine.** La rivière sort de son lit lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue.

→ **Les inondations par remontée de nappe.** Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

→ **Les crues des rivières torrentielles.** Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales dans les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une vague qui peut être dévastatrice.

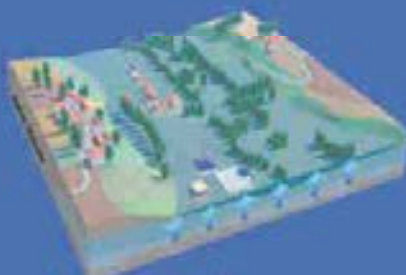
→ **Le ruissellement pluvial urbain.** L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements souvent rapides dans les rues.



Inondation de plaine



Embâcle sur torrent



Remontées de la nappe

Les risques inondations dans les Landes



Mont-de-Marsan 1952 (© Aquadoc France / OIEau)

Plus de 100 communes sont concernées par le risque d'inondation. Les plus exposées sont celles qui se localisent dans les bassins versant de l'Adour (Dax, Aire-sur-Adour, Saint-Sever, Pontonx, Grenade), de la Midouze (Mont-de-Marsan, Tartas), de la Douze (Roquefort), des Gaves (Peyrehorade) et du Midou (Villeneuve-de-Marsan).

L'influence climatique océanique est souvent à l'origine de précipitations importantes. Par conséquent, le département des Landes est régulièrement impacté par des inondations dites « crues fréquentes ». On considère à ce titre, que l'alerte inondation dans les Landes est activée entre 5 et 10 fois par an.

Tous ces cours d'eau ont connu une crue exceptionnelle en 1952 qui demeure la référence sur l'Adour et les crues des années 1856 à 1889 pour les Gaves.

Cours d'eau	Date	Hauteur en m NGF
Adour	6 avril 1952	56,20 (Grenade)
	3 mai 1952	56,94 (Grenade)
	4 mai 1952	55,70 (Grenade)
	12 mai 1952	55,70 (Grenade)
	12 mai 1952	55,70 (Grenade)
	12 mai 1952	55,70 (Grenade)
	12 mai 1952	55,70 (Grenade)
	12 mai 1952	55,70 (Grenade)
	12 mai 1952	55,70 (Grenade)
	12 mai 1952	55,70 (Grenade)
Midouze	Décembre 1976	11,80 (St-Jean-de-Lier) 8,03 (Dax)
	Février 1978	
	Décembre 1981	
	Mars 1999	
	Novembre 2000	
Adour-Midouze	Janvier 1952	16,36 (Tartas)
	Mars 2001	
Midouze	Avril 1770	17,03 (Tartas) 17,16 (Tartas)
	16 janvier 1843	
	Février 1879	16,36 (Tartas)
	Mars 1935	
	Février 1952	
	Décembre 1976	
	Décembre 1981	
	Décembre 1981	
	Décembre 1981	
	Décembre 1981	
Décembre 1981		
Midouze	Janvier 1873	46,26 (Roquefort) 47,42 (Roquefort)
	Février 1879	
	Mars 1935	
	Février 1952	
	Décembre 1976	
	Décembre 1981	
	Décembre 1981	
	Décembre 1981	
Lyr-Gaves	Juin 1852	8,31 (Peyrehorade) 8,11 (Peyrehorade) 4,28 (Peyrehorade) 8,26 (Peyrehorade) 6,93 (Peyrehorade) 8,16 (Peyrehorade) 8,31 (Peyrehorade) 8,11 (Peyrehorade) 4,28 (Peyrehorade) 8,26 (Peyrehorade)
	Juin 1873	
	Février 1976	
	Juin 1852	
	Juin 1889	
	Juin 1852	
	Février 1952	
	Novembre 1976	
	Décembre 1981	
	Décembre 1981	

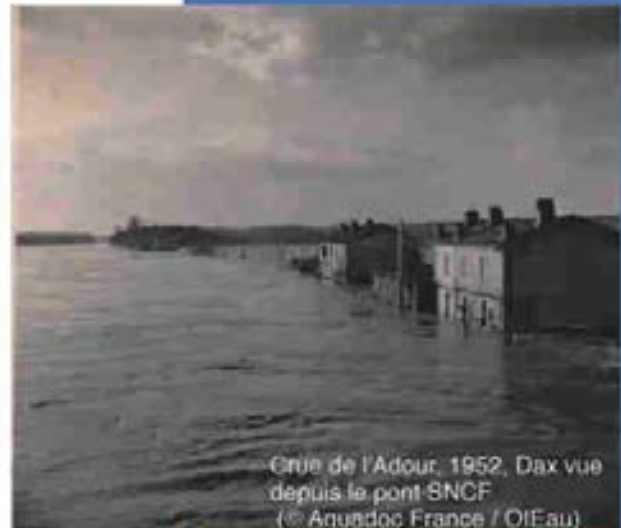


*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (TTP)

Principales crues connues et mesurées dans les Landes



La côle de la Midouze à Mont-de-Marsan, 2009 (© r/b.tessier)



Crue de l'Adour, 1952, Dax vue depuis le pont SNCF (© Aquadoc France / OIEau)



Les mesures de prévention

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AEP)

La connaissance et les études réglementaires :

Des Atlas de Zones Inondables (AZI) ont été engagés depuis 1992. En fonction de l'importance des enjeux menacés par les aléas définis par ce zonage, des Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation ont été réalisés (Cf Partie 5, les PPRN). Ils ont pour objectif de définir une stratégie de maîtrise de l'urbanisation face aux risques.

La surveillance des crues :

Le Service de Prévision des Crues (SPC) de l'Adour fait partie du réseau de prévision des crues mis en place par l'État en 2006.

Ce service a pour mission de surveiller la situation hydrologique des bassins versants alimentant sa zone de compétence.

Il est chargé de prévoir et de détecter les situations susceptibles de provoquer des crues. Il assure le suivi de celles-ci afin que la préfecture puisse informer les élus via des automates d'alerte. En fonction du degré d'alerte, des dispositions fixent les modalités de mobilisation des services de l'État :

- dès que le **seuil de vigilance** est atteint, le SPC met en état de vigilance le ou les bassins concernés.

- lorsque les cotes relevées atteignent les **hauteurs de préalerte**, le Préfet, sur proposition du SPC met en préalerte les services de l'État

- **le serveur vocal** d'annonce des crues de la préfecture (**05 58 06 72 82**), activé dès la mise en préalerte, informe quotidiennement le maire de l'évolution de la crue en communiquant les cotes relevées aux différentes stations ainsi que la tendance pour les prochaines heures.

- dès que les mesures atteignent les **cotes d'alerte**, le Préfet, met en alerte les services de l'État et les communes concernées.

Les aménagements :

- l'établissement de repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles sur le territoire communal par le maire avec l'assistance des services de l'État.

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, nettoyage végétal, digue, etc..

L'information : Une campagne d'information a été menée en 2008. L'ensemble des communes concernées par ce risque a disposé d'un document d'information sur les risques d'inondation.



Mesure de débits par le SPC
(© DDTM 64/SGPEPC/SPC)

Information sur la vigilance des crues :
<http://www.vig-crues.gouv.fr/>



Exemple de repères de crues sur l'église de Grenade-sur-Adour (©DDTM 40).

Les consignes de sécurité

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (TETP)

Avant

Lors d'une alerte, organisez-vous :

- Placez hors d'eau les meubles et objets précieux, les matières et les produits dangereux ou polluants.
- Identifiez le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz pour les couper si nécessaire.
- Aménagez les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, événements.
- Repérez les stationnements hors zone inondable, des lieux d'hébergement et des itinéraires sûrs.
- Prévoyez les équipements minimum : radio à piles, piles neuves, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures, etc.. Un « plan familial de mise en sûreté » est consultable sur www.prim.net.



Pour en savoir plus :

<http://www.vigicrues.gouv.fr>

<http://www.spcadour.com>

Pendant

Mettez en place les mesures de protection.

- Informez-vous de la montée des eaux et des consignes par la radio ou auprès de la mairie.
- Utilisez les dispositifs de protection temporaires si nécessaire (batardeaux, couvercles de bouche d'aération).
- dès l'alerte : couper le courant électrique (actionner les commutateurs avec précaution) ;
- Assurez la sécurité des occupants des locaux en empêchant la flottaison d'objets.
- Réfugiez-vous en un point haut préalablement repéré : étage, colline...
- Ne tentez pas de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école.
- Évitez de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public ou d'un captage privé.
- N'évacuez les lieux que sur ordre des autorités ou si vous y êtes forcés.
- Ne vous engagez pas sur une route inondée (à pied ou en voiture).

Les gestes à retenir :



Après

- Respectez les consignes.
 - Informez les autorités de tout danger.
 - Aidez les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques.
 - Concernant les locaux :
 - Aérez, désinfectez à l'eau de javel.
 - Chauffez dès que possible.
 - Ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche.
 - Ne pas consommer l'eau du réseau public sans y avoir été invité.
- Pour les foyers alimentés par un captage privé, s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse.



Route barrée
(© Alp'Géorisques)



NE PAS S'ENGAGER SUR UNE AIRE INONDÉE (à pied ou en voiture) :

La moitié des victimes des inondations brutales décèdent au volant de leur véhicule. Une voiture flotte dans 30 cm d'eau, et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles ne risquent plus d'être emportées par le courant que si elles en sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques.



Les communes citées en **ROUGE** sont dotées d'un PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation), soit 28 communes au total en 2010.

Les communes mitoyennes aux courants côtiers sont susceptibles d'être inondées lors d'un phénomène de submersion marine (voir risques littoraux).

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (TTP)

Communes concernées par le risque d'inondation

AIRE-SUR-L'ADOUR	HERRE	PUYOL-CAZALET
AMOU	HEUGAS	RENUNG
ANGOUME	HINX	RETJONS
ARBOUCAVE	JOSSE	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
ARGELOS	LABASTIDE-CHALOSSE	ROQUEFORT
ARGELOUSE	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	SABRES
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	LABATUT	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
ARUE	LACAJUNTE	SAINT-AUBIN
AUBAGNAN	LACRABE	SAINT-AVIT
AUDIGNON	LAGRANGE	SAINT-BARTHELEMY
AUDON	LAHOSSE	SAINT-CRICQ-CHALOSSE
AURICE	LARBEBY	SAINT-CRICQ-DU-GAVE
BAHUS-SOUBIRAN	LARRIVIERE	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
BANOS	LAUREDE	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE
BASTENNES	LAURET	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
BATS-TURSAN	LOSSE	SAINT-GEOURS-DE-MARENNE
BEGAAR	LOUER	SAINT-GOR
BELHADE	LOURQUEN	SAINT-JEAN-DE-LIER
BERGOUEY	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
BETBEZER-D'ARMAGNAC	MAILLERES	SAINT-JUSTIN
BIAUDOS	MANT	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
BONNEGARDE	MAURIES	SAINT-MARTIN-DE-HINX
BORDERES-ET-LAMENSANS	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
BOUGUE	MAYLIS	SAINT-MARTIN-D'ONEY
BRASSEMPOUY	MAZEROLLES	SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR
BUANES	MEES	SAINT-PANDELON
CAMPAGNE	MEILHAN	SAINT-PAUL-LES-DAX
CAMPET-LAMOLERE	MIRAMONT-SENSACQ	SAINT-PERDON
CANDRESSE	MOLIETS-ET-MAA	SAINT-PIERRE-DU-MONT
CANENX-ET-REAUT	MOMUY	SAINT-SEVER
CARCARES-SAINTE-CROIX	MONGET	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
CARCEN-PONSON	MONSEGUR	SAINT-YAGUEN
CASSEN	MONTAUT	SAINTE-COLOMBE
CASTAGNOS-SOUSLENS	MONT-DE-MARSAN	SAINTE-EULALIE-EN-BORN
CASTELNAU-CHALOSSE	MONTEGUT	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
CASTEL-SARRAZIN	MONTGAILLARD	SAMADET
CAUNA	MONTSOUE	SARBAZAN
CAUNEILLE	MORGANX	SAUBUSSE
CAUPENNE	MOUSTEY	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
CAZALIS	MUGRON	SAUGNAC-ET-MURET
CAZERES-SUR-L'ADOUR	NARROSSE	SERRES-GASTON
CLASSUN	NASSIET	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
CLERMONT	NERBIS	SEYRESSE
COMMENSACQ	NOUSSE	SIEST
COUDURES	OEYREGAVE	SORBETS
DAX	OEYRELUY	SORDE-L'ABBAYE
DONZACQ	ONARD	SORE
DUHORT-BACHEN	ORIST	SORT-EN-CHALOSSE
ESTIGARDE	ORTHEVIELLE	SOUPROSSE
EUGENIE-LES-BAINS	OZOURT	TARNOS
EYRES-MONCUBE	PECORADE	TARTAS
FARGUES	PEY PEYRE	TERCIS-LES-BAINS
FRECHE (LE)	PEYREHORADE	TETHIEU
GAMARDE-LES-BAINS	PHILONDENX	TOULOUZETTE
GARREY	PIMBO	TRENSACQ
GAUJACQ	PISSOS	URGONS
GOOS	POMAREZ	VICQ-D'AURIBAT
GOUSSE	PONTONX-SUR-L'ADOUR	VIELLE-SOUBIRAN
GOUTS	PORT-DE-LANNE	VILLENEUVE-DE-MARSAN
GRENADE-SUR-L'ADOUR	POUDENX	YZOSSE
HABAS	POUYDESSEAUX	
HAGETMAU	POYANNE	
HASTINGUES	POYARTIN	
HAURIET	PRECHACQ-LES-BAINS	

Carte du risque inondation dans les Landes

Identifiant unique* : 030-24400365-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

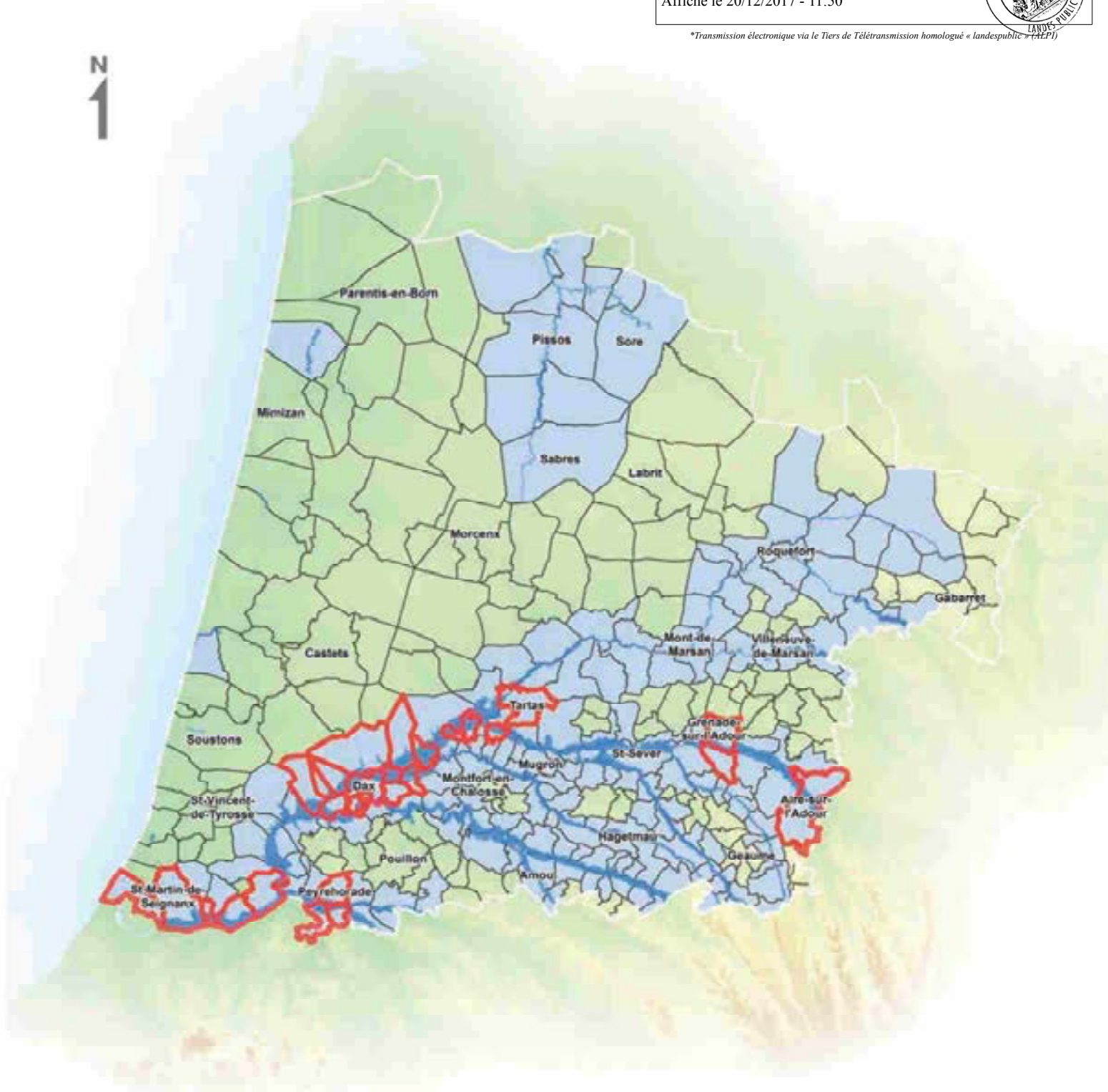
Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (TTP)

N
1



Communes concernées par les inondations



Zones d'inondations (définies dans les atlas de zones inondables)



Communes dotées d'un PPR Inondation

Sources : ©IGN Géofa® // ©IGN BDAlti250®
Réalisation : Alp'Géorisques



La cartographie de l'aléa inondation est disponible sur le site : <http://cartorisque.prim.net>

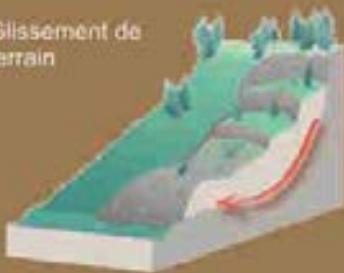
LES MOUVEMENTS DE TERRAIN



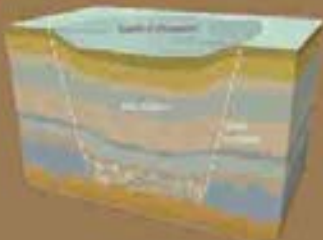
Chutes de blocs,
éboulements,
écroulements



Glissement de
terrain



Affaissement



Description du phénomène

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

- + Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains. Il peut s'agir d'affaissement, de tassement, de glissement ou de retrait-gonflement des argiles.
- + Les mouvements rapides se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Les mouvements de terrain, qu'ils soient lents ou rapides, peuvent entraîner un remodelage des paysages. Celui-ci peut se traduire par la destruction du bâti, de réseaux et de zones boisées, la déstabilisation de versants ou la réorganisation de cours d'eau.

Les facteurs

Les tassements et les affaissements : certains sols peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais, circulation d'engins) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche).

Les glissements de terrain : ils se produisent en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terre, qui se déplacent le long d'une pente.

Les effondrements de cavités souterraines : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité.

Les écroulements et les chutes de blocs : l'évolution des falaises engendre des chutes de matériaux plus ou moins importantes.

Les risques mouvements de terrain dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Les mouvements de terrain concernent modérément le département des Landes. En effet, on recense peu d'événements liés à ces phénomènes.

Ils se manifestent surtout sous la forme de **retrait-gonflement des argiles** notamment dans les régions du sud de l'Adour, du Bas-Armagnac et du Gabardan. Les grandes sécheresses de 1976, 1989 et 1990 ont effectivement impacté le département significativement.

Quelques **glissements** de terrain sont à signaler notamment sur la commune de Mugron où une pente d'argiles molassiques (le long du bourg) a entraîné des glissements en 1992.

Enfin, le BRGM a recensé la présence de 144 **cavités souterraines** localisées surtout dans la partie Sud du département. Parmi ces dernières, 133 sont d'origine naturelles (grottes, galerie, puits, abris sous-roche), 6 sont des carrières souterraines et 5 sont des ouvrages civils.

➔ Signalons que le seul secteur de Roquefort concentre 43 cavités sur les 144 recensées et a fait l'objet une soixantaine d'effondrements signalés.

Historiquement, il convient également de citer la zone géographique de Dax et de Saint-Pandelon, qui était exploitée par d'anciennes mines de sel et de potasse, laissant place à des cavités (Cf partie 4 : les risques miniers).



Retrait-gonflement des argiles



Effondrement de cavités souterraines



Cavité souterraine à Saint-Martin-de-Seignanx (© Spéleo Club 40)

Les mesures de prévention

Même si les mouvements de terrain ne sont pas les aléas les plus marquants dans le département des Landes, les mesures suivantes ont été prises :

- connaissance : études du BRGM (inventaires, etc.)
- surveillance des mouvements déclarés (analyses régulières par le BRGM) ;
- information préventive des populations (dossier d'information sur le retrait-gonflement des argiles en 2010).

Les mesures spécifiques aux argiles

Les désordres occasionnés par ce phénomène peuvent être évités si les règles de constructions élémentaires dans ce genre de terrain sont respectées (par exemple le respect des fondations importantes, la pose de drains, etc.) Pour de plus amples informations sur les règles de construction en milieu argileux et sur la cartographie des zones d'aléa, vous pouvez consulter le site Internet <http://www.argiles.fr>, rubrique «contexte».

Le recensement des cavités souterraines dans les Landes :

L'inventaire des cavités souterraines réalisé par le BRGM est accessible sur le site :

<http://www.argiles.fr>
Cet inventaire précise leur localisation géographique ainsi que des données techniques et administratives des anciens ouvrages exploités lorsqu'elles sont disponibles. La référence du rapport BRGM est BRGM/RP-58812-FR. Ce rapport est téléchargeable sur le site du BRGM.



Les gestes à retenir :



Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :



Pour en savoir plus :

<http://www.ndphs.fr>

<http://www.landescivite.net>

<http://www.sigland.fr>

Identifiant unique* : 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

Les consignes de sécurité

En cas de glissement de terrain

- Informez-vous des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- Fuyez latéralement (sur le côté inverse), ne revenez pas sur vos pas.
- Gagnez un point en hauteur, n'entrez pas dans un bâtiment endommagé.
- Évaluez les dégâts et les dangers.
- Informez les autorités.

En cas d'effondrement

- Informez-vous des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- À l'intérieur :
 - dès les premiers signes, évacuez les bâtiments et n'y retournez pas ;
 - ne prenez pas l'ascenseur.
- À l'extérieur :
 - éloignez-vous de la zone dangereuse ;
 - rejoignez le lieu de regroupement indiqué par les autorités.

Communes concernées par le risque mouvements de terrain

L'ensemble des communes du département des Landes sont plus ou moins concernées par le phénomène **retrait-gonflement** des argiles, à l'exception des communes de LEVIGNAC et LIPOSTHEY. Le Sud du territoire est plus touché par ce phénomène.

Les **glissements de terrain** peuvent impacter les communes de DAX, SAINT-PANDELON, MUGRON et ROQUEFORT.

La localisation des **cavités souterraines** a récemment été mise à jour par le BRGM. Au cours de cette dernière, 144 cavités ont été identifiées dans le département. Elles se répartissent sur 46 communes principalement dans la vallée de l'Adour et ses affluents ainsi que dans le secteur de Roquefort (pour une localisation précise, veuillez vous reporter sur le site <http://www.bdcavite.net>).



Cavités souterraines du Ruisseau du Cros (© Spéleo Club 40)

Carte du risque mouvements de terrain dans les Landes

Identifiant unique : 040-24400865-20171214-20171214-0005A-DE

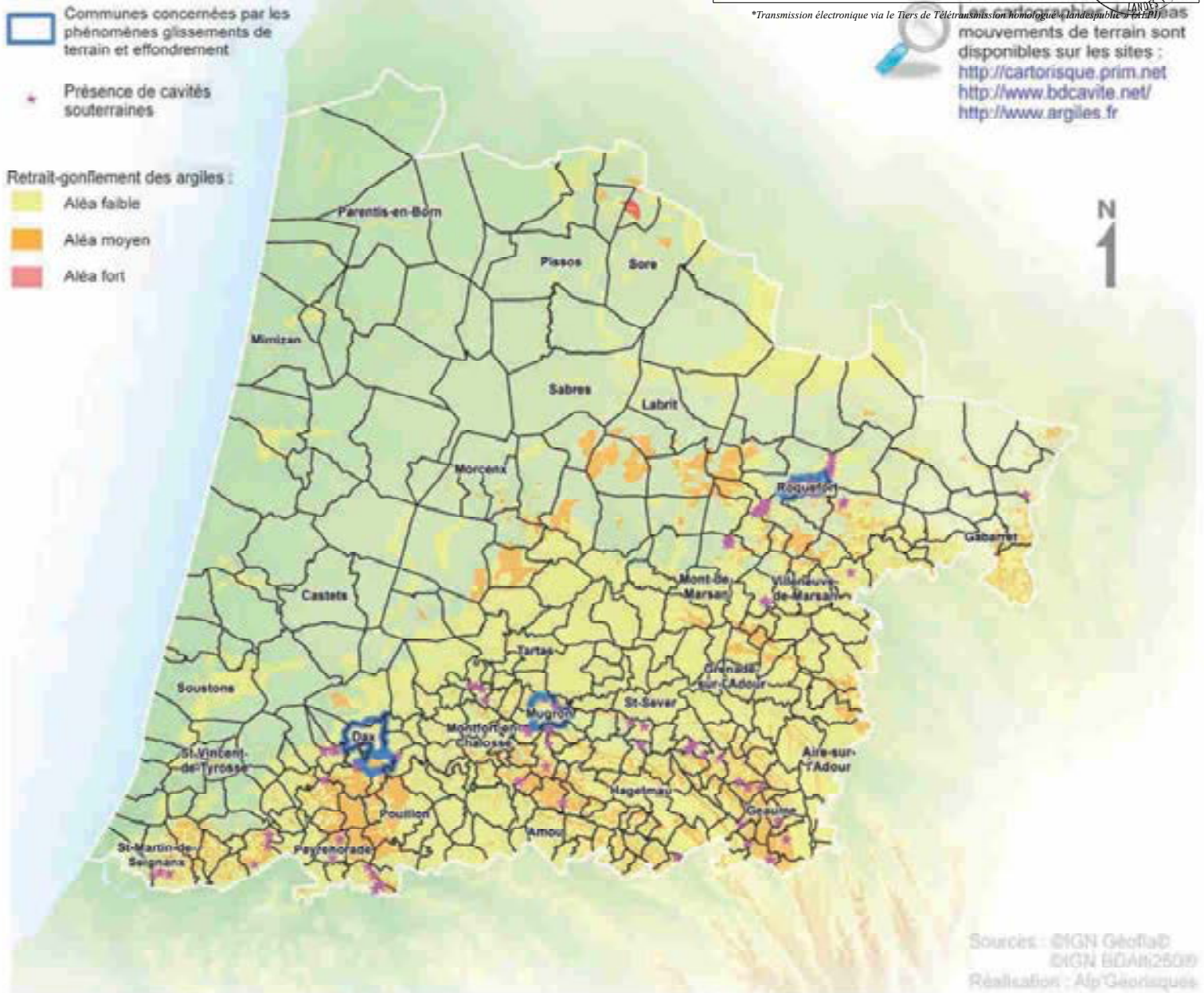
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

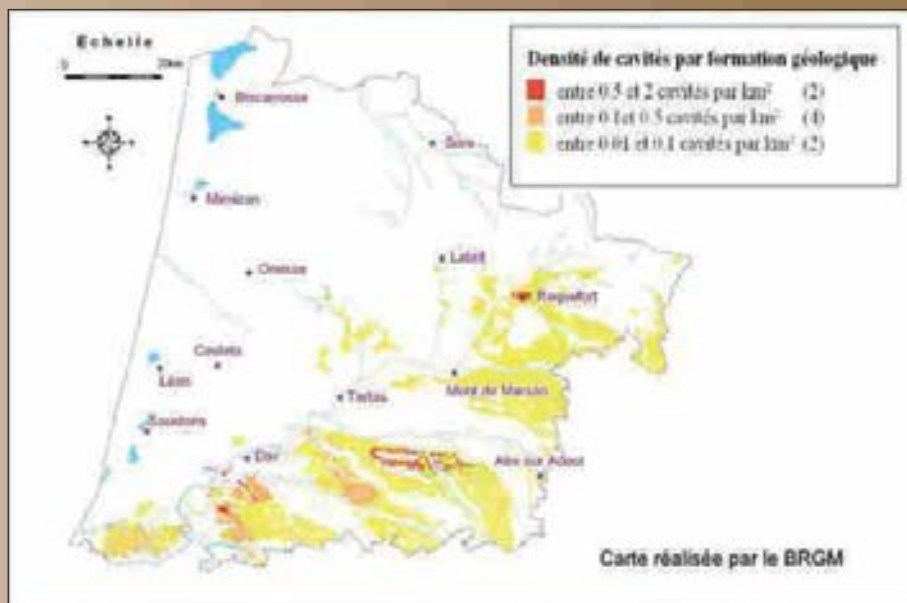
Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué (Landespublic.fr)



Carte des densités de cavités par km²





LES RISQUES LITTORAUX



Description du phénomène

Les risques littoraux peuvent être de trois types :

- + le recul du trait de côte ;
- + les submersions marines ;
- + les avancées dunaires ;

auxquels peuvent s'ajouter les effets des tempêtes sur le littoral.

Le recul du trait de côte est un déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. C'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, combinée parfois à des actions continentales.

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères. Elles envahissent, en général, des terrains situés au-dessous des niveaux des plus hautes mers, mais aussi, parfois, au-dessus si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection. Elles peuvent être notamment dues à la rupture ou l'érosion d'un cordon dunaire ou d'une digue artificielle.

Les avancées dunaires sont la progression d'un front de dune vers l'intérieur des terres ; ce phénomène résulte du déplacement des sables sous l'effet du vent marin. Les volumes de sable mis en jeu peuvent menacer les biens (ensablement), voire les personnes (glissements avalancheux dunaires).

Les tempêtes

Les trois aléas précédents sont aggravés par les tempêtes. (cf. *risques climatiques*).



Submersion marine couplée à une tempête

Les risques littoraux dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



L'ensemble du littoral atlantique est bordé de formations dunaires. Les Landes sont donc directement concernées par le risque d'avancée dunaire. L'exemple le plus significatif dans la région, est la dune du Pyla (en Gironde mais à quelques km de Biscarrosse), dont les dimensions (entre 105 et 115 mètres de hauteur) en font la plus haute dune littorale d'Europe.

Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)



L'aléa commun à l'ensemble du littoral Landais est le recul du trait de côte. Il est mis en évidence pratiquement dans toutes les stations balnéaires landaises :

- Le secteur de Biscarrosse se situe dans une zone relativement stable, mais depuis 1998, le nord de la ville est soumis à une forte érosion (recul de 57 m entre 1957 et 2002 dont 15 m entre 1997 et 2002). Le littoral de Biscarrosse est dépourvu d'ouvrages lourds de défense. Seul un géotextile placé en haut de plage protège la ville.
- Le secteur de Mimizan se trouve dans une zone relativement stable avec une érosion locale située entre les deux épis de la plage nord (recul de 25 m entre 1966 et 2002). La commune a reconstruit en 2001 les digues nord et sud du courant afin d'améliorer la situation.
- Le secteur de Capbreton montre une érosion importante au sud du courant (recul de 60 m entre 1966 et 2002) alors que le nord s'engraisse (60 m entre 1966 et 2002).

La présence de nombreux blockhaus sur les plages ou dans l'eau, vestiges de la Seconde Guerre Mondiale, installés auparavant sur les hauteurs dunaires, témoigne de l'action des phénomènes littoraux. Le recul côtier moyen observé est de l'ordre de 0,5 à 1,5 mètres par an. Néanmoins, lors de la conjonction de conditions exceptionnelles, des reculs ponctuels de 20 à 30 mètres en quelques jours ont été enregistrés.

La tempête Xynthia du 28 février 2010 a rappelé que la côte Atlantique n'est pas épargnée par les submersions marines.



En effet, les communes situées sur des embouchures de courants sont soumises au risque de submersion. Ces phénomènes ont été signalés sur la commune de Mimizan (1952) et sur le courant de Contis (1917, années 1930 et 1950). Une dizaine de communes (détail page 29) sont concernées par ce risque.

Dans la nuit du 1er décembre 1976 une énorme tempête balaye les côtes landaises. Trois navires s'échouent sur la côte :

- Le Virgo, échoué à Mimizan.
- Le Ruben, échoué, à Seignosse.
- L'Apollonian Wave qui s'échoue lui aussi à Mimizan.

Naufrage de l'Apollonian
(© DDTM40 photo d'archives)





*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)



Carte de Fontarabie à Vieux-Boucau
 1779 - 1780
 (© Coll. Médiathèque de Bayonne)



Carte de La Roche Porcie 1851
 (© Fond d'Asnières AD40)

Sur ces dernières sont reportées des secteurs inondables lors des équinoxes ou des solstices hivernaux.



Raz de marée de 1934 à Capbreton
 (collection privée)

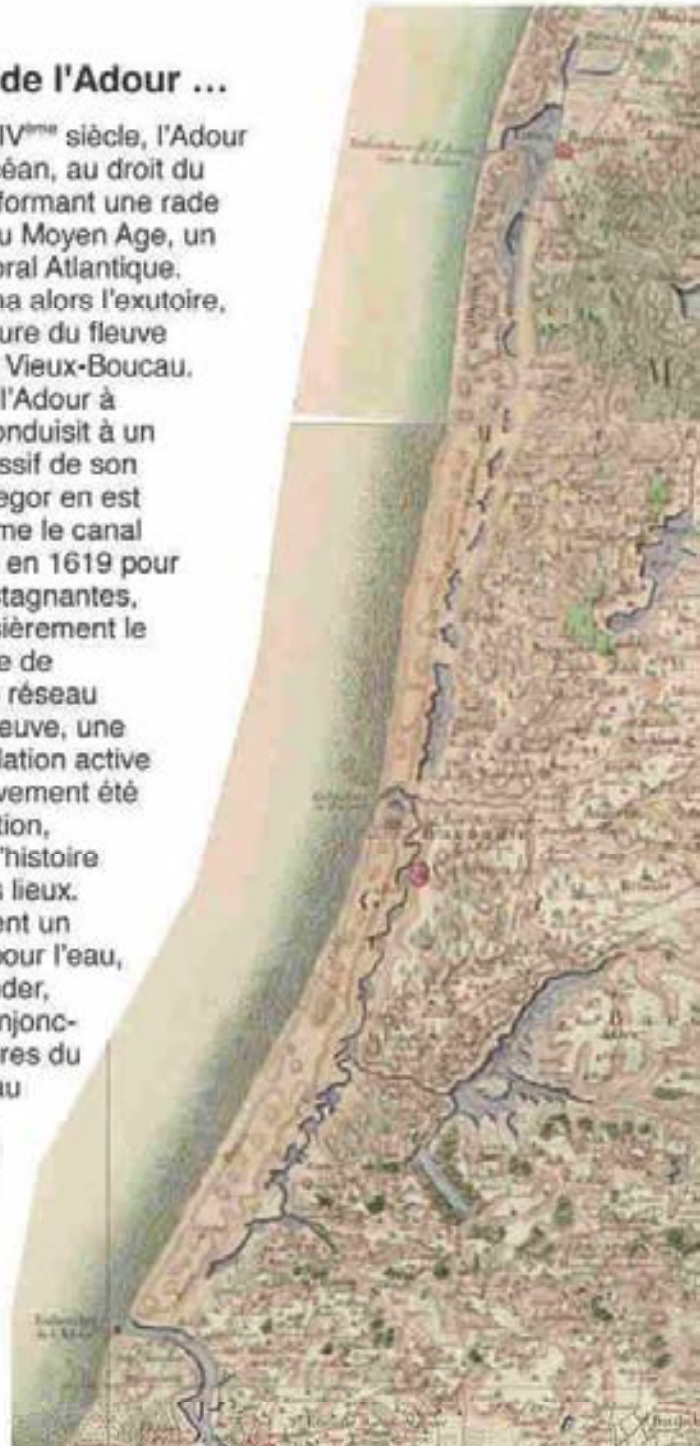


Inondation de 1951 à Capbreton
 (photos Fitte - Capbreton)

Cas particulier de l'Adour ...

Jusqu'au début du XIV^{ème} siècle, l'Adour s'épanchait dans l'océan, au droit du Gouf de Capbreton, formant une rade qui fit de ce bourg, au Moyen Age, un port important du littoral Atlantique. Une tempête en ferma alors l'exutoire, déplaçant l'embouchure du fleuve vers le Nord, jusqu'à Vieux-Boucau. Le détournement de l'Adour à Bayonne en 1578, conduisit à un assèchement progressif de son cours. Le lac d'Hossegor en est un vestige, tout comme le canal du Boudigau, creusé en 1619 pour en réduire les eaux stagnantes, qui en fossilise grossièrement le tracé sur la commune de Capbreton. Ce paléo réseau hydrographique du fleuve, une fois libéré de la circulation active de l'eau, a progressivement été gagné par l'urbanisation, dans l'ignorance de l'histoire et de la mémoire des lieux. Ces formes constituent un potentiel de reprise pour l'eau, laquelle pourrait inonder, dans le cas d'une conjonction de crue des rivières du Bouret et du Boudigau et d'un marnage de grande amplitude dû à une marée de fort coefficient.

Extraits des cartes Cassini = Vieux-Boucau-les-Bains. N°138, Feuille 162 * 1773 et « Bayonne. N°139, Feuille 101 * 1771



Les divers détournements de l'Adour entraînent une exposition des anciennes embouchures aux risques littoraux.



Les mesures de prévention

1 - Connaissances des risques

Recul du trait de côte :

Un atlas de l'aléa submersion marine pour les côtes aquitaines est en cours d'élaboration par l'observatoire de la côte aquitaine. Il devrait être finalisé courant 2011. Une version provisoire de cette étude est disponible sur le site de l'observatoire : <http://littoral.aquitaine.fr>

Submersion marine :

Une étude d'avril 2010 du CETE montre que 10 communes* exposées aux courants landais présentent des risques de submersion marine. D'autres communes peuvent également être concernées sans qu'aucun enjeu ne soit menacé.

2 - Prise en compte dans l'aménagement

Recul du trait de côte :

Niveau national :

Engagement grenelle de la mer n°74 f : « définir une méthodologie et une stratégie nationale (collectivités locales et État) pour la gestion du trait de côte, le recul stratégique et la défense contre la mer. »

Niveau régional :

- définir et évaluer les enjeux présents sur le périmètre impacté par l'érosion future ;
- élaborer des scénarios envisagés pour gérer le trait de côte ;
- évaluer et comparer ces scénarios (approche globale coût – avantage).

Submersion marine :

L'État a mis en place différentes mesures (circulaire du 7 avril 2010) :

Détermination des zones d'extrêmes dangers pour la vie humaine :

- submersion par plus d'un mètre d'eau pour un aléa d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcote météorologique, calculé à pleine mer ;
- situation derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 m.

Mise en évidence des zones submersibles sur les communes littorales à partir de l'étude du CETMEF et du CETE :

- les zones basses situées derrière les dunes ne sont pas submersibles du fait de la stabilité des dunes ;
- le risque de submersion marine avéré dans les communes situées à l'embouchure des courants.

Mise en place de conditions de constructibilités limitées dans les zones exposées aux risques littoraux :

- interdiction de construire dans les zones d'extrême danger.
- prise en compte des risques dans les PLU.
- Élaboration de PPRN Littoraux sur 3 secteurs de la côte landaise.

3 – La surveillance et l'alerte

Avis de fortes vagues : alerte par Météo France relayée par Etat Major de zone puis envoyée à tous les maires du littoral par automate d'alerte.

4 – Information

Un dossier d'information a été adressé aux élus concernés par le risque de submersion marine en novembre 2010 (exemple ci contre).

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

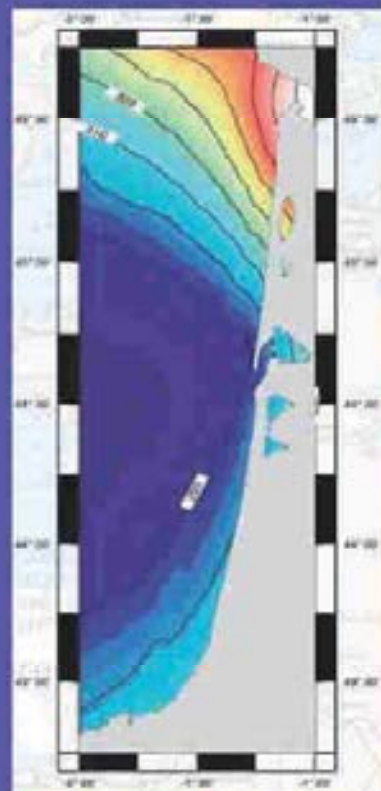
Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'Etat (TTE)

10 communes sont à risque de submersion marine : Minizan, Saint-Julien-en-Torn, Lit-et-Mixé, Messanges, Vieux-Boucaux-les-Bains, Soustons, Sports-Hossegor Azur, Angresse et Capbreton.



Données statiques sur les côtes marines extrêmes (PHEM). CETMEF 2010



Exemple de dossier d'information sur le risque de submersion marine, commune de Capbreton (Préfecture 40, DDTM40)



Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :



Les gestes à retenir :



Pour en savoir plus :

<http://www.littoral-aquitain.fr>

<http://littoral.aquitaine.fr/>



Tempête avec submersion marine à Capbreton (11/03/2008) (© DDTM40)

Les consignes de sécurité

Identifiant unique* : 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (T3P)

Avant

- Connaître les consignes de sauvegarde et les messages météo.
- Rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés.
- Gagner un abri en dur.
- Fermer portes et volets.
- Rentrer les bêtes et le matériel.
- S'éloigner des bords de mer et des lacs.
- Annuler les sorties en mer ou en rivière.
- Arrêter les chantiers, rassembler le personnel.
- Mettre les grues en girouette.
- Annuler toute sortie ou circulation en forêt.

Pendant

- **S'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes des autorités.**
- Se déplacer le moins possible : en voiture, rouler lentement.
- Ne pas se promener sur le littoral.
- S'éloigner des ouvrages exposés aux vagues (jetées portuaires, épis, front de mer).
- Si vous habitez en bord de mer, protéger vos biens face à la montée des eaux.
- Obturer les fenêtres des habitations placées face à la mer.
- Boucher les canalisations situées à l'intérieur de votre maison exposée à la houle.
- Si nécessaire, **évacuer vos habitations et se mettre à l'abri à l'intérieur des terres.**

Après

- Aidez les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques.
- Réparer ce qui peut l'être sommairement.
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre.
- Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés.
- Aérez, désinfectez à l'eau de javel.
- Chauffez dès que possible.
- Ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public sans y avoir été invité. Pour les foyers alimentés par un captage privé, s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse.

Les communes concernées par les risques littoraux

	S	E		S	E
ANGRESSE	X		ONDRES		X
AZUR	X		SAINTE-EULALIE-EN-BORN		X
BISCARROSSE		X	SAINTE-JULIEN-EN-BORN	X	X
CAPBRETON	X	X	SEIGNOSSE		X
GASTES		X	SOORTS-HOSSEGOR	X	X
LABENNE		X	SOUSTONS		X
LIT-ET-MIXE	X	X	TARNOS		X
MESSANGES	X	X	VIELLE-SAINT-GIRONS		X
MIMIZAN	X	X	VIIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	X	X
MOLIETS-ET-MAA		X			

S : Submersion marine / E : Érosion

En rouge : communes faisant l'objet d'un PPRL

La commune de Moliet-et-Maa, susceptible d'être impactée par un phénomène de submersion marine, fait aussi l'objet d'un atlas des zones inondables (voir risque inondation).

Carte des risques littoraux dans les Landes

Identifiant unique* 2040-24400865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

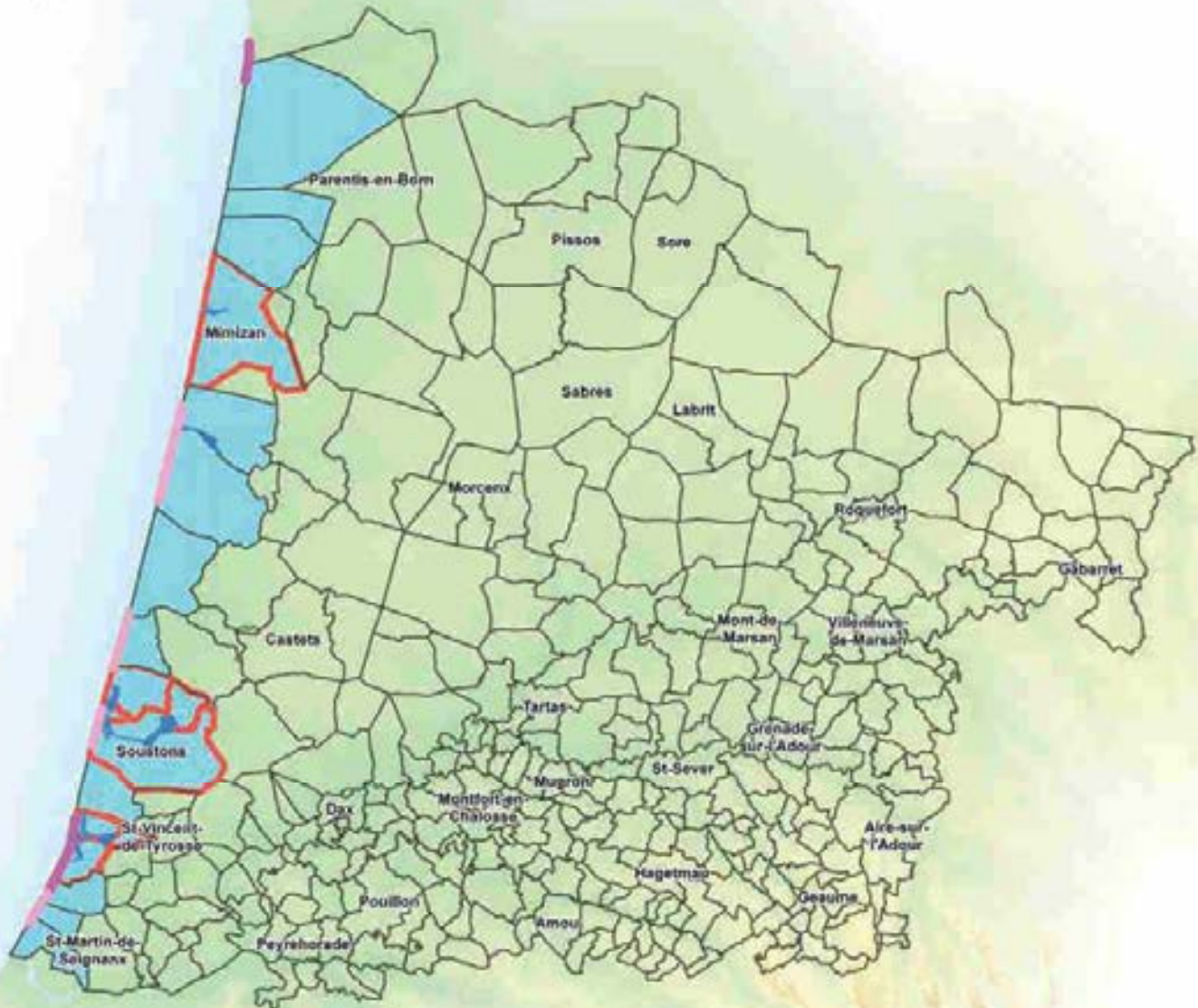
Affiché le 20/12/2017 - 11:50





*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATP)

Plus d'informations sur la cartographie des risques littoraux sur <http://www.land.es.pref.gouv.fr> (service état/DDTM/prévention des risques)


N
1




 Communes concernées par les risques littoraux

 Communes qui font l'objet d'un PPRN Littoral

 Aléa faible recul trait de côte

 Aléa moyen recul trait de côte

 Aléa des submersions marines

Sources : ©IGN GeoFla®// ©IGN BDAlé2500
Réalisation : Alp'Géomatiques



Forêt des Landes dégradée suite à la tempête de 1999

LES PHÉNOMÈNES CLIMATIQUES



Description du phénomène

Le département des Landes est situé dans une zone de climat tempéré à dominante océanique sous l'influence directe de l'Océan Atlantique. Ainsi, il arrive que des phénomènes météorologiques généralement « ordinaires » deviennent extrêmes et donc dangereux et lourds de conséquences.

Les risques climatiques se décrivent alors comme des phénomènes météorologiques dont l'intensité et/ou la durée sont exceptionnelles pour la région.

Il peut s'agir des :

- + tempêtes ;
- + orages et phénomènes associés (foudre, grêle, bourrasques, tornades, pluies intenses) ;
- + chutes de neige et le verglas ;
- + périodes de grand froid ;
- + canicules.

A titre d'exemples

Les tempêtes survenues en France en 1999 ont été les plus dramatiques de ces dernières dizaines d'années, avec 92 morts et plus de 15 milliards d'euros de dommages. Plus récemment la tempête Klaus du 24 janvier 2009 d'une ampleur exceptionnelle a balayé le Sud-Ouest de la France. Au cours de cette journée, les vents violents ont fait quatre morts et privé d'électricité quelques 1,7 million de foyers.

La canicule de 2003 est responsable du décès de 15 000 personnes en France et celle de 2006 du décès de plus de 2 000 personnes. Le pays n'avait jamais été confronté à de telles conséquences sanitaires engendrées par une chaleur extrême. Ce phénomène a révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins et de mettre en place le plan national canicule.





Les mesures de prévention

→ La principale prévention réside dans la surveillance des phénomènes climatiques mis en évidence par les cartes de vigilance météorologiques :





Météo-France émet tous les jours une carte de vigilance :



Les phénomènes couverts par la vigilance météorologique :

-  Vent violent
-  Orage
-  Pluie-inondation
-  Grand froid
-  Canicule
-  Avalanche
-  Neige-verglas

Les niveaux d'alertes :

-  **Une vigilance absolue s'impose**, des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.
-  **Soyez très vigilant**, des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
-  **Soyez attentifs**, si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
-  **Pas de vigilance particulière.**



Pour en savoir plus, consulter :

Site Internet de Météo France pour s'informer sur les niveaux d'alerte et la surveillance des phénomènes exceptionnels : <http://www.meteo.fr>

Pour toutes autres informations relatives aux conditions météorologiques, un ensemble d'opérateurs peut être consulté dans l'annuaire ou sur Internet.



Les orages et fortes précipitations dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

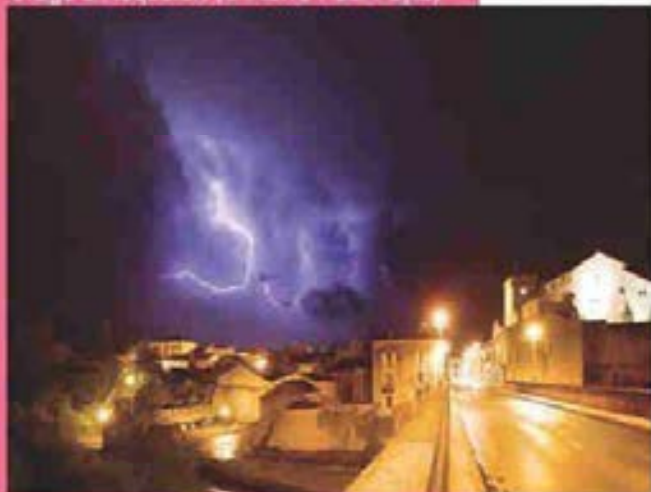
Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZP)



Orage à Roquefort (© Pierre-Paul Fayette)



Le département des Landes est régulièrement concerné par les orages : on compte en moyenne 35 jours / an d'orages. Outre les phénomènes climatiques directement liés (grêle, fortes précipitations, etc.) la foudre constitue également l'une des principales causes de départ d'incendie dans les Landes.

Consignes en cas d'orages et fortes précipitations

En situation ORANGE

- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Dès les premiers grondements de tonnerre, rejoignez un abrit au plus vite.
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.



En situation ROUGE

- Dans la mesure du possible restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les secteurs concernés.
- S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- S'éloigner de tout objet métallique.
- Ne pas stationner sous un arbre isolé, ni sous un surplomb.
- Éviter de manipuler tout conducteur d'électricité (eau qui ruisselle...).
- S'asseoir par terre, car la foudre est attirée par tout ce qui dépasse (un arbre, un pic, ou un homme debout). Ne pas s'allonger ni s'appuyer contre une paroi.
- S'isoler au maximum du sol au moyen de tout matériau isolant.
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.



Les gestes à retenir :



En cas d'inondations prononcées :

Cf Consignes de sécurité du risque inondation

Les tempêtes et vents violents dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



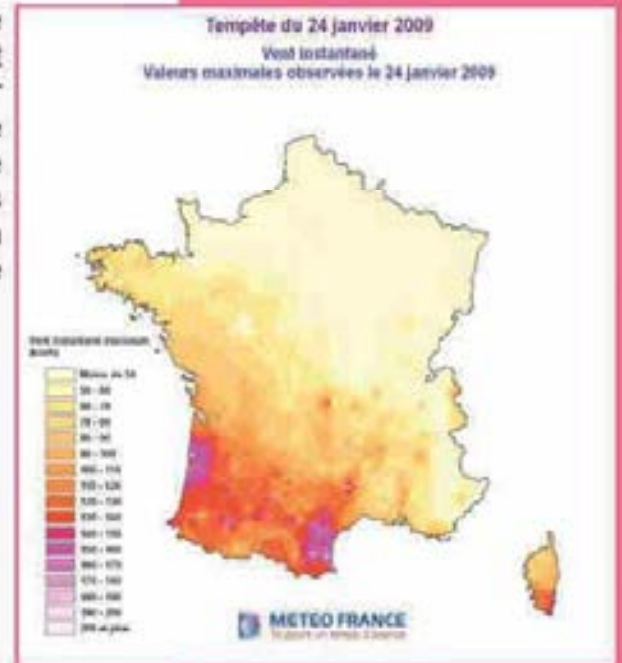
*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)

La situation littorale du département lui confère une exposition importante aux aléas de tempêtes avec vents violents. En conséquences, les 331 communes du département sont concernées par cet aléa.

Du fait de la pluralité de leurs effets, les conséquences de ces tempêtes et vents violents dans le département sont fréquemment dommageables, tant pour l'homme que pour ses activités ou son environnement. La dernière tempête en date est celle de Klaus en 2009 avec des vitesses de vents enregistrées à 170km/h à Biscarrosse (4 personnes sont décédées dans les Landes). Rappelons également la tempête de décembre 1999 qui a occasionné de nombreux dégâts en France et dans le département.



Forêt des Landes détruite par la tempête Klaus (© SIDPC 47)



Consignes en cas de vent violent

En situation ORANGE



+ Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.

+ Ne vous promenez pas en forêt.

+ En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.

+ N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

+ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

En situation ROUGE



Dans la mesure du possible :

+ Restez chez vous.

+ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

+ Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.

En cas d'obligation de déplacement :

+ Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.

+ Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

+ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

+ N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.

+ Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

+ Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

Les gestes à retenir:





Les chutes de neige exceptionnelles et/ou le verglas dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATEP)

Les chutes de neige et/ou le verglas, sont généralement rares dans les Landes. Le risque en est d'autant plus important que la population et les pouvoirs publics n'ont pas l'habitude d'être confrontés à ces situations.

Il résulte généralement de ces phénomènes climatiques :

- des habitations isolées par la neige ;
- des interruptions sensibles de distribution d'énergie ;
- des toitures endommagées ;
- des voies de communication obstruées ;
- des accidents routiers en série.



Chutes de neige à Mont-de-Marsan ayant paralysé le département en 1902 (© Sud-Ouest / archives départementales)

Consignes en cas de neige et/ou de verglas

En situation ORANGE

- Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer.
- Privilégiez les transports en commun.
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de coordination routières Sud-Ouest (CRICR) au **0800 100 200**.
- Préparez votre déplacement et votre itinéraire.
- Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place.
- Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation.
- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.



Les gestes à retenir :



En situation ROUGE

Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous.
- N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables.
- Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

En cas d'obligation de déplacement :

- Renseignez vous auprès du CRICR.
- Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches.
- Munissez-vous d'équipements spéciaux.
- Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation.
- Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule.
- Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
- Protégez vos canalisations d'eau contre le gel.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.





Les températures exceptionnelles dans les Landes

Les Landes, comme l'ensemble du territoire national, sont concernées par les phénomènes climatiques de températures exceptionnelles. Il peut s'agir de canicule ou au contraire de grand froid.

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AEP1)



Les canicules ...

On parle de canicule lorsque ces 3 conditions sont réunies :

- + Il fait très chaud ;
- + La nuit, la température ne descend pas, ou très peu ;
- + Cela dure plusieurs jours.

Consignes en cas de canicule



- + Pendant la journée, fermez volets et fenêtres. Aérez la nuit.
- + Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,...) trois heures par jour ;
- + Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes ;
- + Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif ;

- + Ne buvez pas d'alcool ni de boisson trop sucrée.
- + Limitez les exercices physiques.
- + Les sensations de crampe, de faiblesse, de fièvre peuvent faire penser au coup de chaleur. Si à ces symptômes s'ajoutent nausée, maux de tête, agressivité, somnolence, soif intense, confusion, convulsions, perte de connaissance, téléphonez impérativement au **Centre 15**, il vous indiquera ce que vous devez faire.



Pour en savoir plus sur la canicule, consulter : www.sante-sports.gouv.fr/canicule/

Les grands froids ...

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

Consignes en cas de grand froid



- + Pour sortir et vous déplacer, veillez à un habillement adéquat.
- + Portez la plus grande attention à l'habillement des personnes dépendantes.
- + Rappelez-vous que l'alcool favorise la baisse de la température corporelle en atmosphère froide.
- + Ne surchauffez pas les logements et veillez à une aération correcte : l'intoxication au monoxyde de carbone est fréquente et elle peut être mortelle.
- + Ne sortez pas un nourrisson de moins de 3 mois en cas d'alerte météo de niveau 3, sauf nécessité absolue.

Le plan canicule est constitué de 3 niveaux d'alerte :

- + **niveau de veille climatique et sanitaire** est assurée par les pouvoirs publics : du 1^{er} juin au 31 août ;
- + **niveau de mise en garde et actions**, dès que les températures atteignent 36° le jour et 21° la nuit, et ce pour une durée prévisible de 72 heures (3 jours) ;
- + **le niveau de mobilisation maximale** est déclenché sur instruction du Premier ministre lorsque la canicule est aggravée par des effets collatéraux.

Les gestes à retenir :

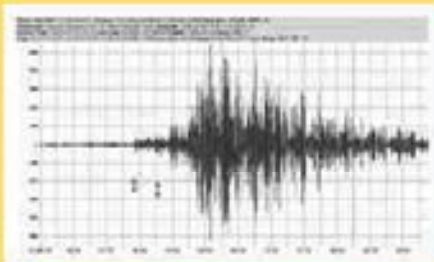


Le plan grand froid est constitué de 3 niveaux d'alerte :

- + **Niveau 1** : mobilisation hivernale à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars ;
- + **Niveau 2** : températures entre -5° le jour et -10° la nuit ;
- + **Niveau 3** : températures exceptionnellement basses pendant plusieurs jours et inférieures à -10° la nuit.



LES SÉISMES



Enregistrement sismique
(© Alp'Géorisques)

Description du phénomène

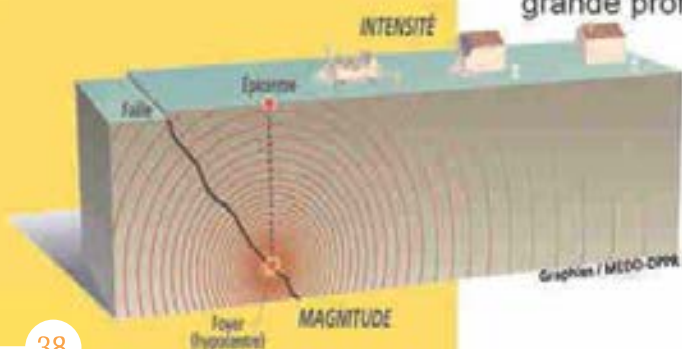
Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.

Les vibrations du sol peuvent induire des mouvements de terrain ou la liquéfaction des sols et provoquer également des raz de marées ou tsunامي si leur origine est sous-marine.

La fracturation des roches en profondeur est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les efforts tectoniques peuvent occasionner des déplacements au niveau d'une faille, lieu du « foyer ». À la surface du sol, le point situé à la verticale du foyer est appelé épicentre.

Le foyer peut être situé à faible profondeur de quelques kilomètres seulement, on parle alors de séisme superficiel. S'il se situe à grande profondeur, c'est-à-dire à plusieurs dizaines, voire à des centaines de kilomètres, on parle alors de séisme profond. Le séisme est d'autant plus violent en surface que la quantité d'énergie emmagasinée au niveau de la faille avant le séisme est importante et que la faille est proche de la surface.

L'échelle de Richter, établie par Charles Richter, mesure la magnitude des séismes qui est évaluée à partir de l'amplitude des ondes sismiques enregistrées sur le sismographe. Elle sert de référence sur le plan scientifique mais au plan pratique, une seconde échelle dite « d'intensité » est plus utilisée.



Séismes en France de 1964 à 2008

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

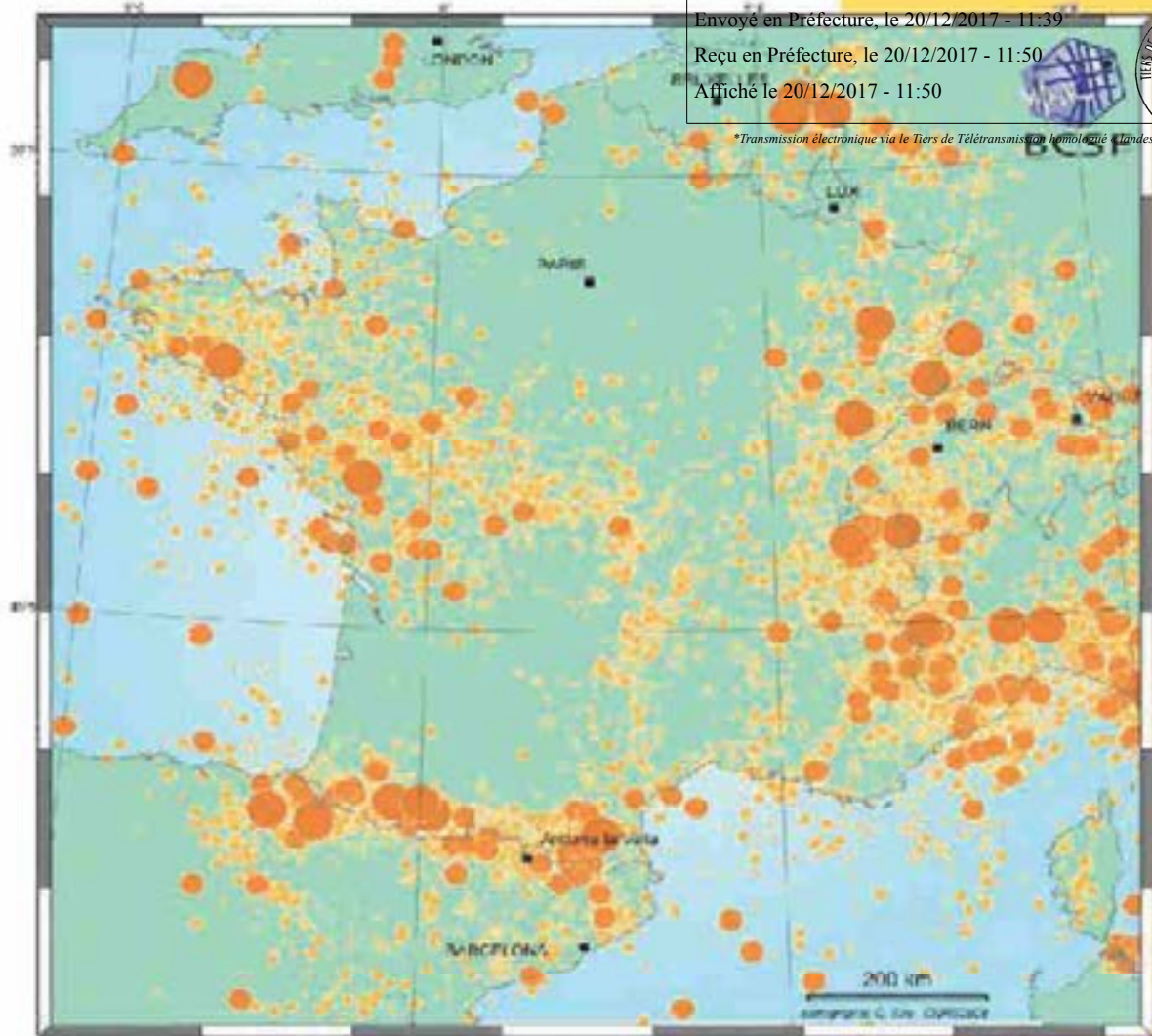
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (TTEP)



Epicentre des séismes selon leur magnitude (M_L)

- supérieure ou égal à 5
- 4 - 4,9
- 3 - 3,9
- 2 - 2,9

Source données: BCF / IRIS - ICG
Bureau central sismologique français
www.france.siswintp.fr

Etat et Département
des Landes de la Mer à l'Adour

Le risque sismique dans les Landes

Le zonage sismique de la France, concerne l'intégralité du département des Landes. Notons toutefois que les aléas vont de très faibles à modérés. La partie Sud du département serait la plus touchée.

Ceci s'explique directement par l'activité sismique des départements voisins et notamment des Pyrénées-Atlantiques, qui peut se ressentir depuis Les Landes.

Faits historiques dans les départements voisins :

Pyrénées-Atlantiques :

• Le 13 août 1967, à Arette, un séisme d'un niveau de 5,3 sur l'échelle de Richter fait 1 mort et 2000 habitations sont endommagées.

• Le 29 février 1980, à Arudy, un séisme de 5,4 sur l'échelle de Richter a été ressenti.

Les secousses les plus récentes ont été relevées les :

- 8 février 1991, secteur de Barcus - magnitude 3,8
- 1er avril 1991, secteur de Tardets - magnitude 3,2
- 13 février 1994, secteur d'Aramits - magnitude 3,1

Gers :

Le séisme de la Mongie (HP) en 1989 a été ressenti dans le département.



Dégât sur bâti à Sévignacq-Meyraacq (64) suite au séisme d'Arudy en 1980 (© Sud-Ouest)

Sismicité 1 : très faible
 Sismicité 2 : faible
 Sismicité 3 : modérée
 Sismicité 4 : moyenne
 Sismicité 5 : forte

Les bâtiments sont classés en quatre catégories d'importance* en fonction de leur sensibilité :

Importance I : bâtiments non destinés à une occupation humaine prolongée ;

Importance II : bâtiments d'habitation et d'activités ordinaires accueillant moins de 300 personnes, parc de stationnement ouvert au public ;

Importance III : bâtiments sensibles (établissements scolaires, établissements recevant du public, bâtiments dont la hauteur dépasse 28 m, bâtiments d'habitation et d'activités accueillant plus de 300 personnes, bâtiments industriels, certains établissements sanitaires et de santé, bâtiments de production d'énergie) ;

Importance IV : bâtiments stratégiques affectés à la défense, à la sécurité civile, aux communications, à la distribution énergétique, à la distribution d'eau, à la météorologie et les établissements de santé principaux.



Pour plus d'informations, consulter :

<http://www.planseisme.fr/>

<http://www.sisfrance.net>

Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :



Les gestes à retenir :



Les mesures de prévention

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Outre les mesures classiques telles que la surveillance du phénomène, l'information du citoyen, etc., la prévention du risque sismique est caractérisée surtout par la **réglementation de normes parasismiques** pour les constructions neuves ou les réhabilitations importantes pour les bâtiments, équipements et installations.

Déjà renouvelée en 1998 avec la mise en application des normes PS 92, cette réglementation vient d'être révisée pour notamment prendre en compte le **nouveau code européen de construction parasismique : l'Eurocode 8**. Les nouveaux textes réglementaires s'appliqueront à compter du 1er mai 2011. Ils imposeront notamment :

- + Des **nouvelles règles parasismiques** lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance* III et IV dans la zone de sismicité 2, et de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5. D'autre part, elles sont également applicables aux bâtiments existants dans certaines conditions, notamment à l'occasion de certains travaux importants.
- + **L'article 3 de l'Arrêté du 22 octobre 2010** précise les types de modification qui imposent des règles aux bâtiments existant modifiés.
- + Les installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO font l'objet d'une **réglementation parasismique particulière**.

Les consignes de sécurité

Avant :

- + **S'informer des risques** encourus et des consignes de sauvegarde.
- + **Privilégier les constructions parasismiques**.
- + Repérer les points de coupure de gaz, d'eau et d'électricité.
- + Fixer les appareils et meubles lourds.
- + Repérer un endroit pouvant servir d'abri.

Pendant :

- + **Ne pas paniquer**.
- + Si l'on est à l'intérieur, **se mettre à l'abri** près d'un mur, d'un pilier porteur, sous des meubles, s'éloigner des fenêtres.
- + Si l'on est à l'extérieur, **s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer** (bâtiments, ponts, fils électriques) et des cours d'eau si en amont est construit un barrage ou une retenue.
- + Si l'on est en voiture, s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après :

- + **Évacuer le plus vite possible**.
- + Couper l'eau, le gaz et l'électricité, ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite de gaz, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir, si possible les autorités.
- + Évacuer le plus rapidement possible les bâtiments ; attention il peut y avoir d'autres secousses.
- + Ne pas prendre l'ascenseur.
- + **S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio**.
- + **Ne pas aller chercher ses enfants à l'école**.

Carte du zonage sismique dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (T3P)

N
1



Aléa de sismicité modéré



Aléa de sismicité faible



Aléa de sismicité très faible

Sources : ©IGN GeoFig® // ©IGN BDAl82008
Réalisation : ApGéorisques



La cartographie du zonage sismique
est disponible sur les sites :
<http://www.planseisme.fr/>
<http://cartorisque.prim.net>

3 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologuée (landespubliques.fr)



Les risques industriels

44



Les transports de matières dangereuses

48



Les risques liés à la radioactivité

54



Les risques de ruptures de barrages

58



Site DRT de Vielle-St-Girons (© DREAL Aquitaine / UT Landes)

LES RISQUES INDUSTRIELS



Description du phénomène

Le risque industriel peut se définir par tout événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel du site, ses installations, les populations avoisinantes et les écosystèmes.

De par leur nature et leurs conséquences, les risques industriels peuvent se caractériser, suivant leurs manifestations :



→ **L'incendie** après l'inflammation d'un produit au contact d'autres produits ou d'une source de chaleur, entraînant des flux thermiques importants ;



→ **L'explosion** correspondant à la production d'un flux mécanique qui se propage sous forme de déflagration ou de détonation (onde de choc) ;



→ **Les effets induits par la dispersion de substances toxiques** entraînant un dysfonctionnement ou des lésions de l'organisme. Les voies de pénétrations peuvent être l'inhalation, le contact cutané ou oculaire et l'ingestion ;



→ **La pollution** des écosystèmes, par le déversement incontrôlé dans le milieu naturel de substances toxiques.



La réglementation des ICPE

Ces établissements relèvent d'une classification spécifique fixée par le Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ce classement permet de distinguer en fonction des substances et des activités :

Les installations classées soumises à déclaration qui présentent des risques et des nuisances moindres. Le contrôle *a posteriori* de ces installations n'est pas systématique ;

Les installations classées soumises à autorisation qui présentent des risques et/ou des nuisances importants lors de leur fonctionnement. Elles nécessitent une évaluation du risque *a priori*, c'est-à-dire, avant le début d'exploitation de l'entreprise.

La directive européenne **SEVESO II**, transposée en droit français par l'arrêté du 10 mai 2000, a permis de différencier les entreprises présentant un niveau de risque le plus élevé.

Une distinction est établie entre les établissements classés **SEVESO seuil bas** présentant une quantité de substances dangereuses moindre par rapport à celle des établissements classés **SEVESO seuil haut**.

Ces derniers doivent par exemple prendre en compte les conséquences sur leurs propres installations d'un accident survenant sur une installation voisine (effet domino).

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

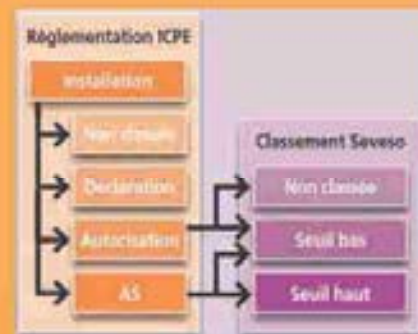
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)



Les risques industriels dans les Landes

Dans le département des Landes, 15 établissements sont classés SEVESO (dont 8 SEVESO seuil haut) :

Établissement	Commune	Classement
DRT	Castets	Seveso seuil haut
DRT	Vieille-Saint-Girons	Seveso seuil haut
GRANEL SA	Lesperon	Seveso seuil haut
LBC Bayonne	Tarnos	Seveso seuil haut
MLPC International	Lesgor	Seveso seuil haut
MLPC International	Rion-des-Landes	Seveso seuil haut
SPD	Mont-de-Marsan	Seveso seuil haut
TIGF	Lussagnet	Seveso seuil haut
FIRMENICH	Castets	Seveso seuil bas
SEA-INVEST	Tarnos	Seveso seuil bas
SOGIF	Tarnos	Seveso seuil bas
TEMBEC	Tartas	Seveso seuil bas
AGRALIA (silo)	Laluque	Seveso seuil bas
EURALIS céréales (silo)	Solférino	Seveso seuil bas
MAISADOUR (silo)	Haut-Mauco	Seveso seuil bas

5 silos supplémentaires sont également classés SETI* :

- AGRALIA (commune de Aire-sur-l'Adour) ;
- AGRALIA (commune de Lалуque) ;
- MAISADOUR (commune de Cazère-sur-l'Adour) ;
- MAISADOUR (commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse) ;
- EURALIS CEREALES (commune de Saint-Vincent-de-Paul).

Exercice DRT 01/2010 (© SIDPC 40)

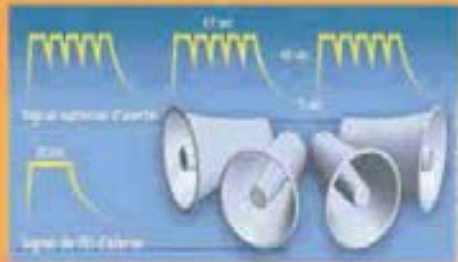


Pour plus d'informations sur les risques industriels les PPRT etc. consulter les sites

<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr>

<http://www.risques.aquitaine.gouv.fr>

SETI* silos à enjeux très importants



Rappel : signal d'alerte
(cf. Signal d'alerte, partie 5)

Les pictogrammes de l'affichage
réglementaire



Les gestes à l'intérieur



Les communes citées en **ROUGE**
sont soumises à un PPRT (cf. avan-
cement des PPRT dans les Landes,
Outils de la prévention, partie 5)

Les mesures de prévention

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Les établissements à risques doivent satisfaire à une réglementation rigoureuse qui leur impose :

→ L'étude de dangers est obligatoire pour les ICPE soumises à autorisation. Elle décrit en détail les installations d'un établissement en vue d'identifier précisément les risques internes et externes, de les évaluer par des scénarios d'accidents envisageables, de concevoir les mesures à même de les réduire et de recenser les moyens de secours disponibles en cas de sinistre.

→ L'élaboration de plans de secours (cf partie 5) :
- un Plan d'Opération Interne (POI) ;
- un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Pour les établissements classés SEVESO seuil haut :

→ L'installation de sirène d'alerte dans chaque entreprise SEVESO seuil haut.

→ Les PPRT qui ont pour objectif de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels . Lors de ces derniers, une place importante est accordée à la concertation avec les CLIC (cf Les outils de la prévention, partie 5).

Les consignes de sécurité

Avant

- Informez-vous en mairie sur l'existence ou non d'un risque.
- Évaluez votre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- **Connaissez bien le signal national d'alerte** pour le reconnaître le jour de la crise.

Pendant

- Si vous êtes témoin d'un accident, donnez l'alerte : 18 (pompiers), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
- S'il y a des victimes, ne les déplacez pas (sauf incendie).
- Si un nuage toxique vient vers vous, **cherchez un local où vous mettre à l'abri.**
- **N'allez pas chercher les enfants à l'école.**
- **Confinez-vous.**

Après

- Connaissez le signal de fin d'alerte. Dès que vous entendez ce signal, vous pouvez aérer le local de confinement et sortir.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public ou d'un captage privé, ne pas consommer les légumes du jardin, ne pas manipuler le sol ni les végétaux sans y avoir été invité.

Communes concernées par les risques industriels

AIRE-SUR-L'ADOUR
CAZERES-SUR-L'ADOUR
CASTETS
HAUT-MAUCO
MONT-DE-MARSAN
LALUQUE
LESGOR
LESPERON

LUSSAGNET
RION-DES-LANDES
SAINT-VINCENT-DE-PAUL
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
SOLFERINO
TARNOS
TARTAS
VIELLE-SAINT-GIRONS

Carte des risques industriels dans les Landes

Identifiant unique* : 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

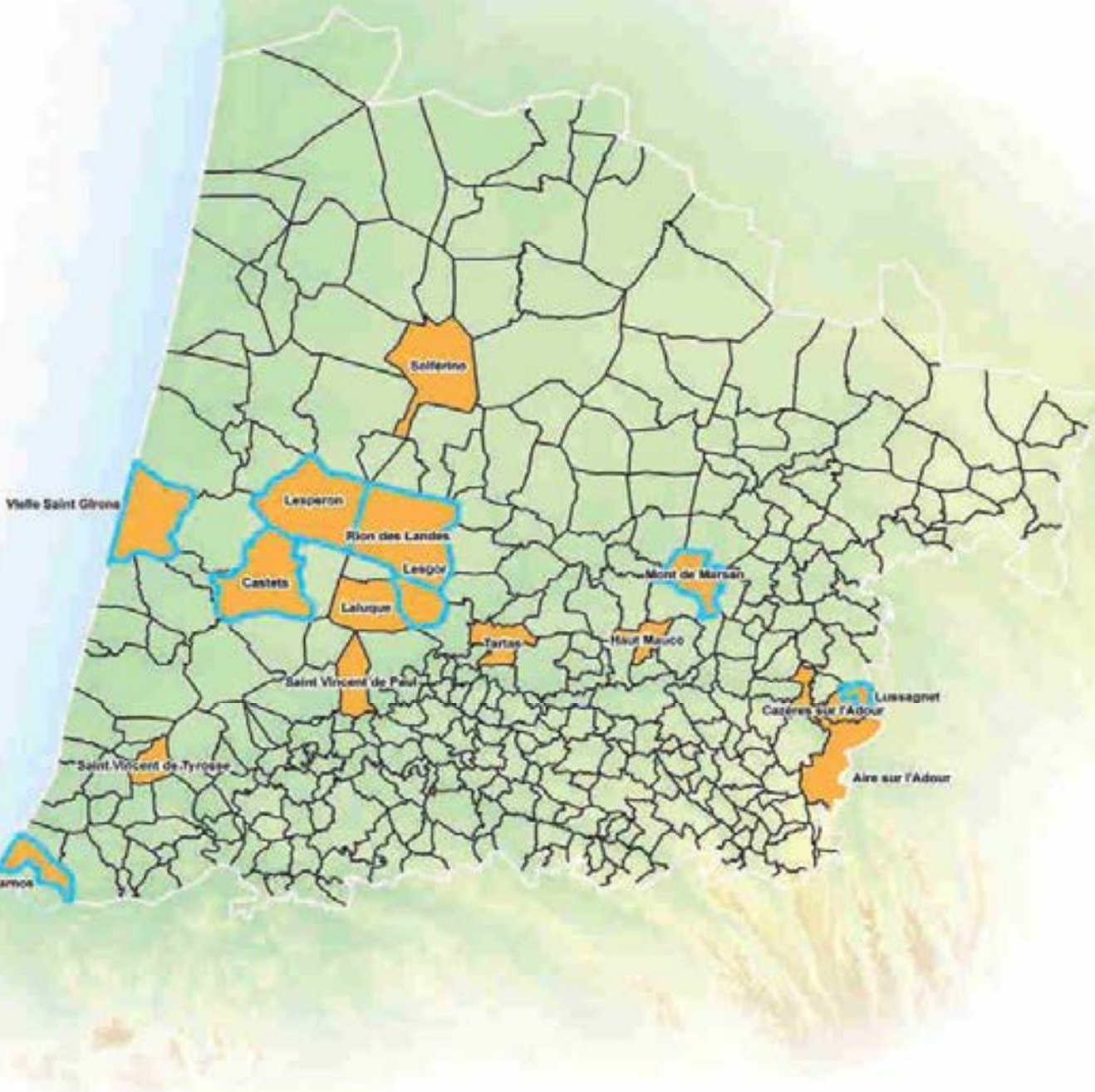
Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39



Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (T3P)



-  Communes concernées par un (des) risque(s) industriel(s)
-  Communes concernées par un (des) risque(s) industriel(s) **Seuil Haut**

Sources : ©IGN GéoFla® // ©IGN BDAlti250®
Réalisation : Alp'Géorisques



Accident d'un camion citerne © Association des maires des Landes / service PCS

LES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Description du phénomène

Par ses propriétés physiques ou chimiques ou par la nature des réactions qu'elle est susceptible d'engendrer, une matière dangereuse peut présenter un risque pour la population, les biens ou l'environnement.

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces produits par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation.

Ces substances peuvent engendrer divers dangers :



• **l'explosion**, suite à un choc avec étincelles ou à un mélange de produits. Elle génère un risque de traumatismes directs ou consécutifs à l'onde de choc ;



• **l'incendie**, suite à un choc, un échauffement ou une fuite, avec un risque de brûlures et d'asphyxie ;



• **la pollution** des sols, des cours d'eau ou de l'air, par fuite d'un produit liquide ou dispersion d'un nuage toxique ;



• **l'intoxication** par inhalation, ingestion ou contact.



Accident de TMD d'un wagon © Préfecture 40 / DBSC



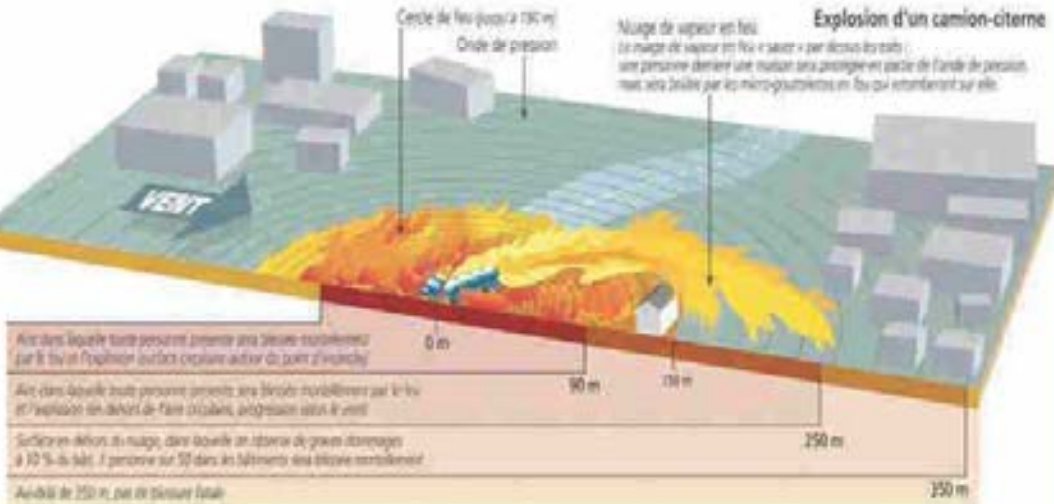
*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (T3T)

TMD par véhicule :

Concernant les routes, voies ferrées et voies fluviales, le risque d'accident impliquant un transport de matières dangereuses concerne l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux : industries classées, stations services, etc.

En général, le chargement n'est pas impliqué dans l'accident. Cependant, la nature du produit transporté implique des précautions particulières lors du dépotage du véhicule accidenté et du transvasement.

Accident TMD dans les Landes (© Association des Maires des Landes / service PCS)



TMD par canalisation :

La cause principale d'accident est généralement la détérioration de la canalisation par un engin de travaux publics (pelle mécanique ou engin agricole), avec des dégâts qui peuvent aller d'un simple enfoncement à une déchirure totale. La canalisation peut également être détériorée par oxydation, en raison d'un manque de protection ou suite à une agression extérieure.



Borne de localisation d'un pipeline (© Alp'Géorisques)

Les risques de TMD dans les Landes

Le département des Landes est concerné par trois types de TMD :

Transport par canalisation

- Pipelines d'hydrocarbures :
 - Vermilion (pétrole brut) ;
 - TEPF réseaux de collecte Pecorade.
- Canalisations de Gaz :
 - TIGF.

Transport par route

- Axe autoroutier A63 et N10 Bayonne – Bordeaux.
- Axe routier D864 Dax – Mont-de-Marsan.
- Autoroute A65 Pau – Langon.
- À noter : présence d'une aire de stationnement de véhicules TMD sur la commune de Castets.

Transport par voie ferrée

- Ligne Bayonne – Dax – Morcenx – Arcachon.
- Ligne Morcenx – Mont-de-Marsan.
- Ligne Dax – Puyoô.



Aire de stationnement de TMD, commune de Castets (© Sud Ouest)



Sur certains axes, la circulation de matières dangereuses est totalement interdite et signalée par les panneaux :



Véhicule transportant des produits explosifs ou inflammables



Véhicule transportant des produits de nature à polluer les eaux



Véhicule transportant des matières dangereuses

Les mesures de prévention

Identifiant unique* : 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



La réglementation prévoit :

- La surveillance et l'alerte de la population (haut-parleur, radio)
- Une réglementation appropriée de la circulation dans la commune
- La maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations.
- La sécurité des travaux effectués à proximité des réseaux.

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AZEP)

Dans le domaine routier :

- La formation des personnels de conduite.
- Des normes de construction des citernes avec contrôles techniques périodiques.
- Des règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...).
- La réglementation de la signalisation et l'étiquetage des véhicules : code de danger, code matière, fiche de sécurité (cf pictogrammes ci dessous).
- Pour les aires de stationnement des TMD : la réalisation d'une étude des dangers d'ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Dans le domaine ferroviaire :

- Contrôle automatique.
- Asservissement .
- La réglementation de la signalisation et l'étiquetage des véhicules : code de danger, code matière, fiche de sécurité (cf pictogrammes ci dessous).

Signalisation des TMD par routes, voies ferrées, containers



Signalisation d'un TMD (© Alp'Géorisques)

Matières explosives			
Gaz			
Matières inflammables			
Matières toxiques, infectieuses			
Matières radioactives			
Matières fissiles, corrosives, autres dangers			

336
1230

Le numéro d'identification du danger (ou code danger) est situé dans la moitié supérieure du panneau.

Le numéro d'identification de la matière (ou code ONU) est situé dans la moitié inférieure du panneau.

Dans le domaine des canalisations :

- Accès aisé, débroussaillage.
- Servitudes, urbanisation contrôlée.
- Contrôles fréquents (survol, reconnaissances pédestres, etc.).
- Présence de vannes de sectionnement.
- Signalisation du tracé par la présence de balises et de bornes.
- Obligation pour toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des travaux à proximité d'une canalisation de respecter les prescriptions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.
- Un porteur à connaissance a été réalisé en 2007.

Gestion de crise :

L'élaboration de plans de secours spécialisés tels que TMD, POLMAR-TERRE (pollution maritime), etc. est réalisée sous la responsabilité du Préfet, directeur de opérations de secours. Des cellules mobiles d'intervention (CMIC) composées de sapeurs pompiers spécialisés peuvent participer à la reconnaissance, l'identification du produit et aux premières mesures d'isolement de la zone touchée.

Les consignes de sécurité

Avant

- Connaître les consignes de mise à l'abri – mise à l'écoute.
- Connaître la signalisation des TMD.
- Connaître la signalisation indiquant la présence d'une canalisation à proximité.
- Respecter la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de réseaux.

Pendant

- **Protéger les lieux du sinistre d'un sur-accident éventuel** par une signalisation adaptée.
- Demander à toute personne se trouvant à proximité de s'éloigner.
- Donner l'alerte en appelant soit les sapeurs-pompiers (18 ou 112), soit pour les canalisations, le transporteur au numéro figurant sur les bornes et balises de signalisation.
- Dans vos messages d'alerte efforcez-vous de préciser si possible :
 - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
 - le moyen de transport (poids lourd, canalisation, train, etc.) ;
 - la présence ou non de victimes ;
 - la présence ou non de panneaux oranges, et le cas échéant ; les numéros qu'ils comportent (ne pas s'exposer pour lire ces plaques si elles ne sont pas visibles) ;
 - la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, écoulement, etc.
- En cas de picotements ou d'odeur forte, respirer à travers un mouchoir mouillé.
- **Respecter les consignes** : ne pas aller chercher les enfants à l'école, ne pas faire d'étincelles, ne pas fumer, ne pas utiliser le téléphone.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public ou d'un captage privé.
- En cas de fuite de produits :
 - ne pas toucher au produit s'il est répandu ;
 - rejoindre le bâtiment le plus proche ;
 - quitter la zone de l'accident.
- Si vous êtes confiné dans un bâtiment :
 - arrêter les ventilations ;
 - fermer les portes et fenêtres ;
 - obturer les entrées d'air.

Après

- Si vous êtes confinés, dès que la radio annonce la fin de l'alerte, aérez le local de confinement et sortez.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public ou d'un captage privé, ne pas consommer les légumes du jardin, ne pas manipuler le sol ni les végétaux sans y avoir été invité.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (T3P)



Extrait de la plaquette d'information « Sécurité des canalisations de TMD », DREAL Aquitaine.



Pour en savoir plus sur les TMD canalisations, consulter :

<http://www.dreal.aquitaine.gouv.fr/developpement/durabilite/page/2>

Les gestes à retenir :



Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :





Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)

Les communes concernées par le risque de TMD

Les accidents de Transport de Matières Dangereuses (TMD) peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département, ne serait-ce que pour une simple livraison de fioul domestique par exemple. De fait, les axes routiers du département sont tous concernés par le risque « TMD ».

Les autres communes pouvant être impactées par les TMD par voies ferrées, pipelins ou canalisations de gaz sont :

COMMUNES	P	G	F
AIRE-SUR-L'ADOUR		X	X
ANGOUME		X	X
ARBOUCAVE	X	X	
ARENGOSSE			X
ARJUZANX			X
ARTASSENX		X	
ARTHEZ-D'ARMAGNAC		X	
ARUE		X	
AUDIGNON			X
AUDON		X	
BAHUS-SOUBIRAN	X	X	
BANOS			X
BASCONS		X	X
BAS-MAUCO			X
BEGAAR		X	X
BENESSE-LES-DAX		X	
BENESSE-MAREMNE			X
BISCARROSSE		X	
BORDERES-ET-LAMENSANS			X
BOSTENS			X
BOUGUE		X	
BOURDALAT		X	
BOURRIOT-BERGONCE		X	
BRETAGNE-DE-MARSAN		X	X
BUANES		X	
CAGNOTTE		X	
CAMPAGNE		X	
CAMPET-LAMOLERE			X
CARCEN-PONSON		X	
CASTANDET		X	
CASTELNER		X	
CASTETS		X	
CAUNEILLE		X	X
CAZERES-SUR-L'ADOUR		X	X
COUDURES		X	
DAX		X	X
DUHORT-BACHEN		X	
FARGUES		X	
FRECHE (LE)		X	
GAAS		X	
GARROSSE			X
GEAUNE	X	X	
GELoux			X
GRENADE-SUR-ADOUR			X
HABAS			X
HAGETMAU		X	X

COMMUNES	P	G	F
HASTINGUES	X	X	X
HAUT-MAUCO		X	X
HERM		X	
HEUGAS		X	
HONTANX		X	
HORSARRIEU			X
LABATUT		X	X
LABENNE			X
LABOUHEYRE			X
LACAJUNTE	X	X	
LACQUY		X	
LALUQUE			X
LARRIMIERE		X	
LESGOR		X	X
LINXE		X	
LUCBARDEZ-ET-BARGUES		X	X
LUE			X
LUSSAGNET		X	
MAGESCQ		X	
MAILLAS		X	
MAURRIN		X	
MAZEROLLES		X	
MEES			X
MEILHAN		X	
MIMBASTE			X
MISSON			X
MONSEGUR		X	
MONTAUT			X
MONT-DE-MARSAN		X	X
MONTGAILLARD		X	
MONTSOUE		X	
MORCENX			X
MORGANX		X	
NARROSSE			X
OEYREGAVE	X	X	
OEYRELUY			X
ONARD		X	
ONDRES			X
ORTHEVELLE			X
PARENTIS-EN-BORN	X	X	
PAYROS-CAZAUTETS	X	X	
PECORADE		X	X
PERQUIE		X	
PEYRE		X	
PEYREHORADE		X	X
PONTONX-SUR-L'ADOUR			X

COMMUNES	P	G	F
POUDENX		X	
POUILLON		X	X
POUYDESSEAUX		X	X
PUYOL-CAZALET		X	
RENUING		X	
RETJONS		X	
RION-DES-LANDES		X	X
RIMERE-SAAS-ET-GOURBY		X	X
ROQUEFORT		X	
SAINT-AVIT		X	X
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	X	X	
SAINTE-COLOMBE		X	
SAINT-GEIN		X	
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT		X	
SAINT-GEOURS-DE-MARENNE		X	X
SAINT-GOR		X	
SAINT-JUSTIN		X	
SAINT-MARTIN-DE-DONEY			X
SAINT-AURICE-SUR-L'ADOUR	X		
SAINT-PANDELON		X	
SAINT-PAUL-LES-DAX			X
SAINT-PERDON		X	X
SAINT-PIERRE-DU-MONT		X	X
SAINT-SEVER		X	X
SAINT-VINCENT-DE-PAUL			X
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE		X	X
SAMADET		X	
SANGUINET	X		
SARBAZAN		X	X
SARRAZIET		X	
SAUBUSSE		X	X
SAUGNAC-ET-CAMBRAN			X
SERRES-GASTON		X	
SEYRESSE		X	
SOLFERINO			X
SORBET	X	X	
SORDE-L'ABBAYE	X	X	
TARNOS	X	X	X
TARTAS		X	X
TERCIS-LES-BAINS		X	
VIELLE-SAINT-GIRONS		X	
VIELLE-TURSAN		X	
VIGNAU (LE)		X	
YCHOUX	X	X	X
YGOS-SAINT-SATURNIN			X

P = Pipelines G = Canalisations de Gaz F = Voies Ferrées

Carte des risques de TMD dans les Landes

Identifiant unique* 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39


Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZP)



 Communes les plus concernées par un(des) TMD

 Canalisations de gaz

 Pipelines d'hydrocarbure

 Voies ferrées

 Routes principales

 Autoroute / 2 x 2 voies



Possibilité de consulter la cartographie des TMD canalisations, sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

Sources : ©IGN Géofis® // ©IGN BDart250®
Réalisation : AIGéorisques



Centrale nucléaire de Golfech (82)

LES RISQUES LIÉS À LA RADIOACTIVITÉ



Description du phénomène

Les risques liés à la radioactivité résultent d'un accident nucléaire. Il s'agit d'un événement qui peut conduire au rejet dans l'environnement de matières radioactives qui émettent des rayonnements ionisants. Ces rejets radioactifs sont susceptibles de porter atteinte à la population, à la faune, à la flore et aux territoires.

Ce phénomène se caractérise par la dégradation brutale ou progressive (incendie, explosion, défaut de refroidissement, endommagement de barrière de confinement...) d'une installation nucléaire ou d'un colis radioactif lors d'un transport, pouvant conduire, selon les circonstances, à une dispersion dans l'atmosphère ou dans les sols et les cours d'eau de produits radioactifs. Les origines d'un accident peuvent être variées :

→ Lors d'un dysfonctionnement sur une installation nucléaire : il peut s'agir par exemple d'un réacteur dans une centrale de production d'électricité, d'un réacteur dévolu à la recherche ou d'une usine de fabrication de combustible nucléaire.

→ Lors de l'utilisation de matières radioactives : des éléments radioactifs sont utilisés dans le domaine médical (pour des radiographies ou des traitements en radiothérapie par exemple), dans le domaine militaire (dissuasion nucléaire) et dans le domaine industriel (pour le contrôle de soudures, jauge de mesure, etc.).

→ Lors d'un transport de matières radioactives : chaque année en France, 300 000 colis contenant des matières radioactives sont transportés, par route, rail, bateau, avion.

Carte de localisation des centrales nucléaires en France



Les risques liés à la radioactivité dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

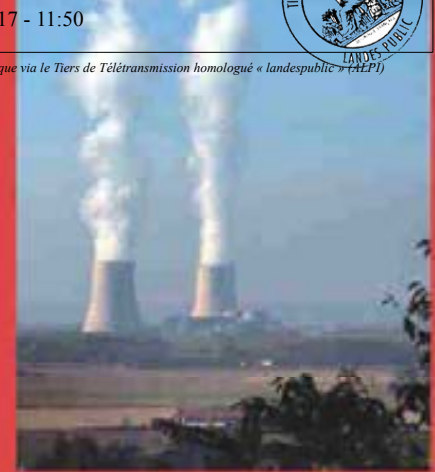
Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Le département est soumis à quatre sources de risques liés à la radioactivité :

- La Base Aérienne de Mont-de-Marsan : dans le cadre de la stratégie de défense française fondée sur la dissuasion nucléaire, la base aérienne 118 "Colonel Rozanoff" abrite une unité des Forces Aériennes Stratégiques depuis 1964. Régulièrement, des avions sont armés et tiennent une alerte au sol. La Base Aérienne de Mont-de-Marsan dispose d'un dépôt de munitions spécial, hautement protégé et sécurisé.
- Le transport de matières radioactives (TMR) : mêmes caractéristiques que les TMD.
- Deux centrales nucléaires se situent dans des départements voisins. Celle de Golfech : dans le Tarn-et-Garonne (82), et celle de Blayais dans la Gironde (33). Un rejet accidentel pourrait concerner le département des Landes (en cas de vent portant).
- En 2008, 38 autorisations de détention de sources radioactives* ont été délivrées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) dans le département des Landes.



Centrale nucléaire de Golfech (source : wikimédia commons)

* Les détenteurs de sources radioactives civiles se répartissent uniformément sur le territoire du département. Elles sont utilisées dans différents procédés (analyse par fluorescence X pour recherche de plomb dans les peintures, mesure d'épaisseur de densité de niveau, hôpitaux, centres radiologiques, etc.).

Les mesures de prévention

Concernant la Base Aérienne de Mont-de-Marsan :

En cas d'accident le commandant de la Base met en oeuvre le Plan d'Urgence Interne (PUI). Si la situation l'exigeait, il appliquerait le Plan Particulier d'Intervention (PPI), prévoyant notamment l'alerte et la protection de la population riveraine.

Le suivi et le contrôle des mesures de sécurité sont assurés par le Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND).

La Base assure aussi la surveillance radio biologique de l'environnement et communique les résultats à l'instance de sûreté et à la commission d'information. Cette commission présidée par le Préfet, est composée de représentants de l'armée de l'air, des services de l'Etat, des élus ainsi que des associations de protection de l'environnement.

Concernant le transport de matières radioactives :

Il fait l'objet d'un Plan de Secours Spécialisé Transport de Matières Radioactives (PSS TMR). Les mesures de prévention à prendre sont similaires à celles décrites pour le transport des matières dangereuses (TMD).

Concernant les centrales de Golfech et du Blayais:

Un stock de comprimés d'iode de proximité est prévu en cas d'accident nucléaire sur une centrale d'un département voisin.



Centrale nucléaire du Blayais (source : wikimédia commons)



Signalisation de transport de matières radioactives (cf. TMD) (© Alp'Géorisques)



Les gestes à retenir :



Les consignes de sécurité

Identifiant unique* : 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATP)

Avant

- Connaître les consignes de mise à l'abri – mise à l'écoute.
- Connaître la signalisation des transports de matières radioactives.

Pendant

- Dès le signal d'alerte, mettez-vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche et suivez les consignes de sécurité diffusées par les autorités (radio, TV).
- Fermez les portes et fenêtres, puis éloignez-vous en.
- Arrêtez la ventilation mécanique, sans pour autant obstruer les prises d'air correspondantes.
- Ne cherchez pas à rejoindre les membres de votre famille (ils sont eux aussi protégés).
- Ne téléphonez pas.
- Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.
- N'utilisez pas votre voiture.
- Jusqu'à indication contraire, vous pouvez consommer l'eau du robinet (prévoir tout de même des réserves d'eau embouteillée, et des provisions entreposées chez vous).
- Ne cueillez pas les fruits et légumes du jardin.
- Si vous êtes impérativement obligé de sortir, protégez-vous puis débarrassez-vous le plus possible des poussières radioactives avant de rejoindre la pièce servant d'abri. Dès l'entrée dans le local, lavez-vous les parties apparentes du corps et changez de vêtements (utilisez le point d'eau le plus proche afin d'éviter de disperser des poussières radioactives).

Après

- Vous serez informés des mesures à prendre pour vous, votre famille et vos biens, par la radio.
- Si une évacuation était décidée par les autorités, prenez les moyens de transport prévus pour votre transfert vers des lieux d'hébergement.
- Les comprimés d'iode ne doivent être absorbés que sur consigne du préfet.

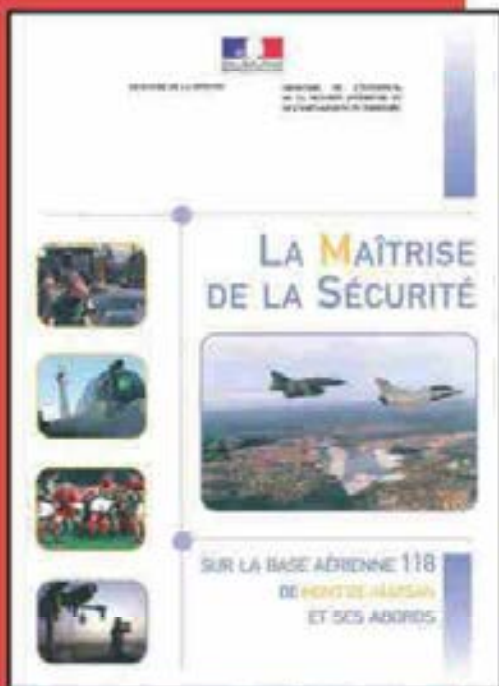
Les communes concernées

Pour le risque lié à la Base Aérienne, les communes concernées par un éventuel accident sont :

MONT-DE-MARSAN
 CAMPET-LAMOLERE
 SAINT-PIERRE-DU-MONT
 UCHACQ-ET-PARENTIS
 SAINT-AVIT

Pour le risque lié aux centrales nucléaires, les secteurs sinistrés dépendent des vents et de l'ampleur du phénomène.

Pour le risque lié aux transports de matières radioactives : cf TMD



Brochure d'information distribuée à la population

Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :



Carte des risques liés à la radioactivité dans les Landes

Identifiant unique* 040.244000865.2017124.2017124.0005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50

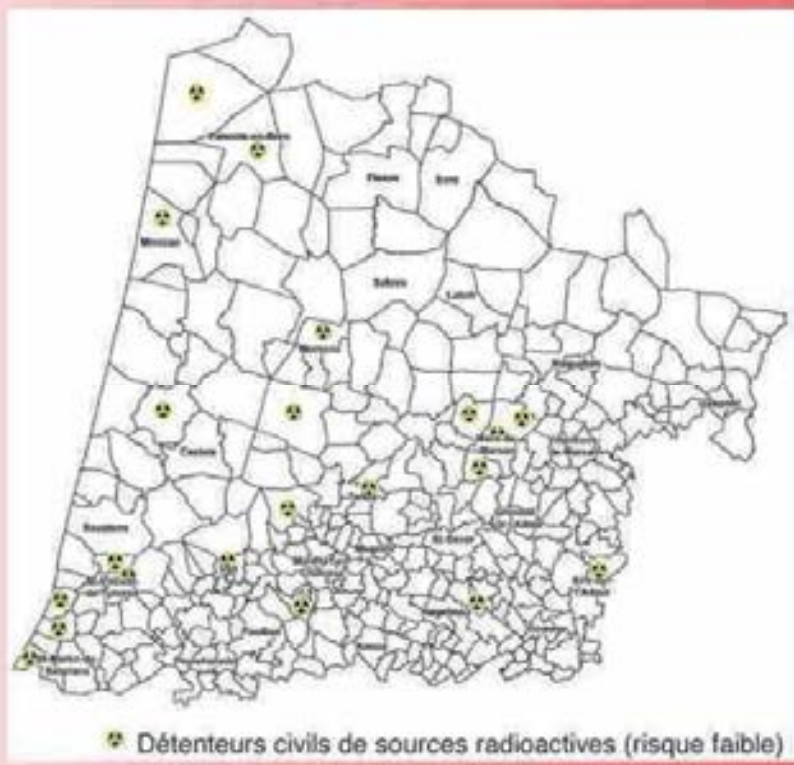
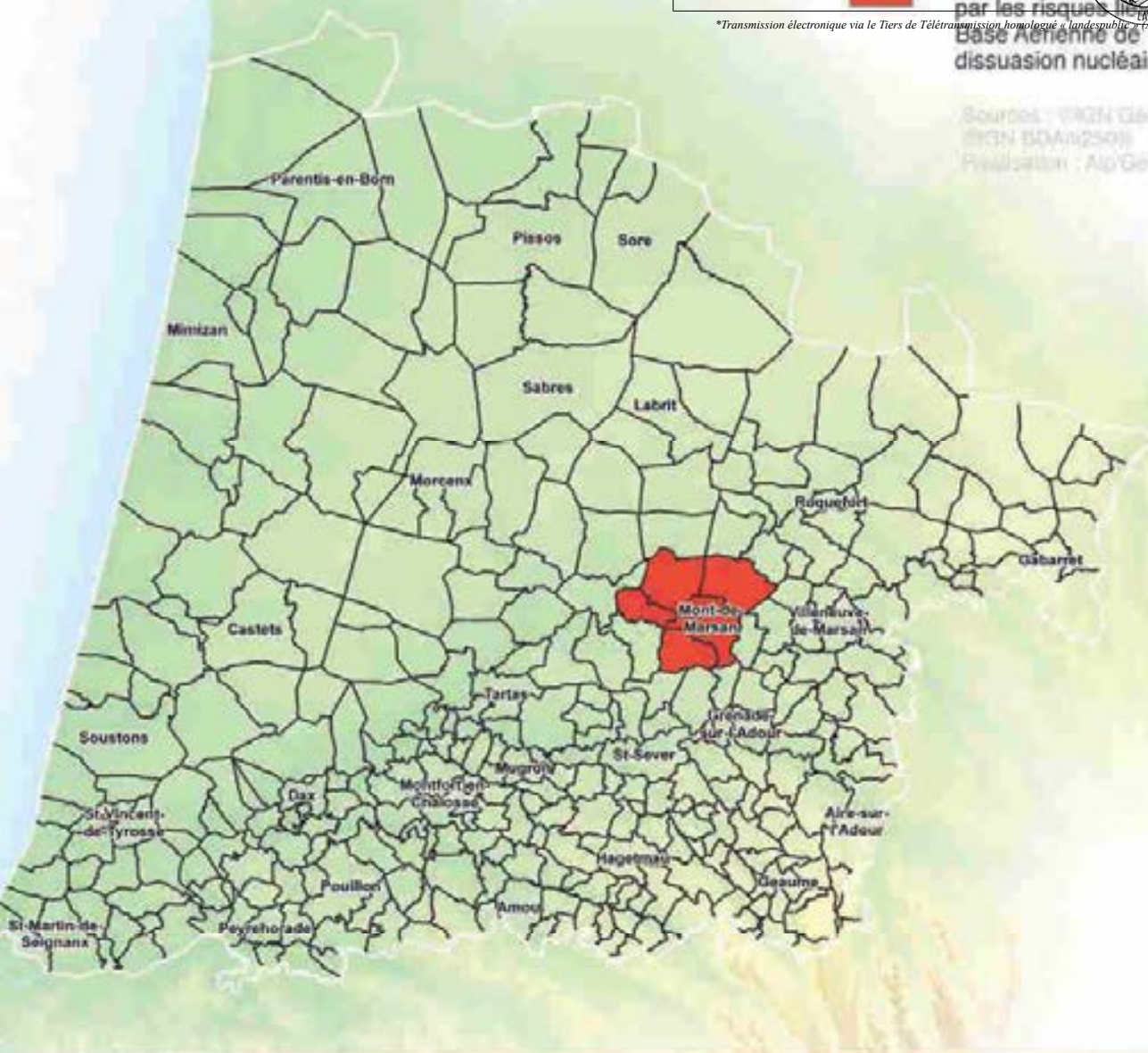


*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'adresse suivante : landes@t3t.fr

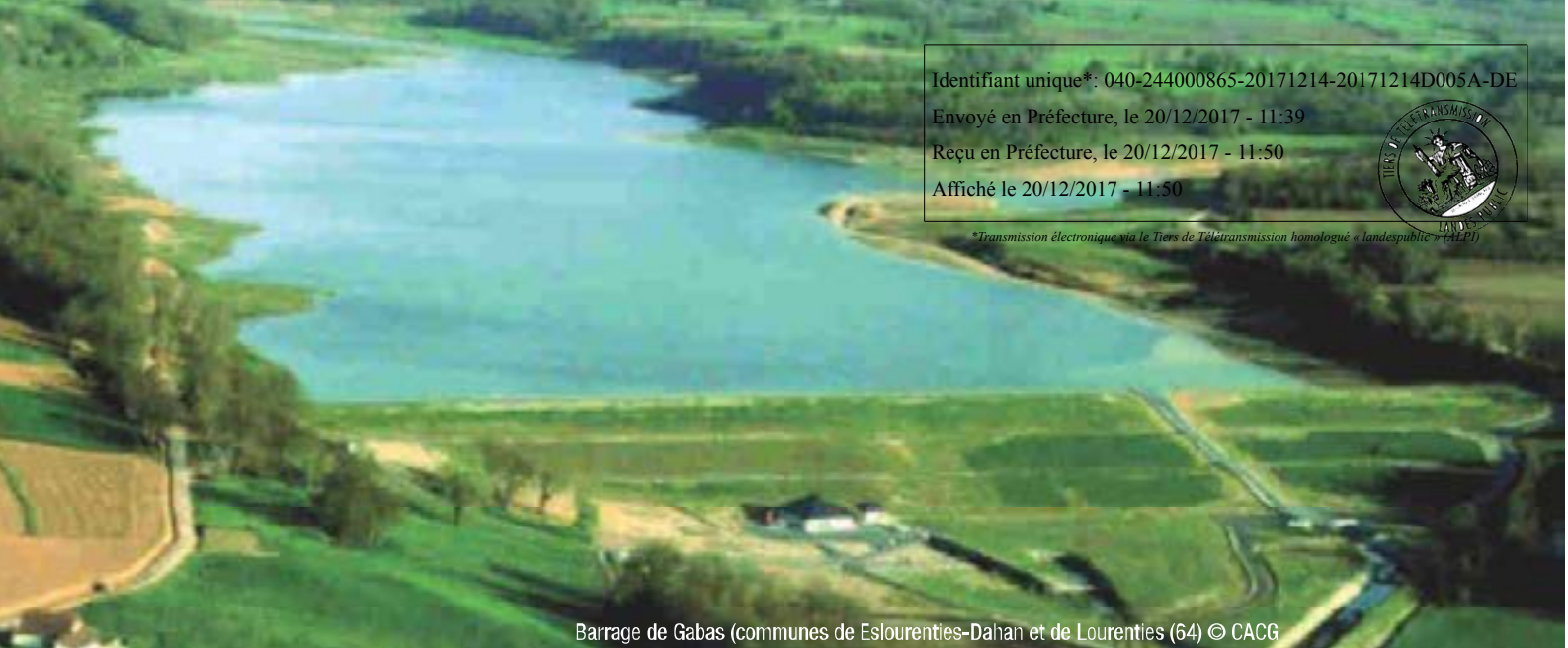
Communes de la région de la
Basse Adour
par les risques liés à la
dissuasion nucléaire

Sources : BRGM Géotop /
BRGM BDAlti300 /
Pédologie : Aip/Géonazure

N
1



Les détenteurs de sources radioactives civiles se répartissent uniformément sur le territoire du département. Elles sont utilisées dans différents procédés (analyse par fluorescence X pour recherche de plomb dans les peintures, mesure d'épaisseur de densité de niveau, hôpitaux, centres radiologiques, etc.).



Barrage de Gabas (communes de Eslourenties-Dahan et de Lourenties (64) © CACG

LES RISQUES DE RUPTURES DE BARRAGES ET DE DIGUES



Description des phénomènes

Un barrage est un ouvrage établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau. Il peut être artificiel ou naturel, dans le cas où il résulte de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain.

Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : régulation de cours d'eau, irrigation des cultures, alimentation en eau des villes, production d'énergie électrique, retenue de rejets de mines ou de chantiers, activité de tourisme et de loisirs, lutte contre les incendies...

Une rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval, voire un gigantesque torrent. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques : il peut s'agir de vices de conception, de construction ou de matériaux. Le vieillissement des installations peut en être aussi la cause.
- Naturelles : les séismes, les crues exceptionnelles, les glissements de terrain sont les principaux déclencheurs de rupture.
- Humaines : les insuffisances des études préalables, un mauvais contrôle d'exécution, des erreurs d'exploitation, une surveillance ou un entretien insuffisants, une malveillance sont autant de risques.

Une digue est un ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Une rupture de digue se manifeste par l'ouverture d'une brèche occasionnée par :

- Surverse (débordement de l'eau au-dessus de la digue).
- Érosion externe et affouillement.
- Érosion interne régressive (ou renard hydraulique).



Barrage de Gloule (© DDTM40 - SPE)



Barrage de Arthez (© DDTM40 - SPE)

Les risques de ruptures de barrages dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Entre 1000 et 2000 barrages sont en cours de recensement dans les Landes. Les plus importants sont utilisés pour l'irrigation et/ou d'étiage et ont été bâtis soit par les associations syndicales autorisées, soit par l'Institution Adour.

L'importance d'un barrage s'apprécie d'une part avec la hauteur de l'ouvrage, d'autre part avec le volume d'eau stocké. La réglementation définie par le décret n°2007-1735, donne 4 classes :

- **A** pour les barrages ≥ 20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.
- **B** pour les barrages ≥ 10 m et dont le rapport BMI* \geq à 200.
- **C** pour les barrages ≥ 5 m et dont le rapport BMI* \geq à 20.
- **D** pour les autres barrages de hauteur \geq à 2 m.

Au regard de ce critère, le service de police de l'eau de la DDTM40 a classé 29 barrages dans les Landes comme nécessitant une vigilance particulière (classes A, B, C) dans le dispositif de suivi de l'évolution du comportement de l'ouvrage (le recensement se poursuit).

Quatre barrages des départements voisins peuvent également impacter les Landes en cas de rupture : Un barrage de classe A (Gardères 65) et trois barrages de classe B (Aubin 64, Gabassot 64, Ayguelongue 64).

BMI* = $H^2 \cdot V^2$, où H est la hauteur maximale au-dessus du terrain naturel et V le volume (en millions de mètres cubes) retenu par le barrage, conjugué le risque (hauteur) et les conséquences d'une rupture éventuelle (Volume).

Les barrages des Landes recensés par la police de l'eau sont :

Commune(s)	Classe	Utilisation(s)	Cours d'eau	Volume (m ³)	Hauteur (m)	BMI
Dulon-Bachen	A	Soutien d'étiage	Lourden	5 100 000	22,5	1
Rinun	B	Soutien d'étiage	Soye	2 000 000	19,4	302
Hagetmau	B	Soutien d'étiage	La Grabe	2 500 000	16	405
Coudres	B	Soutien d'étiage	Esclis	1 000 000	18,8	090
Lamille	B	Soutien d'étiage, irrigation	Brousseau	2 400 000	15,5	372
Fardes-Montbellard	B	Soutien d'étiage	Lahourties	1 000 000	18	334
Cazères-sur-Adour, Lussagnet	B	Irrigation	La Gloule	3 500 000	12	269
Aren-Adour	B	Soutien d'étiage	Drouocou	1 700 000	19,5	295
Miramont-Sensacq	B	Soutien d'étiage	Bahus	1 900 000	13,2	233
Parleboscq	B	Irrigation	Manères	1 050 000	14	204
Parleboscq, Escalans	B	Irrigation	Lasmoulet	800 000	16,8	201
Uzeons, Béla	C	Irrigation	Uzeons	700 000	15	188
Arthez-d'Armagnac	C	Soutien d'étiage	Hertaou	800 000	14	175
Ville-Turban	C	Irrigation	-	548 000	14,3	151
Escalans	C	Irrigation	-	235 000	13	81
Eyres-Monoté	C	Irrigation	-	127 000	13	79
Maurn	C	Irrigation	-	800 000	9	57
Castei-Sarrocit	C	Irrigation	-	280 000	10	62
Aire-sur-Adour	C	Irrigation	-	125 000	12	50
Cleon-d'Armagnac, Leoungé	C	Irrigation	-	400 000	8,5	47
Pécorade, Sorbets	C	Irrigation	-	172 000	10,5	45
Saint-Loubouer	C	Irrigation	-	185 000	11,3	42
Saint-Loubouer	C	Irrigation	-	125 000	10,7	40
Morla	C	Irrigation	-	112 000	10,8	38
Cazalis, Morruj	C	Irrigation	-	203 000	9	36
Hontson	D	Irrigation	-	250 000	8	32
Banquet, Bas-Murcoq	C	Irrigation	-	700 000	6	30
Barnès, St-Laurent-de-Gosse, Ste-Marie-de-Gosse	C	Irrigation	-	693 000	6	29
Saint-Loubouer	C	Irrigation	-	71 000	10	28
Labastide-d'Armagnac	C	-	Louste	-	-	-
Bourdlat	C	-	Charros	-	-	-



Les risques de ruptures de digues dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 11:50



Comme pour les barrages, la réglementation prévoit le classement des digues en 4 catégories* :

- * Classe A : $H \geq 1$ m et $P \geq 50.000$ habitants.
- * Classe B : non classé en A et $H \geq 1$ m et $1.000 \leq P \leq 50.000$ habitants.
- * Classe C : non classé en A et B et $H \geq 1$ m et $10 \leq P \leq 1.000$ habitants.
- * Classe D : soit $H < 1$ m soit $P < 10$ habitants.

Le recensement des digues existantes est en cours dans le département des Landes.

A ce jour, il a été recensé 146 km de digues dont :

- * aucune digue de catégorie A.
- * environ 5 km de digues de catégorie B sur la commune de Dax.
- * 98 km de digues de catégorie C sur l'Adour et le Bourret/Boudigau.
- * 25 km de digue de catégorie D sur l'Adour et le Bourret/Boudigau,
- * 19 km de digues non réglementées.

Sur la totalité du linéaire recensé, quelques digues ont été classées par arrêté préfectoral sur les communes de Grenade, Larrivière, Port-de-Lanne, Pontonx, Pey, St-Etienne-de-Orthe, St-Jean-de-Marsacq, Ste-Marie-de-Gosse, Gousse. L'institution Adour est reconnu comme l'exploitant de ces ouvrages. Les arrêtés de classement sont disponibles en mairie.

Les autres digues ne sont à ce jour pas classées car la reconnaissance de la propriété de ces ouvrages n'est pas aboutie.

Les mesures de prévention

La connaissance :

Les gestionnaires de barrages de classe A doivent effectuer une revue de sûreté tous les 10 ans. Des rapports de mesures d'auscultation doivent également être réalisés (biennal pour les classes A, quinquennal pour les classes B et C).

Les gestionnaires de digues de classes A, B et C doivent réaliser un diagnostic de sûreté et une étude de dangers. Une revue de sûreté doit être réalisée ensuite tous les 10 ans pour les digues de classe A et B.

Tous les barrages et digues doivent disposer :

- * De consignes écrites concernant la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et l'exploitation en période de crue.
- * De rapports de visites approfondies (de fréquence différente en fonction des classes d'ouvrages).
- * De rapport de surveillance (de fréquence différente en fonction des classes d'ouvrages).

La surveillance :

La sûreté de fonctionnement des barrages est de la responsabilité civile et pénale de ses exploitants. Néanmoins, compte tenu du risque et de l'ampleur des conséquences potentielles, le respect des obligations est contrôlé par les services de l'État.

Les services de l'État sont également en charge du suivi des ouvrages réalisés et exploités sous le régime de l'autorisation et déclaration (petite hydroélectricité, et ouvrages sans utilisation énergétique).

L'organisation des secours :

Les « grands barrages » (plus de 20 m de hauteur, et plus de 15 million de m^3) sont soumis à un PPI (Cf. Organisation des secours, partie 5). Ce document établit un zonage de l'onde de submersion et est soumis aux communes concernées par cette dernière. Le barrage de Gabas (65) dispose d'un PPI qui concerne 29 communes des Landes.

* Le classement des ouvrages se fait en fonction de la dangerosité avec des obligations graduelles (H=plus grande hauteur entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée. P = population maximum résidant en zone protégée à l'aplomb du sommet).

Pour le site de Gabas, l'étude de dangers sera finalisée pour la fin 2010



Les consignes de sécurité

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (XEP)

Avant

- Repérez les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés dans les immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir PPI).
- Connaître le système spécifique d'alerte pour la zone du quart d'heure.

Pendant

- Évacuez et gagnez le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- Ne prenez pas l'ascenseur.
- Ne revenez pas sur vos pas.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, les enseignants organisent leur évacuation vers les points hauts.

Après

- Aérer les pièces.
- Chauffer dès que possible.
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public sans y avoir été invité. Pour les foyers alimentés par un captage privé, s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse.

Les ruptures de barrages disposent d'un signal d'alerte spécifique par rapport aux autres risques. Il est émis par des sirènes de type «**corne de brume**». Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composés d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes. Il peut être schématisé comme ceci :



Les gestes à retenir :





Les communes citées en **ROUGE** sont dotées d'un PPI (Plan de Particular d'intervention du barrage de Gabès), soit 29 communes

Les communes concernées par un (des) risque(s) de rupture de barrage et de dique

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZEP)

Ba	Di	
X	X	AIRE-SUR-L'ADOUR
		ANGOUME
X		ARBOUCAVE
X		AUBAGNAN
X		AUDIGNON
X	X	AUDON
	X	AUGREILH
X		BANOS
X		BAS-MAURCO
X		BATS-TURSAN
	X	BEGAAR
X		BENQUET
X		BIARROTTE
X		BOURDALAT
	X	BORDERES-ET-LAMENSANS
	X	CAPBRETON
X		CASTEL-SARRAZIN
X	X	CAUNA
X		CAZALIS
X		CAZERES-SUR-L'ADOUR
X		COUDURES
X		CREON-D'ARMAGNAC
	X	DAX
X		DUHORT-BACHEN
X		ESCALANS
X	X	EYRES-MONCUBE
X		FARGUES
X		GOUTS
	X	GOUSSE
	X	GRENADE
X		HAGETMAU
X		HAURIET
X		HONTANX
	X	JOSSE
X		LABASTIDE-D'ARMAGNAC
X		LACAJUNTE
X		LAGRANGE
	X	LARRIVIERE
X		LATRILLE
X		LAUREDE
X		LUSSAGNET
X		MAURIN

Ba	Di	
X		MAYLIS
X		MIRAMONT-SENSACQ
X		MOMUY
X		MONTAUT
X		MONTGAILLARD
X		MUGRON
X		NERBIS
X	X	ONARD
X		PARLEBOSCO
X		PECORADE
	X	PEY
X		PHILONDEX
X		PIMBO
X		POMAREZ
	X	PONTONX
	X	PORT-DE-LANNE
X		POYANNE
X		PRECHAQ-LES-BAINS
X		PUYOL-CAZALET
X	X	RENUNG
X		RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
X		SAINTE-COLOMBE
	X	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE
X		SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
	X	SAIN-JEAN-DE-MARSACQ
X	X	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
X		SAINT-LOUBOUER
X	X	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
	X	SAINT-PAUL-LES-DAX
X	X	SAINT-SEVER
X		SAMADET
	X	SAUBUSSE
X		SERRES-GASTON
	X	SOORTS-HOSSEGOR
X		SORBETS
X		SOUPROSSE
	X	TARNOS
	X	TETHIEU
X		TOULOUZETTE
X		URGONS
X		VICQ-D'AURIBAT
X		VIEILLE-TURSAN

Recensement provisoire et non exhaustif



Ba : Barrage
Di : Digue(s)

D'autres communes sont susceptibles d'être soumises au risque de rupture d'ouvrage, elles seront précisées après la réalisation des études de dangers.

Carte du risque de rupture de barrage et de digue dans les Landes

Identifiant unique*: 040-2440086-2011214-20171214005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATP)



Communes concernées par les risques de ruptures de barrages



Communes concernées par les risques de ruptures de digues

Sources : IGN Géofrance / IGN BDAN2500
Réalisation : ApGéoriques

4 - LES AUTRES RISQUES

Identifiant unique* : 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'adresse publique (T3EP)



Les risques miniers

66



Les risques sanitaires

70



Les risques liés aux événements festifs

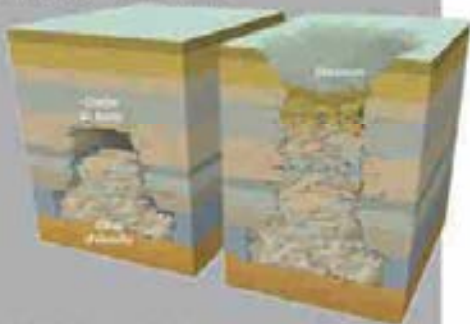
74



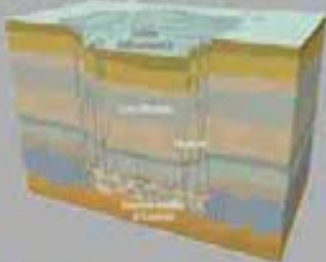
LES RISQUES MINIERS



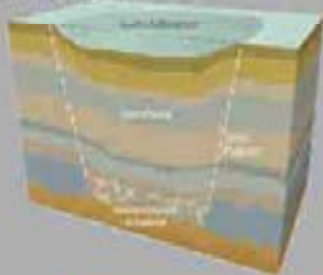
Effondrement localisé



Effondrement généralisé



Affaissement



Description du phénomène

Une mine est un gisement de matériaux stratégique. De nombreuses concessions minières ont été octroyées au cours des siècles ; il en résulte la présence de nombreuses cavités souterraines artificielles plus ou moins profondes présentant des risques d'effondrement.

À l'arrêt de l'exploitation des mines souterraines, et en dépit des travaux de mise en sécurité, il peut se produire, à l'aplomb de certaines mines, trois catégories de mouvements résiduels de terrains :

- Les effondrements localisés. Ils résultent de l'éboulement de cavités proches de la surface se traduisant par la création d'un entonnoir de petite dimension.
- Les effondrements généralisés. Ils se produisent quand les terrains cèdent brutalement sans signe précurseur.
- Les affaissements. Ils se produisent généralement lorsque les travaux sont à plus grande profondeur.

Pour tous ces phénomènes, les dommages peuvent être importants et affecter les bâtiments, la voirie ainsi que les réseaux notamment de gaz et d'eau. Selon leur nature, les anciennes exploitations minières peuvent générer d'autres risques : pollution de l'eau, inondation par remontée des eaux en zone affaissées, explosions gazeuses (grisou), émissions de gaz asphyxiants, toxiques ou de radioactivité (uranium ou radon).



Les risques miniers sont régis par l'article 94 du code minier introduit par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999. De fait, réglementairement, ils ne dépendent ni de la catégorie « risques naturels » ni des « risques technologiques ».



Les risques miniers dans les Landes

Des mines de sel sont implantées dans les Landes. En effet, le sel y existe en abondance sous les plaines de l'Adour, exploité depuis le Moyen-Âge par galeries souterraines.

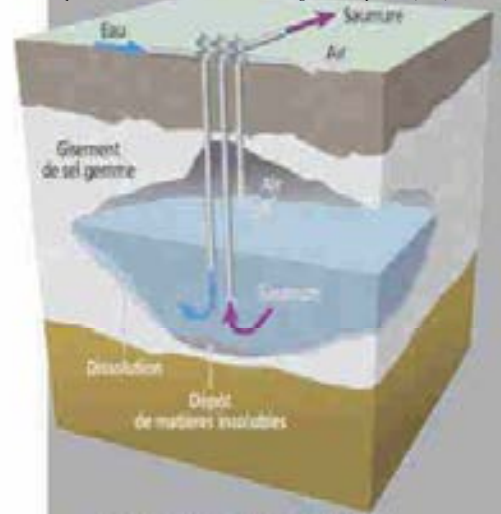
Longtemps oublié un gisement fut redécouvert en 1862 en plein centre de la ville de Dax, à 78 m de profondeur. L'exploitation devenant compliquée, elle se délocalisa sur la commune de Saint-Pandelon où la concession a été octroyée par décret en 1881.

Cette concession s'étend sur 591 ha et s'étale sur cinq communes : Saint-Pandelon, Saugnac-et-Cambran, Bénésse-les-Dax, Narrosse et Dax.

En 1907, la mine fut inondée par une venue d'eau, l'exploitation se poursuivit par pompage de saumure dans les anciens puits et renvoi de cette saumure à la saline par une canalisation de 8 km de longueur.

En 1962, cette méthode était abandonnée. Deux sondages étaient alors implantés à l'extérieur de la zone inondée, exploités suivant la méthode de dissolution avec protection du toit de l'exploitation par matelas d'air.

La mine est encore en activité aujourd'hui à Saint-Pandelon, et est gérée par la Compagnie des Salins du Midi.



Méthode de dissolution :
Le sel gemme est une roche soluble. L'exploitation de la concession de Saint-Pandelon utilise le principe de la dissolution. Après forage du sol jusqu'au gisement en un point unique, on injecte de l'eau pour dissoudre le sel et produire de la saumure. Quand on a dissout la quantité prévue, on pompe la saumure vers l'usine où elle est épurée et stockée. Elle est ensuite dirigée vers l'installation d'évaporation où l'on exploite le sel cristallisé.

Les mesures de prévention

Suite à divers effondrements (1907, 1966 et 1982), une étude menée par le BRGM et remise en 1997, a établi un périmètre de sécurité à prendre en compte par rapport aux risques miniers autour de l'exploitation.

Par l'arrêté préfectoral du 18/07/1999, cette zone a été élargie pour tenir compte de l'autorisation délivrée pour de nouveaux sondages.

Réglementairement, les mines, en activité ou arrêtées, relèvent du code minier (loi du 26 novembre 1956 amendée ensuite par de nombreux textes).

Toute mine à proximité d'enjeux, peut faire l'objet d'un PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers : Cf. outils de la prévention, partie 5).

Le concessionnaire d'une mine doit assurer la sécurité de son exploitation pour son environnement. Il doit en particulier, assurer la stabilité des travaux miniers par tous les moyens nécessaires (pilier, soutènement, comblement, etc.). A la fin de l'exploitation, la concession est restituée à l'État qui devient garant de la sécurité du site minier.



Usine saline de Saint-Pandelon
(© www.salins.fr)



Les gestes à refuser



Les pictogrammes de l'affichage réglementaire



Les consignes de sécurité

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Avant

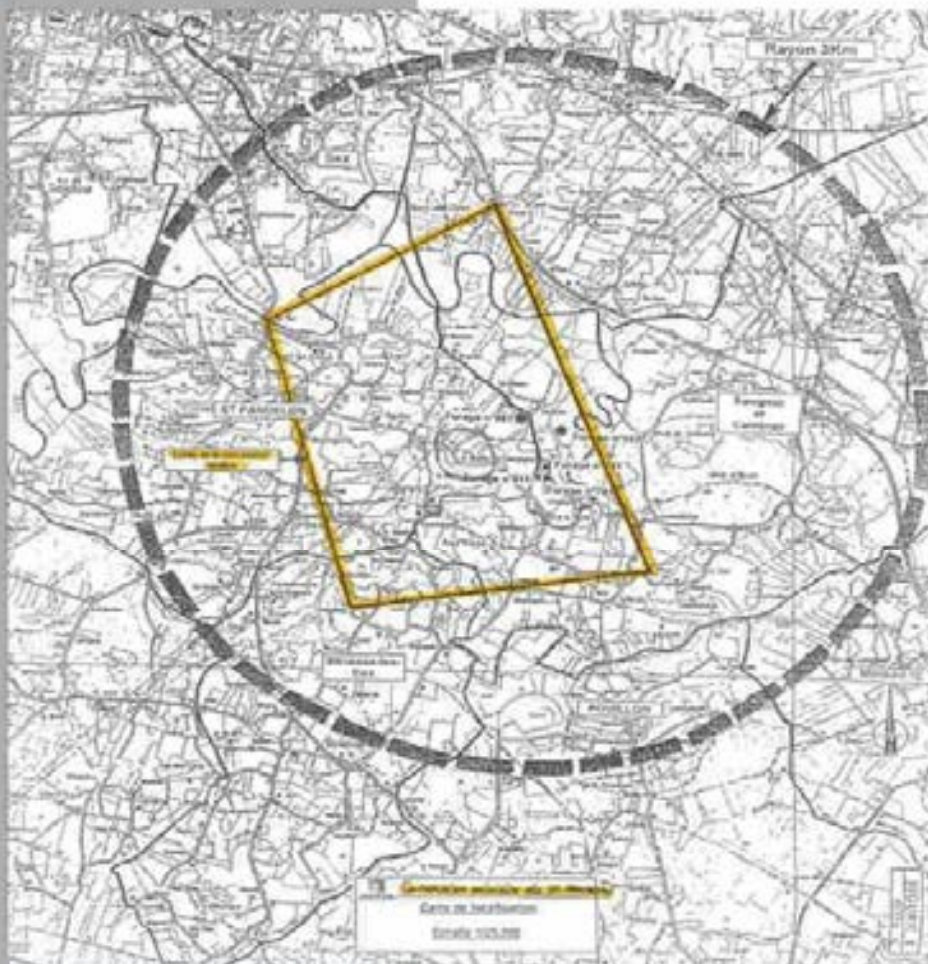
- Se renseigner auprès de la mairie sur l'existence de mines d'anciens travaux miniers et de restrictions éventuelles à l'occupation des sols.
- **Ne jamais pénétrer dans les anciens travaux miniers souterrains, ni même arpenter les installations de surface.**

Pendant

Les désordres miniers qui apparaissent en surface ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité des personnes. En revanche, les bâtiments peuvent être affectés et les fissures provoquées peuvent aller jusqu'à provoquer la ruine de l'édifice. C'est pourquoi, cette insécurité peut nécessiter une évacuation immédiate ou à terme des lieux. Dans tous les cas, il convient de prévenir les autorités, dès que des désordres sont observés.

Après

- **Ne pas retourner dans les bâtiments sans l'accord des autorités.**
- S'il y a des dommages aux biens, les faire reconnaître par les autorités qui peuvent déclarer un sinistre minier, ce qui ouvre le droit à l'indemnisation. Il se peut qu'une expropriation soit envisagée si le coût de la remise en état s'avère supérieur à la valeur du bien.



Les communes concernées par le risque minier

Elles sont au nombre de 5 :

- BENESSE-LES-DAX,
- DAX,
- NARROSSE,
- SAINT-PANDELON
- SAUGNAC-ET-CAMBRAN

Carte de localisation de la concession minière de Saint-Pandelon (©ANTEA, DREAL)

Carte du risque minier dans les Landes

Identifiant unique* 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

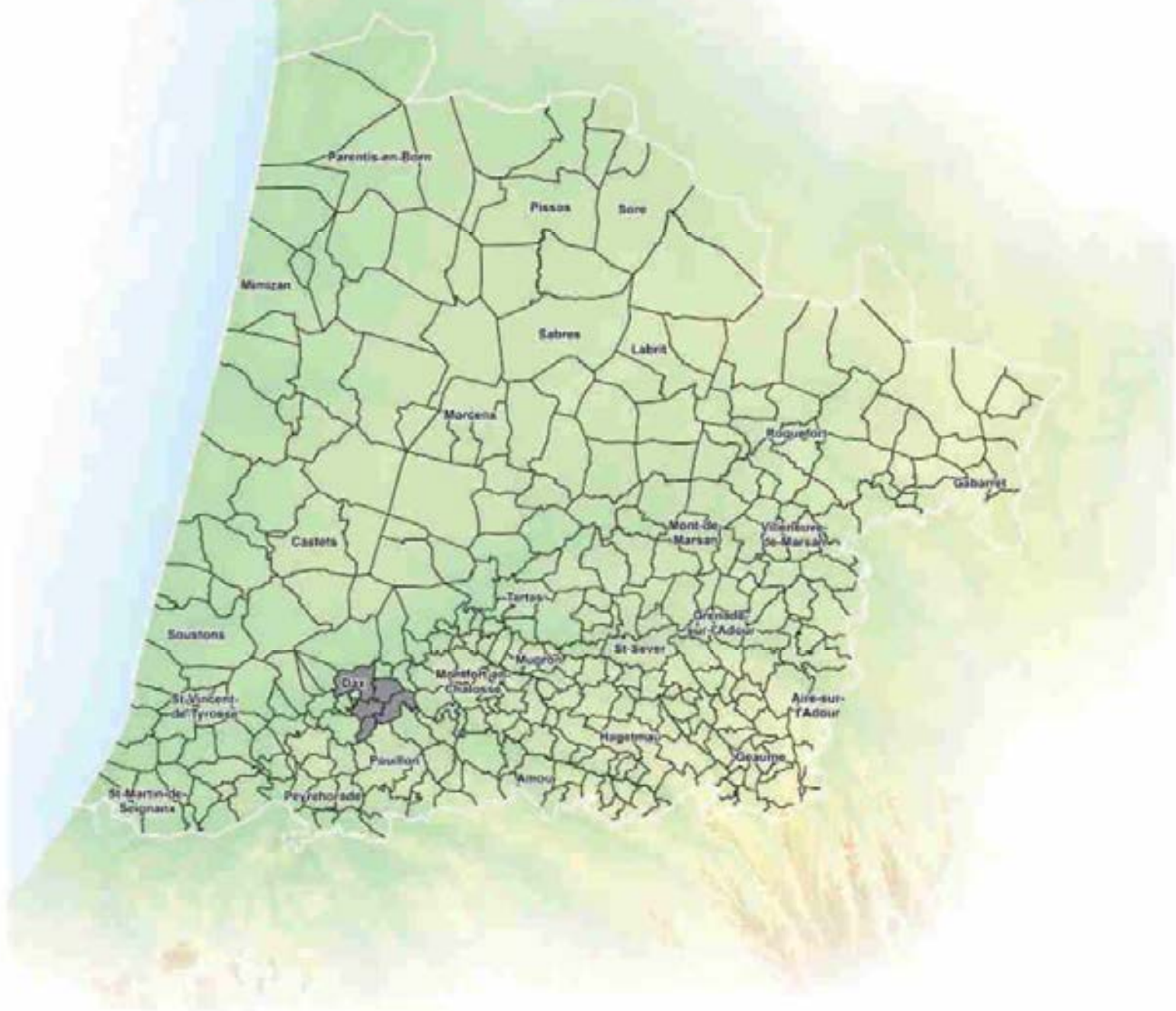
Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (T3P)

N
1



 Communes concernées par les risques miniers

Sources : ©IGN Géofla® / ©IGN BDAlti250®
Réalisation : AlpGéorisques

LES RISQUES SANITAIRES



Description du phénomène

Un risque sanitaire désigne un risque, immédiat ou à long terme, plus ou moins probable auquel la santé publique est exposée. L'identification et l'analyse des risques liée à un phénomène permet généralement de prévoir l'impact d'un risque sanitaire sur la santé publique.

Parmi ces risques on distinguera comme les principaux : les **pandémies** et les **épizooties**

Une **pandémie** est une épidémie caractérisée par la diffusion rapide et géographiquement très étendue d'un nouveau sous-type de virus résultant d'une modification génétique. Le virus possédant des caractéristiques nouvelles, l'immunité de la population est faible ou nulle. La sévérité de l'infection n'est pas un critère de définition d'une pandémie.

Les symptômes d'une pandémie grippale sont similaires à ceux de la grippe saisonnière : fièvre élevée, courbatures, fatigue, toux et gêne respiratoire. Par défaut d'immunité les personnes affectées, voire tuées, peuvent être beaucoup plus nombreuses.

Le mot **épizootie** décrit une maladie qui frappe simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes. L'épizootie a des conséquences majeures pour les filières concernées et peut même affecter l'économie générale de notre pays. En outre, plusieurs de ces maladies peuvent représenter un risque important pour la santé humaine, par transmission directe ou indirecte.



Centre hospitalier de Mont-de-Marsan



Des exemples de risques sanitaires

LA GRIPPE H1N1

La grippe A (H1N1) est une maladie respiratoire aiguë de l'être humain apparue en 2009. La contamination s'effectue principalement par voie aérienne, c'est-à-dire toux et éternuements. Le virus peut survivre de 8 à 48 heures à l'air libre, selon la nature de la surface sur laquelle il repose. Il provoqua une épidémie grippale dans les mois qui ont suivi son apparition. Devant l'ampleur de l'épidémie, l'OMS a qualifié la situation de pandémie en juin 2009.

Cette maladie est provoquée par un nouveau virus de la grippe A de sous-type H1N1. Ce virus est différent de ceux de la grippe saisonnière, également de type A-H1N1. En effet, ce dernier contient des gènes de différents virus connus d'origines porcine, aviaire et humaine.

Les symptômes de la maladie, qui peuvent durer jusqu'à une semaine, sont similaires à ceux de la grippe saisonnière et peuvent inclure fièvre, éternuements, mal de gorge, toux, maux de tête, douleurs musculaires et articulaires. Pour certains porteurs, il occasionne une mort rapide en quelques jours. Un vaccin a été développé, et la population invitée à se faire vacciner lors de campagnes de prévention.

LA GRIPPE AVIAIRE

Les oiseaux sauvages sont des porteurs naturels de virus de la grippe. En général, ils ne sont pas ou peu affectés. La volaille domestique et certains animaux peuvent aussi contracter ce virus au contact des oiseaux sauvages et les transmettre à d'autres oiseaux et animaux. Ces dernières années, la grippe aviaire a beaucoup fait parler d'elle. Le virus H5N1 s'est répandu chez les oiseaux à partir de l'Asie du Sud-Est dans toute l'Asie et dans certaines parties d'Europe et d'Afrique.

Comme pour les autres virus responsables de la grippe aviaire, le virus H5N1 ne se transmet pas facilement aux humains. Un nombre limité de personnes en contact étroit avec des oiseaux malades ou morts, ont été affectés. Il n'existe actuellement aucune preuve que la maladie puisse se transmettre directement d'une personne à une autre.

LA LEGIONELLOSE

La légionellose est une infection pulmonaire bactérienne causée par l'inhalation de gouttelettes d'eau contaminées. Les personnes qui présentent une infection respiratoire chronique, les personnes âgées, les diabétiques, les fumeurs et les personnes immunodéprimées constituent la population la plus vulnérable.

À l'origine des situations d'exposition, on trouve certaines installations techniques de climatisation, comme les tours aéroréfrigérantes. Celles-ci peuvent émettre dans l'environnement un panache invisible de vapeur d'eau contenant des légionelles, qui sont alors dispersées par les vents. La prolifération de la bactérie dans les installations d'eau chaude représente également une source de risque (douches, bains à remous, humidificateurs...).

Campagne de vaccination contre le virus A H1N1. Centre de vaccination de Mont-de-Marsan (© Préfecture 40)



Exercice «grippe aviaire» dans les Landes. Mise en place des dispositifs de désinfection des véhicules (matériels) (© SIDPC 40)





LA FIEVRE APHTEUSE

Véritable fléau, la fièvre aphteuse sévit dans de nombreux pays et infecte partiellement l'Europe, l'Asie et l'Amérique. Comme elle peut frapper de nombreux hôtes animaux, sa diffusion est rapide et représente pour le monde entier une grande préoccupation. En Grande-Bretagne l'épidémie de 2001 a contraint à abattre beaucoup d'animaux sur le territoire européen et a coûté plusieurs milliards d'euros au secteur de l'élevage européen et à la collectivité.

LA BRUCELLOSE

La brucellose est une zoonose décrite chez l'homme pour la première fois en 1861 sur l'île de Malte. Chez l'homme, elle reste une maladie rare en France qui peut entraîner des complications graves si un traitement n'est pas rapidement mis en place. Comme pour toute maladie infectieuse, la prévention (surveillance et éradication de la maladie chez le bétail) reste le meilleur moyen de lutte. Les porcs, les ovins, les caprins, les bovins et les canidés peuvent être porteurs de la maladie et la transmettre à l'homme souvent dans le cadre d'un contexte professionnel.

Les consignes de sécurité

... pour les pandémies :

Avant

- Se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique.
- Utiliser un mouchoir en papier à usage unique pour se moucher ou cracher et le jeter dans une poubelle, si possible recouverte d'un couvercle.
- Se couvrir le nez et la bouche quand on éternue.
- Eviter les contacts avec les personnes malades.

Ces gestes d'hygiène simples permettent également de se protéger contre de nombreuses autres maladies transmissibles, comme les gastroentérites, les bronchiolites, etc.

Pendant

Si vous êtes malade, dès les premiers symptômes :

- Ne pas se déplacer directement à l'hôpital, téléphoner à son médecin traitant, ou au 15 uniquement en cas d'urgence. En fonction de votre état, vous serez conseillé ou pris en charge.
- S'isoler pour éviter de contaminer les personnes proches de soi.
- Réduire au maximum le contact avec vos proches en limitant leurs visites.
- Ne pas embrasser vos proches et éviter de leur serrer la main.
- Porter toujours un masque anti-projections en présence d'autres personnes.
- Aérer régulièrement votre domicile.
- Se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique.
- Utiliser un mouchoir en papier à usage unique pour se moucher ou cracher et le jeter dans une poubelle, si possible recouverte d'un couvercle.
- Se couvrir la bouche et le nez quand vous toussiez ou éternuez.



Masque de protection

... pour les épizooties :

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (TETP)

Avant

- Éviter de manipuler des animaux malades ou morts.
- Se laver systématiquement les mains (eau et savon) après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.

Il n'est pas rare de trouver dans la nature des dépouilles d'animaux. Cela ne signifie pas pour autant que vous soyez en présence d'une épizootie. Toutefois, si vous constatez des mortalités en nombre, le signaler aux autorités compétentes (directions départementales en charge de la protection des populations, municipalités, etc.).

Pendant

- Écouter et respecter les consignes des pouvoirs publics : elles peuvent évoluer selon la situation.
- Respecter les règles particulières de circulation des personnes et des animaux mises en place autour des zones touchées par l'épizootie, même si vous n'êtes pas directement concerné par l'épizootie. Votre attitude permettra un règlement plus rapide des crises au bénéfice de tous.

Consignes transmises par les pouvoirs publics lors de la pandémie grippale A (H1N1).

GRIPPE A (H1N1)

DES GESTES SIMPLES POUR LIMITER LES RISQUES DE TRANSMISSION

LAVEZ-VOUS LES MAINS PLUSIEURS FOIS PAR JOUR
AVEC DU SAVON OU UNE SOLUTION HYDROALCOOLIQUE

UTILISEZ UN MOUCHOIR EN PAPIER POUR ÉTERNUER OU TOUSSER,
PUIS JETEZ-LE DANS UNE POUCELLE ET LAVEZ-VOUS LES MAINS

EN CAS DE SYMPTÔMES GRIPPAUX, APPELEZ VOTRE MÉDECIN TRAITANT OU LE 15

POUR TOUTE INFORMATION
0 825 203 303
www.pandemie-grippale.gouv.fr

Inpes
Logo of the French Republic
Logo of the Department of Landes



LES RISQUES LIÉS AUX GRANDS RASSEMBLEMENTS



Feria de Dax (© wikimedia commons)

Description du phénomène

Un événement festif se décrit par un rassemblement important de personnes sur la place publique.

Deux types de rassemblements se distinguent :

Les **événements officiels** sont généralement bien encadrés et régis à une réglementation sérieuse, néanmoins, on constate parfois des débordements souvent dus à un excès de boissons alcoolisées.

Les **manifestations imprévues**, voire parfois secrètes, telles que les « rave-party » ou les phénomènes plus récents comme les rassemblements du type « apéro-facebook », ne disposent pas d'une organisation permettant de gérer les éventuels déboires et désagréments.

L'effet de groupe couplé à une consommation abusive de boissons alcoolisées, sont à l'origine de nombreux débordements du type :

- Comas éthyliques / vomissements ;
- Bagarres entre fêtards ou contre les forces de l'ordre ;
- Bousculades pouvant entraîner notamment des piétinements et des suffocations ;
- Tapages nocturnes ;
- Détérioration de biens publics ou privés.

Notons par ailleurs, que les forces de l'ordre ou les services de secours peuvent avoir des difficultés pour intervenir du fait de la foule.

Le 24/07/2010, 19 personnes sont décédées dans une bousculade au cours de la « Love-Parade » de Duisbourg en Allemagne.

Le coma éthylique est dû à l'ingestion massive d'alcool. Il peut être mortel si on ne donne pas des soins spécialisés et adéquats en milieu hospitalier, et ce, bien entendu, de façon urgente. Il faut donc faire attention quand on boit de l'alcool car c'est une substance neurotoxique pour l'organisme.

Les risques liés aux grands rassemblements dans les Landes

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Historiquement et culturellement, le département des Landes est le berceau de nombreuses fêtes qui occasionnent des grands rassemblements.

Les célèbres Férias de Dax ou la Madeleine à Mont-de-Marsan en sont des exemples typiques. À ces occasions, les rues sont envahies par une foule compacte d'autochtones et de visiteurs. Le paroxysme de la fréquentation étant atteint les soirs de week-end. Selon les estimations, ces villes atteignent jusqu'à 600 000 personnes sur la totalité des Fêtes.

De nombreuses autres fêtes sont organisées chaque année dans l'ensemble des communes landaises. Le comité départemental des Landes en a même fait un slogan : « 331 villages = 331 fêtes par an ! La fête est indissociable du mode de vie des Landais ! ».

Par ailleurs, tout le territoire peut être concerné par l'arrivée imprévue d'un rassemblement du type rave-party / free-party.



Feria de Dax (© Sud Ouest)

La réglementation de l'organisation

Le principe de l'organisation d'une manifestation consiste :

+ Pour l'organisateur : à mettre en place un dispositif qui devra assurer la sécurité du public présent quelles qu'en soient les conditions. Le Dispositif Prévisionnel de Secours fixe l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de ces événements. Il fait partie des missions de sécurité civile dévolues exclusivement aux associations de sécurité civiles.

+ Pour le maire, en sa qualité d'autorité de police : à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent.

Il est à noter, que la compétence du préfet s'exerce :

- + Lorsqu'une manifestation importante se déroule sur le territoire de plusieurs communes.
- + Lorsqu'un texte réglementaire le prévoit expressément.

Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire de la commune concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des participants à l'occasion des manifestations publiques, sont en toutes circonstances de la pleine responsabilité des organisateurs.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration qui sera donné suivant le type de manifestation, par le maire, la préfecture ou la sous-préfecture, après avis, le cas échéant, des services de secours, dépendra de la pertinence du dispositif prévu par l'organisateur.



Feria de Dax (© Sud Ouest)

Art 4 du décret n°97-646 du 31 mai 1997 : "Les préposés des organisateurs de la manifestation ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes (...) porter assistance et secours aux personnes en péril."



Les consignes de sécurité lors des grands rassemblements

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATP)

Avant

- S'informer sur le site de la manifestation et sur une éventuelle annulation ou interdiction.
- Se renseigner sur les prévisions météo.
- Se munir de bouteilles d'eau et d'un ravitaillement.

Pendant

- Avoir un moyen de communication (portable, carte téléphonique) et ses papiers d'identité.
- Éviter toute altercation avec des personnes ivres.
- Laisser libre accès aux services de secours et forces de l'ordre.
- Rester avec votre groupe pour ne pas vous perdre.
- Porter assistance aux personnes en péril et alerter sans tarder les services de secours ou de police.
- Éviter les secteurs où la foule est très dense.
- Ne pas jeter vos débris sur la voie publique (notamment les bouteilles en verre).
- Respecter les riverains en évitant tout tapage nocturne.



Feria de Dax (© Sud Ouest)



Les consignes de sécurité et l'alcool

L'alcool, consommé avec modération, est sans effets indésirables notables pour la plupart des consommateurs. En revanche, l'abus d'alcool peut avoir des effets dommageables sur l'esprit et sur le corps, à tel point qu'il est l'une des drogues les plus dangereuses qui soient, autant pour le consommateur que pour son entourage.

Avant

- Ne pas boire ou boire avec modération.
- Ne pas mélanger boissons alcoolisées et médicaments.
- Femme enceinte : ne pas boire.
- Ne pas faire boire des personnes mineures.

Pendant

Si vous avez consommé de l'alcool :

- Savoir s'arrêter à temps.
- Ne pas s'exposer au soleil.
- Ne pas conduire.
- Boire de l'eau abondamment.
- Ne pas se baigner pour éviter une noyade.
- Manger.

Si vous apercevez une personne ivre et inconsciente :

- Prévenir les secours (pompiers, SAMU, croix rouge, etc.).
- Placer la personne en position latérale de sécurité (sur le coté).
- Vérifier qu'elle respire correctement.
- Dégager les voies respiratoires (en particulier si elle a vomi).
- Recouvrir la personne avec une couverture ou des vêtements.

On estime que chaque année, en France, 40 000 décès sont liés à l'alcool, parmi lesquels :

- 15 000 décès par cancer ;
- 7 000 décès par cirrhose ;
- 3 000 décès par psychose et dépendance alcoolique ;
- 3 000 décès par accidents de la route.

Au total, l'alcool est à l'origine de 14 % des décès chez les hommes et de 3 % chez les femmes.



Un verre d'alcool, c'est quoi?

1 VERRE D'ALCOOL = UN VERRE DE...

 VIN (à 12° - 10 CL)	 PASTIS (à 45° - 2,5 CL)	 WHISKY (à 45° - 2,5 CL)
 CHAMPAGNE (à 12° - 10 CL)	 APÉRITIF (à 18° - 7 CL)	 BIÈRE (à 5° - 25 CL)

Il est impératif de ne pas boire si...

- vous conduisez un véhicule* ou une machine dangereuse ;
- vous êtes mineur ;
- vous exercez une activité qui exige de la vigilance ;
- vous avez une maladie chronique (épilepsie, pancréatite, hépatite C) ;
- vous êtes un ancien alcoolo-dépendant ;
- vous prenez des médicaments ;
- vous êtes excité.

*Sur route de deux roues, vous devez être titulaire d'une licence pour conduire.



L'alcool et ses dangers

L'alcool au volant et l'alcoolisme ne sont pas les seuls dangers liés à l'alcool, il existe aussi un autre danger, beaucoup moins connu :

la consommation régulière et excessive d'alcool.

Au-delà de 2 verres d'alcool par jour pour les femmes et de 3 verres pour les hommes, l'alcool augmente les risques de cancers (foie, voies aérodigestives), de cirrhoses et de maladies cardiovasculaires.

Les seuils à ne pas dépasser

- POUR LES FEMMES :**
Ne pas consommer plus de 2 verres d'alcool par jour.
- POUR LES HOMMES :**
Ne pas consommer plus de 3 verres d'alcool par jour.
- POUR LES CONSOMMATIONS OCCASIONNELLES :**
Ne pas consommer plus de 4 verres d'alcool en une seule occasion (si vous devez prendre le volant, l'alcoolisme est recommandé).



Pour plus d'informations, consulter :
<http://www.alcoolinfoservice.fr/>
<http://www.inpes.sante.fr/>

EQUIVALENCES

1 VERRE de vin... ou de whisky... ou de bière...
 = **0,2 g/l** chez un homme de 70 kg
 = **0,33 g/l** chez une femme de 50 kg

APRÈS DEUX VERRES, TOUT S'ACCÉLÈRE !

ELIMINATION

0,10 à 0,15 g/l chez l'homme
0,08 à 0,10 g/l chez la femme

PAR HEURE et il faut 2 h pour éliminer un verre

! AU-DELÀ DE 0,5 G/L, LE RISQUE D'ACCIDENT EST MULTIPLIÉ PAR DEUX

La consommation d'alcool au volant est sévèrement sanctionnée. Les seuils légaux à ne pas dépasser sont :

- + 0,5 g/l dans le sang ou de 0,25 mg/l dans l'air expiré pour les particuliers et chauffeurs routiers ;
- + 0,2 g/l dans le sang pour les conducteurs de véhicules de transport en commun.

Article R 234-1 et suivants du code de la route.

5 - COMMENT REDUIRE L'IMPACT DES RISQUES MAJEURS ?

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes public » (12/17)

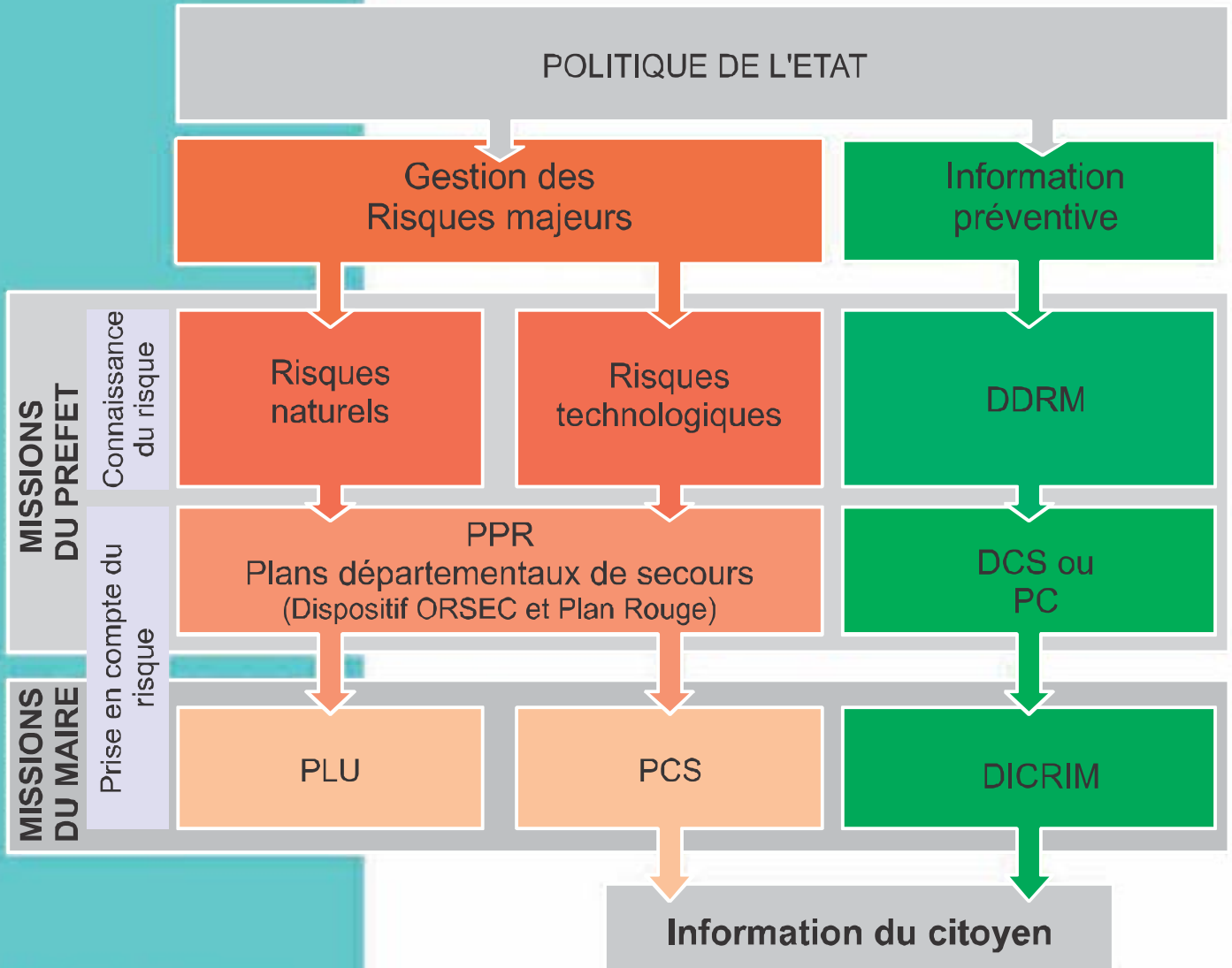
La gestion des risques en France	80
La connaissance	81
La surveillance et l'alerte	82
Réduction des risques à la source.....	84
La prise en compte des risques dans l'aménagement	85
L'information préventive	90
La planification et l'organisation des secours	92
Les retours d'expériences	94
Les consignes générales de sécurité	95
Les services compétents en matière de risques Majeurs dans les Landes	96
En savoir plus : les sites Internet	97



La prévention des risques en France

L'État français a mis en place une politique de prévention des risques majeurs basée sur deux volets :

La gestion et l'information



DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

PPR : Plan de Prévention des Risques

DCS : Dossier Communal Synthétique (remplacé par les PC - Porter à Connaissance)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Ainsi la prévention repose sur sept piliers :

- La connaissance ;
- La surveillance et l'alerte ;
- La mitigation ;
- La prise en compte des risques dans l'aménagement ;
- L'information préventive et l'éducation ;
- Les retours d'expériences ;
- La planification et l'organisation des secours.

La connaissance

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple).

Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des **bases de données** (sismicité, climatologie, nivologie, mouvements de terrain, etc.), **des atlas** (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment sur Internet.

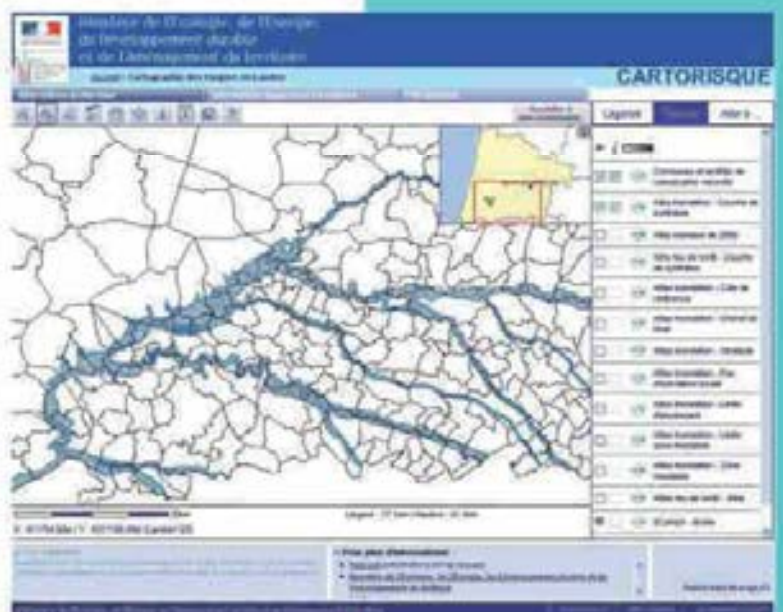
Les Landes, comme le reste du territoire national, sont couvertes par les diverses **base de données des phénomènes** (Cf sites Internet).



Exemples de sites Internet de base de données : <http://www.bdmvt.net/> <http://www.bdcavite.net/>

Par ailleurs, depuis 1992, le département a élaboré des **atlas de zones inondables**. Cet outil cartographique d'information et de sensibilisation a l'utilité de porter à connaissance les principales zones à risque inondation.

De la même manière, un atlas de risque incendie de forêt a été réalisé en 2004 et est en cours de réactualisation.



AZI des Landes reportés sur le site Cartorisque : <http://cartorisque.prim.net>



La surveillance

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 à 11:50



L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène pour pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services d'annonce de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

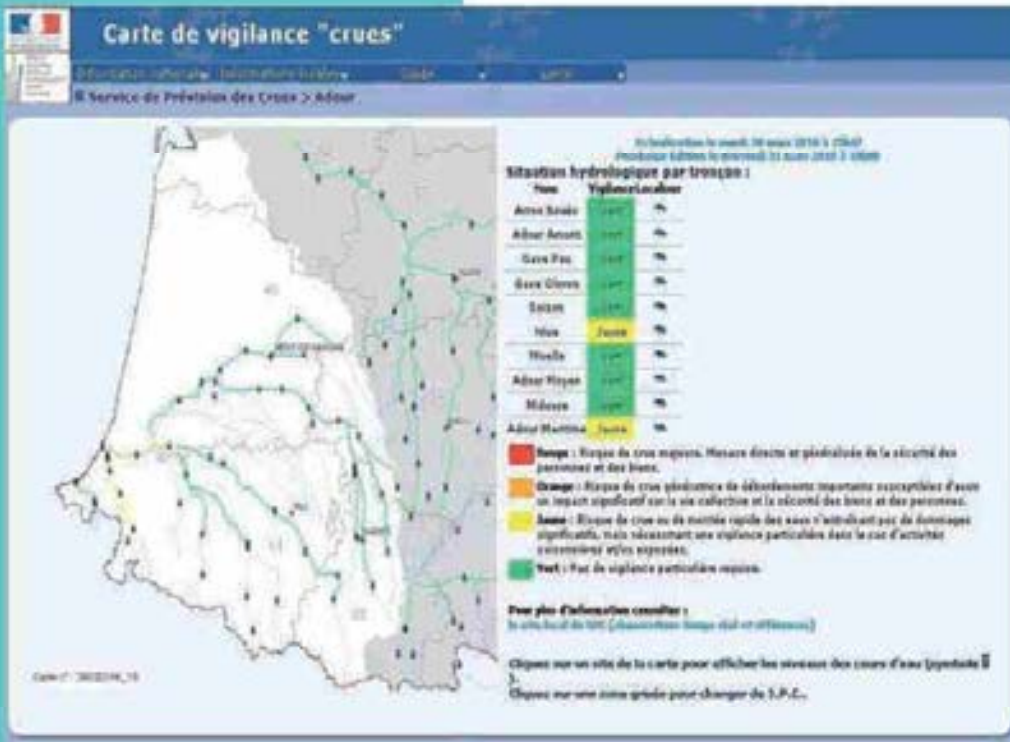
Dans les Landes, la surveillance s'effectue principalement sur trois phénomènes :

Les phénomènes climatiques observés et surveillés par Météo-France, retranscrit sur les cartes de vigilances.

Les incendies de forêts avec le système **PRODALIS**, le «Programme de Détection Automatique et de Localisation des Incendies par Surveillance Vidéo». Développé par le SDIS des Landes en partenariat avec PARATRONIC, ce système permet aujourd'hui une détection efficace et améliore donc considérablement la réactivité des sapeurs pompiers landais sur chaque départ de feu. Il facilite également le suivi du feu en temps réel et le guidage des unités sur intervention.



Tour de guet équipée du système PRODALIS (SDIS 40)



La surveillance des crues avec le Service de Prédiction des Crues (SPC) de l'Adour qui fait partie du réseau de prévision des crues mis en place par l'État en 2006. Ce service a pour mission de surveiller la situation hydrologique des bassins versants alimentant sa zone de compétence. Il est chargé de prévoir et de détecter les situations susceptibles de provoquer des crues. Il assure le suivi de celles-ci afin d'en informer les maires. En fonction du degré d'alerte, des dispositions fixent les modalités de mobilisation des services de l'État.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou Internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

Concernant les risques technologiques, la surveillance des ouvrages et des établissements industriels, est sous la responsabilité de leurs exploitants.

... et l'alerte

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



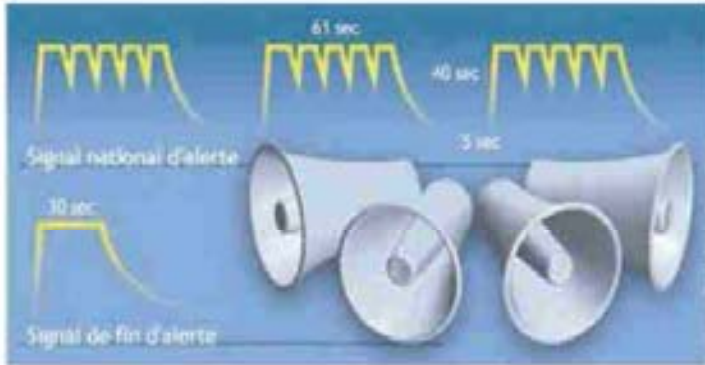
Créé par la loi du 22 juillet 1987, le signal national d'alerte correspond à la diffusion d'un signal sonore annonçant un danger imminent. Ce signal est émis par les sirènes du Réseau National d'Alerte complétées par les sirènes des établissements soumis à PPI (Plan de Prévention des Inondations), réseau, hérité de la Défense Passive de la seconde guerre mondiale, est constitué d'environ 4500 sirènes sur l'ensemble du territoire national dont 17 (sans considérer celles des PPI) dans le département des Landes.

Les caractéristiques du signal sont établies par l'arrêté du 23 mars 2007.

Le signal de début d'alerte

Il consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence :

- + Chaque cycle comporte 5 périodes de fonctionnement au régime nominal ;
- + La première période a une durée de 10 secondes, les 4 suivantes ont une durée de 7 secondes ;
- + chaque période est séparée de la suivante par une durée de 5 secondes.



Des essais des sirènes du Réseau National d'Alerte ont lieu tous les premiers mercredis de chaque mois à midi.

Il peut être schématisé comme ceci :

Le signal de fin d'alerte

Il consiste en l'émission d'un son continu de 30 secondes.

Pour les ruptures de barrages, le signal d'alerte est émis par des sirènes de type «corne de brume». Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composés d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes. Il peut être schématisé comme ceci :



Les RADIOS conventionnées

Certaines radios relayent l'alerte sur leurs ondes. Les radios conventionnées dans les Landes sont :

Radio	Fréquence(s) Mhz		
France Bleu Gascogne	Mont-de-Marsan 98,8	Dax 100,5	Mimizan 103,4
France Inter	87,9 et 89,0		
France Info	105,5		



Sirènes sur le toit d'une mairie (St Arp. Calongeais)

Un projet de nouveau système d'alerte est en cours d'élaboration et devrait être opérationnel en 2012.

Le Système d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP)

Ce système présente par rapport à l'actuel RNA les innovations suivantes :

- + Élargissement de l'éventail de risques couverts
- + Mise en place d'un dispositif de proximité
- + Mobilisation de plusieurs types de moyens d'alerte mis en réseau
- + Enrichissement du contenu des messages d'alerte diffusés
- + Nouvelle technologie de déclenchement des sirènes, rendant possible un déclenchement au niveau le plus pertinent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Pour en savoir plus, écouter le signal national d'alerte sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/>

Rubrique : Le ministère / Défense et sécurité civile / Gestion des risques / alerte et information de la population



Réduction des risques à la source

La mitigation est la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés à des risques naturels ou générés par les activités humaines.

En matière de prévention des risques naturels, et à la différence des risques technologiques, il est difficile d'empêcher les événements de se produire. De plus, les ouvrages de protection collectifs, comme les digues ou les paravalanches, n'offrent pas une protection absolue et donnent un faux sentiment de sécurité.

Réduire sa vulnérabilité

Face à cette relative impuissance, il faut se concentrer sur la réduction de la vulnérabilité, c'est-à-dire sur la limitation des dommages corporels et matériels possibles.

Si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chacun doit prendre conscience que, à son niveau en tant que propriétaire, locataire ou plus simplement citoyen, il peut contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.

La vulnérabilité des personnes

Une personne est exposée au risque lorsqu'elle est surprise par l'événement, qu'elle pense à tort être en lieu sûr ou qu'elle ne peut atteindre à temps un refuge.

La vulnérabilité est conditionnée par :

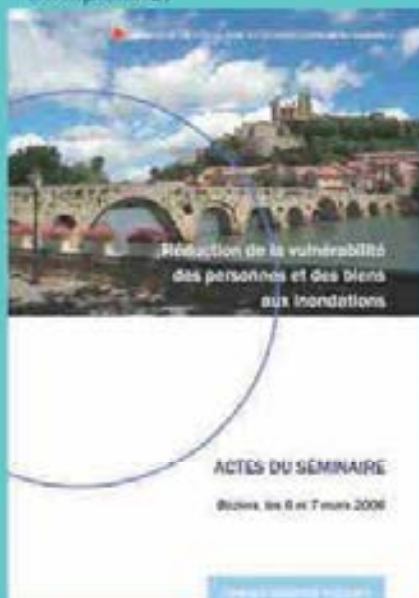
- La connaissance préalable du phénomène (information préventive) ;
- Les caractéristiques du phénomène (intensité, rapidité, étendue...);
- L'exposition des personnes (intérieur ou extérieur d'un bâtiment, d'un véhicule, résistance du lieu refuge, obscurité, froid, sommeil) ;
- L'importance d'une formation préalable aux premiers gestes de sécurité ;
- Le comportement des personnes pendant le phénomène.

La vulnérabilité des biens

Pour le particulier, les biens comprennent essentiellement l'habitation et son contenu. Leur vulnérabilité dépend de leur nature, de leur localisation et de leur résistance intrinsèque.



Exemples de guides sur la mitigation. Téléchargeables sur www.prim.net



La prise en compte des risques dans l'aménagement

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



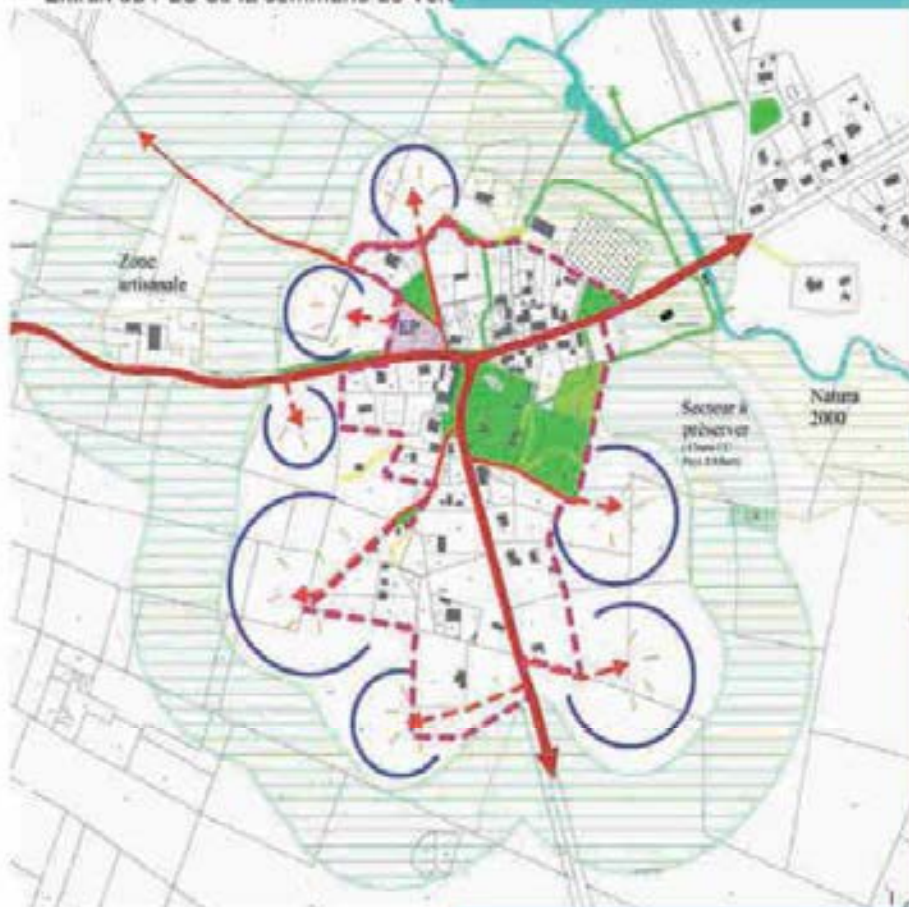
*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)

Il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, notamment dans les zones d'aléa fort, soit en évitant des implantations nouvelles, soit en diminuant la vulnérabilité des secteurs déjà urbanisés. Pour cela, les pouvoirs publics disposent de deux principaux outils : les documents d'urbanisme, qu'ils soient à l'échelle communale, ou intercommunale, et les plans de prévention des risques (PPR).

Les Schémas de cohérence Territoriale :

À l'échelle intercommunale, les Schémas Territoriale (ScOT) définissent les orientations du territoire sur différentes thématiques dont les risques majeurs. Les orientations des Scot ne doivent donc ni aggraver les risques, ni s'opposer aux mesures de prévention définies à d'autres échelles territoriales.

Extrait du PLU de la commune de Vert



Le document d'urbanisme :

À l'échelle de la commune,

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS)
- et la carte communale

doivent être compatibles avec le ScOT lorsqu'ils existent. Ces documents fixent les servitudes d'utilisation des sols (interdiction ou autorisation de construire sous conditions) et doivent prendre en compte les risques connus, notamment ceux identifiés par un PPR ou portés à la connaissance de la collectivité par le préfet. Ils définissent un projet d'aménagement et de développement durable en adéquation avec les risques identifiés.

A noter : il existe un guide pour la prise en compte des risques d'incendies de forêts dans les documents d'urbanisme et dans la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols sur le territoire du département des Landes. Ce document est consultable sur le site de la Préfecture des Landes :

<http://www.landes.pref.gouv.fr> (Rubrique : Gestion des risques).





Les Plans de Prévention des Risques

Ils constituent un instrument important de l'État en matière de risques majeurs. Leur objectif est de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées. Il existe trois types de PPR :

- Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;
- Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Les PPR sont réalisés par les services déconcentrés de l'État, avec l'appui si nécessaire de bureaux d'études spécialisés, et sont approuvés par le Préfet, après avis des communes concernées et enquête publique.

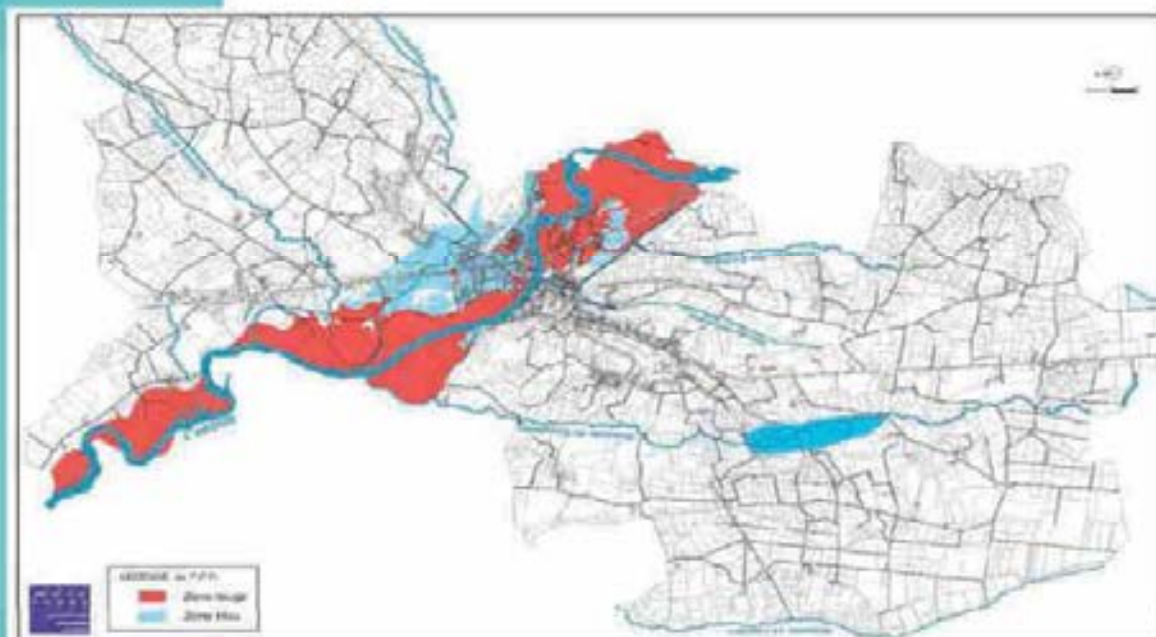
Ces plans peuvent prescrire des mesures de prévention ou de protection individuelles (renforcement de bâtiments, etc.), ou collectives (travaux de protection).

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU). Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Le PPR s'appuie généralement sur trois cartes : la carte des aléas, la carte des enjeux et le plan de zonage.

Ce dernier définit communément trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite.
- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions.
- **La zone non réglementée au titre des risques pris en compte.**



Extrait du zonage réglementaire du PPRN Inondation de l'Aire-sur-l'Adour
(© METAPHORE - DDTM40)

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), institués par la loi " Barnier " du 2 février 1995, reprise dans le code de l'environnement constituent le document de référence de l'État en matière de prévention des risques naturels, en complément des études menées sous maîtrise d'ouvrage des collectivités.

Le PPRN peut être «monorisque» ...

PPRN Inondation, PPRN Mouvements de terrain, PPRN Crue-torrentielle, PPRN Incendies de forêt, PPRN Avalanche, PPRN Sismique, etc.

... ou «multirisques».

À ce jour, le département des Landes est doté de 12 PPRN Inondation qui couvrent 28 communes.

3 PPR littoraux ont été prescrits fin 2010 sur la commune de Mimizan, sur les secteurs du courant de Soustons et du Bourret Boudigau. Ces PPR concernent 8 communes.

Des PPR Incendie de forêt seront prescrits courant de l'année 2011.

L'avancement des PPRN dans les Landes

Dénomination du PPRI	Communes concernées	Date de prescription	Date d'approbation
Aire-sur-l'Adour (Adour)	AIRE sur l'ADOUR	17/06/1997	29/06/2000
Secteur Grenade (Adour)	GRENADE sur ADOUR LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	19/12/2006	03/04/08
Secteur de peyrehorade (Gaves réunis)	PEYREHORADE	17/06/1997	28/07/2005
	OEYREGAVE	28/12/2000	
	HASTINGUES	28/12/2000	
Secteur de Dax (Adour - Luy)	ANGOUME CANDRESSE DAX MEES NARROSSE OEYRELUY RIVIERE ST PAUL lès DAX ST VINCENT de PAUL SEYRESSE TERCIS lès BAINS TETHIEU YZOSSE	01/12/1998	15/06/2005
Ste Marie-de-Gosse (Adour maritime)	STE MARIE de GOSSE	20/12/2004	23/01/2009
St-Laurent-de-Gosse (Adour maritime)	ST LAURENT de GOSSE	19/01/2005	23/01/2009
St-Barthelemy (Adour maritime)	ST BARTHELEMY	20/12/2004	23/01/2009
St-Martin-de-Seignaux (Adour maritime)	ST MARTIN de SEIGNANX	20/12/2004	23/01/2009
St-Jean-de-Lier-Gousse (Adour maritime)	ST JEAN de LIER GOUSSE	28/09/2004	14/05/2009
Onard (Adour moyen)	ONARD	30/09/2004	29/03/10
Tartas (Midouze)	TARTAS	30/09/2004	13/12/10
Tarnos (Adour-Aygas)	TARNOS	20/12/2004	courant 2010



Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les PPRT, ont été introduits par la loi « **Bachelot** » de 2003 pour objectif de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels classés SEVESO seuil haut.

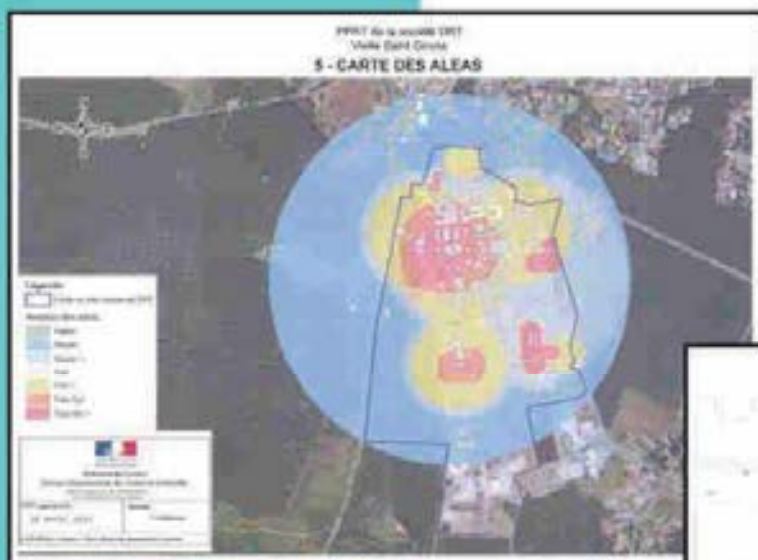
Ils permettent, dans les zones particulièrement sensibles aux accidents technologiques, de mettre en œuvre trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation :

- + **L'expropriation** qui concerne les zones de dangers les plus graves (zones à effets létaux) ;
- **Le délaissement** dans les zones de dangers graves ;
- **La préemption**.

Ils visent ainsi à mieux protéger la population et à définir des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains. Ces PPRT sont instruits par la DREAL et la DDTM, sous l'autorité du préfet.

Dans le cadre de ces PPRT, les communes d'implantation des établissements et les communes riveraines, les associations de riverains et de protection de l'environnement, ainsi que les exploitants sont associés à leur élaboration, au sein d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

Ces instances, créées par le décret du 1er février 2005 permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes - notamment les riverains - à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie des installations «Seveso seuil haut».



Carte des zones du PPRT «DRT Vieille-St-Girons» (© DDTM 40)



L'avancement des PPRT dans les Landes (en date de décembre 2010)

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (ATEP)

Établissement soumis à un PPRT	Commune	Date de prescription	Date d'approbation
LBC Bayonne	Tarnos	30/12/2008	-
DRT	Vieille-Saint-Girons	30/05/2008	28/04/2010
DRT	Castets	12/02/2010	-
GRANEL SA	Lesperon	09/03/2010	-
SPD	Mont-de-Marsan	21/10/2008	20/10/2010
MLPC International	Rion-des-Landes	10/06/2009	-
MLPC International	Lesgor	8/12/2010	-
TIGF	Lussagnet	-	-



Pour plus d'informations sur les PPRT, consultez le site

<http://www.risques.aquitaine.gouv.fr>

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Le PPRM est introduit par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999, dite loi «après-mine». Le PPRM et la procédure d'arrêt des travaux miniers sont complémentaires mais non redondants. Le PPRM identifie les nuisances ou les risques susceptibles de perdurer à long terme, en intégrant les mesures de mise en sécurité prises par l'exploitant lors de la procédure d'arrêt des travaux. Il établit également les règles d'usage du sol et d'urbanisme. Le décret du 16 juin 2000 a calé la procédure des PPRM sur celle des PPRN. Ce décret prévoit néanmoins des spécificités portant sur :

- + le champ d'application : les risques pris en compte sont notamment les affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollution des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants ;
- + la procédure : l'agence de prévention des risques miniers est associée à la procédure d'élaboration, les chambres de commerce et des métiers sont le cas échéant consultées ;
- + le contenu : le règlement rappelle les mesures de prévention et de surveillance édictées au titre de la police des mines.

Toute mine arrêtée récemment ou de longue date, exploitant identifié ou mine orpheline, peut faire l'objet d'un PPRM. Le bien fondé d'une prescription de la procédure par le préfet est conditionné par le caractère prioritaire pour ce qui concerne la nature du risque, l'ampleur des conséquences prévisibles et la probabilité de sa survenue.

Le règlement du PPRM s'attache à rappeler les mesures de prévention et de surveillance qui auraient été définies durant la procédure d'arrêt des travaux miniers, qu'il s'agisse de prescriptions ou de recommandations. En revanche, en aucun cas, le PPRM ne pourra imposer à un quelconque exploitant d'autres mesures que celles qui auraient été définies et validées par l'autorité administrative lors de la procédure d'arrêt achevée à la date d'élaboration du plan.

Aucun PPRM n'existe ni n'est prévu à ce jour dans le département des Landes.



Exemple d'affiche communale réglementaire

ville de ...
(département du ...)

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous
tirez à l'intérieur
respirandez
2. écoutez la radio
tenez à l'écart
écoutez la radio 90.2 MHz
3. respectez les consignes
suivez les instructions
respectez les consignes
n'y allez pas si vous n'êtes pas autorisé à l'écouter
si vous n'êtes pas autorisé à l'écouter

pour en savoir plus consultez
- sur Internet, le site www.prim.net
- à la mairie, le dossier communal d'information

L'information préventive

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Instaurée en France par l'article 2 de la loi du 22 juillet (abrogée par la loi 2004-811 du 13 août 2004) l'information préventive des populations consiste à renseigner les citoyens sur les risques qui les menacent, ceci à diverses échelles géographiques et administratives.

Ainsi, il existe plusieurs échelons et documents permettant la diffusion de l'information.

La Préfecture est chargée de la réalisation du **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** et des dossiers de porter à connaissance communaux. Le DDRM présente à l'échelle départementale l'ensemble des risques majeurs recensés, ainsi que les communes qui y sont exposées. Pour chaque commune, le dossier de **porter à connaissance communal** situe les risques majeurs au moyen de cartes au 1/25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures de prévention mises en place. Ces deux documents sont à la disposition des citoyens dans chaque mairie.

Le maire a l'obligation de réaliser un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** dès lors que la commune est soumise aux risques cités dans l'article R125-10 du code de l'environnement. Les communes ayant l'obligation de réaliser un DICRIM sont précisées dans les tableaux des risques en Annexes. La diffusion du document d'information s'accompagne d'une campagne d'**affiches réglementaires** des consignes de sécurité, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 mai 2003. Ce dernier répertorie les différents symboles qui doivent désormais être utilisés pour représenter les risques majeurs.

symboles d'information préventive des risques majeurs

risques hydriques	risques géologiques	risques climatiques	risques technologiques	liste consignes individuelles de sécurité	consignes de vigilance
information	zone inondable	zone exposée aux glissements de terrain	zone exposée à des séismes fréquents	abandon d'unité nucléaire	
soyez vigilants	zone submersible	présence de chocs sismiques mineurs	zone cyclonique	présence d'installations classées	
signification confinement	zone en aval d'un barrage d'une digue	zone sismique	coulée d'avalanche d'un acrotère de neige	présence d'un stockage de gaz	
signification crue historique	signification refuge	zone volcanique	zone exposée aux houles de BSE	coulée de rochers d'origine	
pour en savoir plus consultez					
				consultez - sur Internet, le site www.prim.net - à la mairie, le dossier communal d'information	



L'information des acquéreurs et des locataires :

L'article L125-5 du code de l'environnement crée depuis 2003 une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou dans un plan de prévention des risques (naturels ou technologiques) prescrit ou approuvé.


Cette information se décline en :

- * Un état des risques naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes.
- * Une déclaration sur les sinistres subis à l'occasion d'une catastrophe reconnue comme telle.



Télécharger la fiche IAL sur le site de la Préfecture des Landes : <http://www.landes.pref.gouv.fr>

Rubrique :
Gestion des risques /
Information des populations



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement.

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse : commune, code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Rainée de roqpe <input type="checkbox"/>
Avantcha <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Tséme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	du 1/10 _____	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit * oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique Effet de supression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-802 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone Ia zone Ib zone II zone III zone IV

créer un lien

6. Localisation

extraits de documents ou de plans de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

mandataires - acquéreur/locataire

7. Vendeur - bailleur Nom prénom : _____

8. Acquéreur - locataire Nom prénom : _____

9. Date _____ à _____ le _____

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non-respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la procédure de contentieux devant le juge administratif du lieu de l'acte (article 125-5 du code de l'environnement)



La planification et l'organisation des secours

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50




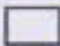


Dans une commune, l'organisation des secours de première urgence relève en premier lieu de la responsabilité du maire. Il s'agit de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures relatives « au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques » (art. L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales). Si l'événement menace des communes voisines ou dépasse les capacités de prise en charge du maire, une organisation des secours à l'échelle départementale se met en place, sous l'autorité du préfet.

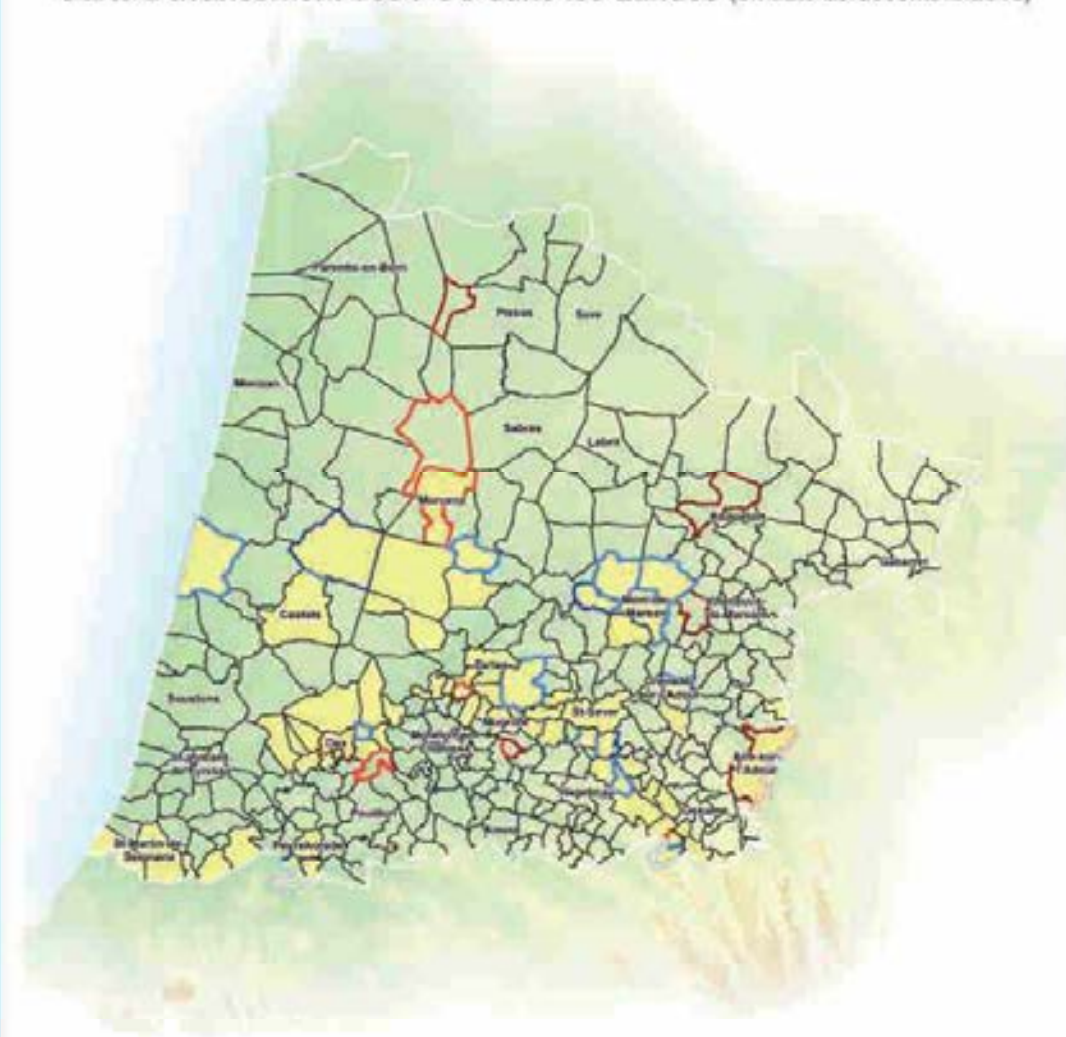
La planification des secours a pour but de préparer et de coordonner l'intervention des acteurs en cas de crise.

Le Plan Communal de Sauvegarde

Afin de préparer la réaction des services communaux, chaque municipalité peut élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Les communes dotées d'un PPRN, PPRT, PPRM ou d'un PPI ont l'obligation (loi n°2004-811 du 13 août 2004) de disposer d'un PCS. Il est destiné à organiser les moyens des services communaux (moyens humains, équipements, hébergement et ravitaillement des personnes sinistrées, services médicaux, etc.), à fixer les missions des services municipaux et à décrire leurs actions au fur et à mesure du déroulement de la crise, ainsi que les modalités de déclenchement et de transmission de l'alerte.

Carte d'avancement des PCS dans les Landes (en date de décembre 2010)

-  Commune soumise à obligation
-  Commune sans obligation
-  PCS sous Convention
-  PCS réalisés



Le dispositif ORSEC

Il définit l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile au niveau départemental, face à tout type de catastrophe et recense les différents services et organismes (publics et privés) susceptibles d'être mobilisés, ainsi que leurs modalités d'action.

Certaines dispositions spécifiques peuvent également être mises en œuvre dans des conditions d'accidents spécifiques :

- Le plan de secours à de nombreuses victimes départemental dit « plan rouge », qui constitue la « disposition ORSEC de secours à de nombreuses victimes », a pour but d'organiser les premiers secours médicaux en cas d'événement entraînant un grand nombre de victimes.
- Les Plans de Secours Spécialisés (PSS), liés à des risques particuliers : transports de matières dangereuses, annonce des crues, plan POLMAR, etc.
- Les dispositions ORSEC établies pour répondre aux risques spécifiques : hébergement d'urgence, inondations, accident relatif à un transport de matières dangereuses, vigilance météorologique, risques sanitaires, etc.

Les Plans d'Opération Interne (POI)

Réalisés à l'aide de l'étude de danger, le POI, établi sous la responsabilité de l'exploitant, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et équipements mis en œuvre afin de lutter contre un sinistre survenant au sein de l'établissement.

La réalisation d'exercices d'application du POI doit avoir lieu régulièrement afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.

Les Plans Particuliers d'Interventions (PPI)

Lorsqu'un sinistre dépasse l'enceinte d'un établissement SEVESO ou pour une rupture de barrage, le préfet peut déclencher le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Cette procédure vise prioritairement à répercuter l'alerte, organiser les secours et assurer l'information et la protection des populations (mise à l'abri, évacuation).

Dès lors que cette disposition spécifique du plan ORSEC est activée, le préfet assume la responsabilité juridique de la gestion de crise.

Des exercices et des simulations permettent de vérifier l'efficacité de ces plans. Par ailleurs, des campagnes d'information préventive ont été réalisées par les industriels dont les établissements font l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) avec distribution de plaquettes aux riverains, journées portes ouvertes, actions avec les établissements scolaires, etc.

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATEP)



Exercice de simulation de DRT
(# SIDPC 40)



Exercice de simulation de DRT
(# SIDPC 40)



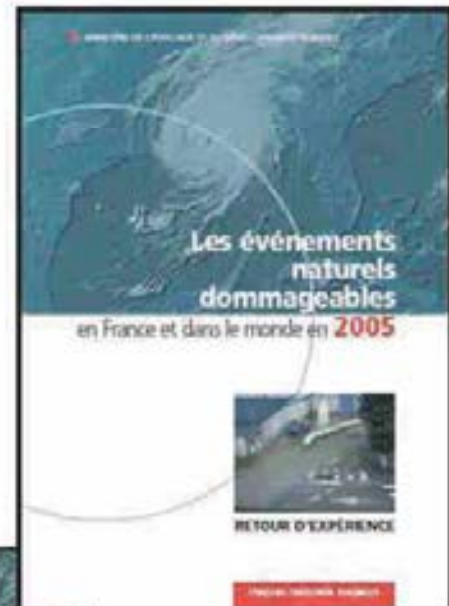
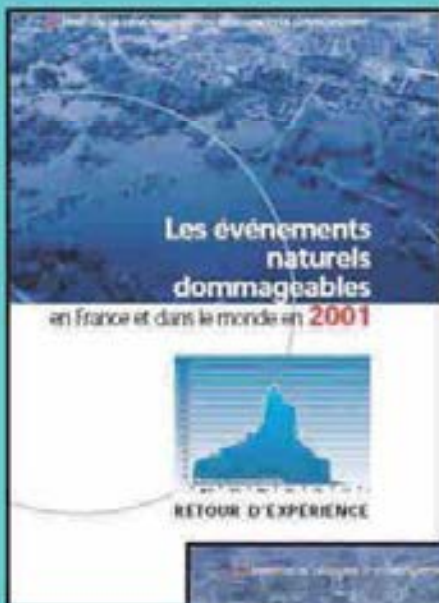


Les retours d'expériences

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences. Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc.

La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations dans la Somme, en Vendée ou en Charente-Maritime) ou au plan local.



Exemples d'études de retours d'expériences - Les événements naturels dommageables en France et dans le monde ->

Les consignes générales de sécurité

Avant

- Connaître les risques qui nous menacent et savoir comment s'en protéger.
- Avoir préparé une radio, une lampe de poche, des vêtements et une couverture (cela peut être rangé préalablement dans un «kit catastrophe*»).



Dès réception de l'alerte

- Couper les réseaux (électricité, gaz, eau et téléphone).
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école : les enseignants s'occupent d'eux !
- Emporter les affaires essentielles (celles citées ci-dessus et vos papiers d'identité), si une évacuation est prononcée.
- Se mettre à l'abri et se confiner (fermer portes et fenêtres, colmater les aérations), si un confinement est prononcé.



Pendant la crise

- Se tenir informé de l'évolution du risque et des consignes de sécurité par radio : France Bleu Gascogne (98,8 – 100,5 – 103,4), France Inter (87,9 – 89,0), France Info (105,5).
- Rester à l'abri jusqu'à la fin de l'événement.
- Ne pas téléphoner (de façon à laisser libre les lignes pour les secours).



Après

- En cas de confinement, attendre l'autorisation des autorités pour sortir des bâtiments.
- En cas d'évacuation, ne pas réintégrer les maisons sans autorisation, ni rebrancher les réseaux.
- Prévenir les autorités de tout danger observé.



* Le « kit catastrophe » :

Il doit contenir le matériel minimum permettant d'attendre la fin d'une alerte ou la venue des secours :

- Radio à recharge manuelle (manivelle) ou à pile (prévoir des piles adaptées).
- Lampe de poche à recharge manuelle (dynamo) ou à pile (prévoir des piles adaptées).
- Couvertures de survie & vêtements
- Bouteilles d'eau capsulées (1,5 l par personne).
- Barres énergétiques / nourriture.
- De quoi condamner les aérations (rouleau adhésif de déménagement par exemple).
- Kit de premiers secours : (masque, pansement, compresses, lingettes désinfectantes, etc.).





Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Les services compétents en matière de prévention des risques majeurs dans les Landes

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)

Préfecture des Landes - <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles - 26, rue Victor Hugo - 40021 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

<http://www.land.es.equipement-agriculture.gouv.fr>

351, boulevard Saint-Médard - 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) - <http://www.land.espublic.org/sdis40>

Rond-Point de Saint-Avit - BP 42 - 40001 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Unité territoriale des Landes - Z.A. de la Téoulère - 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

Centre Départemental Météorologique des Landes

8, rue Saint-François - 40000 MONT-DE-MARSAN

Groupe ment d'Intérêt Public (GIP) « Littoral »

<http://www.littoral-aquitain.fr>

11, avenue Mendès France - 33700 MERIGNAC

Groupe ment d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi)

<http://cartogip.fr>

6, Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX CEDEX

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Cité Galliane - BP 329 - 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Hôtel de Police - 22/23, place Joseph Pancaut - BP 353 - 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Office National des Forêts - Agence départementale Landes

170, rue Ulysse Pallu - 40003 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

7, place Francis Planté - BP 371 - 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Groupe ment de Gendarmerie Départementale des Landes

50, rue Pierre Benoît - BP 385 - 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Les 331 mairies du département

Les associations (Croix Rouge, Secours Catholique, ADPC, ADRASEC, Spéleo-Secours, etc.).

Préfecture des Landes



DDTM des Landes



SDIS des Landes



En savoir plus : les sites Internet

Sites généralistes :

Ma commune face aux risques, prévention des risques majeurs :
<http://www.prim.net>

Portail interministériel de prévention des risques majeurs :
<http://www.risques.gouv.fr/>

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Ministère de l'Intérieur (possibilité d'écouter le dispositif d'alerte des populations) : <http://www.interieur.gouv.fr>

Météo France pour consulter les niveaux d'alerte : <http://www.meteo.fr>

Legifrance (service public de l'accès au droit) :
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Information sur les risques inondations :

Information sur la vigilance des crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Service de Préviation des Crues de l'Adour (SPC) :
<http://www.spcadour.com>

Information sur les risques mouvements de terrain :

Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) :
<http://www.brgm.fr>

Spéléo-Club des Landes : <http://www.speleoclubdeslandes.fr/>

Information sur les risques d'incendies de forêts :

DFCI Aquitaine : <http://www.dfci-aquitaine.org>

Informations sur les feux de forêts : <http://www.feudeforet.org/>

Information sur les risques littoraux:

Observatoire de la Côte Aquitaine : <http://littoral.aquitaine.fr/>

Groupeement d'Intérêt Public du littoral aquitain :
<http://www.littoral-aquitain.fr>

Information sur les risques industriels :

Information sur les établissements industriels classés :
<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>

Risques industriels en Aquitaine :
<http://www.risques.aquitaine.gouv.fr>

Information sur les TMD :

Consultation de la cartographie des canalisations TMD :
<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

Information sur les autres risques :

Ministère de la Santé et des Sports :
<http://www.sante-sports.gouv.fr/>

Service de prévention de l'alcoolisme « Alcool-info-service » :
<http://www.alcoolinfoservice.fr/>

Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé :
<http://www.inpes.sante.fr/>

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AEP)

Sites d'accès aux cartes ou
aux bases de données
nationales :

Cartorisque (consultation des
atlas et des zonages de
risques) :
<http://cartorisque.prim.net/>

Sisfrance (sismicité de la
France) :
<http://www.sisfrance.net/>

Plan séisme :
<http://www.planseisme.fr>

Neopal (déformations récentes
et paléoséismes)
<http://www.neopal.net/>

Base de données des
mouvements de terrain :
<http://www.bdmvt.net/>

Base de données des cavités
souterraines :
<http://www.bdcavite.net/>

Base de données de l'abai
retrait-gonflement des argiles :
<http://www.argiles.fr/>

Remontées de nappes
phréatiques
<http://www.inondationsnappes.fr/>





ANNEXE 1 : Synthèse des risques par commune	100
ANNEXE 2 : La garantie contre les catastrophes Naturelles	110
ANNEXE 3 : Le contexte juridique	112
ANNEXE 4 : Remerciements & crédits illustrations	113

ANNEXE 1 : Synthèse des risques par commune

Identifiant unique* : 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Recu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain Type A : Argiles C : Cavités Mvt : autre mouvement de terrain	Atlas incendie Incendie de forêt	Risque littoral S : Submersion E : érosion	PPRI Zonage tf : très faible m : modéré	Etat
	cours d'eau (AZI)	PPRI A - approuvé P - prescrit					
AIRE-SUR-L'ADOUR	Adour	A 29/06/2000	A			f	9
AMOÛ	Luy de Béarn		A - Mvt			m	13
ANGOUËME	Adour	A 15/06/2005	A	I		f	5
ANGRESSE			A	I	S	f	8
ARBOUCAVE	Louts - Gabas		A			m	6
ARENGOSSE			A	I		uf	5
ARGELOS	Luy de France		A			m	5
ARGELOUSE	Petite Leyre		A	I		tf	7
ARJUZANX			A	I		uf	5
ARSAGUE			A			m	7
ARTASSENX			A	I		f	5
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	Midou		A	I		uf	5
ARUE	Douze - Estampon		A - C	I		tf	6
ARX			A	I		tf	5
AUBAGNAN	Cébas		A			f	5
AUDIGNON	Cébas		A - C			f	5
AUDON	Adour		A	I		f	5
AURELIAN			A	I		tf	9
AURICE	Adour		A	I		f	5
AZUR			A	I	S	f	5
BAHUS-SOUBIRAN	Bahus		A			f	8
BAIGTS			A			f	8
BANOS	Cébas		A - C			f	7
BASCONS			A	I		f	5
BAS-MAUCO			A	I		f	5
BAS-SERCLES			A - Mvt			m	5
BASTENNES	Luy de France		A			m	7
BATS-TURSAN	Cébas		A			f	5
BAUDIGNAN			A	I		uf	5
BEGAAR	Adour		A	I		f	5
BELHADE	Petite Leyre		A	I		uf	5
BELIS			A	I		tf	5
BELUS			A			m	14
BENESSÈTES-DAX			A			m	10
BENESSE-MAREMNE			A	I		m	7
BENQUET			A	I		f	7
BERGOUËY	Louts		A			f	5
BETBEZER-D'ARMAGNAC	Douze		A	I		tf	6
BEYLONGUE			A	I		tf	6
BEYRIES			A			m	5
BIARROTTE			A	I		m	9
BIAS			A	I		uf	7
BIAUDOS	Adour		A	I		m	14
BIS-CARROSSE			A - Mvt	I	E	tf	7
BONNEGARDE	Luy de Béarn		A			m	7
BOOS			A	I		uf	5
BORDERES-ET-LAMENSANS	Adour		A	I		f	8
BOSTENS			A	I		uf	5
BOUGUE	Midou		A - C	I		uf	7
BOURDALAT			A	I		uf	5
BOURRIOT-BERGNONCE			A	I		tf	5
BRASSEMPOUY	Luy de France		A - C			m	8
BRETAGNE-DE-MARSAN			A	I		f	5
BROCAS			A	I		uf	5
BUANES	Bahus		A			f	5
CACHEN			A	I		uf	5
CAGNOTTE			A			m	9
CALLÈN			A	I		tf	5
CAMPAGNE	Midouze		A	I		f	5
CAMPET-LAMOLÈRE	Midouze		A	I		uf	5
CANDRESSE	Adour	A 15/06/2005	A			f	5
CANENX-ET-REAUT	Douze		A	I		tf	5
CAPBRETON			A	I	E+S	f	7
CARCARES-SAINTE-CROIX	Midouze		A	I		f	7
CARCEN-PONSON	Midouze		A	I		f	5
CASSEN	Louts		A - C			f	7
CASTAIGNOS-SOUS-LENS			A			m	5
CAS'TANDET			A	I		f	5
CASTELNAU-CHAIOSSE	Luy de France		A - Mvt			m	7
CASTELNAU-TURSAN			A - C			f	5
CASTELNER			A			m	5
CASTEL-SARRAZIN	Luy de Béarn - Luy de France		A			m	5
CAS'TÈS			A	I		tf	5
CAUNA	Adour		A	I		f	5
CACNILLE	Gave de Pau		A - C			m	10
CAUPÈNNE	Louts		A - C			f	7
CAZALS	Luy de France		A			m	6
CAZERES-SUR-L'ADOUR	Adour		A	I		f	8
CÈRE			A	I		tf	5
CLASSUN	Bahus		A			f	5
CLÈFÈS			A			m	5



NB : informations non retranscrites dans le tableau

Transport de matière dangereuse	Rupture barrage et digue		Risque industriel			Régime	Dossier	Date
	Type ouvrage	PPI (du Cahier)	Type ICPE	PPI	PPRT			
Modes F : voie ferrée G : Canalisation Gaz H : hydrocarbure	Ba : Barrage		AS : Seveso seuil haut SB : seveso seuil bas SFTI : silos à enjeux très importants					
	Di : Digue							
F - G	Ba - Di		SLTI					X
F - G								X
G - H	Ba	28/6/04						X
F								X
F								X
G								X
G	Ba							X
G								X
F	Ba	28/6/04						X
G	Ba	28/6/04						X
G	Ba - Di	28/6/04						X
G - H								X
F	Ba	28/6/04						X
F - G	Ba							X
F								X
	Ba	28/6/04						X
F - G	Di							X
G								X
F	Ba							X
								X
	Ba							X
G								X
F	Di							X
F								X
G								X
G	Ba							X
G								X
F - G								X
G								X
G								X
G								X
F							14/04/2009	X
								X
	Di							X
G								X
G								X
G								X
G								X
G	Ba							X
G	Ba - Di	28/6/04	AS + SB	à l'étude	P12/02/2010			X
F - G								X
								X
F - G	Ba							X
	Ba		SFTI					X
								X
								X

Tempêtes / phénomènes climatiques :
Toutes les communes sont concernées.

DICRIM :
Toutes les communes situées en zone d'aléa faible et modéré ont obligation de réaliser un DICRIM à partir du 1er mai 2011.


Transport de Matières Dangereuses :
Toutes les communes sont concernées par le TMD par route.

Rupture de barrage et de digues :
Le recensement des ouvrages s'effectue actuellement (= liste incomplète, les arrêtés de classement sont disponibles en mairie).

Risque industriel :
Les PPRT sont en cours de réalisation, les dates sont donc amenées à évoluer.

COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain Type: A : Argiles C : Cavités Mvt : autre mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque naturel Type: S : Submersion E : érosion	Risque sismique Zonage tf : très faible f : faible m : modéré	Tiers de Transmission
	cours d'eau (AZI)	PPRI A - approuvé P - prescrit					
CLERMONT	Luy de France		Λ			m	5
COMMENSACQ	Grande Leyre		Λ	1		tf	7
COUDURES	Cabas		A - C			f	8
CREON-D'ARMAGNAC			A	1		tf	5
DAX	Adour - Luy de France	Λ 15/06/2005	Λ - Mvt			f	9
DOAZIT			A			f	5
DONZACQ	Luy de France		A - C			m	8
DUHORT-BACHEN	Adour		Λ			f	7
DUMES			Λ - C			f	5
ESCALANS			Λ	1		tf	5
ESCOURCE			Λ	1		tf	5
ES TIBEAUX			A			m	7
ESTIGARDE	Estampon		A	1		tf	5
EUGENIE-LES-BAINS	Bahus		Λ			f	7
EYRES-MONCOUBE	Cabas		A			f	7
FARGUES	Bahus		Λ - Mvt			f	5
FRECHIE (LE)	Midou		Λ - C	1		tf	6
GAAS			A			m	9
GABARREU			Λ	1		tf	8
GAILLERES			A	1		tf	5
GAMARDE-LES-BAINS	Louts		Λ			f	7
GAREIN			Λ	1		tf	5
GARRY	Luy de France		A			m	5
GARROSSE			A	1		tf	5
GAS PIS			Λ	1	E	tf	7
GAUJACQ	Luy de France		A			m	5
GEAUNE			Λ - C			f	12
GELOUX			Λ	1		tf	5
GIBRET			A			f	7
GOOS	Adour - Louts		Λ			f	5
GOURBERA			A	1		f	5
GOUSSE	Adour	Λ 14/05/2009	Λ			f	5
GOUTS	Adour		Λ	1		f	5
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Adour	A 03/04/08	A	1		f	10
LABAS	Gave de Pau		Λ			m	9
LAGETMAU	Louts		A			m	9
HASTINGUES	Gaves réunis	A 28/07/2005	A			m	10
HAURLET	Cabas		Λ			f	5
HAUT-MAUCO			A	1		f	5
HERM			Λ	1		f	5
HERRE	Estampon		Λ	1		tf	5
HUGAS	Luy de France		A - Mvt			m	9
HINX	Adour		Λ			f	6
HONTANX			Λ	1		f	6
HORSARRIEDU			A			f	5
JOSSÉ	Adour		Λ	1		m	11
LABASTIDE-CHALOSSE	Luy de France		A			m	5
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Douze		A	1		tf	9
LABAUT	Gave de Pau		Λ			m	8
LABENNE			A	1	F	m	11
LABOUHEYRE			Λ	1		tf	5
LABRIT			Λ	1		tf	7
LACAJUNTE	Touts - Cabas		A			m	5
LACQLY			Λ	1		tf	5
LACRABE	Luy de France		A			m	5
LAGLORIEUSE			A	1		tf	5
LAGRANGE	Douze		Λ	1		tf	5
LABOSSE	Louts		A - C			f	7
LALUQUE			A	1		f	5
LAMOTHE			Λ	1		f	5
LARBÉY	Louts		A - C			f	5
LARRIVIERE	Adour	Λ 03/04/08	Λ			f	5
LATRILLE			Λ			f	7
LACRÈDE	Adour		A			f	7
LAURET	Cabas - Bahus		Λ			m	6
LENCOUACQ			A	1		tf	5
LEON			A	1		f	9
LESGOR			Λ	1		f	5
LESPERON			A	1		tf	5
LEUY (LE)			A	1		f	5
LEVIGNACQ			Λ	1		tf	5
LINXE			A	1		tf	5
LIPOS-HEY			Λ	1		tf	5
LIT-ET-MIXE			Λ	1	EIS	tf	5
LOSSE	Estampon		Λ	1		tf	5
LOUER	Louts		A			f	5
LOURQUEN	Louts		Λ			f	7
LUBBON			Λ	1		tf	5
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	Douze		A - C	1		tf	5
LUE			Λ	1		tf	5
LUGNON			A	1		tf	5
LUSSAGNET			A	1		f	6



COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain Type A : Argilles C : Cavités Mvt : autre mouvement de terrain	Incendie de forêt Atlas des zones de forêt	Réception de la lettre de 20/12/2017		Type de dommage ff : très faible f : faible m : moyen	Tiers de Télétransmission 
	cours d'eau (AZD)	PPRI A - approuvé P - prescrit			Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50	Affiché le 20/12/2017 - 11:50		
LUXEY			Δ	1			tf	5
MAGES CQ			Δ	1			f	5
MILLAS			A	1			tf	5
MAILLERES	Douze		A - C	1			lf	5
MANO			A	1			lf	5
MANT	Luy de France		A				m	5
MARPAPS			Δ				m	5
MAURIÉS	Bahus		Δ - C				f	5
MAURRIN			Δ	1			f	5
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	Douze		Δ	1			tf	5
MAYLIS	Louts		A				f	5
MAZEROULES	Midou		A	1			lf	7
MESES	Adour	A 15/06/2005	A	1			f	5
MEILHAN	Midouze		Δ	1			lf	5
MESSANGES			Δ	1	E+S	28/12/10	f	5
MEZOS			Δ	1			tf	5
MIMBASTE	Luy de France		A				m	11
MIMIZAN			A	1	E+S	28/12/10	tf	9
MIRAMONT-S EN SACQ	Bahus		A - C				m	6
MISSON			A				m	9
MOLÈTS-ET-MAA	Courant		Δ	1	F		lf	5
MOMUY	Luy de France		Δ				m	5
MONGET	Luy de France		Δ - C				m	5
MONSECUR	Luy de France - Louts		Δ				m	5
MONTAUT	Cébas		A - Mvt				f	7
MONT-DE-MARSAN	Midou-Midouze-Douze		A	1			tf	11
MONTÉGUT	Midou		A	1			lf	5
MONTFORT-EN-CHALOSSE			A - Mvt				f	8
MONTGAILLARD	Adour - Bahus		Δ				f	8
MONTSOUE	Bahus		Δ - C				f	7
MORCENX			Δ	1			tf	7
MORGANX	Luy de France		Δ				m	6
MOUSCARDES			A				m	5
MOUSTEY	Petite Leyre - Grande Leyre		A	1			lf	5
MUGRON	Adour - Louts		A - Mvt				f	8
NARROSSE	Adour	A 15/06/2005	A - C				f	9
NASSIET	Luy de France		A				m	7
NERBIS	Adour		Δ - C				f	8
NOÛSSE	Louts		Δ				f	8
OËYRELGAVE	Gave d'Uloron	Δ 28/07/2005	Δ - Mvt				m	5
OËYRELUY	Adour - Luy de France	Δ 15/06/2005	Δ - C				f	7
ONARD	Adour	A 29/03/2010	A				f	5
ONDRES			A	1	F			9
ONESSE-ET-LAHARIE			A	1			lf	5
ORIST	Adour		A				m	7
ORTHEVIELLE	Gaves réunis		Δ				m	7
ORX			Δ	1			m	10
OSSAGES			Δ				m	5
OUSSE-SUZAN			Δ	1			tf	10
OZOURT	Luy de France		A				m	8
PARENTIS-EN-BORN			A	1			lf	8
PARLEBOS CQ			A	1			lf	6
PAYRÓS-CAZAU LÈTS			Δ - C				f	6
PÉCORADE	Bahus		Δ				f	6
PERQUIE			Δ	1			tf	5
PEY	Adour		Δ				m	9
PEYRE	Luy de France		Δ				m	5
PEYREHORADE	Gaves réunis	A 28/07/2005	A - C				m	15
PHILONDENX	Louts - Cébas		A				m	6
PIMBO	Cébas		A - C				m	6
PISSOS	Grande Leyre		Δ	1			lf	5
POMAREZ	Luy de France		Δ - Mvt				m	9
PONTENX-LES-FORGES			Δ	1			tf	7
PONTONX-SUR-L'ADOUR	Adour		Δ	1			f	5
PORT-DE-LANNE	Adour Gaves réunis		A				m	7
POUDENX	Luy de France		A				m	5
POUILLON			A				m	12
POUYDESS EAUX	Douze		Δ - C - Mvt	1			lf	5
POYANNE	Adour - Louts		Δ				f	7
POYARTIN	Luy de France		Δ				f	7
PRECIACQ-LES-BAINS	Adour - Louts		Δ				f	7
PUJO-LE-PLAN			A	1			tf	5
PUYOL-CAZAU LÈT	Cébas		A - C				m	6
RENUNG	Adour		A				f	5
REYJONS	Estampou		A	1			lf	5
RIMBEZ-ET-BAUDIÈTS			Δ - C	1			lf	5
RION-DES-LANDES			Δ	1			lf	5
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	Adour	A 15/06/2005	Δ - C	1			f	9
ROQUIFORT	Estampou - Douze		A - C - Mvt	1			tf	7
SABRES	Grande Leyre		A	1			lf	7
SAINTE-AGNÈT			A				f	7
SAINTE-ANDRÉ-DE-SIGNANX			A	1			m	7

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespubli » (ATEP)



NB : informations non retranscrites dans le tableau

Tempêtes / phénomènes climatiques :
Toutes les communes sont concernées.

DICRIM :
Toutes les communes situées en zone d'aléa faible et modéré ont obligation de réaliser un DICRIM à partir du 1er mai 2011.

Transport de Matières Dangereuses :
Toutes les communes sont concernées par le TMD par route.

Rupture de barrage et de digues :
Le recensement des ouvrages s'effectue actuellement (= liste incomplète, les arrêtés de classement sont disponibles en mairie).

Risque industriel :
Les PPRT sont en cours de réalisation, les dates sont donc amenées à évoluer.

Transport de matière dangereuse	Rupture barrage et digue		Risque industriel			Date de l'avis	Date de mise à jour	Date de l'avis	Date de mise à jour
	Type ouvrage	PPI (du Cabas)	Type ICPE	PPI	PPRT				
Modes F : voie ferrée G : Canalisation Gaz H : hydrocarbure	Ba : Barrage Di : Digue		AS : Seveso seuil haut SB : seveso seuil bas SETI : silos à enjeux très importants						
G								X	X
G								X	X
								X	X
								X	X
								X	X
								X	X
G	Ba							X	X
								X	X
	Ba							X	X
G								X	X
Γ								X	X
G								X	X
								X	X
Γ								X	X
								X	X
	Ha							X	X
Γ								X	X
								X	X
	Ba							X	X
								X	X
G								X	X
F	Ba	28/6/04						X	X
F - G			AS	19/11/2010	A 20/10/2010	14/01/2009		X	X
								X	X
G	Ba							X	X
G								X	X
F								X	X
G								X	X
								X	X
	Ba	28/6/04						X	X
Γ								X	X
								X	X
	Ba	28/6/04						X	X
								X	X
G - H								X	X
G								X	X
G	Ba - Di	28/6/04						X	X
Γ								X	X
								X	X
								X	X
F								X	X
								X	X
								X	X
								X	X
G - II								X	X
								X	X
G - II	Ba							X	X
G - H								X	X
G								X	X
								X	X
G	Di							X	X
								X	X
F - G								X	X
								X	X
	Ba	28/6/04						X	X
								X	X
								X	X
	Ba	28/6/04						X	X
								X	X
								X	X
F	Di							X	X
								X	X
	Di							X	X
G								X	X
Γ - G								X	X
Γ - G								X	X
								X	X
	Ba	28/6/04						X	X
								X	X
								X	X
								X	X
G	Ha	28/6/04						X	X
G	Ba - Di							X	X
G								X	X
								X	X
								X	X
F - G			AS	30/05/2008	P 10/06/2009			X	X
F - G	Di							X	X
								X	X
G								X	X
								X	X
								X	X
								X	X

COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque littoral	Risque sismique	Tiers de Transmission
	cours d'eau (AZI)	PPRI A - approuvé P - prescrit					
SAINT-AUBIN	Loups		A - C			f	9
SAINT-AVIÉ	Douze		A - C	1		ff	5
SAINT-BARTHELEMY	Adour	A 23/01/2009	A	1		m	7
SAINT-CRICOQ-CHALOSSE	Loups		A			m	5
SAINT-CRICOQ-DU-GAVI	Gave de Pau		A - C			m	7
SAINT-CRICOQ-VILLENEUVE	Midou		A	1		ff	5
SAINT-ETIENNE-D'ORLIE	Adour		A			m	9
SAINT-GLIN			A	1		f	5
SAINT-GEORGES-D'AURIBAT	Loups		A			f	7
SAINT-GEORGES-DE-MARENNE	Adour		A	1		f	5
SAINT-GOR	Estampou		A - C	1		ff	5
SAINT-JEAN-DE-LIER	Adour	A 14/05/2009	A - C			f	6
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Adour		A	1		m	13
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC			A	1		ff	6
SAINT-JULIEN-EN-BORN			A	1	E+S	ff	5
SAINT-JUSTIN	Douze		A - C	1		ff	5
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Adour	A 23/01/09	A	1		m	7
SAINT-LON-LES-MINIS			A			m	13
SAINT-LOUBOUER			A			f	6
SAINT-MARTIN-DE-MINX	Adour		A	1		m	9
SAINT-MARTIN-DE-SIGNANX	Adour	A 23/01/2009	A - C	1		m	13
SAINT-MARTIN-D'ONEY	Midouze		A	1		ff	5
SAINT-MARLICE-SUR-L'ADOUR	Adour		A	1		f	5
SAINT-MICHEL-ES-CALLS			A	1		ff	5
SAINT-FANDELON	Luy de France		A			f	9
SAINT-PAUL-EN-BORN			A	1		ff	7
SAINT-PAUL-LES-DAX	Adour	A 15/06/2005	A	1		f	17
SAINT-PERDON	Midouze		A	1		ff	7
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Midouze		A	1		ff	13
SAINT-SEVER	Adour - Gabas - Balus		A			f	9
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Adour	A 15/06/2005	A	1		f	5
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE			A	1		m	11
SAINT-YAGUEN	Midouze		A	1		ff	5
SAINT-COLOMBE	Gabas		A			f	5
SAINT-EULALIE-EN-BORN	Courant		A	1	E	ff	7
SAINTE-FOY			A	1		ff	5
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Adour	A 23/01/2009	A - C - Mvt	1		m	7
SAMADET	Loups - Gabas		A			m	8
SANGUINET			A	1		ff	7
SARBAZAN	Douze		A	1		ff	7
SARRAZIET			A - C			f	5
SARRON			A			f	7
SAUBION			A	1		f	7
SAUBRIGUES			A	1		m	7
SABUSSE	Adour		A	1		f	10
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	Luy de France		A			f	7
SAUGNAC-ET-MURET	Grande Leyre		A	1		ff	5
SEIGNOSSE			A	1	1	f	9
SEN (LE)			A	1		ff	5
SERRES-GASTON	Gabas		A			f	5
SERRES-LOUS-ET-ARRIBANS	Loups		A			f	5
SEYRESSE	Luy de France	A 15/06/2005	A			f	11
SIEST	Adour - Luy de France		A - C			m	5
SINDERES			A	1		ff	5
SOLFERINO			A	1		ff	5
SOORTS-HOSSEGOR			A	1	E+S 28/12/10	f	8
SORDETS	Balus		A			f	5
SORDELEBBAYE	Gave de Pau - Gave d'Oloron		A - C			m	9
SORE	Petite Leyre		A	1		ff	5
SORT-EN-CHALOSSE	Luy de France		A			f	5
SOUPROSSE	Adour		A	1		f	8
SOUSTONS			A	1	E+S 28/12/10	f	9
TALLER			A	1		ff	5
TARNOS	Adour	P 20/12/2004	A	1	E	m	14
TARTAS	Adour - Midouze	A 13/12/2010	A	1		f	9
TERCIS-LES-BAINS	Adour - Luy de France	A 15/06/2005	A - C			f	7
TETHIEU	Adour	A 15/06/2005	A	1		f	7
TILH			A			m	10
TOSSE			A	1		f	13
TOTILOUZETTE	Adour - Gabas		A			f	5
TRENSACQ	Grande Leyre		A	1		ff	5
UCHACQ-ET-PARENTIS			A	1		ff	5
URGONS	Gabas		A			f	6
UZA			A	1		ff	5
VERT			A	1		ff	7
VICQ-D'AURIBAT	Adour		A			f	5
VIELLE-SAINTE-GIRONS			A	1	E	ff	5
VIELLE-SOURBIAN	Estampou		A	1		ff	5
VIELLE-TURSAN			A - C			f	5
VIEUX-BOLC-AU-LES-BAINS			A	1	F+S 28/12/10	f	5
VIGNAL (LE)			A	1		f	5
VILLENAVE			A	1		ff	5
VILLENEUVE-DES-MARSAN	Midou		A	1		ff	10
YCHIOUX			A	1		ff	7
YGOS-SAINTE-ATURNIN			A	1		ff	5
YZOSSE	Adour	A 15/06/2005	A			f	5

Transport de matière dangereuse	Rupture barrage et digue		Risque industriel			Radiologie	Risque industriel	Origine de l'ICPE	Date de l'arrêté
Modes F : voie ferrée G : Canalisation Gaz II : hydrocarbure	Type ouvrage Ba : Barrage Di : Digue	PPI (du Cabas)	Type ICPE AS : Seveso seuil haut SB : seveso seuil bas SET1 : silos à enjeux très importants	PPI	PPRT				
F - G									
G - H									
G	Di								
G									
F - G									
G									
	Di								
G									
	Ba - Di								
	Ba								
F									
G									
G									
F	Di								
F - G									
F - G									
F - G	Ba - Di	28/6/04	SET1						
F			SET1						
F - G									
G	Ba	28/6/04							
	Ba - Di								
G	Ba	28/6/04							
II									
F - G									
G									
F - G	Di								
F									
G	Ba	28/6/04							
G									
F			SB						
	Di								
G - II	Ba								
G - II									
	Ba	28/6/04							
F - G - II	Di		AS + SB	14/04/1999	P.30/12/2008				
F - G			SB						
G									
	Di								
	Ba	28/6/04							
	Ba	28/6/04							
	Ba	28/6/04							
G			AS	15/04/2008	A28/04/2010				
G	Ba								
G									
F - H									
F									

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE
 Radiologie
 Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39
 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50
 Affiché le 20/12/2017 - 11:50



NB : information non retranscrites dans le tableau

Tempêtes / phénomènes climatiques :
 Toutes les communes sont concernées.

DICRIM :
 Toutes les communes situées en zone d'aléa faible et modéré ont obligation de réaliser un DICRIM à partir du 1er mai 2011.

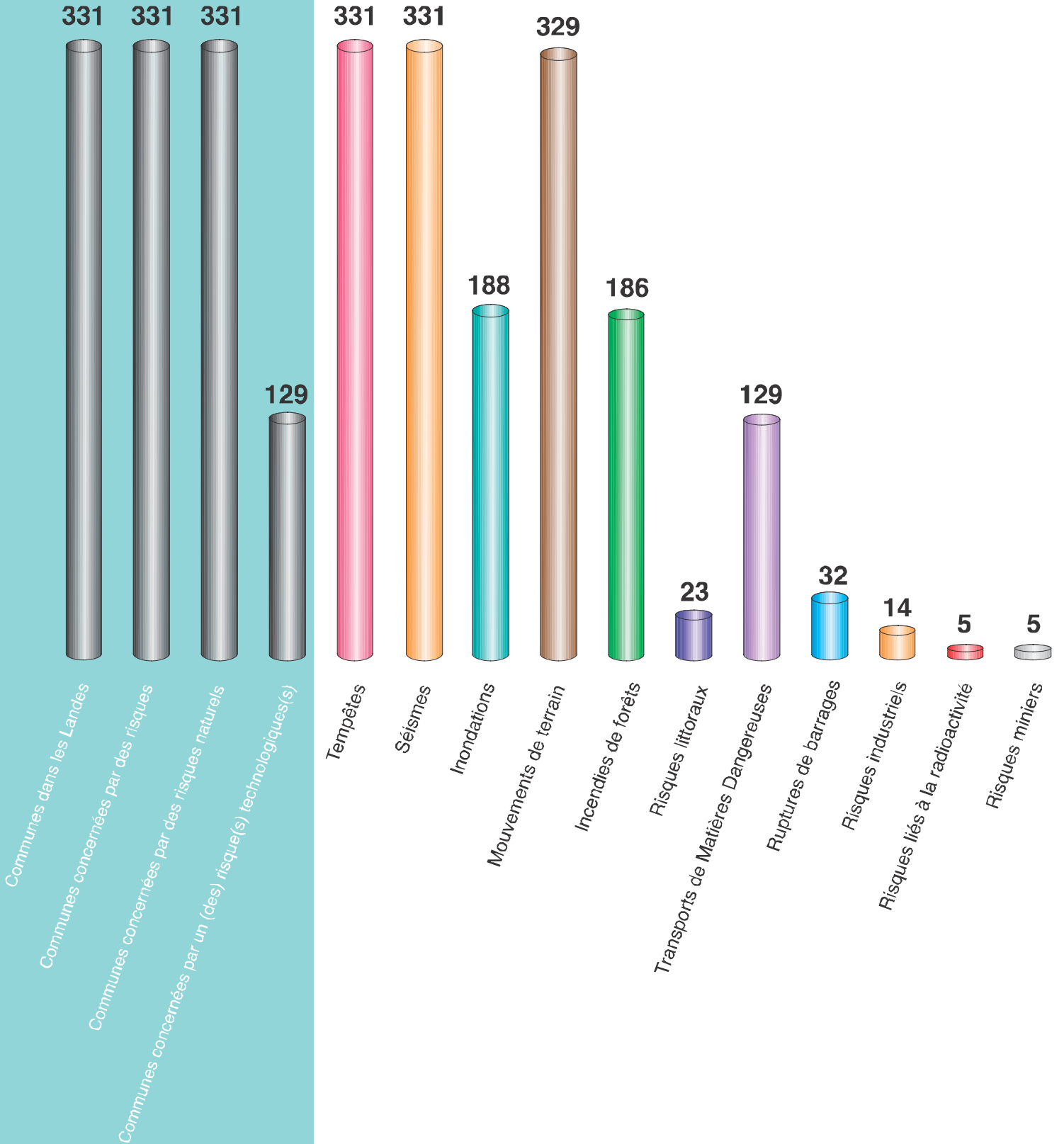
Transport de Matières Dangereuses :
 Toutes les communes sont concernées par le TMD par route.

Rupture de barrage et de digues :
 Le recensement des ouvrages s'effectue actuellement (= liste incomplète, les arrêtés de classement sont disponibles en mairie).

Risque industriel :
 Les PPRT sont en cours de réalisation, les dates sont donc amenées à évoluer.



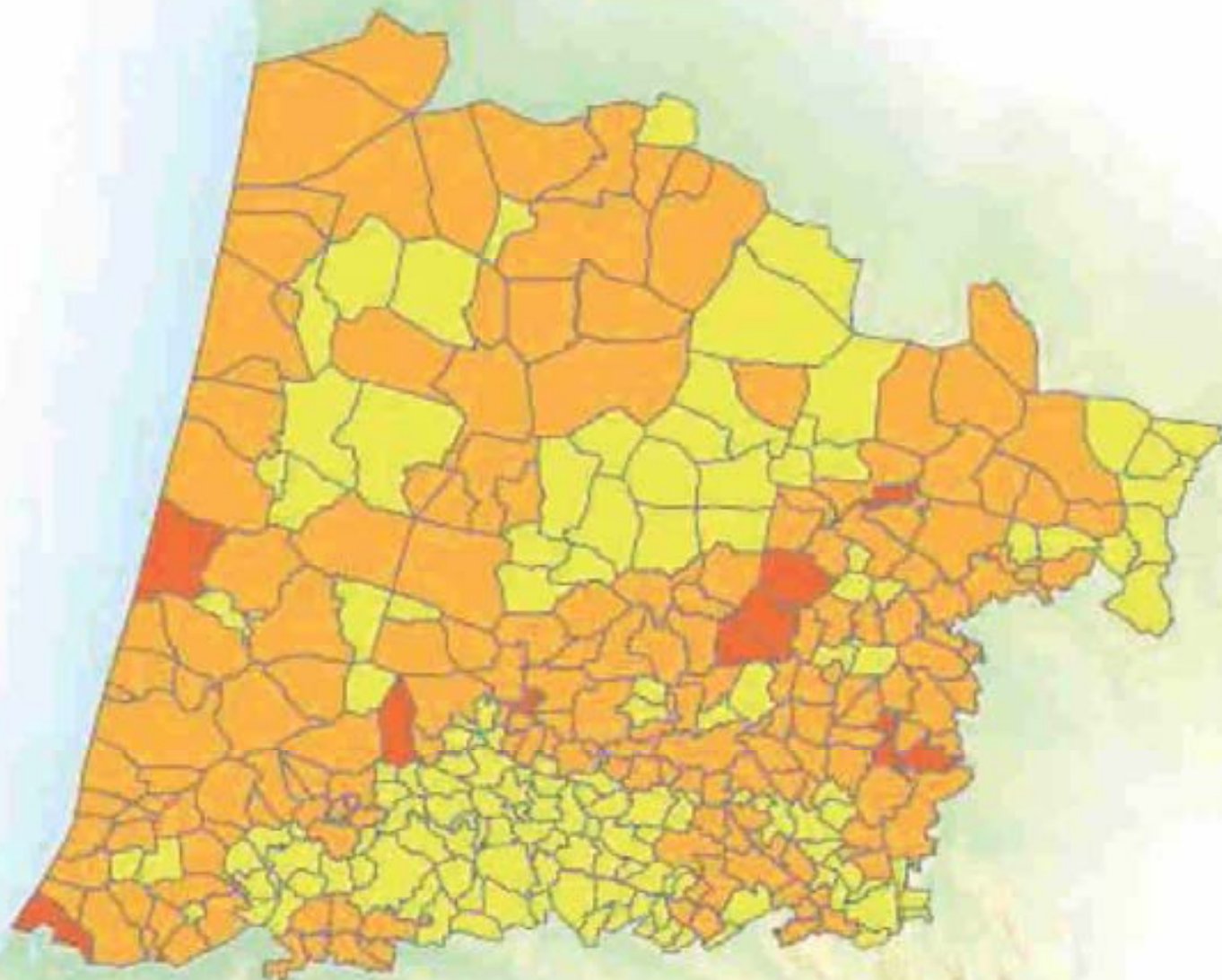
Synthèse des risques





*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (AZP1)

N
1



Présence de 3 à 4 risques

Présence de 5 à 6 risques

Présence de 7 à 8 risques

Sources : IGN Geotiel // IGN BDALH2500

Réalisation : Alp'Géorisques



ANNEXE 2 : La garantie contre les catastrophes naturelles

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic » (TTP)

L'objectif de la loi est d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles. Cette indemnisation repose sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

La couverture du sinistre au titre de la garantie «catastrophes naturelles» est soumise à certaines conditions :

- + L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale.
- + Les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur ; cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.
- + L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie.

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et ne sont assurables qu'au titre de la garantie de base.

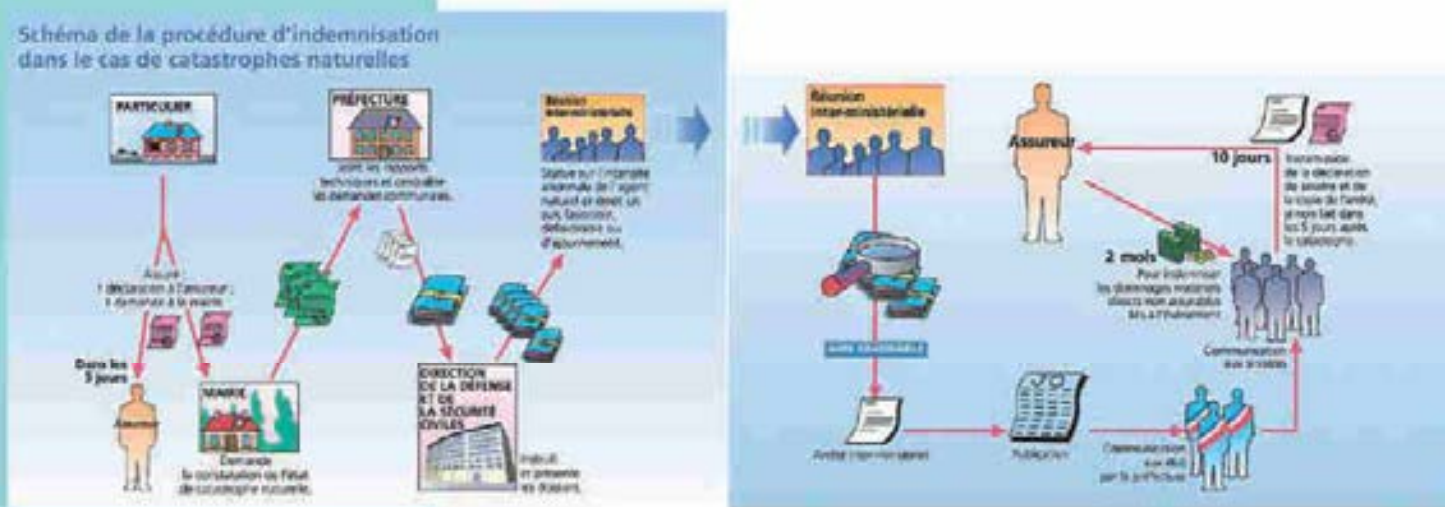
À partir de la troisième déclaration de Catastrophe Naturelle et en l'absence de PPR, l'assureur a la possibilité de doubler la franchise d'assurance (de tripler à la quatrième, quadrupler à la cinquième et suivantes).

Article L.125-1 et suivants du Code des assurances, loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels.

LES EXCLUSIONS :

- Doivent donner lieu à l'indemnisation, en application des garanties classiques d'assurances, hors régime « catastrophe naturelle », les dommages causés par :
 - + L'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures.
 - + L'infiltration d'eau sous les éléments de toitures par l'effet du vent.
 - + La foudre.

Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



Les autres dommages, issus de sinistres naturels ou technologiques, sont indemnisés par des fonds spéciaux mis en place par l'État.

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATP)

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible, par voie de presse ou d'affichage, de la possibilité de demander, par le maire, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du désastre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

→ La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, faisant apparaître précisément la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises.

→ Dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sous-sol, de l'origine des désordres dans la zone géographique concernée.

→ Le coût de cette étude est à la charge des sinistrés. Ceux-ci, situés dans une même zone géographique, peuvent se regrouper et solliciter une participation financière de la mairie.

→ Les services municipaux adressent le dossier à la préfecture du département. Cette dernière regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par le même événement et constitue un dossier qui est soumis à l'examen de la commission interministérielle. Celle-ci se réunit mensuellement et exceptionnellement en tant que de besoin.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

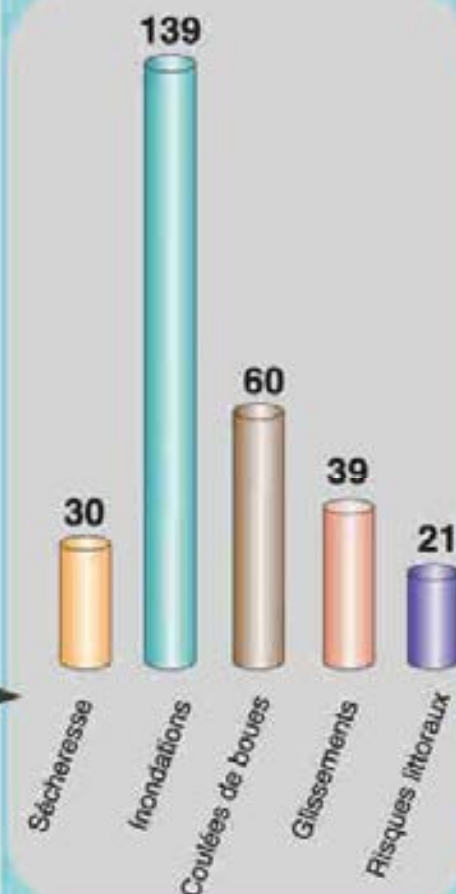
Trois cas sont à envisager :

→ **1** - La commission émet un avis favorable: l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel. Les sinistrés ont 10 jours pour intervenir, s'ils ne l'ont déjà fait, auprès de leur compagnie d'assurance.

→ **2** - La commission émet un avis défavorable: l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Il existe cependant la possibilité de former un recours gracieux auprès d'un ministre signataire ou, former un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal Officiel.

→ **3** - La commission ajourne le dossier dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement.

Nombre de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le département des Landes entre 1989 et 2009 (avis favorable)





ANNEXE 3 : Le contexte juridique

Identifiant unique* : 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



Contexte général

- Articles L121-1 à L121-8, L125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, relatifs au droit à l'information sur les risques technologiques et naturels des citoyens.
- Code de la construction et de l'habitation, articles R123-1 à R123-55, relatifs aux Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Article L125-5 du code de l'environnement relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers.
- Décrets n°2005-1156, 2005-1157 et 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatifs au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), plan ORSEC, Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En matière de risques naturels

- Articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi risques », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, qui institue la commission départementale des risques naturels majeurs.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.
- Article L563-6 du code de l'environnement, concernant les cavités souterraines.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

En matière de risques technologiques

- Directive européenne SEVESO II 96/82/CE du 9 décembre 1996, qui renforce les dispositions relatives à la prévention des accidents majeurs et vise les établissements où sont présentes des substances dangereuses.
- Articles L511-1 et L512 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Article 5 de la loi du 30 juillet 2003, qui prévoit la création de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

En matière de risques miniers

- Article 94 du code minier introduit par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999.
- Décret du 16 juin 2000 a calé la procédure des PPR miniers sur celle des PPR naturels.

Textes spécifiques « camping »

- Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- Arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Pour en savoir plus,
consultez le site de Legifrance (service public de l'accès au droit)
<http://www.legifrance.gouv.fr>

ANNEXE 4 : Remerciements et crédits illustrations

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (ATEP)

Directeur de la Publication :

Evence RICHARD, Préfet des Landes

Document établi sous la direction de :

Philippe NUCHO, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

- Préfecture des Landes : - Cabinet du Préfet ;
 - SIDPC ;
 - Service communication.

Conception et réalisation technique :

DDTM 40 - **Thierry VIGNERON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer**

Service Construction et Risques

Alain LAMONTAGNE, Chef de service

Bureau Prévention des Risques et Défense

Michaëlle GION, Responsable du Bureau

DDTM 64

DREAL Aquitaine

Archives Départementales des Landes

BRGM

SDIS 40

Association des Maires des Landes

Spéléo-Club des Landes

Crédits illustrations :

• Schémas / pictogrammes de consignes de sécurité :

© Graphies/MEDD/Alp'Géorisques-Oréado conseil.

• Pictogrammes affiche réglementaire :

© Aleagram

• Photographies au fil des pages :

© Alp'Géorisques

© DDTM 40

© DREAL Aquitaine

© Association des Maires des Landes / service PCS

© Préfecture des Landes (SIDPC et service communication)

© BRGM aquitaine

© Spéléo-Club des Landes

© Wikimedias Commons

© www.salins.fr

© Aquadoc / Oleau

© Bernard Tessier (Radio France Bleu)

© Pierre-Paul Feyte (photographe)

© DORM 40 édition 2005

© Quotidien Sud-Ouest

• Cartographie :

© IGN Géofla®

© IGN BDAlti250®

Labenne

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39

Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50

Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (AEP1)

LANDES Aquitaine



transport de
marchandises
dangereuses



feux de forêt



mouvements de
terrain



phénomène lié
à l'atmosphère



tempête



sismicité
zone 3

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

2. écoutez la radio

Station France Bleu – Mont de Marsan-98.8 Mhz

Station France Bleu - Mimizan-103.4 Mhz

Station France Bleu - Dax-100.5 Mhz

3. respectez les consignes

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

pour en savoir plus, consultez

> en préfecture, le Document Départemental sur
les Risques Majeurs

> sur Internet : www.prim.net

COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain Type A : Argiles C : Cavités Mvt : autre mouvement de terrain	Incendie de forêt Atlas incendie de forêt	Risque littoral		Risque sismique Zonage tf : très faible f : faible m : modéré	nombre de cet nat	Risque industriel			Radiologique PPI	Risque mineur	Obligation DICTRI X : obligation au 1er mai 2011
	cours d'eau (azi)	PPRn			Type S : Submersion E : érosion	PPRL prescrit			Type ouvrage Ba : Barrage Di : Digue	ICPE SB : seveso seuil bas SETI : silos à enjeux très importants	PPI			
AIRE-SUR-L'ADOUR	Adour	A 29/06/2000	A				f	9	F - G	Ba - Di	SETI			X
AMOU	Luy de Béarn		A - Mvt				m	13						X
ANGOUME	Adour	A 15/06/2005	A	1			f	5	F - G					X
ANGRESSE			A	1	S	28/12/2010	f	8						X
ARBOUCAVE	Louts - Gabas		A				m	6	G - H	Ba	28/6/04			X
ARENGOSSE			A	1			tf	5	F					X
ARGELOS	Luy de France		A				m	5						X
ARGELOUSE	Petite Leyre		A	1			tf	7						X
ARJUZANX			A	1			tf	5	F					X
ARSAGUE			A				m	7						X
ARTASSENX			A	1			f	5	G					X
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	Midou		A	1			tf	5	G	Ba				X
ARUE	Douze -Estampon		A - C	1			tf	6	G					X
ARX			A	1			tf	5						X
AUBAGNAN	Gabas		A				f	5		Ba	28/6/04			X
AUDIGNON	Gabas		A - C				f	5	F	Ba	28/6/04			X
AUDON	Adour		A	1			f	5	G	Ba - Di	28/6/04			X
AUREILHAN			A	1			tf	9						X
AURICE	Adour		A	1			f	5						X
AZUR			A	1	S	28/12/2010	f	5						X
BAHUS-SOUBIRAN	Bahus		A				f	8	G - H					X
BAIGTS			A				f	8						X
BANOS	Gabas		A - C				f	7	F	Ba	28/6/04			X
BASCONS			A	1			f	5	F - G					X
BAS-MAUCO			A	1			f	5	F	Ba				X
BASSERCLES			A - Mvt				m	5						X
BASTENNES	Luy de France		A				m	7						X
BATS-TURSAN	Gabas		A				f	5		Ba	28/6/04			X
BAUDIGNAN			A	1			tf	5						X
BEGAAR	Adour		A	1			f	5	F - G	Di				X
BELHADE	Petite Leyre		A	1			tf	5						X
BELIS			A	1			tf	5						X
BELUS			A				m	14						X
BENESSE-LES-DAX			A				m	10	G				1	X
BENESSE-MAREMNE			A	1			m	7	F					X
BENQUET			A	1			f	7		Ba				X
BERGOUY	Louts		A				f	5						X
BETBEZER-D'ARMAGNAC	Douze		A	1			tf	6						X
BEYLONGUE			A	1			tf	6						X
BEYRIES			A				m	5						X
BIARROTTE			A	1			m	9		Ba				X
BIAS			A	1			tf	7						X
BIAUDOS	Adour		A	1			m	14						X
BISCARROSSE			A - Mvt	1	E		tf	7	G					X
BONNEGARDE	Luy de Béarn		A				m	7						X
BOOS			A	1			tf	5						X
BORDERES-ET-LAMENSANS	Adour		A	1			f	8	F	Di				X
BOSTENS			A	1			tf	5						X
BOUGUE	Midou		A - C	1			tf	7	G					X
BOURDALAT			A	1			tf	5	G					X
BOURRIOT-BERGONCE			A	1			tf	5	G					X
BRASSEMPOUY	Luy de France		A - C				m	8						X
BRETAGNE-DE-MARSAN			A	1			f	5	F - G					X
BROCAS			A	1			tf	5						X
BUANES	Bahus		A				f	5	G					X
CACHEN			A	1			tf	5						X
CAGNOTTE			A				m	9	G					X
CALLEN			A	1			tf	5						X
CAMPAGNE	Midouze		A	1			f	5	G					X
CAMPET-LAMOLERE	Midouze		A	1			tf	5	F			14/04/2009		X
CANDRESSE	Adour	A 15/06/2005	A				f	5						X
CANENX-ET-REAUT	Douze		A	1			tf	5						X
CAPBRETON			A	1	E+S	28/12/2010	f	7		Di				X



Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39
 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50
 Affiché le 20/12/2017 - 11:50
 F : voie ferrée
 G : Canalisations Gaz
 H : hydrocarbure

Rupture barrage et dique
 Type ouvrage
 Ba : Barrage
 Di : Digue
 Type ICPE
 SB : seveso seuil bas
 SETI : silos à enjeux très importants
 Radiologique
 PPI
 PPRT
 PPI
 Risque mineur
 Obligation DICTRI
 X : obligation au 1er mai 2011

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Commune	Inondation		Mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque littoral		Risque sismique	niveau	Risque industriel			Radiologique	Ri	Obligat
CARCARES-SAINTE-CROIX	Midouze		A	1			f	7						X
CARCEN-PONSON	Midouze		A	1			f	5						X
CASSEN	Louts		A - C				f	7						X
CASTAIGNOS-SOUSLENS	Luy de France		A				m	5						X
CASTANDET			A	1			f	5						X
CASTELNAU-CHALOSSE	Luy de France		A - Mvt				m	7						X
CASTELNAU-TURSAN			A - C				f	5						X
CASTELNER			A				m	5						X
CASTEL-SARRAZIN	Luy de Béarn - Luy de France		A				m	5						X
CASTETS			A	1			tf	5						X
CAUNA	Adour		A	1			f	5						X
CAUNEILLE	Gave de Pau		A - C				m	10						X
CAUPENNE	Louts		A - C				f	7						X
CAZALIS	Luy de France		A				m	6						X
CAZERES-SUR-L'ADOUR	Adour		A	1			f	8						X
CERE			A	1			tf	5						X
CLASSUN	Bahus		A				f	5						X
CLEDES			A				m	5						X
CLERMONT	Luy de France		A				m	5						X
COMMENSACQ	Grande Leyre		A	1			tf	7						X
COUDURES	Gabas		A - C				f	8						X
CREON-D'ARMAGNAC			A	1			tf	5						X
DAX	Adour - Luy de France	A 15/06/2005	A - Mvt				f	9					1	X
DOAZIT			A				f	5						X
DONZACQ	Luy de France		A - C				m	8						X
DUHORT-BACHEN	Adour		A				f	7						X
DUMES			A - C				f	5						X
ESCALANS			A	1			tf	5						X
ESCORCE			A	1			tf	5						X
ESTIBEAUX			A				m	7						X
ESTIGARDE	Estampon		A	1			tf	5						X
EUGENIE-LES-BAINS	Bahus		A				f	7						X
EYRES-MONCUBE	Gabas		A				f	7						X
FARGUES	Bahus		A - Mvt				f	5						X
FRECHE (LE)	Midou		A - C	1			tf	6						X
GAAS			A				m	9						X
GABARRET			A	1			tf	8						X
GAILLERES			A	1			tf	5						X
GAMARDE-LES-BAINS	Louts		A				f	7						X
GAREIN			A	1			tf	5						X
GARREY	Luy de France		A				m	5						X
GARROSSE			A	1			tf	5						X
GASTES			A	1	E		tf	7						X
GAUJACQ	Luy de France		A				m	5						X
GEAUNE			A - C				f	12						X
GELoux			A	1			tf	5						X
GIBRET			A				f	7						X
GOOS	Adour - Louts		A				f	5						X
GOURBERA			A	1			f	5						X
GOUSSE	Adour	A 14/05/2009	A				f	5						X
GOUTS	Adour		A	1			f	5						X
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Adour	A 3/04/08	A	1			f	10						X
HABAS	Gave de Pau		A				m	9						X
HAGETMAU	Louts		A				m	9						X
HASTINGUES	Gaves réunis	A 28/07/2005	A				m	10						X
HAURIET	Gabas		A				f	5						X
HAUT-MAUCO			A	1			f	5						X
HERM			A	1			f	5						X
HERRE	Estampon		A	1			tf	5						X
HEUGAS	Luy de France		A - Mvt				m	9						X
HINX	Adour		A				f	6						X
HONTANX			A	1			f	6						X
HORSARRIEU			A				f	5						X
JOSSE	Adour		A	1			m	11						X
LABASTIDE-CHALOSSE	Luy de France		A				m	5						X
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Douze		A	1			tf	9						X
LABATUT	Gave de Pau		A				m	8						X
LABENNE			A	1	E		m	11						X

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39
 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50
 Affiché le 20/12/2017 - 11:50




*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (réf. 17011)

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Commune	Inondation	Mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque littoral	Risque sismique	niveau	Risque industriel			Radiologique	Ri	Obligat
							AS	à l'étude	P			
LABOUEYRE		A	1		tf	5						X
LABRIT		A	1		tf	7						X
LACAJUNTE	Louts - Gabas	A			m	5						X
LACQUY		A	1		tf	5						X
LACRABE	Luy de France	A			m	5						X
LAGLORIEUSE		A	1		tf	5						X
LAGRANGE	Douze	A	1		tf	5						X
LAHOSSE	Louts	A - C			f	7						X
LALUQUE		A	1		f	5				SB + SETI		X
LAMOTHE		A	1		f	5						X
LARBHEY	Louts	A - C			f	5						X
LARRIVIERE	Adour	A	03/04/08		f	5						X
LATRILLE		A			f	7						X
LAUREDE	Adour	A			f	7						X
LAURET	Gabas - Bahus	A			m	6						X
LENCOUACQ		A	1		tf	5						X
LEON		A	1		f	9						X
LESGOR		A	1		f	5						X
LESPERON		A	1		tf	5						X
LEUY (LE)		A	1		f	5						X
LEVIGNACQ		A	1		tf	5						X
LINXE		A	1		tf	5						X
LIPOSTHEY		A	1		tf	5						X
LIT-ET-MIXE		A	1	E+S	tf	5						X
LOSSE	Estampon	A	1		tf	5						X
LOUER	Louts	A			f	5						X
LOURQUEN	Louts	A			f	7						X
LUBBON		A	1		tf	5						X
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	Douze	A - C			tf	5						X
LUE		A	1		tf	5						X
LUGLON		A	1		tf	5						X
LUSSAGNET		A	1		f	6						X
LUXEY		A	1		tf	5						X
MAGESCQ		A	1		f	5						X
MAILLAS		A	1		tf	5						X
MAILLERES	Douze	A - C	1		tf	5						X
MANO		A	1		tf	5						X
MANT	Luy de France	A			m	5						X
MARPAPS		A			m	5						X
MAURIES	Bahus	A - C			f	5						X
MAURRIN		A	1		f	5						X
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	Douze	A	1		tf	5						X
MAYLIS	Louts	A			f	5						X
MAZEROLLES	Midou	A	1		tf	7						X
MEES	Adour	A	15/06/2005		f	5						X
MEILHAN	Midouze	A	1		tf	5						X
MESSANGES		A	1	E+S	f	5						X
MEZOS		A	1		tf	5						X
MIMBASTE	Luy de France	A			m	11						X
MIMIZAN		A	1	E+S	tf	9						X
MIRAMONT-SENSACQ	Bahus	A - C			m	6						X
MISSON		A			m	9						X
MOLIETS-ET-MAA	Courant	A	1	E	tf	5						X
MOMUY	Luy de France	A			m	5						X
MONGET	Luy de France	A - C			m	5						X
MONSEGUR	Luy de France - Louts	A			m	5						X
MONTAUT	Gabas	A - Mvt			f	7						X
MONT-DE-MARSAN	Midou-Midouze-Douze	A	1		tf	11						X
MONTEGUT	Midou	A	1		tf	5						X
MONTFORT-EN-CHALOSSE		A - Mvt			f	8						X
MONTGAILLARD	Adour - Bahus	A			f	8						X
MONTSOUE	Bahus	A - C			f	7						X
MORCENX		A	1		tf	7						X
MORGANX	Luy de France	A			m	6						X
MOUSCARDES		A			m	5						X
MOUSTEY	Petite Leyre - Grandé Leyre	A	1		tf	5						X
MUGRON	Adour - Louts	A - Mvt			f	8						X
NARROSSE	Adour	A - C	15/06/2005		f	9						X

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39
 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50
 Affiché le 20/12/2017 - 11:50

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « 28/06/04 »



Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

Commune	Inondation		Mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque littoral	Risque sismique	niveau	Risque industriel			Radiologique	Ri	Obligat
	Commune	Date						Code	Date	Code			
NASSIET	Luy de France		A			m	7						X
NERBIS	Adour		A - C			f	8						X
NOUSSE	Louts		A			f	8						X
OEYREGAVE	Gave d'Oloron	A 28/07/2005	A - Mvt			m	5						X
OEYRELUY	Adour - Luy de France	A 15/06/2005	A - C			f	7						X
ONARD	Adour	A 29/03/2010	A			f	5						X
ONDRES			A	1	E	m	9						X
ONESSE-ET-LAHARIE			A	1		tf	5						X
ORIST	Adour		A			m	7						X
ORTHEVIELLE	Gaves réunis		A			m	7						X
ORX			A	1		m	10						X
OSSAGES			A			m	5						X
OUSSE-SUZAN			A	1		tf	10						X
OZOURT	Luy de France		A			m	8						X
PARENTIS-EN-BORN			A	1		tf	8						X
PARLEBOSQ			A	1		tf	6						X
PAYROS-CAZAUTETS			A - C			f	6						X
PECORADE	Bahus		A			f	6						X
PERQUIE			A	1		tf	5						X
PEY	Adour		A			m	9						X
PEYRE	Luy de France		A			m	5						X
PEYREHORADE	Gaves réunis	A 28/07/2005	A - C			m	15						X
PHILONDENX	Louts - Gabas		A			m	6						X
PIMBO	Gabas		A - C			m	6						X
PISSOS	Grande Leyre		A	1		tf	5						X
POMAREZ	Luy de France		A - Mvt			m	9						X
PONTENX-LES-FORGES			A	1		tf	7						X
PONTONX-SUR-L'ADOUR	Adour		A	1		f	5						X
PORT-DE-LANNE	Adour Gaves réunis		A			m	7						X
POUDENX	Luy de France		A			m	5						X
POUILLON			A			m	12						X
POUVESSEAUX	Douze		A - C - Mvt	1		tf	5						X
POYANNE	Adour - Louts		A			f	7						X
POYARTIN	Luy de France		A			f	7						X
PRECHACQ-LES-BAINS	Adour - Louts		A			f	7						X
PUJO-LE-PLAN			A	1		tf	5						X
PUYOL-CAZALET	Gabas		A - C			m	6						X
RENUNG	Adour		A			f	5						X
RETJONS	Estampon		A	1		tf	5						X
RIMBEZ-ET-BAUDIETS			A - C	1		tf	5						X
RION-DES-LANDES			A	1		tf	5						X
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	Adour	A 15/06/2005	A - C	1		f	9						X
ROQUEFORT	Estampon-Douze		A - C - Mvt	1		tf	7						X
SABRES	Grande Leyre		A	1		tf	7						X
SAINT-AGNET			A			f	7						X
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX			A	1		m	7						X
SAINT-AUBIN	Louts		A - C			f	9						X
SAINT-AVIT	Douze		A - C	1		tf	5				14/04/2009		X
SAINT-BARTHELEMY	Adour	A 23/01/2009	A	1		m	7						X
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	Louts		A			m	5						X
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	Gave de Pau		A - C			m	7						X
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	Midou		A	1		tf	5						X
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	Adour		A			m	9						X
SAINT-GEIN			A	1		f	5						X
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	Louts		A			f	7						X
SAINT-GEOURS-DE-MARENNE	Adour		A	1		f	5						X
SAINT-GOR	Estampon		A - C	1		tf	5						X
SAINT-JEAN-DE-LIER	Adour	A 14/05/2009	A - C			f	6						X
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Adour		A	1		m	13						X
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC			A	1		tf	6						X
SAINT-JULIEN-EN-BORN			A	1	E+S	tf	5						X
SAINT-JUSTIN	Douze		A - C	1		tf	5						X
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Adour	A 23/01/09	A	1		m	7						X
SAINT-LON-LES-MINES			A			m	13						X
SAINT-LOUBOUER			A			f	6						X
SAINT-MARTIN-DE-HINX	Adour		A	1		m	9						X
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	Adour	A 23/01/2009	A - C	1		m	13						X
SAINT-MARTIN-D'ONEY	Midouze		A	1		tf	5						X

Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39
 Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50
 Affiché le 20/12/2017 - 11:50



*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Identifiant unique*: 040-244000865-20171214-20171214D005A-DE

	Inondation	Mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque littoral	Risque sismique	nom	Envoyé en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:39	Rupture barrage et di	Risque industriel	Radiologique	R	Obligat	
SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR	Adour	A	1		f	5	Reçu en Préfecture, le 20/12/2017 - 11:50					X	
SAINT-MICHEL-ESCALUS		A	1		tf	5	Affiché le 26/12/2017 - 11:50				1	X	
SAINT-PADELON	Luy de France	A			f	9						X	
SAINT-PAUL-EN-BORN		A	1		tf	7						X	
SAINT-PAUL-LES-DAX	Adour A 15/06/2005	A	1		f	17		F	Di			X	
SAINT-PERDON	Midouze	A	1		tf	7		F - G				X	
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Midouze	A	1		tf	13		F - G		14/04/2009		X	
SAINT-SEVER	Adour - Gabas - Bahus	A			f	9		F - G	Ba - Di	28/6/04		X	
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Adour A 15/06/2005	A	1		f	5		F		SETI		X	
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE		A	1		m	11		F - G		SETI		X	
SAINT-YAGUEN	Midouze	A	1		tf	5						X	
SAINTE-COLOMBE	Gabas	A			f	5						X	
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	Courant	A	1	E	tf	7		G	Ba	28/6/04		X	
SAINTE-FOY		A	1		tf	5						X	
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Adour A 23/01/2009	A - C - Mvt	1		m	7			Ba - Di			X	
SAMADET	Louts - Gabas	A			m	8		G	Ba	28/6/04		X	
SANGUINET		A	1		tf	7		H				X	
SARBAZAN	Douze	A	1		tf	7		F - G				X	
SARRAZIET		A - C			f	5		G				X	
SARRON		A			f	7						X	
SAUBION		A	1		f	7						X	
SAUBRIGUES		A	1		m	7						X	
SAUBUSSE	Adour	A	1		f	10		F - G	Di			X	
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	Luy de France	A			f	7		F			1	X	
SAUGNAC-ET-MURET	Grande Leyre	A	1		tf	5						X	
SEIGNOSSE		A	1	E	f	9						X	
SEN (LE)		A	1		tf	5						X	
SERRES-GASTON	Gabas	A			f	5		G	Ba	28/6/04		X	
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	Louts	A			f	5						X	
SEYRESSE	Luy de France A 15/06/2005	A			f	11		G				X	
SIEST	Adour - Luy de France	A - C			m	5						X	
SINDERES		A	1		tf	5						X	
SOLFERINO		A	1		tf	5		F		SB		X	
SOORTS-HOSSEGOR		A	1	E+S	f	8			Di			X	
SORBETS	Bahus	A			f	5		G - H	Ba			X	
SORDE-L'ABBAYE	Gave de Pau - Gave d'Oloron	A - C			m	9		G - H				X	
SORE	Petite Leyre	A	1		tf	5						X	
SORT-EN-CHALOSSE	Luy de France	A			f	5						X	
SOUPROSSE	Adour	A	1		f	8			Ba	28/6/04		X	
SOUSTONS		A	1	E+S	f	9						X	
TALLER		A	1		tf	5						X	
TARNOS	Adour P 20/12/2004	A	1	E	m	14		F - G - H	Di	AS + SB	14/04/1999	P 30/12/2008	X
TARTAS	Adour - Midouze A 13/12/2010	A	1		f	9		F - G		SB			X
TERCIS-LES-BAINS	Adour - Luy de France A 15/06/2005	A - C			f	7		G					X
TETHIEU	Adour A 15/06/2005	A	1		f	7			Di				X
TILH		A			m	10							X
TOSSE		A	1		f	13							X
TOULOUZETTE	Adour - Gabas	A			f	5			Ba	28/6/04			X
TRENSACQ	Grande Leyre	A	1		tf	5							X
UCHACQ-ET-PARENTIS		A	1		tf	5					14/04/2009		X
URGONS	Gabas	A			f	6			Ba	28/6/04			X
UZA		A	1		tf	5							X
VERT		A	1		tf	7							X
VICQ-D'AURIBAT	Adour	A			f	5			Ba	28/6/04			X
VIELLE-SAINT-GIRONS		A	1	E	tf	5		G		AS	15/04/2008	A28/04/2010	X
VIELLE-SOUBIRAN	Estampon	A	1		tf	5							X
VIELLE-TURSAN		A - C			f	5		G	Ba				X
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS		A	1	E+S	f	5							X
VIGNAU (LE)		A	1		f	5		G					X
VILLENAVE		A	1		tf	5							X
VILLENEUVE-DE-MARSAN	Midou	A	1		tf	10							X
YCHOUX		A	1		tf	7		F - H					X
YGOS-SAINT-SATURNIN		A	1		tf	5		F					X
YZOSSE	Adour A 15/06/2005	A			f	5							X

